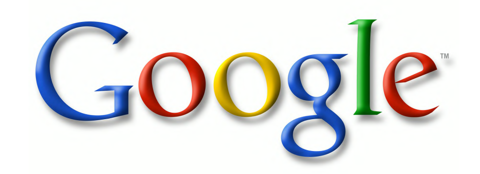

Google

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MEMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME SEPTIÈME.

Depuis le premier Mars jusqu'au premier Juillet 1793.



Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Four, Section de l'Unité, N°. 111; *ou bien*, rue de Grenelle, au Gros-Caillou, Section des Invalides, N°. 991.

1793.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX, ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement cassé comme contenant des entreprises sur les fonctions des Corps administratifs.

L'une des bases les plus solides de la République, c'est la scrupuleuse attention des Mandataires du Peuple, à demeurer sévèrement renfermés dans les limites que la volonté nationale a posé à leurs pouvoirs. Tous les excès et les abus d'autorité doivent être fortement réprimés. Le Tribunal de Cassation, placé au sommet de l'Ordre judiciaire, pour en être le régulateur, doit apporter une scrupuleuse attention à repousser ces abus toutes les fois qu'il aperçoit que les Tribunaux de District portent la main sur des fonctions qui leur sont étrangères.

Les Officiers municipaux de la Commune d'Auchel, taxèrent le sieur *de Béthune* dans le

rôle des impositions, à une somme de 1,900 livres pour les centièmes, depuis 1789 jusqu'à 1790. Le Collecteur, qui ne fut pas payé de cette contribution, en dressa une contrainte qui a été visée par le Directoire de Béthune. Il voulut faire mettre cette contrainte à exécution, mais le sieur *de Bethune*, qui n'étoit pas accoutumé à servir, par des sacrifices pécuniaires, la Chose publique, forma une demande devant le Tribunal de District de Béthune, pour faire déclarer nulles les poursuites que son retard à payer sa dette envers la patrie, avoit commandé au percepteur des impositions.

Ce Tribunal, convaincu que ses fonctions ne pouvoient s'étendre sur des objets d'administration, persuadé qu'il ne pouvoit décider sur une réclamation pour contribution directe, renvoya, par Jugement du 11 mai 1791, le Collecteur de la demande, sauf au sieur *Béthune* à se pourvoir où il appartiendroit.

Quelque fondé en principes que fut ce Jugement, il ne favorisoit pas le systême du sieur *de Béthune*; il en rappela au Tribunal de District de Montreuil, séant à Hesdin : l'appel réussit au gré de ses désirs. Le Tribunal d'Hesdin renvoya la cause et les Parties devant celui de Béthune, pour y procéder sur la demande.

Le Tribunal d'Hesdin s'est fondé sur ce que les Corps administratifs ne devoient connoître des réclamations relatives aux contributions directes, que lorsqu'elles frappoient sur le taux de l'imposition; et que dans l'espèce, la demande du sieur *Béthune* ne portoit point sur le taux de son imposition, mais sur ce qu'on réclamoit des

années qu'il soutenoit avoir payées, et dont il représentoit les quittances.

Cette distinction n'est d'aucune valeur; car l'article 2 de la Loi du 13 juin 1790, s'exprime ainsi: « Les Contribuables, qui se croiront fondés à obtenir soit la décharge, ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoiront, par simples memoires, devant l'assemblée administrative du Département, laquelle connoîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourroient s'élever en manière d'impôt direct ».

Cette Loi provisoire est devenue définitive par l'article premier de la Loi du 11 septembre 1790, additionnelle à celle du mois d'août, sur l'Ordre judiciaire.

« Les Contribuables qui, en matière de contributions directes, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire de District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité, qui aura fait la répartition. La Partie qui se croira lézée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du Directoire de District ».

L'article 2 de la même Loi ne laisse aux Juges de District, que la connoissance des *actions relatives à la perception des impôts indirects.* La compétence des Juges de District étant donc fixée par l'article 2, tout ce qui n'est pas perception d'impôts indirects, appartient aux Corps administratifs; les contributions directes, par leur

essence et par leur nature, sont un objet d'administration.

Vainement le sieur *de Béthune* soutient qu'on lui demande des contributions qu'il a déjà payées, et qu'une telle demande doit être portée devant les Tribunaux. La Loi lui a tracé la marche qu'il doit suivre. Il faut qu'il s'adresse au Directoire de District ; qu'il lui présente un mémoire, qu'il joigne ses quittances, et ce Directoire statuera sur sa réclamation. Il est si évident que tout ici est de la compétence du Directoire, que la contrainte a été visée par lui et s'exerce de son autorité.

Le Collecteur n'a demandé que l'exécution du rôle : le rôle est l'ouvrage des Officiers municipaux. Les Tribunaux ne peuvent donc connoître de semblables réclamations. Imposer, est une fonction administrative. Suivre l'effet de l'imposition, en est une dépendance ; et citer pour cela les Administrateurs ou leurs Agens devant les Tribunaux ; c'est contrevenir à l'article 13 du titre 2 de la Loi sur l'Ordre judiciaire, qui s'exprime ainsi :

« Les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer aucun Administrateur pour raison de leurs fonctions ».

Fondé sur ces principes, le citoyen *Abrial*, Commissaire du Pouvoir exécutif, a demandé la réformation du Jugement du Tribunal d'Hesdin.

Le Tribunal, ouï le rapport du citoyen *Cochard*, et faisant droit sur le réquisitoire du

Commissaire du Pouvoir exécutif, casse et annulle le Jugement du Tribunal de Montreuil, séant à Hesdin, parce qu'il a statué sur une contestation relative à un état d'imposition directe, dont la connoissance est exclusivement attribuée aux Corps administratifs ; ce qui est contraire 1°. à l'article 2 de la Loi du 13 Juin 1790, qui porte : « Que les Contribuables, qui se trouvent fondés à obtenir, soit la décharge, soit une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoiront, par simples mémoires, devant l'Assemblée administrative du Département, laquelle connoîtra, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct » :

Et à l'article premier de la Loi du 11 Septembre suivant, qui porte : « Que les Contribuables qui, en matière de contributions directes, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire du District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. La Partie qui se croira lézée, pourra se pourvoir ensuite au Directoire du Département, qui décidera en dernier ressort sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du Directoire du District ».

Jugement du 26 Janvier 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement cassé, comme contraire à l'article 2 du titre 10 de la Loi du 24 Août, qui veut que nulle action principale ne soit reçue au civil devant les Tribunaux, si les Parties n'ont pas été citées aux Bureaux de Paix, pour se concilier.

L'une des plus salutaires institutions du nouvel Ordre judiciaire, est celle qui ne permet aux Citoyens de se présenter devant les Tribunaux pour y défendre leurs droits, qu'après avoir épuisé tous les moyens d'une sage et juste conciliation.

Deux frères nommés *Blestait*, intentent une action contre *Hilaire Savanait*, devant le Tribunal du District de Saumur, sans l'avoir préalablement cité au Bureau de Paix pour parvenir à une conciliation. Celui-ci demande que, faute d'avoir rempli ce devoir, ils soient déclarés non-recevables dans leurs demandes. Leur fin de non-recevoir étoit fondée sur l'article 2 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790, qui défend de recevoir aucune action au civil, s'il n'est constaté, par un certificat du Bureau de Paix, que le Demandeur a vainement appelé sa Partie devant le Bureau de Conciliation.

Les Juges de Saumur ont cru devoir rejeter cette fin de non-recevoir, en prononçant en dernier ressort sur l'objet soumis à leur décision, par Jugement du 21 Avril 1792. Le motif

exprimé dans leur Jugement, est que cette fin de non-recevoir a été proposée tardivement et même en fraude de la Loi, puisque l'action, intentée par les frères *Blestait*, non-seulement a été reçue au Tribunal par l'effet du silence de son adversaire, mais elle a été entièrement instruite.

Le Tribunal, en raisonnant ainsi, a supposé que le défaut de citation au Bureau de Paix, devoit être assimilé aux irrégularités qui se rencontrent dans une assignation. Elles sont regardées comme couvertes, lorsqu'on a suivi une affaire sans en demander la nullité. Une telle doctrine est une erreur qu'il est facile de reconnoître, si l'on considère que dans ce cas il ne s'agit que d'un intérêt privé auquel la Partie peut renoncer; au lieu que la citation au Bureau de Paix, intéressant l'ordre public, il est par conséquent du devoir des Juges de veiller à l'exécution de la Loi, sans consulter la volonté des Parties.

L'Institution des Bureaux de Paix gêne les Praticiens avides, et déconcerte leurs projets. Beaucoup d'entr'eux saisiroient avec empressement un moyen infaillible et indirect de l'anéantir, en n'avertissant pas leurs Clients du droit qui leur est acquis par la Loi, de repousser toute action intentée contr'eux, lorsqu'ils n'ont pas été cités devant un Bureau de Paix. L'intérêt public exige donc que les Juges suppléent à leur silence.

LE TRIBUNAL, ouï le rapport du citoyen *Cockard*, faisant droit sur le réquisitoire du

Substitut du Commissaire du Pouvoir exécutif, casse et annulle le Jugement du Tribunal de District de Saumur, du 21 Avril dernier, comme contraire à l'article 2 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1792, qui porte : « Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les Juges de District, entre des Parties domiciliées dans le ressort du même Juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé, sans fruit, sa médiation ».

Jugement du 20 Décembre 1792.

MEME TRIBUNAL.

Jugement cassé comme contenant excès de pouvoirs et entreprise sur les fonctions administratives, par un Tribunal de District.

Le citoyen *Chapelain* s'étoit rendu adjudicataire d'un domaine national, situé dans le District de Mer, Département du Cher et Loir. Le premier terme du prix de son adjudication n'étant pas payé, il a fallu revendre ce domaine sur folle enchère ; mais la veille du jour indiqué pour cette revente, il a retrocédé son adjudication au citoyen *Bouchcrat*.

La Municipalité de Mer n'en procéda pas moins à l'adjudication sur folle enchère, qui eut lieu au profit du citoyen *Heme Fultarde*. Le citoyen *Bouchetat*, dépouillé d'un bien qu'il regardoit

déjà comme sa propriété, traduisit le nouvel Adjudicataire devant le Tribunal de District de Mer, et soutint la validité de la première adjudication.

Le citoyen *Heme-Fultarde* de son côté, appela en garantie la Municipalité de Mer, qui demanda d'être renvoyée devant le Directoire du Département seul compétent. Nonobstant ce déclinatoire, le Tribunal de Mer a passé outre et a prononcé la nullité de la vente faite sur la folle enchère du sieur *Chapelain*. Le Tribunal de Mer étoit évidemment incompétent. L'article 60 du Décret sur l'Organisation des Municipalités, porte: « Si un Citoyen croit être personnellement lézé par quelque acte du Corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire du Département, qui y fera droit sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits ».

Boucherat se prétendoit lézé par l'adjudication sur folle enchère; cette adjudication étant un acte du Corps municipal, c'étoit donc à l'Administration de District que le citoyen *Boucherat* devoit adresser sa plainte.

Le TRIBUNAL, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire national, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal de District de Mer, le 13 janvier dernier, comme contraire à l'article 60 de la Loi sur l'Organisation des Municipalités, qui porte: « Si un Citoyen croit être personnellement lézé par quelqu'acte du Corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire du Département, qui y fera droit sur l'avis de l'Adminis-

tration de District, qui sera chargé de vérifier les faits ».

Ordonne que le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de District de Met, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Conseil de Justice.

Il a été demandé au Ministre de la Justice :

1°. Si une femme actuellement en pays étranger, peut demander le divorce par un Procureur fondé ?

2°. Si, sans demander le divorce, elle a une voie pour parvenir à la distraction de ses biens d'avec ceux de son mari émigré ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Il n'est pas certain que la personne pour qui on consulte, puisse exercer une action en France. Il est possible que, d'après sa position qui n'est pas parfaitement connue au Conseil, on la range au nombre des émigrés. La nouvelle Loi dont s'occupe la Convention nationale, paroît, sur le fait de l'absence, s'en référer à la Loi du 8 Avril 1792 : or, voici ce que porte l'article 6 de la dernière Loi :

« Ne seront point sujets aux dispositions du présent Décret, les biens des Français établis en pays étranger, avant le premier Juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même

époque, ceux qui ont une mission du Gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians et leurs facteurs, notoirement connus pour être *dans* l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'Etranger ».

La personne, dont il s'agit, n'étoit point établie en pays étranger avant le premier juillet 1792 : son absence n'est point antérieure à cette époque ; elle n'étoit pas vraisemblablement dans l'usage de faire, à raison de son commerce, des voyages chez l'Étranger, elle n'aura que sa ressource de prouver que son père étoit dans l'usage d'envoyer des facteurs ou des commis en Portugal ; et dans ce cas, elle pourra aisément passer pour le facteur de son père.

En supposant donc que la Loi des émigrés ne frappe pas sur elle ; et qu'elle puisse encore exercer une action qui tend à la mettre en possession de biens situés en France, la marche qu'elle doit suivre est très-simple.

Il est d'abord certain qu'elle ne peut pas demander le divorce pardevant les Magistrats de Lisbonne ; la Loi du 20 octobre dernier, a établi des Magistrats qui sont exclusivement investis du pouvoir de prononcer le divorce.

Mais comme il s'agit ici d'une demande en divorce, fondée sur une cause déterminée, la Consultante peut faire procuration.

Il faut distinguer les cas où il est nécessaire de convoquer une assemblée de parens, de ceux où il suffit de se présenter devant l'Officier public.

Dans les premiers, la Loi a exigé la présence

des époux, parce qu'ils sont obligés *de recevoir les représentations et les observations des parens.*

Dans les seconds, la présence n'est point exigée ; c'est une action ordinaire que l'on peut exercer par Procureur ; il ne s'agit que de se pourvoir devant l'Officier public, qui prononcera sans pouvoir entrer en aucune connoissance de cause.

Si la Dame résidante à Lisbonne, n'a d'autre but en demandant le divorce, que de parvenir à la reprise de ses biens, elle peut se dispenser d'employer ce moyen.

Une autre voie lui est ouverte.

Elle peut demander d'être remise en possession de ses biens, attendu la mort civile de son mari, qui produit les mêmes effets que la mort naturelle.

Il faut distinguer dans le mariage, d'après nos Loïs nouvelles, l'engagement contracté par les époux de vivre ensemble, des stipulations contenues dans le contrat, reçu par un Notaire.

L'engagement de vivre ensemble ne peut être dissout que par le divorce, mais les stipulations relatives à de simples intérêts pécuniaires, sont, comme tous les contrats de ce genre, soumises aux effets que produit la mort civile, et ces effets sont les mêmes que ceux de la mort naturelle.

L'Ordonnance des substitutions, du mois d'août 1747, titre premier, article 24, porte : « Dans tous cas où la condamnation, pour crime, emporte mort civile, elle donnera lieu à l'ouverture du fidéi-commis, comme la mort naturelle ; ce qui pareillement sera observé à

l'égard de ceux qui ont fait profession solemnelle de la vie religieuse ».

Catellan, liv. 2, chap. 76 ; *d'Olive*, liv. 5, chap. 8 ; *Maynard*, liv. 5, chap. 80 et 81 ; et *Jacques de Ferrière*, sur la question 547 de *Guipape*, assurent que la mort civile doit avoir les mêmes effets que la mort naturelle.

Il est vrai que *d'Olive*, à l'endroit cité ; et *Cambolas*, chap. 41 du liv. premier, rapportent des arrêts qui ont jugé que la mort civile n'avoit les effets de la mort naturelle, que lorsqu'elle provenoit d'un Jugement contradictoire et non d'un Jugement par défaut.

Mais *Furgole*, dans un Traité des Testamens, chap. 7, sect. 5, soutient que c'est-là une distinction du Droit Romain, et qu'en France la mort civile doit avoir, sans exception, tous les effets de la mort naturelle.

Seconde Question.

Suivant la Loi du 18 janvier 1791, article 7, toutes les plaintes ou accusations, suivies d'informations antérieures à l'installation des Tribunaux criminels, doivent être jugées par les Tribunaux qui s'en sont trouvés saisis, soit en première instance, soit par appel, et l'instruction de la procédure doit être continuée suivant les Lois qui ont précédé l'installation des Jurés.

Les procédures, qui avoient été jugées par contumace avant l'époque ci-dessus, doivent-elles, lorsque le condamné vient se représenter ou qu'il est arrêté, depuis que les Tribunaux criminels sont en activité, être comprises dans la disposition générale de la Loi du 18 janvier 1791?

Le Ministre de la Justice, après en avoit conféré avec son Conseil, a répondu:

L'article 18 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, porte : « Si le Contumace est arrêté prisonnier, ou se présente après le Jugement, ou même après les cinq années dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts et contumaces seront mis au néant en vertu de notre Ordonnance, sans qu'il soit besoin de jugement ou d'interjeter appel de la sentence de contumace ».

La Loi n'excepte de cette disposition que les condamnations pécuniaires, lesquelles, par l'article 28, sont réputées contradictoires et avoir force d'arrêt si le condamné ne se représente ou n'est constitué prisonnier qu'après les cinq années de l'exécution du Jugement.

L'article 18 n'ayant annullé que les défauts et contumaces, la plainte, les informations et le récolement subsistent. Or la Loi du 18 janvier 1791, veut que les plaintes ou accusations, suivies d'informations antérieurement à l'installation des Tribunaux criminels, soient jugées suivant les anciennes Lois. Le Contumace, dont il s'agit, est donc dans ce cas ; il ne peut être jugé que par le Tribunal de District. Le Tribunal criminel, qui ne prononce que sur un acte d'accusation et conformément aux nouvelles Lois, est incompétent pour connoître des plaintes ou accusations qui ont été suivies d'informations avant la Loi du 29 septembre 1791, sur les Jurés.

JURISPRUDENCE.

Réponse des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

Au citoyen Perrier, *à Joigni.*

Quest. Un Notaire exerçant ses fonctions, peut-il être en même-temps Greffier d'un Tribunal de District ?

Rép. Cette incompatibilité est textuellement prononcée par l'article 5 de la Loi du 6 mars 1791, qui dit : « Que les Greffiers des Tribunaux de District et de Commerce, ne pourront pas être Notaires » ; et par l'article 3 de la section 2 du titre premier de la Loi du 29 septembre de la même année, « portant création de Notaires publics pour remplacer les Notaires royaux et seigneuriaux, qui prescrit que l'exercice des fonctions de Notaire public est incompatible avec celui des fonctions d'Avoués, de Greffiers et avec la recette des contributions publiques ». Un individu, qui cumuleroit ces deux fonctions, ne peut pas manquer d'être forcé d'opter entr'elles.

Au citoyen Gray, *fils*, *Notaire à Baigere.*

Quest. Un Notaire qui, conformément à la Loi du premier novembre dernier, a obtenu un certificat de civisme dans sa Commune, peut-il exercer ses fonctions dans un canton de son arrondissement, différent de celui qu'il habite, sans être obligé d'y prendre un nouveau certificat de civisme ?

Rép. L'intention des Législateurs a été d'éloigner des fonctions publiques, tous ceux qui auroient manifesté des principes anti-civiques; d'épurer, en passant à la censure populaire, tous les fonctionnaires qui ne sont pas à la nomination du peuple. Pour être certain qu'un homme a toujours mené une conduite pure, qu'il a continuellement été l'ami du peuple, le défenseur de la Liberté et de l'Egalité; qu'il a toujours bien servi sa patrie, il faut avoir été le témoin habituel de sa vie, afin que ses actions puissent démontrer les principes qui les guident, et le sentiment qui les produit. Or la Loi ne sauroit demander ces connoissances particulières à des citoyens qui n'ayant, avec un individu, que des rapports éloignés et peu fréquens, connoîtroit mal sa moralité. C'est donc à la Municipalité où l'on réside, à cautionner à la République le civisme du citoyen auquel elle rend un témoignage avantageux. Admettre qu'un nouveau certificat de civisme fût nécessaire à un Notaire, dans chaque canton où il instrumente, ce seroit forcer de le donner légèrement sans avoir une connoissance entière de la conduite de celui que l'on cautionne; ce seroit avilir la dignité de ce témoignage d'honneur, qui ne doit être jamais une vaine formalité pour des Républicains qui aiment sincèrement leur patrie.

Au même Citoyen.

Quest. La Loi du 6 octobre 1791, ayant permis, article 4, aux Notaires supprimés de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement, jusqu'à

qu'à la formation du nouvel établissement des Notaires publics. Un Notaire peut-il instrumenter dans une partie de son arrondissement situé dans un Département différent de celui de son domicile ?

Rép. La Loi ayant permis aux Notaires supprimés de continuer leurs fonctions dans leur ancien arrondissement, jusqu'à l'établissement des Notaires publics ; ce n'est qu'au moment où ceux-ci seront établis, que les Notaires, non compris dans le premier placement, seront forcés de cesser les fonctions qui leur sont conservées dans leur ancien arrondissement ; et que ceux qui seront Notaires publics, seront forcés de se renfermer, pour l'exercice de leurs fonctions, dans l'étendue du Département pour lequel ils seront établis. Jusqu'à ce moment, leur ancien arrondissement dans quelque Département qu'il s'étende, est la limite dans laquelle ils sont circonscrits.

Au citoyen Guéront-Macarty, *Homme de Loi, à Nogent-le-Rotrou.*

Quest. Un Huissier, reçu à un ci-devant Présidial, a été nommé Juge de paix : pendant qu'il a exercé les fonctions de Juge de paix, il n'en a fait aucunes d'Huissier. N'ayant point été réélu, il a repris ses fonctions d'Huissier, sans s'être fait recevoir dans aucun Tribunal, prétendant avoir le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du ci-devant Présidial où il avoit été reçu ; le peut-il sans une nouvelle réception ?

Rép. La Loi du 20 mars 1791, dit, article 13, que « Tous les Huissiers ou Sergens royaux, même ceux des ci-devant Justices seigneuriales, ressortissant immédiatement aux Parlemens et Cours supérieures, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules et sans avoir aucun égard aux priviléges et attributions de leurs offices qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entr'eux leurs fonctions dans le ressort des Tribunaux de District, qui auront remplacé celui dans lequel ils étoient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les Tribunaux de District, dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composoit l'ancien ressort des Tribunaux supprimés ».

En considérant attentivement les dispositions de cette Loi, on voit que les Huissiers conservent un caractère légal, indépendant de leur réception dans les Tribunaux de District : l'étendue dans laquelle ils peuvent instrumenter, est fixée; mais ils tirent leurs pouvoirs de leurs anciennes immatricules. En les recevant comme Audienciers, les Tribunaux de District leur communiquent seulement la faculté de faire les significations d'Avoués à Avoués, qui sont réservées à ceux-ci. Ainsi, l'Huissier dont vous parlez, sans une nouvelle réception, peut, au terme de la Loi, exercer ses fonctions dans tous les Tribunaux de District, dont le chef-lieu se trouve dans le ressort du ci-devant Présidial où il étoit immatriculé, à l'exception des significations d'Avoués à Avoués.

L'interruption de ses fonctions pendant le temps où il a été Juge de paix, ne lui sauroit

préjudicier, puisque l'incompatibilité entre l'exercice des fonctions de Juge de paix et d'Huissier, étoit prononcée par la Loi. L'exercice de ses fonctions a été également suspendu, mais le droit qui lui étoit acquis en vertu de son ancienne immatricule, n'a pas été anéanti : il peut donc maintenant l'exercer.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Conseil-général du Département du Cher, qui propose des encouragemens pour l'Agriculture.

Séance publique du jeudi 24 Janvier 1793, l'an 2 de la République.

Le Conseil du Département, après avoir entendu le rapport de sa Commission d'Agriculture, considérant que ses premiers regards doivent se porter sur les améliorations de l'Agriculture, source des subsistances, des contributions, du commerce et de toutes les richesses nationales, et que le meilleur moyen de vivifier le territoire et de régénérer les races des bestiaux et des troupeaux, est de présenter des encouragemens aux Cultivateurs; mais voyant avec peine que les soins qu'il s'est donné l'année dernière, n'ont produit aucun effet par l'insouciance des Cultivateurs; croyant appercevoir les raisons de cette indifférence dans les difficultés qu'ils auront pu trouver à se transporter au lieu de ses séances, pour présenter leurs bestiaux au concours; et désirant faire cesser toutes les clauses qui pour-

roient nuire au succès de ses vues bienfaisantes ; ouï le Procureur-général-Syndic, arrête :

ART. I. Il sera accordé dans chacun des sept Districts qui composent le Département, sept prix de la valeur de 30 livres chacun, aux Cultivateurs qui auront formé les plus belles prairies artificielles en pimprénelle, raygras, luzerne ou sainfoin, de la grandeur d'un demi-arpent au moins, mesure d'ordonnance ; une plus grande étendue, ne pouvant donner au même Cultivateur un droit à plusieurs prix, que dans le cas où ces portions, étant séparées, se trouveroient attachées à différentes exploitations.

II. Il sera accordé dans chaque District un prix de 90 livres au Cultivateur qui présentera au concours le plus beau poulin de vingt-quatre à trente mois, et un prix du 24 livres à celui qui présentera la plus belle pouliche du même âge.

III. Il sera accordé dans chaque District deux prix ; le premier de 40 livres, et le second de 25 livres aux Cultivateurs qui présenteront au concours les deux plus beaux couples de taureaux de vingt-quatre à trente mois ; et deux autres prix semblables à ceux qui y présenteront les deux plus beaux couples de génisses de même âge.

IV. Il sera accordé dans chaque District, 1°. un prix de 80 livres au Cultivateur qui présentera au concours le plus beau troupeau de cinquante bêtes au moins, tant brebis qu'agneaux :

2°. Un prix de 56 livres à celui qui présentera au concours le plus beau troupeau de quarante bêtes au moins, tant brebis qu'agneaux.

3°. Un prix de 36 liv. à celui qui présentera au concours le plus beau troupeau de trente bêtes au moins, tant brebis qu'agneaux.

Dans la distribution des divers prix du présent article, les troupeaux dans lesquels le nombre des agneaux mâles ou femelles approchera le plus de celui des mères, seront préférés.

Un bélier de trois ans par vingt-cinq bêtes présentées au concours, pourra remplacer une mère et un agneau.

V. Il sera accordé dans chaque Municipalité du Département, un prix de 9 livres au Journalier propriétaire ou locataire, qui aura formé le champ de pommes-de-terre le plus étendu au Jugement de la Municipalité.

VI. Tout Cultivateur qui voudra se présenter au concours, sera tenu de se faire inscrire au greffe de sa Municipalité avant le premier Août 1793, pour les animaux; et avant le premier Mai 1794, pour les prairies artificielles.

VII. Tout Cultivateur qui se sera fait inscrire au greffe de la Municipalité, s'y fera délivrer un certificat constatant que les animaux qu'il se propose de présenter au concours, sont nés et ont été élevés dans l'étendue de ladite Municipalité, et que les brebis et leurs agneaux sont de la même bergerie, et il remettra ce certificat au Directoire de son District.

VIII. Les prairies qui auront mérité le prix aux Cultivateurs, ne pourront jamais être réoffertes au concours; il en sera de même des bêtes-à-cornes et des chevaux.

Quoiqu'un troupeau de bêtes-à-laine ait obtenu le prix, les brebis de ce troupeau, leurs

agnelles devenues mères, pourront avec leur suite être présentées de nouveau au concours, après trois années révolues, et sous les conditions diverses portées en l'article 4.

IX. Pour assurer le concours et en faciliter le jugement, les Conseils ou Directoires des Districts choisiront trois Commissaires dans leur arrondissement : le premier dans leur sein ; le second dans la classe des propriétaires ou fermiers, et le troisième dans celle des métayers ou locataires.

X. Les Directoires des Districts indiqueront aux Cultivateurs de leur arrondissement le jour et le lieu où ils devront conduire les animaux qu'ils auront destinés à concourir, pour être examinés par les Commissaires qu'ils auront choisis, et il sera accordé une somme de 15 sols par lieue, tant pour aller que pour revenir, à tous ceux des Cultivateurs dont les troupeaux, présentés au concours, n'auroient pas remporté de prix.

XI. Pour les animaux, l'examen des Commissaires des Districts se fera du 10 Août au 10 Septembre 1793, et les prix seront distribués par l'Administration du District, en présence et sur le jugement de ses Commissaires.

XII. Quant aux prairies artificielles, la visite en sera faite du 25 Mai au 15 Juin 1794, par les Commissaires des Districts, qui en dresseront procès-verbal sur les lieux ; ils auront égard dans cet examen à la nature du sol, et aux difficultés que les Cultivateurs auront eu à former les prairies artificielles.

XIII. Les prairies formées après la publication

du présent Arrêté, pourront seules être présentées au concours, et les prix seront distribués par l'Administration du District sur le jugement de ses Commissaires, qui le remettront par écrit au Procureur-Syndic dans la quinzaine qui suivra la visite.

XIV. A l'égard des champs de pommes-de-terre, la visite en sera faite du premier au 30 Octobre, par trois Commissaires choisis par la Municipalité, qui en dresseront procès-verbal, et remettront leur jugement par écrit au Procureur de la Commune, le premier dimanche qui suivra le jour de ce dépôt.

XV. Les Administrateurs actuels du Département ne sont point exceptés du concours, mais ils sont exclus de la première distribution des prix de toute espèce.

XVI. Les Citoyens qui auront satisfait aux dispositions portées en l'article premier de l'Arrêté du Conseil du 29 Novembre 1791, pourront se présenter avant le premier Avril prochain, et les conditions de cet Arrêté seront remplies à leur égard par le Conseil du Département.

Le Conseil a arrêté en outre :

1°. Que la gratification aux tueurs ou preneurs de loups sera fixée, à compter de la publication du présent Arrêté, à la somme de 12 livres par loup, et à celle de 3 livres par louveteau ; cette gratification sera payée par le Receveur du District ; sur le mandement des Administrateurs du Directoire du District.

La tête et les pieds des loups et louveteaux, seront présentés au Directoire qui, avant de dé-

livrer son mandement, les fera morceller et enfouir par le tueur ou preneur de loups;

2°. Qu'aucun destructeur de loups ne pourra, sous ce prétexte, mendier ni quêter, à peine d'être privé de la gratification accordée. Les Municipalités seront tenues de veiller à l'exécution de cette disposition, et de poursuivre les contrevenans suivant les Loix rendues contre la mendicité;

3°. Que les Communautés qui croiront utile de faire des battues ou chasses aux loups, s'adresseront au Directoire du District, pour avoir la permission d'inviter, huit jours à l'avance, les Paroisses circonvoisines à se réunir à l'endroit qui sera indiqué par le Directoire du District; et afin que les battues puissent se faire avec ordre, la Gendarmerie nationale sera requise de s'y trouver.

Proclamation de la Commune de Paris.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil-général, du 23 Fév. 1793, l'an 2 de la République.

CITOYENS,

La cherté des comestibles et des denrées de toute espèce, a déterminé des Citoyens des deux sexes à venir déposer dans notre sein leurs justes inquiétudes et leurs vives alarmes.

Les Magistrats du Peuple ne sauroient être insensibles à des réclamations aussi attendrissantes; aussi leur devoir est-il de mettre sous les yeux de leurs Commettans le tableau de leur conduite; et ce qu'ils vont encore faire pour prévenir les malheurs publics.

Vous le savez, Citoyens, et l'époque est très-récente, dans un temps où le prix du pain hausse de plus en plus dans les Départemens, le Conseil-général de la Commune a mis tout en œuvre et a fait toute sorte de sacrifices pour que vous n'ayez pas à souffrir de cette augmentation. Nous avons promené nos regards sur ces lieux infâmes, où la fortune et les mœurs faisoient un naufrage continuel. Nous nous occupons du soin glorieux de porter aux femmes, aux enfans des blessés de la journée du 10 Août, des secours.

Nous avons sollicité le rapport du décret qui permet la vente de l'argent. En un mot, l'article des subsistances, les moyens d'adoucir les maux qui nous affligent; telles sont les matières qui ne cessent d'être à l'ordre du jour.

En effet seroit-il possible de s'endormir un seul instant sur la canse de votre douleur, lorsque nous la partageons avec vous; loisque nos femmes, nos enfans unissent leurs voix plaintives à la vôtre, pour demander des Lois répressives de l'agiotage et des accapareurs. Mais, Citoyens, nous ne laisserons rien à décider à votre sollicitude.

Nous présenterons à la Convention nationale une pétition, dans laquelle nous peindrons l'excès et la source de nos maux; et nous la conjurerons, au nom du salut public, de porter des Loix sévères contre les accapareurs de toute espèce. C'est autour de cette Assemblée, investie de la plénitude de vos pouvoirs, que vous devez vous rallier. De ce Sénat est sorti l'arrêt terrible, qui a frappé de mort le dernier Roi des Français; c'est de cette enceinte qu'éclatera la foudre qui

anéantira à jamais le brigandage des accapareurs, qui écrasera l'agiotage qui dévore les manufactures, le commerce et la Liberté.

Mais, Citoyens, ce n'est qu'en donnant l'exemple de la paix et des vertus au-dedans, que nous pourrons espérer de jouir des avantages que nous promet le règne de la République. Nos armes blanches et le canon de la Liberté, ont déjà fait pâlir l'armée des tyrans couronnés.

Le calme, la confiance et le respect aux Lois, nous feront triompher des complots de ceux qui veulent nous faire arriver à notre ruine par les désordres de la licence et la désorganisation du Corps social ; car il ne faut pas vous le dissimuler, des hommes pervers, couverts du manteau du patriotisme, cherchent à creuser le tombeau de l'esclavage en vous portant à des mouvemens. Le seul moyen qui leur reste pour rétablir le règne de la tyrannie, c'est de faire naître des inquiétudes et d'exciter des dissentions, sous prétexte de la cherté des comestibles.

Cependant, rien n'est plus propre à en augmenter la rareté et à rétrécir le crédit public, que les violences qu'on provoque par les fausses alarmes.

Ce ne sera jamais au milieu des agitations que naîtra l'abondance et la Liberté.

Méfiez-vous donc, Citoyens, des piéges que l'aristocratie expirante tend à votre bonne-foi ; attendez votre salut des Lois qu'on prépare pour votre bonheur.

Cependant, nous vous invitons à redoubler de surveillance. Les Magistrats du Peuple seconderont vos efforts généreux : ils ont fait le serment de défendre la Liberté ; ils le tiendront au péril de leur vie.

Proclamation de la Commune de Paris.

Extrait du régistre des délibérations du Conseil-général, du 25 Fev. 1793, l'an 2 de la République.

CITOYENS,

Vos Magistrats ont entendu vos plaintes : ils se sont aussitôt occupés à les calmer, ils ont pris toutes les précautions possibles pour mettre vos subsistances à l'abri de tout danger ; mais les mouvemens qu'occasionnent en ce moment vos inquiétudes, prennent un caractère qui seroit alarmant pour tous autres que nous qui sommes décidés à périr plutôt que d'abandonner votre cause. C'est en vous déguisant la vérité, que vos ennemis vous tourmentent : c'est en vous disant *la* vérité, que vos amis prétendent vous calmer.

Les farines ne manquent point ; et la Municipalité espère obtenir de la Convention nationale les fonds nécessaires pour les achats. Le Maire, une députation du Conseil-général et le Procureur de la Commune ont recueilli vos plaintes ; ils les ont portées aux Comités des Finances, d'Agriculture et de Sureté générale de la Convention, lesquels doivent présenter un projet de Décret qui sauvera la ville de Paris, et arrêtera les funestes projets des spéculateurs perfides, qui s'enrichissent de la misère du Peuple et ne fomentent des insurrections que pour l'écraser et se partager sa dépouille...... Ils ont dit ; crions famine, et la famine naîtra et nous éveillerons la cupidité des vendeurs, et ils hausseront le prix de leurs marchandises, et la

disette amènera le trouble et le trouble divisera les Citoyens, et en moins de deux jours nous leur ravirons le prix de quatre années de révolutions successives ; leur Liberté.

Eh ! dans quel moment cherche-t-on à fomenter des dissentions, à effrayer les Citoyens sur leurs subsistances ? c'est au moment où la ville de Paris doit fournir son contingent d'hommes et offrir un grand exemple au reste de la République. Citoyens, n'en doutez pas, ces alarmes ne sont jetées parmi vous que pour retarder, empêcher la levée de nos Armées, afin de donner le temps à nos ennemis de nous devancer et de nous prendre au dépourvu. Au mois d'Octobre 1789, les contre-révolutionnaires calculoient un grand complot ; ils méditoient la perte de l'Etat, l'assassinat du Peuple : eh bien ! une des branches de ce complot tenoit aux subsistances. Aujourd'hui ce sont les mêmes simptômes qu'en ces temps-là. Nous devons donc croire aux mêmes projets. Vos ennemis n'ont fait que changer de nom, de masque et de langage ; pour mieux vous séduire, ils ont pris tous les dehors du patriotisme ; quelques-uns d'entr'eux affectent la misère, tandis que l'or d'Albion et de l'Espagne roule dans leurs mains et leur sert, sous prétexte de la nécessité, à enlever les pains de chez les boulangers et corrompre l'opinion publique.

Ils prétendent, en vous agitant, écarter de vos marchés l'Agriculteur timide, à qui, d'un autre côté, ils persuadent que sa propriété seroit violée, s'il l'apportoit dans nos murs.

C'est à nous à détruire l'effet de ces criminelles manœuvres ; c'est à nous à faire taire ces sinistres vautours qui ne vivent que de cadavres, et dont les cris appellent le carnage et la mort. Le sort de la France entière dépend peut-être de la situation de Paris, pendant les premiers mois de la campagne. Les Tyrans de l'Europe savent que de Paris dépend principalement le succès de la Révolution ; ils veulent nous faire servir d'instrument à notre perte. C'est avec des agitations intestines qu'ils veulent écraser nos forces extérieures.

Eh quoi, Citoyens, quoi nous guiderions nous-mêmes le fer des assassins dirigé contre nos frères qui nous défendent au-delà de la frontière ! Quoi ! tandis que des ennemis désespérés et nombreux se préparent à leur livrer des combats sanglans, nous allumerions derrière eux des incendies ! Nous creuserions sous leurs pas des abîmes ! Oh ! non, non, Citoyens, non, vous ne servirez pas d'instrumens à la rage de nos ennemis.

Vous conserverez ce calme désespérant pour eux, cette tranquillité qui, dans les circonstances présentes, nous vaudra dix victoires. Quand nos amis partirent pour aller à l'ennemi, ils nous promirent de vaincre, ils ont tenu parole ; nous leur promîmes de seconder leurs efforts, de défendre leurs toits paternels, leurs épouses et leurs mères, leurs sœurs et leurs enfans ; nous leur promîmes de les garantir des piéges de l'intérieur..... C'est à nous à tenir aussi notre parole, c'est à nous à les imiter.

Ce n'est pas, Citoyens, que nous vous prê-

chions le calme et la tranquillité des tombeaux, non pour être calme, il n'en faut pas moins être surveillant, il n'en faut pas moins avoir l'œil ouvert sur toutes les intrigues que l'on met en mouvement. Vos Magistrats veilleront avec vous, et forts de votre confiance, aidés de votre zéle, ils poursuivront tous les traîtres, ils déjoueront tous les complots.

CONVENTION NATIONALE.

Résultat des Séances des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 Février 1793.

14 Février.

Décret qui ordonne que la vente des biens dépendans des Etablissemens d'instruction publique, continuera d'être suspendue ; que la recette et la gestion de ces biens continueront d'être faites sous la surveillance des Corps administratifs ou Municipalités, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler. — Autre relatif à la répartition des indemnités à accorder aux Communes qui ont souffert de l'invasion des ennemis. — Autre sur l'organisation d'un Bureau central à Paris, pour le réglement des décomptes de la campagne de 1792. — Suite de la discussion sur l'organisation de l'Armée. — Décret qui accorde 100 livres de récompense à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée, par la Loi, dans la classe des émigrés, ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés. — Autre qui déclare que la ci-devant principauté de Monaco est réunie au territoire de la République, et fait partie du Département des Alpes maritimes.

15 Février.

Décret qui attribue aux Juges suppléans, qui feront un service habituel près le Tribunal d'appel de Police correctionnelle de Paris, un traitement

annuel de 4000 livres. — Autre relatif à la dépense et à l'entretien des Enfans-trouvés. — Autre relatif à la défense des Colonies de la République, situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance. — Lecture du projet de Constitution.

16 Février.

Suite de la lecture du projet de Constitution. — Suite de la discussion sur l'organisation de l'Armée.

17 Février.

Décret qui proroge le délai fixé par la Loi du 27 mai 1791, pour la reddition des comptes des Directeurs et Régisseurs de l'Enregistrement des domaines nationaux, jusqu'au premier mai prochain pour les Directeurs, et jusqu'au premier août suivant pour les Administrateurs. — Autre qui déclare que la ville d'Arles n'est pas en état de rébellion. — Lecture d'adresses et de pétitions.

18 Février.

Décret qui fixe les formalités à remplir par les Ouvriers et Fournisseurs de la Marine; les Consuls et autres agens de la République en pays étranger, pour être payés à la Trésorerie nationale. — Suite de la discussion sur l'organisation et le recrutement de l'Armée.

19 Février.

Décret qui ordonne qu'à dater du premier mars prochain, les chevaux de poste, employés au service des malles, seront payés à raison de 30 sols par poste, chaque cheval; et que les guides, seront payés à raison de 15 sols par poste. — Autre portant que tous les ports des Colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des Etats-unis d'Amérique, et que les denrées exportées ou importées par ces vaisseaux, ne seront soumises qu'aux mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtimens français. — Autre qui rappelle aux Français que les despotes coalisés menacent la République, et que tous les Citoyens célibataires et veufs sans enfans, sont provisoirement en état de réquisition permanente,

à la disposition du Ministre de la Guerre et des Généraux, jusqu'à ce que l'Armée soit portée au complet.

20 Février.

Décret relatif à la vente des meubles et effets qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales. — Admission du Major *Desflotte* à la barre, qui rend compte à l'Assemblée des horreurs et de l'assassinat commis à Rome sur le citoyen *Basseville*. — Décret qui statue sur les formes à observer pour fixer la quotité de secours à accorder pour les pertes causées par les incendies et les accidens imprévus. — Suite de la discussion sur le mode de recrutement : dans le cas où l'inscription volontaire ne completteroit pas le contingent, le complément sera pris parmi les Citoyens célibataires ou veufs, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante. Les Citoyens pourront se faire remplacer.

21 Février.

Rapport sur la reddition de Longwy. — Décret qui donne à *Lavergue*, Commandant de cette place, la ville où il est détenu, pour prison. — Décret qui fixe le mode de vérification des billets de confiance suspectés de faux.

22 Février.

Vœu de la ville de Bruges, pour sa réunion à la République française. — *Fauchet*, Evêque du Calvados, dénoncé comme ayant prononcé l'interdiction contre les prêtres qui se marient. — Décret qui ordonne que tous les dons patriotiques faits en nature, envoyés sans aucune destination spéciale, seront placés dans les chefs-lieux de District pour servir à l'équipement des Volontaires nationaux. — Décret qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur, la somme de dix millions pour la réparation des grandes routes et des canaux de navigation.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement criminel et déclaration faite par un Juré, annullés, attendu que s'agissant de faux, cette affaire devoit être soumise à un Juré spécial.

Si la peine prononcée par la Loi, contre les contrefacteurs et les distributeurs de faux assignats, est terrible, les précautions les plus sévères ont été prises en même-temps pour constater l'existence de ces délits. Ce ne sont pas tous les Citoyens qu'elle appelle alors indistinctement à remplir les fonctions de Jurés, elle veut qu'elles ne soient déférées qu'à ceux dont la profession et les connoissances personnelles peuvent cautionner à la Société la certitude de leur conviction et de leurs lumières.

Jean Berkensel est condamné à mort par le Tribunal criminel du Département de Saône et Loire, comme fabricateur d'assignats-monnoies faux; il proteste de nullité contre son Jugement, soutient qu'il y a eu fausse application de la Loi, et se pourvoit en Cassation. Le moyen principal qu'il employe, est que les Jurés d'accusation et de Jugement n'étoient pas des Jurés spéciaux, il soutient qu'eux seuls sont compétens pour connoître de ces crimes; et qu'ainsi la déclaration des Jurés est nulle, comme donnée par des individus sans pouvoir, et que le Jugement capital qui porte sur une telle base, doit être anéanti.

„ LE TRIBUNAL, faisant droit sur la demande en cassation formée par *Jean Berkensel*, casse et annulle tant la déclaration faite par le Juré d'accusation, sur l'acte d'accusation dressé contre ledit *Berkensel*, le 18 Avril 1792, que la déclaration du Juré de Jugement du 22 dudit mois, en ce que les Jurés qui ont fait ces déclarations, n'étoient point des Jurés spéciaux; ce qui est contraire à l'article 3 du titre 12 de la Loi sur la Justice criminelle et l'institution des Jurés, ainsi conçu: « L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des Jurés spéciaux d'accusation et de Jugement ».

Casse pareillement le Jugement du Tribunal criminel du Département de Saône et Loire, rendu contre ledit *Berkensel*, le 15 Mai 1792, comme portant sur des déclarations illégales.

Renvoie devant le Directeur du Juré du Tribunal de District de Châlons-sur-Saône, pour y être procédé à une nouvelle déclaration de Juré d'accusation par un Juré spécial, formé aux termes de l'article 4 du titre 12 ci-dessus cité; et dans le cas où l'accusation seroit admise contre ledit *Berkensel*, renvoie devant le Tribunal criminel du Département de la Côte d'Or, pour y être procédé à une nouvelle déclaration de Juré de Jugement formé au désir de l'article 5 du titre 12 de la Loi ci-dessus citée, et à un nouveau Jugement.

Jugement du 9 Février 1793.

L

MÊME TRIBUNAL.

Jugement criminel cassé, attendu que le Juri a déclaré les Accusés complices, sans faire de déclaration sur les faits qui constituent la complicité.

Quatre femmes ont été condamnées par le Tribunal criminel du Département de Seine et Oise, à quatre années de réclusion et à une exposition de deux heures, comme ayant été déclarées complices d'un vol de mousselines, fait dans le marché de Montmorenci. Pour déterminer cette complicité, la Loi a tracé une marche dont on ne sauroit s'écarter; chacune des circonstances particulières doit être caractérisée, et le Juré doit donner sa déclaration sur chacune d'elles. Pour être complice d'un crime, il faut nécessairement que l'on ait été l'agent de celui qui en a été l'auteur. Et dans ce procès personne n'a été déclaré l'auteur du crime, dont ces quatre femmes sont déclarées complices.

Frappé de ces vues, le Tribunal de Cassation a rendu le Jugement suivant :

LE TRIBUNAL, ouï le rapport du citoyen *Baillot* et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions, attendu que le Code pénal a déterminé les faits qui constituent la complicité; que le Juri a déclaré les accusés complices, sans déclarer les faits qui constituent cette complicité, casse et annulle la déclaration du Juri de Jugement du Département de Seine et Oise, du 17 Novembre dernier, et le Jugement qui s'en est suivi, comme étant ladite déclaration con-

traire au titre 3 de la seconde partie du Code pénal, intitulé : *Des Complices des crimes.*

Renvoie devant le Tribunal criminel du Département de l'Oise, pour être procédé à un nouvel examen devant un autre Juri de Jugement, qui sera assemblé à cet effet, et ensuite à un nouveau Jugement sur cette déclaration.

Jugement du 7 Février 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement criminel cassé, comme contenant une fausse application des articles 13 et 14 du titre 2 de la section première du Code pénal.

René Barraguet, Tisserand, condamné à mort comme voleur, le 18 Septembre dernier, par le Tribunal criminel du Département de l'Orne, s'est pourvu en Cassation contre ce Jugement, comme contenant une fausse application de la Loi. Ses moyens de défense ont frappé le Tribunal de Cassation qui a rendu le Jugement suivant :

LE TRIBUNAL, faisant droit à la requête de *René Barraguet*, casse le Jugement du Tribunal criminel du Département de l'Orne, du 18 Septembre dernier :

1°. Pour fausse application de l'article 13 du titre premier de la section première de la seconde partie du Code pénal, qui porte : « Que l'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée ».

Attendu que la déclaration du Juré de Juge-

ment dudit jour 18 Septembre, s'exprime ainsi : « *René Barraguet* est convaincu d'être un des coopérateurs du vol commis par plusieurs gens porteurs d'armes à feu et autres armes offensives, avec effraction intérieure et de nuit, chez *Chauvin*, le dimanche devant la fête de S. André 1790, lors duquel vol il a été tiré un coup de fusil sur *Louis Aubert*, frère dudit *Chauvin* »; sans que les Jurés aient décidé le fait, si l'attaque a été effectuée à dessein de tuer ; d'où il résulte que les Jurés ne s'étant pas expliqué sur le fait énoncé par ledit article 13, le Tribunal a faussement appliqué la peine de mort portée par ledit article :

2°. Pour fausse application de l'article 14 du titre 2 de la section première du Code cité, qui est ainsi conçu : « Sera qualifié d'assassinat et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura été précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la Loi, ou tous autres ».

Attendu qu'il résulte de la déclaration du Juré de Jugement dudit jour 18 Septembre dernier, que les vols dont ledit *Barraguet* a été déclaré convaincu par les Jurés, n'ont été précédés, accompagnés ou suivis d'aucun homicide ; en sorte que le Tribunal a faussement appliqué la peine de mort portée par le même article.

Renvoie le procès et l'Accusé au Tribunal criminel du Département de l'Eure, pour, sur la déclaration du Juré de Jugement, être prononcée, s'il y a lieu, la peine déterminée par la Loi.

Jugement du 20 Décembre 1792.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Jugement de l'Affaire des citoyens Buissonnière, *contre le mineur* Antoine - Désiré.

Ouï les Défenseurs officieux des Parties, ensemble le Commissaire du Pouvoir exécutif, en ses conclusions.

La question à juger étoit de savoir si *Antoine Désiré*, né de la veuve *Maucuit*, dix mois vingt jours après la mort d'*Antoine Maucuit*, pouvoit être regardé comme son fils, et recueillir sa succession.

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, rentré à l'audience en jugeant en première instance, reçoit les intervenans, Parties intervenantes et les Parties respectivement opposantes aux Jugemens par défaut. Faisant droit au principal, attendu que la Loi ne peut être qu'une règle générale substituée aux décisions arbitraires, et que les matières où la vérité est cachée dans les mystères ou même dans les merveilles de la Nature, ne pouvant atteindre cette vérité en elle-même, elle doit, au risque de se tromper, mais aussi pour se tromper plus rarement, demeurer renfermée dans le cours ordinaire et commun de ses opérations. Que la bonne Loi n'est pas celle qui rechercheroit l'avantage impossible d'éviter toute erreur, mais celle qui, par une marche déterminée, parvient le plus souvent à la Justice et à la vérité; qu'enfin, obligée de choisir entre les inconvéniens, elle

doit préférer le parti dans lequel il s'en rencontre la moindre quantité possible :

Attendu que si d'un côté, on ne peut assurer qu'un enfant qui paroît né au-delà du terme ordinaire, est illégitime, sans poser indiscrettement des bornes à la puissance ignorée de la Nature ; d'un autre côté, il est impossible de nier qu'une présomption générale qui approche beaucoup de la certitude, s'élève contre la supposition d'une grossesse considérablement prolongée, et que les prodiges dans les œuvres de la Nature sont infiniment plus rares que le sont malheureusement des écarts et des fautes qui rameneroient à l'ordre commun ces apparences merveilleuses :

Attendu qu'en pesant et en comparant ensemble les divers inconvéniens, on voit d'un côté, dans le respect soutenu de la Loi pour le cours ordinaire de la Nature, le danger d'enlever l'état à un enfant que des causes aussi rares qu'inconnues, auroient pu enchaîner très-long-temps dans le sein de sa mère ; d'un autre côté, en substituant des possibilités vagues aux grandes présomptions tirées de l'ordre naturel, on seroit presque sûr d'accorder à un individu l'état et les biens qui ne lui appartiennent pas :

Attendu qu'à ce dernier inconvénient qui seroit bien plus fréquent que les autres, il s'en joint un second dont l'importance est majeure, celui de proposer, sous la possibilité d'un prodige, une récompense habituelle aux mauvaises mœurs :

Attendu que la limite des grossesses n'étant pas néanmoins déterminée précisément, il est

sage d'admettre à leur prolongation une certaine étendue légale ; mais que par toutes les raisons ci-dessus et balance faite des inconvéniens de part et d'autre, cette étendue ne doit se renfermer que dans un terme rapproché de l'époque des accouchemens ordinaires ; sagesse qui a présidé elle-même les Romains à l'établissement de la Loi qui déclare illégitime l'enfant né au-delà du dixième mois, depuis la mort du mari de sa mère ; ce qui, sans être Loi pour nous, a l'autorité de raison écrite :

Attendu qu'en adoptant cette Loi, les Juges sont surs de ne se tromper presque jamais ; au lieu qu'en allant au-delà, ils seroient assurés de se tromper presque toujours :

Attendu que l'admission de cette règle dans l'Ordre civil, dispense de faire des inquisitions sur l'honneur des femmes, qui se sauvera toujours dans les possibilités de la Nature, en même-temps que leurs enfans tardifs sont privés de la légitimité, sans qu'on puisse en accuser la sagesse humaine ; sans s'arrêter aux demandes de la veuve *Michel*, tutrice du mineur *Antoine-Désiré*, dont elle est déboutée, ordonne que l'acte baptistaire dudit *Antoine-Désiré*, inscrit, le 5 Février 1789, sur les registres de baptême de la paroisse de Laï, sera réformé en ce qu'il y est dit que ledit *Antoine-Désiré* est né du légitime mariage de défunt *Antoine-Claude Maucuit* et de *Jeanne-Elisabeth-Michel*, son épouse ; en conséquence, que les dépositaires desdits registres seront tenus de faire la réformation, et que mention sera faite du présent Jugement sur lesdits registres, en marge dudit acte ; fait défense

audit *Antoine-Désiré* de porter le nom dudit *Antoine-Claude Maucuit*, de se mettre en possession des biens dépendans de sa succession; condamne la veuve *Michel* ès noms, à leur remettre l'inventaire de ladite succession, les pièces inventoriées, ensemble les effets dont elle pourroit s'être mise en possession, et les fruits ou revenus qu'elle auroit pu percevoir ; et condamne ladite veuve *Michel* aux dépens qu'elle pourra néanmoins employer en frais de tutelle.

Jugement du 16 Février 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement en faveur d'Ouvriers privés d'une partie de leur salaire.

Le Tribunal d. . . . . jugeant en premier ressort, attendu 1°. que le sieur *Cæffier* ne justifie d'aucun devis, adjudication ou marché, qui constate qu'il ait été employé comme entrepreneur pour son compte personnel, à la totalité des travaux, tant de maçonnerie que de terrasses, deblages, remblages, percemens et recherches qui ont été faits depuis le mois de Novembre 1776, pour la sureté publique, dans les anciennes carrières, sous les rues de Paris, et sous les chemins et plaines y adjacens :

Attendu 2°., que les mémoires et états par lui fournis au Gouvernement, des ouvrages faits dans lesdites carrières, pendant les deux derniers mois de l'année 1776, et les quatre premiers de l'année 1777, pendant les années

1779 et 1783 ; et enfin pendant les mois de Janvier, Juin, Août, Octobre et Décembre de l'année 1789, produits au délibéré par les Demandeurs ; ceux des années 1776 et 1777 réglés par le sieur *Guillaumot*, et enfin ceux de l'année 1789 seulement, certifiés véritables par ledit sieur *Guillaumot* ; prouvent que le sieur *Cæffier* n'a été entrepreneur que des seuls ouvrages de maçonnerie ; qu'à l'égard des ouvrages de terrasses, deblages, remblages, percemens et recherches, ils ont été dirigés par lui à l'économie, pour le compte du Gouvernement, et à la charge d'un compte de clerc-à-maître, moyennant une rétribution pour ses peines, soins et intérêts des avances qu'il étoit obligé de faire, soit pour le paiement des journées et pour-boire des commis et ouvriers, soit pour le paiement des équipages, ustensiles et autres objets de détail fournis pour l'exécution des travaux de cette dernière espèce ; ce qui résulte de ce que, dans ses mémoires et états, 1°. le sieur *Cæffier* ne porte lesdits ouvrages de la seconde classe, fournitures et dépenses y relatives, que comme faits à l'économie, et qu'ils ne sont réglés et certifiés que comme tels par les sieurs *Dupont* et *Guillaumot* ; 2°. le sieur *Cæffier* y compte de clerc-à-maître ; et dans les détails les plus minutieux, tant des fournitures d'équipages, d'ustensiles, de chandelles, de torches, de lampions, de papier, plumes ; de vestes et de pantalons de coutil, fournis aux chefs, pour descendre dans les puits, fonds et autres endroits difficiles des carrières ; de la paille même fournie aux carriers, que des journées des commis et

ouvriers, des pour-boire et gratifications qui leur sont données pour les ouvrages dangereux ou difficiles, lesquels sont portés à une somme de 380 livres d'une part, et 360 livres, d'autre part, pour les six mois de Novembre 1776 à Avril 1777; à 264 livres fol. 66 de l'état des ouvrages à l'économie du compte de l'année 1783; même des petits rafraîchissemens fournis en nature aux chefs d'atteliers, ou ouvriers, dans le cours de leurs ouvrages, lesquels sont alloués pour une somme de 47 livres 18 sols pendant le mois d'Août 1779. page 66 de l'état des ouvrages à l'économie; pour une autre somme de 92 liv. 19 sols, y compris d'autres menues dépenses d'ustensiles, comme paille pour les carriers, etc., page 70 du même compte; pour une autre somme de 170 livres 10 sols pendant le mois d'Août 1783, page 41 de l'état des ouvrages de ladite année; et pour celle de 34 livres 16 sols pendant le mois de Septembre, page 45 du même compte; lesquels détails seroient tous étrangers à l'Administration dans des ouvrages faits à l'entreprise, et ne concerneroient que l'Entrepreneur : 3°. le sieur *Cæffier* y porte .. et il lui est alloué le dixième en sus de toutes les dépenses et du prix de toutes les fournitures, relatives aux journées d'ouvriers, et ce pour ses peines, soins, risques, périls et avances, suivant les expressions non-seulement des arrêtés signés par les sieurs *Dupont* et *Guillaumot*, mais encore des mémoires, états rédigés et présentés par le sieur *Cæffier* : 4°. enfin les sieurs *Dupont* et *Guillaumot*, par le règlement des sommes demandées par le sieur *Cæffier*, pour prix des

menues fournitures et dépenses, réduisent les prix des différens objets fournis à leur juste valeur; ce qui prouve que les bénéfices du sieur *Cæffier*, à quelque titre qu'il pût les prétendre sur les ouvrages à l'économie, ne pouvoient ni ne devoient s'étendre au-delà des 10 pour 100 à lui alloués pour peines, soins, risques, périls et avances; et que conséquemment les journées des commis et des ouvriers ont été réduites par les mêmes règlemens, au juste prix que l'Administration entendoit être payé auxdits commis et ouvriers, sans quoi l'Administration eût accordé au sieur *Cæffier* 10 pour 100 de bénéfice, non-seulement sur ses dépenses et avances réelles, mais encore sur les bénéfices même considérables qu'il se trouveroit avoir faits sur le prix des journées des ouvriers :

Attendu 3°. que la preuve résultante de ces mémoires et états arrêtés et certifiés, ne peut être atténuée, 1°. par les certificats du sieur *Guillaumot*, et par les mémoires par lui remis à l'Administration, lesquels d'une part sont suspects, d'après les dénonciations dont le sieur *Guillaumot* a eu à se défendre, et d'après la conduite hostile qu'il a tenue contre les sieurs *Tailleur* et *Georges*, et contre les ouvriers de l'atelier de ce dernier, établie par les pièces produites au délibéré; et d'une autre part, contredit par le règlement même qu'il a fait des mémoires du sieur *Cæffier*; 2°. par celui des sieurs *d'Angivilliers* et *Duchemin*, qui ne prouveroient rien autre chose, sinon qu'ils ont été induits en erreur; le premier, dans l'opinion qu'il a prise de la qualité du sieur *Cæffier*; et le deuxième, tant dans la

même opinion dementie par les monumens de la comptabilité, que dans la liquidation des créances réclamées contre la Nation, par le sieur *Cæffier*; 3°. par les sentences des Consuls de 1784 et de 1790, parce que la première a été surprise sur le refus fait par le sieur *Cæffier*, des états de paiemens par lui remis au Ministère, et sur son allégation mensongère, qu'il n'en avoit pas, et que celles de 1790 sont attaquées par la voie de l'appel; 4°. par les Ordonnances de Police de 1784, 1785 et 1790, parce que les unes et les autres ne seroient que de simples proclamations dénuées de base et de titres qui en attestassent la vérité, et démenties par les mémoires et états du sieur *Cæffier*; et par les réglemens qui en ont été faits, parce que celles sur-tout de 1790 n'auroient eu d'autre objet que le maintien de la police et de la tranquillité dans les ateliers, et auroient réservé aux ouvriers le recours aux Tribunaux; ainsi que cela est expressément énoncé dans celle du 22 Juin 1790; 5°. par les certificats des chefs d'ateliers et ouvriers, qui attestent avoir reçu au-delà de leur paye, des pour-boire ou gratifications, parce que le sieur *Cæffier* a porté ces mêmes pour-boire ou gratifications en dépense dans les comptes qu'il a présentés au Gouvernement; 6°. par l'allégation du sieur *Cæffier*, qu'il recevoit 10 pour 100 des sommes auxquelles se portoit le règlement de la maçonnerie; ce qui est démenti par tous les comptes produits, dans lesquels il n'est fait aucune mention, soit en demande, soit en règlement de ce bénéfice de 10 pour 100 sur les ouvrages de maçonnerie :

Attendu 4°. que le sieur *Caffier* ne peut opposer aux demandeurs la prescription résultante de l'article 128 de la Coutume de Paris, parce que, 1°. simple mandataire de la Nation, chargé de remettre aux demandeurs les sommes à eux dues, ou de les leur avancer, il est sans qualité pour exciper de cette fin de non-recevoir ; 2°. parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de demande en paiement de salaire, mais en restitution de sommes injustement retenues ; action à laquelle la fin de non-recevoir annuelle ne peut recevoir d'application ; 3°. parce que cette fin de non-recevoir, fût-elle applicable à la nature de l'action, et le sieur *Cæffier* eût-il caractère pour l'opposer, elle n'auroit pu courir que du jour que les demandeurs ont eu connoissance certaine, et ont pu se procurer la preuve des véritables prix payés par l'Administration, ce qu'ils n'ont pu faire que depuis la révolution, le sieur *Cæffier* leur ayant constamment caché ces véritables prix, comme il résulte de la sentence rendue en 1784, contre le sieur *Boyert*, et du refus que fit alors le sieur *Cæffier* de produire les rôles ou états des paiemens par lui remis à l'Administration ; 4°. parce que l'arrestation arbitraire du sieur *Boyert* en 1784, et l'expulsion faite en 1790 des sieurs *Tailleur* et *Georges*, et des ouvriers de l'atelier de ce dernier, des travaux des carrières, prouvent que les demandeurs n'auroient pas pu réclamer avant 1789, sans danger pour leur état et même pour leur liberté :

Attendu 5°. que le sieur *Cæffier* ne peut demander contre les demandeurs le bénéfice de son affirmation sur les conventions qu'il allégueroit

avoir été faites entre lui et eux, 1°. parce que n'étant point entrepreneur en cette partie, mais simple mandataire de la Nation, il n'a pu ni dû faire de prix pour son compte personnel avec les commis et ouvriers qu'il employoit, mais leur payer ceux qui lui étoient alloués dans ses comptes pour l'Administration ; 2°. parce que les ouvriers attestent avoir, sous l'administration du sieur *Dupont*, l'intégralité des sommes allouées en compte par ce dernier pour leurs journées ; ce qui est encore attesté par le certificat du sieur *Dupont*, du premier Mai 1791, et qu'ils ont dû croire, d'après cela que les prix, offerts par le sieur *Cœffier*, et que celui-ci prétend avoir été constamment affichés dans ses ateliers, étoient ceux à lui alloués ; 3°. parce que du refus fait en 1784 par le sieur *Cœffier*, de représenter, en la Jurisdiction consulaire, les rôles par lui remis au Ministère, en déclarant qu'il n'en avoit pas, quoique le contraire soit aujourd'hui prouvé par les mémoires et états produits par les demandeurs ; il résulte, en faveur de ces derniers, la conséquence qu'ils ont été induits, par le sieur *Cœffier*, dans une erreur nécessaire sur le véritable état des prix qui leur étoient accordés par le Gouvernement :

Attendu 6°. que d'une part, il résulte des pièces produites que les prix alloués au sieur *Cœffier* par le Gouvernement, pour les journées des commis et des différentes classes d'ouvriers, ont été, pendant toute la durée de son administration, de 3 livres pour les commis, de 2 livres 10 sols et de 2 livres 15 sols pour les carriers, de 36 sols pour les limousins, de 32 sols

pour les terrassiers, et de 30 sols pour les garçons ; et que d'autre part, il est avoué par le sieur *Cæffier* qu'il n'a payé aux commis et ouvriers des carrières, que des sommes moindres que celles à lui allouées :

Attendu 7°. que ce n'est point à la Nation qu'appartient l'action ouverte contre le sieur *Cæffier*, pour la réclamation des sommes qu'il a retenues sur la paye des commis et ouvriers, parce que l'allocation faite de ces sommes par l'Administration en raison de la difficulté et des périls que présentoient les travaux, la volonté présumée des ouvriers de recevoir tout ce que l'Administration leur allouoit, volonté justifiée même par la sentence de 1784; le paiement effectué par l'Administration, par la remise même des fonds au sieur *Cæffier*, ou par le paiement des 10 pour 100, moyennant lesquels il étoit obligé de faire les avances, et l'exécution du travail par les commis et ouvriers, ont consommé, entre l'Administration et ceux-ci, un marché entièrement exécuté de part et d'autre, et que d'après cette exécution, c'est vis-à-vis des demandeurs que le sieur *Cæffier* est rétentionnaire des sommes à eux bien et duement acquises.

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par le sieur *Cæffier*, non plus qu'à ses conclusions et demandes dont il est débouté :

Avant faire droit sur les demandes principales des sieurs *Georges* et autres ouvriers des carrières, attendu que les pièces produites au délibéré sont insuffisantes pour établir, 1°. que les

les demandeurs ont travaillé dans les carrières sous Paris et lieux adjacens, pendant le temps énoncé en leur exploit de demandes; 2°. qu'ils n'ont reçu du sieur *Cæffier* que les sommes énoncées en leurs demandes :

Après qu'il a été articulé, posé et mis en fait par les demandeurs, 1°. qu'ils ont été employés dans lesdites carrières, chacun en la qualité désignée en leursdits exploits de demande, et pendant le temps y énoncé; 2°. qu'au lieu des sommes allouées par le Gouvernement, ils n'ont reçu du sieur *Cæffier* pour prix de leurs journées, pendant le temps qu'ils ont été employés dans lesdites carrières, savoir, le sieur *Georges*, commis, que 2 livres 10 sols par jour, au lieu de 3 livres qui étoient allouées par chaque journée de commis; les ouvriers carriers, que celle de 30 sols pour chacun d'eux, au lieu de 2 livres 15 sols ou 2 livres 10 sols alloués; les limousins, que celle de 24 sols, au lieu de 36 sols alloués; enfin les terrassiers, que celle de 20 sols aussi pour chacun d'eux, au lieu de celle de 34 sols allouée; ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la signification du présent Jugement à personne ou domicile, le sieur *Cæffier* sera tenu d'avouer ou contester lesdits faits; en cas d'aveu, ordonne que les Parties en reviendront à l'audience avec le Commissaire du Pouvoir exécutif, hors la présence duquel elles ne pourront transiger.

En cas de dénégation ou défaut de s'expliquer, par le sieur *Cæffier*, dans le délai prescrit, autorise les demandeurs à faire preuve des faits, tant par titres que par témoins; à l'effet de laquelle

preuve, le Tribunal les autorise à se faire délivrer des copies ou extraits des registres, mémoires, états et autres pièces déposées dans les bureaux de la Police, dans ceux de l'Administration des carrières, et du Comité de Liquidation de l'Assemblée nationale, ou au Greffe du Tribunal, même à faire, si besoin est, réintégrer auxdits bureaux et greffes, les registres et autres pièces qui peuvent en avoir été enlevés, sauf la preuve contraire, pour les enquêtes faites et rapportées être, par les Parties, pris telles conclusions par le Commissaire du Pouvoir exécutif requis, ce qu'il avisera, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, tous dommages, intérêts et dépens réservés; et néanmoins condamne dès-à-présent le sieur *Cœffier* aux amendes par lui encourues, pour n'avoir pas comparu au Bureau de conciliation.

Et sera le présent Jugement exécuté par provision en cas d'appel, nonobstant ledit appel, et sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit d'instruction.

Appel au Tribunal du quatrième Arrondissement. Jugement confirmatif.

CONSEIL DE JUSTICE.

Il a été demandé au Ministre de la Justice : *De quel jour les Lois étoient obligatoires ?*

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

La Loi du mois d'Octobre 1789, porte : « La transcription sur les registres, la lecture,

publication et affiche seront faites sans délai aussitôt que les Lois seront parvenues aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités; et elles seront mises à exécution dans chaque District, à compter du jour où ces formalités auront été remplies ».

La Loi du 9 Novembre 1789, porte : « La transcription sur les registres, lecture, publication et affiche seront faites sans délai aussitôt que les Lois seront parvenues aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, et elles seront mises à exécution dans le ressort de chaque Tribunal, à compter du jour où les formalités auront été remplies ».

Le Décret du 2 Novembre 1790, sanctionné le 5, développe, d'une manière plus générale, les principes posés par les deux Lois précédentes.

Il porte, en ce qui concerne les Corps administratifs, « que le Ministre de l'Intérieur enverra à chaque Administration de Département un exemplaire marqué du timbre et du sceau de l'Etat, et plusieurs exemplaires non timbrés :

» Que ceux-ci seront adressés par l'Administration de Département, à celles de District, qui lui seront subordonnées :

» Que les Administrations de District feront transcrire sur leurs registres les Lois qui leur seront envoyées par les Administrations de Département :

» Que les Administrations de Département feront imprimer deux exemplaires, tant en placard qu'en *in*-4°., et les enverront aux Admi-

nistrations du District, pour être adressés par celles-ci aux Municipalités de leur ressort :

„ Que celles-ci dresseront procès-verbal de la réception de chaque Loi que les Corps administratifs, tant de Département que de District, publieront dans la Ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, les Lois qu'ils auront transcrites :

„ Que cette publication sera faite dans chache Municipalité, par l'affiche de placards qui auront été renvoyés aux Officiers municipaux ; et à l'égard des Municipalités de campagne, par la lecture publique, à l'issue de la messe paroissiale :

„ Que les Administrations de Département certifieront le Ministre dans la quinzaine de la transcription et publication qu'ils auront fait faire :

„ Que les Administrations de District certifieront celle de Département, dans le même délai :

„ Qu'enfin les Municipalités certifieront, dans la huitaine, les Administrations de District de la réception et publication. (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.) „

A l'égard des Tribunaux, la Loi charge le Ministre de la Justice d'envoyer les Lois au Commissaire établi près le Tribunal ; le Commissaire de les présenter au Tribunal ; le Tribunal d'en faire faire la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards et affiches.

Le principe uniformément consacré par ces Décrets, est que les Lois ne deviennent obliga-

toires qu'à compter du moment où elles ont été publiées dans chaque Municipalité.

Mais s'il s'agit de la Municipalité d'une Ville dans laquelle il y ait une Administration de Département ou de District, ou bien un Tribunal de District, alors la publication faite par l'Administration de District ou par le Tribunal, suffira pour rendre la Loi obligatoire ; de même que la publication faite par le Département, vaudra pour l'Administration de District qui est dans la même Ville. Ces conséquences résultent évidemment du systême de la Loi et de ses différentes gradations. Il seroit en effet ridicule que dans le même lieu, l'Administration de District fît publier une Loi que le Corps administratif supérieur auroit déjà publiée, ou que la Municipalité certifiât l'Administration de District, d'une publication que celle-ci auroit faite elle-même. Lorsque les Décrets qui viennent d'être cités, ont chargé le Département d'envoyer les Lois aux Administrations de District, les Administrations de District de les envoyer aux Municipalités ; et prescrit aux Autorités subordonnées de certifier graduellement de la publication qu'elles auront fait faire, il est palpable que leurs dispositions n'ont pu avoir pour objet que les Administrations de District, qui ne seroient pas dans le même lieu que les Administrations de District.

Mais l'indépendance réciproque des Tribunaux et des Corps administratifs, laissoit une difficulté plus sérieuse. La publication des Lois devant se faire dans les Tribunaux comme dans les Administrations, il restoit à savoir si elles

ne seroient obligatoires que par la double publication, ou si elles devoient être exécutées à compter de celle qui auroit été faite, soit par le Tribunal, soit par le Corps administratif. La négligence affectée, ou pour mieux dire, la résistance des anciennes Corporations judiciaires avoit fait naître cette question, lorsque la Loi du 5 Novembre fut décrétée, et le Corps législatif *déclara* " que les Lois étoient obligatoires du moment où la publication avoient été faite, soit par le Corps administratif, soit par le Tribunal de l'Arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux ".

Le Rapporteur du projet décrété disoit à cet égard : " Si l'obligation de publier est imposée également à tous deux, ce n'est pas parce qu'une de ces deux publications est regardée ou comme plus nécessaire, ou comme ayant plus de valeur que l'autre; c'est encore moins, parce que la Loi auroit besoin d'une seconde publication pour obliger ceux à qui elle a déjà été notifiée une fois ; mais il est bon que le Peuple apprenne, par la double publication, que les deux Autorités, administrative et judiciaire, concourront pour faire exécuter la Loi. Le Comité m'a chargé d'insister sur ce principe qui vous sera présenté en article de Décret, etc. "

On demandera s'il ne résulte pas au moins de ce principe, que les Lois publiées, ou par le Tribunal, ou par le Corps administratif, sont obligatoires pour les Municipalités mêmes qui sont hors le lieu dans lequel siége le Corps administratif ou le Tribunal. Ce seroit faire sortir

cette disposition de son véritable objet, que de l'interpréter de cette manière, et la rendre destructive d'une partie des autres dispositions qui exigent la publication dans les Municipalités, comme dans les Départemens et Administrations de District ; et comme une partie de la Loi ne peut pas s'être proposée de détruire l'autre, il faut saisir l'explication qui donne à toutes les dispositions leur effet, et qui ne leur donne que leur effet : en conséquence, il faut dire que l'effet de la publication dans le lieu du Tribunal et d'un Corps administratif, est d'obliger les Citoyens de ce territoire à l'exécution de la Loi, soit que la publication n'ait été faite que par le Tribunal, soit qu'elle ne l'ait été que par le Corps administratif, et sans qu'il soit besoin de publication par la Municipalité ; mais que la même Loi ne deviendra obligatoire pour les Citoyens et relativement aux biens qui sont hors le lieu du Tribunal ou du Corps administratif, qu'après la publication de la Municipalité.

JURISPRUDENCE.

Réponse des Rédacteurs à une Question d'un de leurs Abonnés.

Au citoyen Guérout-Macarti, *Homme de Loi, à Nogent-le-Rotrou.*

Quest. La Coutume du Grand-Perche, article 153, porte : « Que les frères de père et mère excluent les frères et sœurs de père ou de mère, seulement quant aux meubles et acquêts ». Cette disposition étoit suivie dans la Coutume de

Chartres et du Perche-Gouet, quoique l'art. 346 de la Coutume de Paris fût contraire. La Loi du 15 Avril 1791, ayant abrogé toute inégalité dans le partage des successions *ab intestat*, leurs frères et sœurs seulement conjoints de père ou de mère, sont-ils dans le cas de partager également, avec leurs frères de père et de mère, les meubles et acquêts de leur frère, quoique le décédé ait un frère de père et de mère ; en un mot, l'avantage résultant du double lien, a-t-il été anéanti par cette Loi, dans les Coutumes qui l'accordoient à celui qui l'avoit sur celui qui ne l'avoit pas?

Rép. Il suffit de lire attentivement l'article premier de la Loi du 15 Avril 1791., pour voir toutes difficultés s'évanouir ; il s'exprime ainsi : « Toute inégalité ci-devant résultante des qualités d'aînés ou de puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré, succéderont, par portions égales, aux biens qui leur sont déférés par la Loi. Sont abrogées les dispositions des Coutumes qui, dans le partage des biens d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des differences entre les enfans nés de divers mariages ». De cette Loi il résulte que toutes les dispositions des Coutumes, établissant une inégalité de partage, soit dans les meubles, soit dans les immeubles, entre des parens en égal degré, sont abrogées. Or les Coutumes qui excluent entièrement de la succession des meubles de leurs frères, ceux qui ne sont pas également frères de père et de mère, lorsqu'il y a

des frères chez lesquels existe le double lien, sont certainement des Coutumes d'inégalité, puisqu'elles privent totalement de la succession des meubles des parens en égal degré. Il est donc évident que l'avantage résultant du double lien, est anéanti dans toutes les Coutumes qui l'admettoit; et que désormais les frères germains, utérins ou consanguins, doivent venir également à la succession des meubles de leur frère prédécédé.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Directoire du Département de Paris, concernant les Droits de timbre et d'enregistrement, dus pour tous les actes relatifs à la main-mise, régie, ou vente des biens des Emigrés ou nationaux.

Le Directoire, instruit que les Commissaires qu'il a nommés, tant pour l'apposition et levée des scellés, que pour les inventaires et vente des biens des émigrés, ont jusqu'à présent négligé de se servir de papier timbré, et de présenter au droit d'enregistrement les procès-verbaux de ventes, ainsi que tous les actes qui les ont précédé ou suivi; après s'être fait représenter les Lois du 8 Avril 1792 et le Décret du 27 Novembre suivant, qui s'expliquent ainsi :

Loi du 8 *Avril* 1792,

ART. XXIII. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont et les suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, lods et ventes, ou autres

exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

Décret du 27 Novembre 1792.

ART. VII. Les actes relatifs à la main-mise, régie ou vente des biens des émigrés faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des Lois du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par la présente Loi.

Le Procureur-général-Syndic entendu :

Le Directoire arrête qu'à compter de cejourd'hui, les Commissaires par lui nommés pour l'apposition et levée des scellés, les inventaires et ventes des biens des émigrés, et domaines nationaux, seront tenus de se conformer exactement sux Lois ci-dessus transcrites. En conséquence ;

ART. I. Les procès-verbaux d'apposition et levée de scellés sur les biens des émigrés, ainsi que les procès-verbaux d'inventaires et de ventes desdits biens, meubles et effets, et tous les actes qui les précéderont ou les suivront, ensemble ceux relatifs aux domaines nationaux, seront faits sur papier timbré.

II. Les uns et les autres, ainsi que tous les actes qui précéderont ou suivront, seront soumis au droit d'enregistrement.

III. Pour la plus facile exécution des articles 1 et 2, les Commissaires soumettront au droit d'enregistrement tous les actes relatifs à l'apposition, la levée des scellés et aux inventaires,

dans les dix jours de la date de la dernière vacation, même en cas d'interruption ou suspension, et au Bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel ils auront été faits, pour y être enregistrés par debet, et à la charge d'en acquitter le paiement entre les mains de chaque Receveur, aussitôt la vente des effets et des deniers qui en proviendront, dans les Bureaux ci-après désignés; savoir :

Rue de la Sourdière, N°. 12, pour le premier arrondissement. — *Rue du Bouloy, en face de la Croix des Petits-Champs*, pour le deuxième. — *Rue Saint-Martin, vis-à-vis celle de Maubuée*, pour le troisième. — *Rue Culture Sainte-Catherine, N°. 70*, pour le quatrième. — *A la ci-devant Abbaye Sainte-Geneviève*, pour le cinquième. — *A la ci-devant Abbaye Saint-Germain*, pour le sixième.

2°. Les Commissaires acquitteront les droits de l'enregistrement dus pour les procès-verbaux de ventes de meubles, aussitôt leur présentation; mais, cette présentation doit être faite pour chaque vacation, et dans les quatre jours de sa date, dans l'un des deux Bureaux de l'enregistrement des exploits établis; l'un, *rue Neuve St-Méry*; l'autre, *Cour Ste-Anne, au Palais*.

IV. A dater du premier Mars, il ne pourra être remis ou reçu, dans les Bureaux du Département, aucun procès-verbal d'apposition, levée de scellés d'inventaires et ventes, et généralement aucun acte relatif à toutes ces opérations, qu'il n'ait été préalablement soumis au droit du Timbre et d'Enregistrement.

V. Les Commissaires seront personnellement responsables de toutes contraventions aux arti-

cles 23 de la Loi du 8 Avril 1792, au Décret du 27 Novembre suivant, et au présent Arrêté.

VI. Les procès-verbaux et actes qui ont été jusqu'à ce jour déposés et reçus dans les Bureaux du Département, sans avoir été soumis aux droits du Timbre et d'Enregistrement, seront successivement par Section et par Arrondissement présentés dans les différens Bureaux ci-dessus désignés, pour y être timbrés et enregistrés. Le chef de Bureau des inventaires et ventes sera particulièrement chargé de cette opération, et tenu d'en justifier au Directoire dans le délai d'un mois.

VII. Le Procureur-général-Syndic surveillera l'exécution du présent Arrêté, et en fera parvenir dans le jour une expédition à chacun des Commissaires nommés par le Département, soit pour l'apposition et levée des scellés, soit pour les inventaires et ventes des biens des émigrés, lesquels seront tenus de lui en accuser la réception, et sera le présent Arrêté imprimé au nombre de deux cents exemplaires.

Fait en Directoire, le 28 Février 1793, l'an 2 de la République française.

Proclamation des Administrateurs du Département de Paris.

Citoyens, qui aimez la Révolution, parce qu'elle est votre ouvrage, parce qu'elle vous a rendu votre dignité :

Vous qui avez juré de respecter les propriétés, parce que, sans ce respect, *point de Liberté, point d'Existence sociale* ; veillez, il y va de votre gloire, de votre intérêt ; veillez au salut de la

Patrie, au maintien de l'ordre, et à la sureté des Personnes. Défiez-vous de ceux qui tenteroient de vous porter à des actions indignes de vous ; de ceux dont les vues criminelles tendent à ruiner le Commerce et l'Agriculture, seuls soutiens des Villes et des Campagnes. Que l'Artisan puisse travailler en sureté. Que Paris puisse être approvisionné, sous la sauve-garde des Lois.

Soyez justes, et vous serez libres.

Nos Frères d'armes vont porter aux Nations les Droits sacrés de l'Homme et du Citoyen ; vous, mettez-les en pratique, au sein de vos foyers. Si vous ne prenez part à aucun mouvement coupable, les méchans seront bientôt impuissans, car ils seront seuls. Alors la Liberté triomphera ; alors Paris aura rempli ses hautes destinées.

Département de Paris.

Proclamation aux Amis de la Liberté et de l'Egalité.

AUX ARMES, *CITOYENS* ; la tyrannie rassemble toutes ses forces pour étouffer notre Liberté. Vous tous, Français, qui aimez la Liberté, parce qu'elle est dans la Nature ; qui chérissez l'Egalité, parce qu'elle doit être la base de toute Société ; *Levez-vous*, armez *vos bras*, portez le dernier coup au despotisme, délivrez la terre de ce monstre ; et l'Europe, libre par vous, unira ses chants d'allégresse à vos chants de triomphe.

Extrait des registres des délibérations du Directoire.

Du Lundi 4 Mars 1793, l'an 2 de la République française.

Lecture faite de la Loi du 24 Février dernier, relative au recrutement de l'Armée, qui porte à

7,650 le nombre d'hommes à fournir par le Département de Paris : *Le Directoire*, considérant que ce nombre ne peut être atteint exactement en prenant pour base la proportion des Electeurs, attendu les fractions qui résultent de ce calcul; *le Procureur-génértl-Syndic* entendu :

Arrête qu'il prend pour base de la répartition, le nombre de 8 hommes par Electeur; fixe en conséquence à 6,904, le nombre d'hommes à fournir par la ville de Paris; à 568, celui à fournir par le District du Bourg-l'Egalité; et à 544, celui à fournir par le District de St-Denis.

Le présent Arrête sera envoyé sur-le-champ à la Commune de Paris, aux deux Districts ruraux; imprimé et affiché, précédé d'une Proclamation.

Du même jour 4 Mars.

Le Directoire, en execution de l'article 8 du titre premier de la Loi du 24 Février dernier, relative au recrutement de l'Armée, nomme les citoyens *Lemit*, *Dumoulin* et *Dufourny*, Commissaires pour surveiller, dans la ville de Paris, les opérations relatives à la levée des hommes; le citoyen *Santerre*, pour surveiller les opérations dans le District du Bourg-l'Egalité; et le citoyen *Concedieu*, pour les surveiller dans le District de Saint-Denis.

Requiert, en exécution du même article de cette Loi, les Districts de Saint-Denis et du Bourg-l'Egalité, et la Municipalité de Paris faisant fonctions de District, de nommer et envoyer; savoir : pour les deux Districts ruraux, un Commissaire par chaque Canton; et à Paris, un Commissaire par chaque Section, à l'effet de procéder aux opérations indiquées dans ledit article.

CONVENTION NATIONALE.

Résultat des Séances des 23, 24, 25, 26, 27 et 28 Février 1793.

23 Février.

Annonce d'une victoire remportée par le Général *Biron* sur les Piémontais. — Décret additionnel sur le recrutement de l'Armée. — Suite du plan d'organisation de l'Armée. — Comparution du Commissaire de police de la Section de Marseille, qui demande à être autorisé à délivrer un mandat d'amener contre *Barbaroux*.

24 Février.

Lecture d'adresses multipliées, qui contiennent l'adhésion au Jugement rendu contre *Louis Capet*. — Annonce des troubles occasionnés dans Paris, par une disette apparente de subsistances. — Décret qui ordonne que les Comités des Finances, d'Agriculture et de Commerce se concerteront avec le Ministre de l'Intérieur et le Maire de Paris, sur les mesures à prendre pour remédier à la disette des subsistances. — Nombreux Pétitionnaires admis à la barre.

25 Février.

Décret qui enjoint au Ministre de la Guerre, de veiller à ce que les Volontaires nationaux ne puissent pas quitter les Armées. — Rapport sur les troubles qui ont agité la ville de Lyon. — Envoi dans cette Ville de trois Commissaires pris dans le sein de la Convention, pour y rétablir l'ordre. — Lettre des Commissaires de la Belgique, qui annonce le vœu de la ville de Gand pour sa réunion à la République française. — Décret qui autorise les Corps administratifs à faire faire des visites domiciliaires dans toute l'étendue de la République, par des Commissaires

accompagnés de la Force armée, dans les maisons suspectées de recéler des émigrés ou des prêtres réfractaires.

26 Février.

Lettre qui annonce que les contre-révolutionnaires de Lyon ont quitté la partie. — Dénonciation d'un Numéro de *Marat*. — Vive discussion à ce sujet. — Décret qui enjoint au Ministre de la Justice, de poursuivre devant les Tribunaux les auteurs et instigateurs des pillages commis dans Paris. — Autre qui remet en vigueur la Loi sur les passeports pour voyager dans l'intérieur. — Prise de la ville de Breda. — Décret qui punit de six années de fers tous les locataires qui n'auront pas fait, dans les vingt quatre heures de la publication, leurs déclarations à la Municipalité ; de même que les Personnes de tout sexe, qui recéleroient des émigrés ou des prêtres insermentés.

27 Février.

Vœu formel des habitans de la ville de Bruxelles, pour leur réunion à la République française. — Décret qui règle les idemnités à accorder aux Citoyens qui éprouveront des pertes par l'invasion des ennemis sur le territoire de la République — Lettre du Maire de Paris, sur les subsistances. — Décret relatif à la formation des nouvelles compagnies de Gendarmerie et Corps de nouvelles levées.

28 Février.

Nouvelle officielle de la prise de Breda par les Troupes de la République, sous la conduite du Général *Marassé*. Prise de plusieurs Forts et postes importans sur l'ennemi. — Plan économique présenté par *Chabot*, pour diminuer la dette de la République. — Moyens de mettre les assignats au pair avec l'argent. — Décret relatif aux passeports.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement criminel cassé, attendu que les questions n'ont pas été posées d'une manière distincte ; ce qui a empêché les Jurés de donner une déclaration claire sur chacune des circonstances.

Paul Miette, condamné à mort par un Jugement rendu le 21 Novembre dernier, par le Tribunal criminel établi par la Loi du 17 Août, s'est pourvu en Cassation.

L'institution des Jurés, si belle dans des momens de calme, si dangereuse peut-être dans des momens d'orage, a voulu que l'Accusé eût deux degrés de jurisdiction : elle a senti que l'homme le plus impartial est toujours homme ; que l'homme peut se tromper. Aussi un Juré d'accusation a-t-il été établi ; aussi l'individu prévenu, avant d'être jugé définitivement, a-t-il au moins dû être déclaré accusé ; aussi des précautions sans nombre, précautions sacrées, puisque souvent il s'agit de la vie d'un homme, ont-elles été prises. Mais pour que ces précautions ne devinssent pas inutiles, pour que ces deux degrés de jurisdiction, si j'ose m'exprimer ainsi, ne fussent pas illusoires, qu'a dû faire la Loi ? Qu'a-t-elle fait ? Elle a exigé, et exigé impérieusement, que jamais aucune question ne fût présentée au Juré de Jugement que préalablement elle n'ait été soumise au Juré d'accu-

sation. Dans l'espèce présente, cette Loi salutaire a-t-elle été suivie? Non. Les Jurés de Jugement n'ont-ils prononcé que sur les questions présentées au Juré d'accusation? Non. L'acte d'accusation parle d'un vol, d'un vol peut-être à main armée, et le Président, lorsqu'il a posé les questions, a parlé de fausse patrouille, de complot. Il a donc enfreint la Loi : il a fait plus, il a enfreint les règles du sens commun, et par cette infraction, il a conduit *Paul Miette* à la mort. L'idée d'un complot et l'idée d'un vol sont distinctes. Un complot peut exister sans vol, un vol sans complot. Cependant il a réuni ces deux questions dans une, et tel Juré qui étoit d'avis que le vol étoit constant, mais qui ne croyoit pas à un complot chimérique, complot qui n'a jamais existé que dans l'imagination de ceux qui en ont parlé, se trouvoit dans la nécessité ou d'absoudre un voleur, ou de donner contre lui une boule noire qui le déclaroit conspirateur. Les questions ont été mal posées. Une question doit être une. Réunir plusieurs questions dans une, c'est mettre le Juré dans l'impossibilité souvent de manifester son vœu. Les questions ont été mal posées, parce que ces questions ont présenté l'idée de complots, de fausses patrouilles, idée que n'a jamais donné l'acte d'accusation : d'autres irrégularités peuvent être encore reprochées au Jugement attaqué.

Le Tribunal, ouï le rapport d'*Etienne-Catherine Baillot*, commis par ordonnance du 30 Novembre dernier ;

Julienne et *Gobert*, Défenseurs de *Miette* et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions;

Vu les pièces de la procédure apportées au greffe le 11 du présent mois :

Vu l'article 27 du titre 7 de la Loi sur la Justice criminelle, qui porte que : « Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entr'elles, tels que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis la nuit, avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, le Président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et séparée par tous ceux des Jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur ».

Que l'acte d'accusation présenté contre *Miette*, ajoute au vol dont il étoit prévenu plusieurs circonstances indépendantes et expressément déclarées telles par la Loi, notamment celle de vol commis de nuit avec récidive.

Le Tribunal, faisant droit sur la requête de *Miette*, casse la déclaration du Juri de Jugement du Tribunal établi à Paris, par les Décrets des 17 Août et 11 Septembre derniers, et le Jugement qui s'en est ensuivi le 21 Novembre aussi dernier, parce que le Président de ce Tribunal n'a pas posé séparément les différentes questions sur les circonstances indépendantes; ce qui a mis les Jurés dans l'impossibilité de donner une déclaration distincte et séparée :

Casse en outre et spécialement le Jugement

rendu par ce Tribunal, et ci-dessus daté, comme contenant une fausse application de la Loi, attendu que le Code pénal ne prononce en aucun cas la peine de mort contre les auteurs du vol, quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent; que d'ailleurs la même peine est également inapplicable sous le rapport des complots et conjurations tendans à spolier le Garde-meuble, déclarés par le Juri, puisque les seuls conspirations et complots tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les Citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, sont punis de mort; et que les complots et conjurations déclarés par le Juri, ne portent pas ce caractère.

Ce qui, de la part du Tribunal, est une contravention aux articles mêmes cités dans son Jugement, et qui sont ainsi conçus :

Articles 2 et 3, section 2 de la seconde partie du Code pénal : « Toutes conspirations et complots tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les Citoyens les uns contre les autres ou contre l'Autorité légitime, seront punis de mort.

» Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, au cas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés aux articles précédens, toute attaque ou résistance envers la Force publique, agissant contre l'exécution desdits complots, tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, ports ou vaisseaux, seront punis de mort; les auteurs, chefs, instigateurs desdits révoltés, et

tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.

Renvoyé au Tribunal criminel du Département de l'Oise, pour être l'accusation présentée à l'examen de nouveau Juri de Jugement qui sera assemblé à cet effet, et être ensuite procédé au nouveau Jugement.

Jugement du 23 Février 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement criminel cassé, parce que l'acte d'accusation ne porte que l'énonciation d'un vol sans effraction, délit non compris dans ceux punis par le Code pénal, mais par celui de Police correctionnelle.

En classant soigneusement les délits, et leur proportionnant les peines qui leur sont dues, les Législateurs ont fait un acte de Justice et de sagesse. Ils ont tracé différens modes d'instructions convenables à leur gravité, et ont réservé l'institution sainte du Juré pour les offenses graves contre l'ordre social. Cet appareil majestueux où la Société semble concourir toute entière pour punir un coupable, auroit perdu quelque chose de sa dignité, en étant prodigué pour des fautes légères; la Police correctionnelle a été réservée pour celle-ci. C'est l'acte d'accusation qui détermine l'attribution à l'un ou l'autre de ces Tribunaux; et l'on ne sauroit, sans contrevenir aux Lois, présenter aux Jurés un acte d'accusation qui n'assujétiroit le coupable

qu'à des peines correctionnelles, lorsque tout le contenu en cet acte seroit prouvé. Le Tribunal de Cassation a consacré ce principe par le Jugement suivant :

Le Tribunal, ouï le rapport d'*Anne-Antoine Depronay*, ensemble le Substitut du Commissaire national :

Attendu que l'acte d'accusation du Tribunal du District de Bordeaux, dressé contre *Victor-Honoré-Jacques Lemaitre*, ne porte que sur une effraction non suivie de vol, et que l'effraction non suivie de vol n'est point un délit classé dans le Code pénal, ni par conséquent emportant peine afflictive ou infamante :

Le Tribunal faisant droit sur la requête en Cassation, casse ledit acte d'accusation, et tout ce qui a suivi de vol ; ce qui est contraire à l'article 2 du titre premier de la Loi sur la Justice criminelle du 29 Septembre 1791, lequel porte : « Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au Juré, que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante ».

Renvoie devant le Directeur du Juré du Tribunal de District de Bordeaux, pour y être dressé un nouvel acte d'accusation, s'il y a lieu ; et au cas de nouvel acte d'accusation admis, renvoie devant le Tribunal criminel du Département de Lot et Garonne, pour y être l'accusation présentée à un nouveau Juré de Jugement qui sera assemblé à cet effet, et l'Accusé y être soumis à un nouveau débat et à un nouveau Jugement.

Jugement du 22 Février 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement criminel cassé comme contenant une fausse application de la peine portée contre les Fonctionnaires publics révoqués, qui continueroient l'exercice de leurs fonctions publiques.

Le sieur *Marsolan*, Prêtre de chœur du ci-devant chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, faisoit quelquefois des enterremens, mais sans cependant signer les actes de décès, dans la paroisse de Saint-Etienne. Les Prêtres de cette Paroisse, réfractaires aux Lois de l'Etat, furent remplacés lors de la Constitution civile du Clergé.

Peu après parut l'Acte constitutionnel décrété le 3 Septembre 1791, qui, dans l'article 7 du titre 2, déclara que la Loi ne regardoit plus le mariage que comme *contrat civil*; ce fut postérieurement à la promulgation de cette Loi, que quelques Personnes vinrent proposer au sieur *Marsolan* de leur départir la bénédiction nuptiale; de ce nombre, furent entr'autres les nommés *Nauze* et *la Longaire*, auxquels le sieur *Marsolan* départit réellement cette bénédiction dans sa chambre.

Cette démarche donna lieu néanmoins à une poursuite criminelle contre lui renvoyée, par l'Officier de police, devant le Juré d'accusation du District de Toulouse.

Le Directeur du Juré déclara d'abord qu'il n'y

avoit pas lieu de donner contre lui d'acte d'accusation.

Le Tribunal assemblé décida néanmoins le contraire ; et c'est dans cet acte que l'on voit que le sieur *Marsolan* étoit accusé d'avoir départi clandestinement la bénédiction nuptiale, en contravention aux Lois de l'Etat.

Dans toutes ses réponses, le sieur *Marsolan* ne cessa de dire que s'il avoit béni les mariages qu'on lui reprochoit, il ne l'avoit fait que parce que la Loi n'envisageant plus le mariage comme un Sacrement, on ne pouvoit en regarder la bénédiction comme une fonction publique, et que conséquemment on ne pouvoit dire qu'il eût empiété sur les droits d'aucun Fonctionnaire public.

Malgré ces raisons puissantes, il fut déclaré d'abord qu'il y avoit lieu à accusation contre lui, et cette déclaration a été suivie d'un Jugement rendu le 27 Septembre dernier, qui a condamné le sieur *Marsolan* à deux années de gêne.

C'est en vertu de l'article 6 de la cinquième section du titre premier du Code pénal, que cette rigoureuse condamnation a été prononcée. :

« Tout Fonctionnaire public, révoqué ou destitué par l'Autorité supérieure qui avoit ce droit ; tout Fonctionnaire public et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continueroit l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne ».

Ainsi donc on a décidé que le sieur *Marsolan* étoit un Fonctionnaire public destitué, et qu'en

départant la bénédiction nuptiale, il avoit exercé une fonction publique; et cette application de la Loi au sieur *Marsolan* et au fait qui auroit donné lieu à sa prévention, est également vicieux sous ces deux rapports, et en voici la preuve :

1°. Malgré que les Jurés eussent déclaré, et que le sieur *Marsolan* eût lui-même convenu, dans ses interrogatoires, qu'il avoit rempli quelques fonctions publiques dans la Paroisse de Saint-Etienne, il ne s'ensuivoit pas qu'il fût Fonctionnaire public; en effet, quel rang occupoit le sieur *Marsolan* dans l'ancien Clergé supprimé; il étoit laxativement Prêtre de chœur au chapitre de Saint-Etienne : or certainement un Prêtre de chœur n'a jamais passé pour un Fonctionnaire public. Quel est celui à qui cette qualification est due? C'étoit celui-là seul qui a reçu de la Loi ou de l'Autorité publique, le mandat exprès et dont, en vertu duquel, il exerce des devoirs utiles à la Société; voilà l'Homme public, l'Homme sur lequel la Loi se repose, et qui est comptable envers elle de tout ce qui est relatif à ses fonctions. Ainsi donc, dans l'Ordre ecclésiastique, les seuls Evêques dans leurs Diocèses, les seuls Curés et Vicaires dans leurs Paroisses, pouvoient être réputés Fonctionnaires publics, parce que c'étoit eux seuls que les Lois avoient constitués, et dont elles avoient adopté leur ministère pour le bien de la Société : ce sont aussi les seuls dont le serment civique a été exigé par les derniers Décrets, sous peine de la déportation.

Mais si le sieur *Marsolon* n'étoit pas dans la

classe de Fonctionnaires publics destitués, on ne pouvoit lui appliquer la peine portée par l'article 6 de la cinquième section du titre premier du Code pénal, qui n'a de rapport qu'à ces sortes de Fonctionnaires : les termes de la Loi sont formels là-dessus.

Or il est de principe qu'en matière criminelle, toute extension, toute interprétation de la Loi sont défendues, sur-tout lorsqu'elles tournent au préjudice de l'Accusé : il faut s'en tenir judaïquement à la lettre, sur-tout aujourd'hui que toute espèce d'arbitraire a été banni de ces intéressantes matières.

Tel est le premier rapport sous lequel se présente la mauvaise application de la Loi citée au préjudice du sieur *Marsolan* ; aux termes de l'article qui a prononcé sa peine, il ne pouvoit être condamné à deux années de gêne qu'autant qu'il se seroit trouvé dans la classe de Fonctionnaire public destitué. Or il n'y étoit pas ; ce qui rend l'application de l'article absolument vicieuse, et le Jugement qui l'a adopté radicalement nul et cassable aux termes de l'article 23 du titre 8 de la Loi concernant la Police de sureté, du 29 Septembre 1791.

La mauvaise application de la Loi n'est pas moins frappante sous un second rapport : le Jugement attaqué a en effet décidé que la départition de la bénédiction nuptiale faite par le sieur *Marsolan*, étoit une fonction publique. Or cette décision renferme une contravention la plus formelle envers l'article 7 du titre 2 de l'Acte constitutionnel décrété le 3 Septembre 1791, et pro-

mulgué long-temps avant les mariages bénis par le sieur *Marsolan* ; cet article est ainsi conçu :

« La Loi n'envisage le mariage que comme contrat civil : le Pouvoir législatif établira, pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les Officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes ».

D'après cet article, il est évident que la départition de la bénédiction nuptiale n'est plus aujourd'hui une fonction publique.

Qu'entend-on en effet par fonction publique? Ce sont celles qui s'exercent en exécution de quelques Lois, et qui ont pour but de remplir ou faire observer la disposition que cette Loi renferme.

Voyons donc si, dans le nouvel ordre des choses, on peut envisager la départition de la bénédiction nuptiale comme une fonction publique ; et pour cela examinons si cette départition doit se faire en exécution de quelque Loi vivante de l'Etat.

A ces seuls mots de l'Acte constitutionnel ci-dessus cité, *la Loi ne considère le mariage que comme contrat civil*; ont disparu toutes les Lois ultramontaines et les Ordonnances françaises qui, en les adoptant, envisagent le mariage comme un Sacrement ; ils établissent à son égard certaines rites ecclésiastiques ; conférent encore la classe des contrats purement civils ; le mariage n'a plus besoin de l'intervention du Prêtre ; la Loi ne trouve plus en lui que le but d'une propagation sociale ; donner des Citoyens à l'Etat en assurant leur sort, telle est son unique

fin. Or en cela rien de spirituel, rien qui regarde le *for interne*.

Qui osera parler encore de la bénédiction du lien conjugal, et depuis quand donc bénit-on les contrats ? Une pareille proposition est tout à-la-fois un blasphême contre la Religion et contre l'Acte constitutionnel, et cependant elle a été accréditée par le Jugement attaqué.

La Loi ayant aussi supprimé la bénédiction nuptiale, en retranchant du mariage la qualité de Sacrement, comment a-t-on pu juger que celui qui l'avoit départi, avoit exercé en cela une fonction publique, tandis qu'il ne peut exister aucune espèce de ces fonctions, qu'autant qu'elles ont été introduites par la Loi, et qu'elles ne peuvent s'exercer qu'en vertu de ses dispositions, et pour en assurer le maintien.

Le recours au Prêtre, ainsi aboli par l'Acte constitutionnel, qui en parlant au présent, a dit que la Loi, ne considérant le mariage que comme contrat civil, le Tribunal du Département de la Haute-Garonne devoit nécessairement mettre de côté toutes les Lois et les Ordonnances anciennes qui, regardant le mariage comme un Sacrement et supposant sa bénédiction nécessaire, avoient proscrit certaines formalités à remplir dans le sens de l'Eglise ; et par l'interposition de ses Ministres, il auroit dû regarder comme inutiles et la publication des bancs, et la célébration de mariage dans l'Eglise et la nécessité de la présence du Curé ; tout cela est parfaitement inutile pour la passation d'un contrat.

Qu'importe donc que ces diverses formalités

aient été autrefois exigées par l'Ordonnance des Lois, par la Déclaration de 1639, et par l'Edit de 1699 : quatre mots ont suffi pour faire tomber toutes les Lois dans l'anéantissement. *La Loi ne considère le mariage que comme contrat civil.* Comment donc le Tribunal de Toulouse a-t-il pu exiger leur inobservation au crime.

Il est donc démontré que la bénédiction nuptiale n'étant plus une fonction publique à l'époque où le sieur *Marsolan* en fit la départition aux nommés *Nauze* et *la Longaire*, parce qu'elle n'étoit exigée par aucune Loi de l'Etat, ainsi l'application qui lui a été faite de la peine portée par l'article 6 de la cinquième section du titre premier du Code pénal, est des plus vicieuses sous le second rapport, puisque cette peine ne peut être prononcée que contre ceux des Fonctionnaires publics destitués, qui ont fait des fonctions publiques.

Si le Tribunal du Département de la Haute-Garonne eût sainement jugé de la chose, il auroit reconnu que la bénédiction nuptiale n'est plus, d'après l'Acte constitutionnel, que le vœu religieux d'une conscience particulière, et qu'elle n'est point une formalité prescrite par la Loi. Peu lui importe que le Turc régnicole s'adresse au Muphti, le Protestant au Ministre, le Juif au Rabin, enfin le Catholique au Prêtre, pour faire célébrer leur union par cette cérémonie que chacun d'eux avisera ; maîtres de leur opinion religieuse, ils peuvent s'y conformer, sans rien craindre, toutes les fois qu'ils ne troublent point en cela l'ordre public ; mais toutes ces cérémonies, sollicitées par une cons-

cience craintive, sont indépendantes de la Loi qui ne les exige pas.

Rien n'empêchoit par exemple, les Epoux auxquels le sieur *Marsolan* départit la bénédicton nuptiale, de s'unir conjugalement sans s'adresser non-seulement audit sieur *Marsolan*, mais même aux Ministres pastoraux de leur Paroisse : comment donc a-t-on pu juger que le sieur *Marsolan* avoit exercé une fonction publique, en départant la bénédiction nuptiale à laquelle aucune Loi n'assujétissoit les époux ?

Dans l'état actuel des choses, il faut assimiler la bénédiction nuptiale catholique aux différentes cérémonies pratiquées dans toutes les autres Religions généralement quelconques, relativement au lien conjugal : en effet, la Loi est également muette sur l'exigeance de toutes ces cérémonies. Or qui osera prétendre que le Ministre ou le Rabin, par exemple, qui célèbrent à leur manière le mariage du Protestant et du



Juif, exercent en cela une fonction publique ? C'est cependant ce qu'il faudroit dire pour éviter une incompétence, si on maintenoit le Jugement attaqué, qui l'a décidé ainsi relativement à la bénédiction départie par le sieur *Marsolan*. Il faut donc toujours en revenir à ce point. La Loi n'envisage le mariage que comme contrat civil ; donc tout ce qui est indépendant du contrat, tel, par exemple, que la bénédiction nuptiale n'est point une fonction publique dont le sieur *Marsolan*, qui n'avoit fait exactement que départir cette bénédiction, n'avoit exercé aucune fonction de ce genre ; donc il n'étoit point dans le cas prévu par l'article 6 de la cin-

quième section du titre premier du Code pénal ; donc l'application qui lui a été faite de la peine portée par ledit article, est des plus vicieuses, et conséquemment le Jugement qui la contient, doit être cassé.

A tout ce que l'on vient de dire pour prouver combien les Lois modernes sont indifférentes à l'égard de toutes les cérémonies religieuses, qui peuvent être pratiquées par la célébration du lien conjugal, l'on peut ajouter ce que disoit le citoyen *Pastoret*, un de nos augustes Représentans, lors de la discussion faite dans l'Assemblée nationale, sur le mode de contracter l'état civil ; parlant de ce principe érigé en Loi dans l'Acte constitutionnel, savoir que le mariage n'est considéré par la Loi que comme contrat civil ; voici ce que disoit ce Législateur :

« Chaque Citoyen est le maître de faire publier, célébrer ou transcrire, dans tel ou tel Temple, ou telle cérémonie qu'il voudra, et son mariage et la naissance de son fils : l'acte civil qui les constate, est l'ouvrage de l'Homme de la Loi et non d'un Ministre particulier, d'une erreur ou d'un systême. »

Ainsi donc le sieur *Marsolan*, en départant la bénédiction nuptiale, fit les fonctions d'un Ministre, d'un systême particulier et non celles de l'Homme de la Loi ; et cependant on a taxé les fonctions de publiques, tandis qu'il n'y en a de ce genre qu'autant que la Loi les a autorisées.

Voici encore une autorité des plus respectables ; elle se trouve dans une lettre du 13 Mai 1792, écrite par le citoyen *Duranthon*, ci-

devant Ministre de la Justice, au citoyen *Romignères*, ci-devant Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District de Toulouse : celui-ci, à l'occasion de la procédure faite contre le sieur *Marsolan*, avoit proposé au Ministre de la Justice la question suivante :

« Que faut-il décider dans le cas du Prêtre qui a beni des mariages dans sa maison » ?

Voici la réponse du Ministre, consignée dans la susdite lettre.

« Le mariage n'étant considéré par la Constitution que comme contrat civil, la bénédiction donnée par le Prêtre ne peut être regardée en Droit que comme une cérémonie religieuse, indifferente aux yeux de la Loi, et qui ne demanderoit un délit qu'autant qu'elle seroit accompagnée de quelques actes défendus par la Loi de l'Etat ».

L'on peut donc dire que d'après l'Acte constitutionnel, le Tribunal criminel du Département de la Haute-Garonne est peut-être le seul qui ait envisagé encore le mariage comme un Sacrement, et taxé la bénédiction nuptiale de fonction publique ; mais une pareille décision de sa part contrevient trop manifestement au vœu et à la disposition littérale des nouvelles Lois, pour que le Jugement qu'elle a prononcé échappe à la cassation qui en est demandée.

Ainsi, en déclarant les départitions des bénédictions nuptiales, fonctions publiques, ce Tribunal a enfreint l'Acte constitutionnel ; et cette décision étant aussi manifestement erronée,

née, l'application de l'article 6 du Code pénal dont on est parti pour condamner le sieur *Marsolan* à deux années de gêne, se trouve des plus mauvaises, puisqu'il n'avoit exercé aucune fonction publique.

Nous allons prouver à présent que cette application n'est pas moins erronée sous un autre rapport pris de la violation des formes.

D'abord l'article 27 du titre 7 de la Loi sur la Justice criminelle, veut que les circonstances du délit soient posées séparément, afin que les Jurés puissent faire, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et séparée.

Or, dans la première question posée dans le Jugement du sieur *Marsolan*, loin de se conformer aux sages dispositions de l'article 7, le Juge, qui devoit présenter le fait isolé de ses circonstances, a mis les Jurés dans l'impossibilité de donner une déclaration distincte et séparée sur chacune d'elles, puisqu'il les a insérées cumulativement avec le fait dans une seule et même question.

Nous allons retracer cette première question, pour prouver combien elle est opposée à la lettre aussi-bien qu'à l'esprit de la Loi.

« Est-il constant que dans la nuit du 13 au 14 Février dernier, la bénédiction nuptiale ait été départie aux nommés *Nauze* et *la Longaire*, et aux nommés *Maudette* et *le Long*, dans une maison particulière, et qu'il ait été tenu note desdits mariages par le Prêtre qui les a bénis, laquelle note, écrite de sa main, a été remise aux Conjoints »? On pourroit observer qu'il

est étonnant que le Juge ait omis d'insérer dans cette question que la note du mariage tenue par le Prêtre, étoit sur une feuille volante non signée de lui et non timbrée.

Il est évident d'après la contexture de cette question, que le fait qui sert de prétexte au délit y est cumulé avec ses circonstances ; en effet, le prétendu délit n'est-il pas dans la départition de la bénédiction nuptiale, et ne voit-on pas que la note de cette départition, la remise de cette note aux conjoints sont deux autres faits séparés de la départition de cette bénédiction ? Il falloit donc, d'après l'article 7, demander aux Jurés, sur les deux faits divers, sur ces deux circonstances, une déclaration distincte et séparée.

Le fait de la départition de cette bénédiction pourroit être vrai, sans qu'il fût vrai également que le Prêtre eût tenu note de cette bénédiction, sans qu'il fût vrai encòre qu'il eût remis cette note aux Conjoints : il répugne donc à la raison comme à la Loi que les Jurés aient été forcés de donner leur déclaration cumulativement sur trois faits séparés, qui pourroient exister les uns sans les autres ; il répugne qu'on ne les ait pas mis à portée de donner, nettement et avec clarté, leur conviction séparée sur ces faits divers.

Il est évident que si les uns leur ont paru vrais et les autres faux, ils étoient dans l'impossibilité de diviser leur opinion ; il ne paroît donc pas que le Tribunal de Cassation hésite à casser une procédure aussi illégale.

Les réflexions qui viennent d'être exposées

sur la première question, doivent être également étendues à la seconde.

« Le sieur *Marsolan* (*y est-il dit*) est-il convaincu d'avoir béni lesdits mariages, et d'en avoir tenu écrit et remis la note aux Conjoints » ?

Ainsi les Jurés ont été forcés de décider en même-temps et par une seule déclaration ;

1°. Que le sieur *Marsolan* avoit béni le mariage :

2°. Qu'il en avoit tenu note :

3°. Qu'il l'avoit écrite :

4°. Qu'il l'avoit remise aux Conjoints. Il n'a n'a pas été au pouvoir des Jurés de faire connoître si le fait ou quelqu'une de ses circonstances ne leur paroîtroit pas également constatés.

Le sieur *Marsolan* prend un second moyen de cassation, de ce que, dans la troisième question, le Juge a demandé la déclaration des Jurés sur des objets dont ils ne pouvoient connoître d'après la disposition des articles 20 et 21 du titre 7 de la Loi sur la Justice criminelle, parce que ces objets regardent essentiellement le Tribunal criminel, et ne pouvoient être décidés que par lui.

Ces deux articles, ainsi que le troisième qu'on lit dans la Loi en forme d'Instruction pour la procédure criminelle, page 45, veulent qu'on ne demande la déclaration des Jurés ;

1°. Que sur l'existence matérielle du fait ;

2°. Sur la conviction de l'Accusé ;

3°. Enfin, sur la question relative à l'intention qui peut aggraver ou atténuer le délit.

La troisième question soumise aux Jurés dans

l'accusation du sieur *Marsolan*, ne présente cependant aucun de ces trois caractères.

Voici comme elle est conçue :

« Exerçoit-il (le sieur *Marsolan*) des fonctions publiques dans la paroisse Saint-Etienne de Toulouse, avant le remplacement des Fonctionnaires publics ecclésiastiques » ?

Or demander à des Jurés si le sieur *Marsolan* exerçoit des fonctions publiques, n'est-ce pas leur demander uniquement leur déclaration sur une question de droit, résultant à la vérité d'un fait matériel, mais non les interroger sur le fait matériel qui ne pouvoit consister que dans la célébration de tel ou tel acte religieux ? C'est au contraire leur dire de qualifier le fait, c'est les forcer à excéder leurs pouvoirs et les investir évidemment des fonctions de Juges, qui seules peuvent les qualifier après que l'existence matérielle en a été constatée par le Juré.

Pour que la troisième question eût pour objet l'existence d'un fait matériel et non la décision d'un point de droit, il auroit fallu demander si le sieur *Marsolan* avoit célébré des mariages ou autres actes religieux, avant le remplacement des Fonctionnaires publics ecclésiastiques ; et c'est sur cette déclaration que le Juge auroit décidé si la célébration du mariage étoit une fonction publique.

Par un ordre contraire, les rôles ont été intervertis ; le Juré a été mis à la place du Juge.

Cependant la Loi du 29 Septembre 1791, dans les articles cités, et sur-tout la Loi en forme d'Instruction, page 45 vers la fin, ont déterminé les fonctions des Jurés et des Juges ; la ligne de

démarcation entre leurs pouvoirs est d'autant plus sacrée, qu'elle est la sauve-garde de la liberté individuelle, de l'honneur, de la vie des Citoyens.

L'institution des Jurés ne seroit plus qu'un fléau public, s'il étoit permis aux Juges de soumettre aux Jurés des questions qui exigeroient la connoissance de notre Législation, des questions que la bonne-foi seule, réunie au bon-sens, ne pourroit résoudre.

Or il est incontestable que ce n'est qu'en recourant aux Lois, que l'on peut décider si tel ou tel acte est une fonction publique; d'ailleurs ce n'est pas alors décider s'il est vrai que cet acte ait été réellement célébré.

Un autre moyen contre le Jugement du Tribunal criminel de la Haute-Garonne, est pris de la fausse application de la Loi par ce Tribunal.

Sur la déclaration du Juré, portant que le sieur *Marsolan* étoit convaincu d'avoir départi la bénédiction nuptiale, et d'avoir rempli des fonctions publiques dans l'église de Saint-Etienne, avant le remplacement des Fonctionnaires publics, on l'a condamné aux peines portées par l'article 6 de la cinquième section de la deuxième partie du Code pénal; mais cet article ne peut être appliqué qu'au seul cas où un Fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit, après l'expiration de ses pouvoirs, continueroit l'exercice de ces mêmes fonctions publiques.

Le sieur *Marsolan* a déjà démontré qu'il n'étoit point Fonctionnaire public ecclésiastique, puis-

qu'il n'étoit ni Curé, ni Vicaire; et que si jamais il a été employé momentanément lors de ses fonctions de Chantre ou Prêtre de chœur; ce n'a été que pour faire, comme Prêtre délégué, quelques enterremens ou baptêmes qu'il n'a jamais constatés par sa signature.

Quand même la déclaration du Juré, portant qu'il avoit rempli des fonctions publiques, ne seroit pas vicieuse, en ce qu'elle porte sur un point de droit, et non sur un fait matériel, elle ne pouvoit lui être opposée parce que, quoiqu'il fût vrai alors qu'il eût rempli momentanément des fonctions publiques, il ne faudroit pas en conclure qu'il eût été Fonctionnaire public; autrement il faudroit ériger en Fonctionnaire public tout Prêtre qui, par délégation, auroit enterré ou baptisé; ce qui est trop absurde.

D'après cette considération, on ne pouvoit lui appliquer l'article 6 de la cinquième section du Code pénal, puisqu'il est constant qu'il n'étoit point Fonctionnaire public; il auroit fallu en outre qu'il fût prouvé qu'en départant la bénédiction nuptiale qui fait le sujet de l'acte d'accusation, il avoit continué l'exercice des mêmes fonctions publiques.

Cependant un Tribunal ne pouvoit pas même décider que la départition de la bénédiction nuptiale fût une fonction publique, lorsque la Constitution portoit, article 7, titre 2, que la Loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Lorsque l'Assemblée législative consultée pour savoir si un mariage déclaré nul quant au Sacrement, étoit valable, venoit de délibérer, dans

la séance du 23 Juillet, de passer à l'ordre du jour motivé parce que le contrat de mariage n'avoit plus rien de commun avec le spirituel, et n'étoit désormais qu'un contrat civil :

Lorsqu'enfin cette même Assemblée législative venoit de délibérer, dans sa séance du 30 Juillet suivant, que les Prêtres n'étoient point des Fonctionnaires publics; et qu'à raison de ce, elle les assujétissoit au service personnel des Gardes nationales dont elle n'exempta que les Fonctionnaires publics.

Il est ainsi démontré que la départition de la bénédiction nuptiale ne pouvoit être regardée, sur-tout par des Juges qui doivent bannir les préjugés, pour ne suivre que les Lois, comme une fonction publique.

Ainsi, sous ce second rapport, un article du Code pénal, qui exige la continuation de l'exercice des mêmes fonctions publiques, pouvoit être appliqué au sieur *Marsolan*, puisque, en exerçant un acte purement spirituel à jamais séparé des actes civils, il n'avoit pas même exercé une fonction publique.

D'ailleurs un acte spirituel, célébré en secret dans une chambre, peut-il de bonne-foi, dans le temps où tous les Cultes sont libres, être regardé comme une fonction publique? Est-ce là continuer l'exercice des mêmes fonctions qui auparavant étoient exercées en public, dans une Eglise paroissiale et sous un Culte dominant, sur-tout lorsque le sieur *Marsolan* n'a retenu aucune preuve signée de lui; circonstances omises à tort par le Juge, et qui résultent cependant des pièces du procès.

« Le Tribunal, ouï le rapport des citoyens *le Gendre*, Membre du Tribunal, et *la Saudade*, Substitut du Commissaire national, en ses conclusions :

Attendu que par la déclaration du Juré de Jugement, *Jacques Marsolan*, Prêtre, n'a été déclaré convaincu que d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 Février dernier, donné la bénédiction nuptiale dans une maison particulière, et d'avoir pris note des mariages ainsi contractés devant lui, laquelle note, écrite de sa main, a été par lui remise aux Conjoints ; ce qui ne constitue pas des actes publics, ni l'exercice de fonctions publiques, soit parce que ces mariages n'ont pas été faits publiquement, ni dans une Eglise ou autre lieu public ; soit parce que le sieur *Marsolan* n'en tenoit pas registre :

Attendu que d'une autre part, les Jurés de Jugement ont seulement déclaré que *Marsolan*, avant le remplacement des Fonctionnaires publics ecclésiastiques, exerçoit des fonctions publiques ; ce qui n'établit pas qu'il fût Curé, Vicaire ou autrement Fonctionnaire public, exerçant en vertu du mandat de la Loi ou de l'Autorité publique :

Attendu que dans cet ordre de choses, le Tribunal criminel a appliqué la peine de deux années de gêne, prononcée par la Loi contre les Fonctionnaires publics, après qu'ils auroient été suspendus ou interdits par l'Autorité supérieure qui a ce droit, à une Personne qui n'avoit pas été Fonctionnaire public, et à des faits qui ne comportent pas le caractère de fonctions publiques :

Casse le Jugement du Tribunal criminel du Département de la Haute-Garonne, du 27 Septembre dernier, pour cause de fausse application de la peine portée en l'article 6 de la cinquième section du titre premier, seconde partie du Code pénal, qui est ainsi conçu :

« Tout Fonctionnaire public, révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'Autorité supérieure qui a ce droit ; tout Fonctionnaire public électif et temporaire, qui, après l'expiration de ses pouvoirs, continueroit l'exercice des mêmes fonctions, sera puni de deux années de gêne ».

Renvoie le procès au Tribunal criminel du Département du Tarn, pour être procédé à un nouveau Jugement sur la déclaration déjà faite par le Juré.

Ordonne que le présent Jugement sera, à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal criminel du Département de la Haute-Garonne ».

Jugement du 16 Février 1793.

Conseil de Justice.

Il a été demandé au Ministre de la Justice : *Si les Communes n'étoient point justiciables des Juges de paix, et si elles pouvoient porter directement leurs affaires au Tribunal de District ?*

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Quand la Loi du 27 Mars 1791, a dit : « Que les affaires qui intéressent la Nation, les

Communes et l'ordre public, doivent être portées aux Tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable au Bureau de Conciliation ,, ; elle a entendu parler des affaires qui excèdent la compétence des Juges de paix ; ce qui le prouve, c'est qu'elle n'a dispensé que de la comparution pardevant le Bureau de Conciliation ; et certainement, si elle avoit voulu supprimer un degré de Jurisdiction, elle l'auroit dit formellement. L'intention du Législateur a été de soustraire à l'arbitrage des affaires importantes, ou par leur objet ou par le grand nombre de personnes qu'elles intéressent. On sait que pardevant un Bureau de Conciliation, les Parties se relâchent de leurs prétentions : elles font respectivement des sacrifices : en un mot, elles transigent. On sait aussi que les transactions que les Communes faisoient anciennement, étoient la source de mille procès. Souvent on les voyoit revenir sur les motifs légers, et les Tribunaux étoient toujours disposés à accueillir leurs réclamations, parce que l'on comparoit l'engagement d'une Commune à celui d'un Mineur. C'est pour détruire ce germe de procès, que le Législateur a voulu que les Juges fussent saisis directement des contestations qui intéressent la Nation, les Communes et l'ordre public. Mais prétendre que la Loi a voulu dépouiller les Juges de paix des matières de leur compétence, c'est contrarier l'esprit du Législateur, c'est supposer dans la Loi une disposition qui ne s'y trouve pas.

Seconde Question.

Le Procureur-général-Syndic du Département de l'Eure, a fait part au Ministre que les Citoyens

ne vouloient plus s'inscrire sur le registre des Jurés, sur le fondement que cette inscription étoit inutile aujourd'hui que la distinction de Citoyen actif et non actif est abolie.

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Il n'est pas douteux que tous les Citoyens indistinctement ne soient appelés aux fonctions de Juré, pourvu qu'ils aient un an de domicile et qu'ils ne soient pas en état de domesticité ni de mendicité. Cependant le registre des inscriptions est toujours nécessaire. Il faut connoître les qualités des Citoyens pour pouvoir former le Juré spécial dans l'occasion, et pour distinguer ceux qui sont dans un état de domesticité ou de mendicité. Il faut aussi connoître leur âge. Enfin, comme les obligations de Juré doivent être supportées tour-à-tour par tous les Citoyens, il faut que le Procureur-Syndic puisse diriger son choix d'après un tableau général, et non d'après ses connoissances particulières.

Il est à croire que si les Citoyens se refusent à l'inscription, c'est par erreur. Aussi le Ministre est-il persuadé qu'une Proclamation du Département, où les principes seront exposés, ramènera les Citoyens à leurs devoirs.

Troisième Question.

Il a été demandé au Ministre de la Justice : *Comment on pouvoit distinguer la compétence du Juge de paix, de la Police correctionnelle et de la Police municipale, quand il s'agit d'un dégat commis à la campagne ?*

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Le Juge de paix est Juge du dommage commis à la campagne, quand ce dommage n'entraîne qu'une indemnité au profit de la Partie lézée. Quand, outre l'indemnité, il peut y avoir lieu de prononcer une amende ou une détention, il faut s'adresser à la Police municipale ou à la Police correctionnelle, suivant la nature du délit, (article 2 du titre 2 de la Loi du 6 Octobre 1791). La Loi présente dans le plus grand développement le tableau des délits ruraux et de leurs peines : il est donc aisé, en consultant la Loi, de connoître la compétence de la Police municipale et celle de la Police correctionnelle. Ainsi, par exemple, les délits qui entraîneront une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les Villes, seront jugés par voie de Police correctionnelle ; les autres le seront par voie de Police municipale.

Quatrième Question.

Il a été demandé au Ministre de la Justice : *Les citations devant le Juge de paix sont-elles sujettes au timbre et à l'enregistrement ?*

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Il faut distinguer le Bureau de paix de la Justice de paix. Les citations devant le Bureau de paix sont sujettes au timbre et à l'enregistrement, parce qu'aucune Loi particulière ne les excepte de la Loi générale. Les citations devant le Juge

de paix ou devant le Tribunal de la Justice de paix, sont sujettes au timbre (article 4 du titre premier de la Loi du 26 Octobre 1790); mais non à l'enregistrement, (Loi du 9 Octobre 1761, contenant plusieurs articles additionnels sur les droits d'enregistrement).

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

AUX ARMES, CITOYENS!

Si vous tardez, tout est perdu.

Une grande partie de la Belgique est envahie; Aix-la-Chapelle, Liége, Bruxelles doivent être maintenant au pouvoir de l'ennemi. La grosse artillerie, les bagages, le trésor de l'Armée se replient avec précipitation sur Valenciennes, seule ville qui puisse arrêter un instant l'ennemi. Ce qui ne pourra suivre, sera jeté dans la Meuse : *Dumouriez* fait des conquêtes en Hollande; mais si des forces considérables ne le soutiennent pas, *Dumouriez et avec lui l'élite des Armées françaises peuvent être engloutis.*

PARISIENS! envisagez la grandeur du danger; voulez-vous permettre que l'ennemi vienne encore désoler la Terre de la LIBERTÉ, brûler vos Villes, vos Campagnes?

PARISIENS! c'est contre vous, sur-tout, que cette guerre abominable est dirigée. Ce sont vos *Femmes*, vos *Enfans* qu'on veut massacrer. C'est *PARIS* qu'on veut réduire en cendres. Rappelez-vous que cet insolent *Bruns-*

vick a juré de n'y point laisser pierre sur pierre.

PARISIENS, sauvez encore une fois la Chose publique ; encore une fois donnez l'exemple ; levez - vous, armez - vous, marchez, et ces bandes d'esclaves reculeront encore devant vous : il faut un dernier effort ; il faut porter un coup terrible, un dernier coup ; il faut que cette campagne décide du sort du Monde ; il faut épouvanter, exterminer les Rois. Hommes du 14 Juillet, du 5 Octobre, Hommes du 10 Août, réveillez-vous.

Vos Frères, vos enfans poursuivis par l'ennemi, enveloppés peut-être, vous appellent ; vos Frères, vos enfans massacrés au 10 Août, dans les plaines de la Champagne, sous les décombres de Lille embrâsée ; vos Frères tués à Jemmape...... levez-vous, il faut les venger.

Que toutes les armes soient portées dans les Sections ; que tous les Citoyens s'y rendent ; que l'on y jure de sauver la Patrie ; qu'on la sauve ; malheur à celui qui hésiteroit ; que dès demain des milliers d'hommes sortent de Paris ; c'est aujourd'hui le combat à mort entre les Hommes et les Rois, entre l'esclavage et la Liberté.

Signé, *PACHE*.

CONVENTION NATIONALE.

Résultat des Séances des 29 Février, 1, 2, 3, 4 et 5 Mars 1793.

29 Février.

Réunion des ville et banlieue de Bruxelles à la République française. — Décret qui mande à la barre l'Evêque du Département des Ardennes. — Décret concernant les peines à infliger aux émigrés. — Autre relatif à l'adjudication des terres en friche, qui avoisinent les ci-devant Maisons royales. — Lettre des Administrateurs du Département des Bouches du-Rhône, sur le défaut de subsistances.

Premier Mars.

Réunion de la ville de Bruxelles à la République française. — Mémoire du Ministre des Affaires étrangères, sur l'état politique de la Belgique. — Décret qui mande à la barre l'Evêque du Département des Ardennes. — Décret concernant les peines à infliger aux émigrés. — Définition du mot *Emigré*. — Autre Décret relatif à l'adjudication des terres en friche, qui avoisinent les maisons ci-devant royales. — Vœu des Citoyens de la ville de Bruges, pour leur réunion à la République française. — Lettre des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, sur le défaut des subsistances.

2 Mars.

Dons patriotiques de différens Départemens, pour les besoins de nos Frères qui sont aux frontières. — Lettre du Général *Kellermann*, qui demande une amnistie en faveur des Soldats français qui ont déserté avant la proclamation de la République. — Réunion du Hainault Belgique à la France, sous le nom de *Département de Jemmape*. — Décret qui autorise ce Département à envoyer dix Députés à la Convention nationale. — Arrivée du Baron

de *Staël*, qui annonce que la Suède reconnoît la République française. — Decret pour proclamer la Liberté dans le Pays Batave.

3 Mars.

Justification du Général *Custine* — Vœu de la ville de Louvain, pour sa reunion à la République française. — Pétition de la Commune de Paris, relativement aux journées des 25 et 26 Février, et qui demande la peine de mort contre les Marchands d'argent. — Annonce de la prise de Klumderts, d'une partie de sa garnison et d'une quantité considérable de munitions de guerre. — Attaque de Wiliemstad, et bombardement de Gertruidemberg.

4 Mars.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui annonce que le Sénat de Hambourg vient de renvoyer le Ministre de la République française. — Ordre donné de mettre un embargo sur tous les vaisseaux des Villes Anséatiques, qui sont dans nos ports.

5 Mars.

Réclamation des Volontaires qui ont amené à Paris l'Aigle impérial, lesquels sont accusés de vol. — Pétition sur l'inégalité des partages. — Préparatifs d'un siége en règle contre Mastricht. — Dénonciation d'un comité d'insurrection dans Paris. — Décret sur les Bataillons qui doivent partir pour les frontières. — Décret qui ordonne à tous les Généraux en chef de se rendre à leur poste, sous peine de destitution. — Récompense accordée par la Nation au brave *Labretêche*. — Interrogatoire au Comité de Sureté générale, d'une jeune émigrée revenant de Bruxelles. — Décret qui porte que les filles émigrées, jusqu'à l'âge de 20 ans, ne seront punies que de la peine de la déportation.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Les pièces originales des procédures doivent être envoyées aux Tribunaux devant lesquels sont renvoyés les Accusés après la cassation de leur Jugement, et non des copies collationnées.

Le Tribunal de Cassation a annullé un Jugement rendu par le Tribunal criminel du Haut-Rhin, contre *Gertrude Kiener* et *Jeanne Hertz*; et a renvoyé les Accusés devant le Tribunal criminel du Bas-Rhin.

Toutes les minutes des pièces du procès, pouvant servir à l'instruction, auroient dû, en exécution de ce Jugement, être envoyées incessamment, avec les Accusés, pardevant le Tribunal commis pour les juger. Il ne lui en a été adressé, cependant après un assez long délai, que des expéditions qu'il n'a pas jugé suffisantes pour éclairer sa religion : en conséquence, le 31 Décembre 1792, le Tribunal criminel du Bas-Rhin a ordonné : « Que toutes les pièces de procédures, qui ont servi au Jugement rendu contre *Gertrude Kiener* et *Jeanne Hertz*, par le Tribunal criminel du Haut-Rhin, le 15 Juin 1792; notamment l'acte d'accusation, ensemble les pièces de procédure instruite devant l'Officier de police, soient remises en original au Greffe de ce Tribunal ».

Le Tribunal criminel du Haut-Rhin a cru devoir s'opposer à l'exécution de ce dernier

Jugement, et rend, le 5 Janvier 1793, une décision conçue en ces termes :

« Le Tribunal, considérant que l'envoi des pièces originales d'une procédure n'est aucunement prescrit par l'article 19 du titre 6 de la Loi du 29 Septembre 1791, rappelé au Jugement du Tribunal criminel du Bas-Rhin, non plus que aucun autre article de ladite Loi, ni de celle en forme d'instruction sur la procédure criminelle ; considérant aussi que les expéditions collationnées de ces pièces ont été remises au Greffe du Tribunal criminel du Bas-Rhin, dit qu'il n'y a pas lieu *à déférer à son Jugement susdit*, du 30 Décembre dernier : en conséquence fait défenses au Greffier de se désister des pièces de ladite procédure ».

Le Tribunal criminel du Haut-Rhin n'a pas fait attention que pour autoriser le transport des pièces originales d'un Greffe dans un autre, le cas dont il s'agit, il n'est pas nécessaire que ce transport soit expressément ordonné par une Loi ; en effet, ce seroit au contraire pour autoriser les Greffiers à garder les originaux, à se contenter d'en délivrer des expéditions, qu'il faudroit qu'il existât sur ce point une Loi précise.

Il est d'ailleurs des considérations puissantes qui doivent faire proscrire le système adopté par le Tribunal criminel du Haut-Rhin, et qu'il ne peut pas méconnoître ; elles sont tirées de la nécessité de procurer aux Juges toutes les lumières dont ils ont besoin pour prononcer sur l'honneur et la vie des Citoyens, ainsi que de diminuer, autant qu'il est possible, les frais

et les longueurs de l'administration de la Justice.

LE TRIBUNAL casse le Jugement du Tribunal criminel du Département du Haut-Rhin, du 5 Janvier dernier, comme contraire aux dispositions de l'article 2 du titre 6, qui porte : « Que le Juré a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'Accusé, dans le cas où il sera détenu, sera consigné par les ordres du Commissaire national au Tribunal criminel » ; à l'article 9 du même titre, qui porte : « Si le Tribunal que l'Accusé a préféré, n'est pas le Tribunal de District, l'Accusateur public fera notifier ces actes au Greffe du Tribunal du District où l'accusation a été reçue, et sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront aussitôt envoyées »; à l'article 10 du même titre, qui porte : « Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, et la remise des pièces au Greffe » ; enfin, à l'article 20 du titre 8 de la même Loi, qui porte : « Le Tribunal de Cassation rejettera la requête ou annullera le Jugement, dans ce dernier cas, il exprimera la décision et le motif de cassation, et renverra le présent à un autre Tribunal criminel ».

Jugement du 22 Février 1793.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Jugement rendu contre un Agent d'affaires prévaricateur et escroc.

Silvain Quercy, Agent des affaires de la citoyenne *Anne-Marie Bovi*, femme de *Jean-*

Antoine Robert, entra chez elle vers le mois de Mars, dans l'état de dénuement le plus entier : la citoyenne *Robert* devoit lui donner la table, le logement et quelques appointemens.

Le père de *Silvain Quercy* connoissoit depuis long-temps la citoyenne *Robert*; il étoit son débiteur d'une somme de 30,000 livres, qui absorboit, avec quelques autres créances, la valeur d'une terre appartenant au père de *Silvain Quercy* : elle étoit sa seule ressource; il n'avoit rien, et néanmoins une nombreuse famille à soutenir; ce qui le détermina à invoquer la bienfaisance de la citoyenne *Robert* en faveur de *Silvain*, son fils. Celui-ci, à peine entré chez la citoyenne *Robert*, prit possession de son nouvel état; il n'en n'avoit pas les premiers élémens, mais il avoit d'autres vues; il vouloit l'épouser, quoiqu'elle eût un mari éloigné d'elle depuis environ quatorze ans; ou il se proposoit de lui ravir sa fortune, en abusant de sa confiance et de ses bontés. C'étoit le moyen de liquider la petite terre de son père.

La citoyenne *Robert* étoit legataire de sa fille, de la nue propriété des immeubles de la succession du citoyen *Sénéchal* : elle montoit environ à 30,000 livres. Le mari de la citoyenne *Robert* ne devoit pas y participer. Sa femme et sa fille étoient même affranchies de son autorité, quant à sa régie.

Le testament imposoit à la citoyenne *Robert* l'obligation de ne pas se remarier si son mari venoit à mourir, à peine de perdre la succession du sieur *Sénéchal*, dont il faisoit en ce cas une autre disposition.

Silvain Quercy se mit en possession de tous les papiers de la citoyenne *Robert* ; elle étoit hors d'état de se mettre à couvert par aucune précaution, et moins encore d'en imaginer une seule. Elle ne savoit ni lire, ni écrire, et son caractère confiant à l'excès l'avoit mise à la disposition absolue de *Silvain Quercy*. Ils allèrent à Sens pour poursuivre deux procès d'escroquerie, dont il paroissoit facile d'obtenir justice. La citoyenne *Robert* en fit tous les frais : ils revinrent ; puis *Silvain Quercy* partit pour Perpignan, dans l'intention d'y trouver le mari de la citoyenne *Robert* ; il prétendoit avoir un très-grand besoin de sa procuration, pour suivre utilement les affaires de sa femme. Celle-ci consentit au voyage, et donna à *Silvain Quercy* une somme de 1,050 livres, pour en faire les frais : vingt jours après son départ, il écrivit de Perpignan où il dit avoir trouvé le sieur *Robert*, pour demander 800 ou 900 livres. Il revint avec une procuration générale, passée à Perpignan le 20 Avril dernier, et à lui donnée par un sieur *Jean-Antoine Robert*, natif de la paroisse de Valfers en Dauphiné, ci-devant employé dans les vaisseaux de la Nation, âgé de 63 ans, résidant dans le moment présent, est-il dit dans l'acte, en la ville de Perpignan.

Silvain Quercy étoit parti de Paris pour Perpignan le 21 Mars, il revint au plus-tard dans le courant de Mai suivant, muni de cette procuration.

Le 18 Avril, il avoit levé un extrait-mortuaire à Perpignan, dans l'église St-Jean-Baptiste, d'un nommé *Jean Robert*, mort dans cette Pa-

roisse, le 27 Septembre 1772. Comme il savoit le nom et le lieu de la naissance du mari de la citoyenne *Robert*, et qu'il savoit aussi que son absence ne remontoit pas à plus de treize ou quatorze ans de date, il étoit impossible qu'il fût mort environ six ou sept ans avant son arrivée à Perpignan. Le testament du sieur *Sénéchal* le déclare absent depuis quatre ans; ce testament est de 1782, par conséquent son absence étoit tout au plus de treize à quatorze ans.

Le mari de la citoyenne *Robert* s'appeloit *Jean-Antoine*, et celui mort à Perpignan, *Jean* seulement; enfin le mari de la citoyenne *Robert* étoit né dans la paroisse de Valfers en Dauphiné, et ledit *Jean Robert*, mort à Perpignan, étoit né à Sédan.

Silvain Quercy, à son arrivée, parla beaucoup de la procuration que lui avoit donné le mari de la citoyenne *Robert*; il fit valoir son étendue illimitée; il parla ensuite de son projet d'épouser la citoyenne *Robert*, et dit qu'il apportoit l'extrait-mortuaire de son mari.

Le père de *Silvain Quercy* donna son consentement au mariage de son fils, avec la citoyenne *Robert*; il vint loger chez elle, et vécut à sa table pendant la durée de son séjour à Paris: mais il trouva une résistance à ce mariage qu'il n'a pu vaincre.

Dès-lors *Silvain Quercy* changea de vue, et s'attacha à de nouvelles idées, toujours funestes à la citoyenne *Robert*.

Il se fit donner une procuration spéciale par elle, le 26 Juin, pour se faire rendre compte des arrérages d'une vigne affermée à Coutange,

et pour en renouveler la ferme; la faculté de vendre n'y étoit pas exprimée ; *Silvain* néanmoins vendit cette vigne pour le modique prix de 400 livres, tandis qu'elle en valoit plus de 800.

Cette procuration donnoit à *Silvain Quercy*, pouvoir de poursuivre la nullité d'une obligation escroquée par *Tunel*.

Cependant *Silvain Quercy*, dont elle ne remplissoit pas les vues, minuta un transport en sa faveur de tous les objets composans la fortune de la citoyenne *Robert*, les meubles meublans, la vaisselle d'argent, et les bijoux exceptés ; il lui fit signer cet acte d'écriture privée le 20 du mois de Juillet : pour la déterminer à signer, on lui dit que ce n'étoit qu'une ampliation de pouvoirs, afin de hâter ses recouvremens ; c'étoit néanmoins un transport général de toute sa fortune montant, quant aux objets du transport, à 76,000 livres, pour lesquels *Silvain Quercy* lui faisoit une rente viagère de 800 livres seulement.

Il étoit facile de la tromper ; elle n'entend rien en général, et beaucoup moins encore aux affaires ; elle ne sait pas lire, et ne peut signer son nom qu'en lui indiquant les lettres qui le composent, les unes après les autres : lorqu'on eut cet acte, il fut question de lui donner une forme publique ; on imagina de le déposer et de l'intercaler, écrit comme il étoit, dans un acte de dépôt ; et afin de lui en mieux cacher l'objet, on dit devant elle qu'elle en connoissoit le contenu, et on ne lui lut pas. Un sieur *Chevalier*, Huissier, et un petit Clerc de Notaire firent cette expedition de concert.

Silvain Quercy imagina ensuite le plan d'une nouvelle escroquerie : la citoyenne *Robert* avoit des meubles, de l'argenterie, des bijoux, beaucoup de linge ; il falloit s'approprier les derniers débris de sa fortune ; il lui persuada que l'air du quartier du Jardin de la Révolution lui seroit plus favorable, et l'engagea à s'y loger.

Le 2 Septembre, il loua un appartement, rue des Filles-Saint-Thomas, au coin de celle de Richelieu ; il y fit porter les meubles de la citoyenne *Robert* ; elle avoit de doubles clefs de l'appartement nouvellement loué ; elle avoit les clefs des malles qui renfermoient la partie la plus importante de son linge, et celles de deux armoires où il y avoit des effets précieux ; de gros meubles et du linge de table et de cuisine dans des sacs, et répandu dans l'appartement. *Silvain Quercy* voulut faire du tout une dernière conquête : il força les malles et les armoires, et mit des cadenats aux portes extérieures.

Avant d'en être instruite, la citoyenne *Robert* s'aperçut que sa montre à répétition lui manquoit, qu'elle n'avoit plus une écuelle d'argent à deux anses, deux croix d'or, une bague de diamans, des boucles d'argent et un couteau de nacre de perles à lame d'argent. On lui dit que *Silvain Quercy* avoit pris ces objets ; elle accourut à l'appartement des Filles-Saint-Thomas, pour vérifier le fait ; sa surprise fut extrême d'y voir des cadenats aux portes ; elle ne douta plus que sa confiance ne fût trahie ; elle en parla au citoyen *Cortey*, principal locataire de la maison ; il lui conseilla d'aller faire sa déclaration à la

Section de Quatre-vingt-douze ; elle le fit. *Cortey* s'étant aperçu, dans la soirée du même jour, que *Silvain Quercy* avoit laissé de la lumière dans l'une des pièces de l'appartement ; et craignant qu'elle ne communiquât le feu, il alla encore le déclarer.

La Section envoya des Commissaires ; ils firent ouvrir les portes ; on trouva la lumière près de plusieurs matelats et lits de plumes ; les malles et les deux armoires étoient forcées : peu de choses y manquoient ; mais les ballots s'y faisoient, dans l'intention vraisemblablement de déménager le plus beau et le meilleur linge. Les Commissaires dressèrent leur procès-verbal, et mirent, en se retirant, les scellés sur les portes extérieures de l'appartement.

Cette affaire fut portée au Tribunal du premier Arrondissement du Département de Paris, qui reconnut son incompétence, et renvoya les Parties à se pourvoir par les voies de droit.

Le Tribunal criminel fut saisi de cette affaire. Sur la déclaration du Juré de Jugement, portant : « Qu'il a été pris une montre à répétition, une bague, une écuelle d'argent et d'autres bijoux ; que *Silvain Quercy* est convaincu de les avoir pris, et qu'il les a pris dans l'intention de voler » :

Le Tribunal, après avoir entendu le Substitut de l'Accusateur public ; attendu qu'aucun article du Code pénal ne s'applique au délit dont *Silvain Quercy* est convaincu, l'acquitte de l'accusation, et néanmoins, conformément à l'article 32 du titre 8 de la Loi sur la Police de Sureté, la Justice criminelle, et l'Institution des

Jurés, ainsi conçu : « Le Tribunal criminel sera également compétent pour prononcer les peines correctionnelles résultantes des procès portés devant lui » : appliquant la peine correctionnelle, condamne ledit *Silvain Quercy* à une détention, pendant un an, dans la Maison de correction qui sera indiquée dans le Département, conformément à l'article 32 du titre 2 de la Loi sur la Police municipale et la Police correctionnelle, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Les larcins, filouteries et simples vols, qui n'appartiennent ni à la Police rurale, ni au Code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ; la peine sera double en cas de récidive ». Ordonne que la montre à répétition, la bague, l'écuelle d'argent à anses, deux croix d'or, et un couteau de nacre de perles à lame d'argent, seront, par ledit *Quercy*, restitués à la citoyenne *Robert*, ou la valeur desdits effets à dire d'Expert, d'après la déclaration des Personnes qui les ont vus ; et sur le surplus des demandes et conclusions de la citoyenne *Robert*, renvoie les Parties à se pourvoir pardevant les Tribunaux civils.

Jugement du 25 Février 1793.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Une omission dans un acte ne mérite aucune considération, lorsque des actes co-relatifs lèvent toute espèce de doute.

Décès de *Benoît Thomé*. Apposition de scellés. Aucun héritier ne se présente. Le Domaine de-

mande la succession, à titre de deshérence. Jugement d'envoi en possession. La citoyenne d'*Armicourt*, héritière, instruite de la mort de *Thomé*, réclame. Elle forme opposition au Jugement : elle demande que les opérations soient continuées à sa requête. Jugement qui ordonne qu'elles le seront à la requête du Domaine, en présence de la citoyenne d'*Armicourt*, et à la conservation des droits de qui il appartiendra. Cela s'exécute. On conteste à la citoyenne d'*Armicourt* sa qualité de parente. Elle assigne le Domaine en référé. Renvoi à l'audience.

Les moyens de la citoyenne d'*Armicourt*, sont :

1°. Que les Administrateurs du Domaine n'ont ni titre, ni qualité pour élever une pareille contestation :

2°. Qu'elle est cousine-germaine du défunt.

Antoine Thomé épouse *Jeanne Vigeux*. Cette union produit :

Benoît-Sauvage Thomé, marié à *Françoise Bouquet*.	*Génev.-Etienne Thomé*, mariée à . . . d'*Armicourt*.
I.	I.
Benoît-Joseph Thomé, de cujus.	la cit. .. d'*Armicourt*.

Le Domaine répond que son droit ne peut être anéanti que par un titre à l'abri de toute critique : qu'en conséquence, il est Partie capable de relever les vices des actes qu'invoque la citoyenne d'*Armicourt*, à l'appui de son systême.

Il se plaint de ce qu'elle ne rapporte point l'acte de mariage de ses père et mère.

Jurés, ainsi concu : " Le Tribunal crimin
également compétent pour prononcer les
correctionnelles résultantes des procès
devant lui " : appliquant la peine cor
nelle, condamne ledit *Silvain Quercy*
détention, pendant un an, dans la M
correction qui sera indiquée dans le
tement, conformément à l'article 32 d
de la Loi sur la Police municipale et
correctionnelle, dont il a été fait lectu
est ainsi conçu : " Les larcins, fil
simples vols, qui n'appartiennent ni
rurale, ni au Code pénal, seront
restitutions, dommages et intérêts,
emprisonnement qui ne pourra ex
ans; la peine sera double en cas de
Ordonne que la montre à répétition
l'écuelle d'argent à anses, deux cr
un couteau de nacre de perles à la
seront, par ledit *Quercy*, restitués à
Robert, ou la valeur desdits effets à c
d'après la déclaration des Personn
vus; et sur le surplus des deman
sions de la citoyenne *Robert*, ren
à se pourvoir pardevant les Tribu
Jugement du 25 Février 1793.

TRIBUNAL du cinquième Ar

Une omission dans un acte ne mér
dération, lorsque des actes co-r
espèce de doute.

Décès de *Benoît Thomé*. App
Aucun héritier ne se présente.

[illegible]

toyenne
baptis-
, engagé
craint de
celle de
aptistaire.
se *Michel-*
time ; ce
haque jour
satisfaction
e, soit à la
apporte les
donne des
veille à son

. Ses soins et
Personne.
onnoissances,
instruction de
avec d'heu-
grande ardeur
uccès, obtient
s luttes acadé-

rt, la tendresse
ale retient habi-
s la maison de
rt seul. La ci-
i prodigue des
renouvelle cha-
[illegible] de la vie de

d'assurer à son
donner un état

Il observe que l'acte baptistaire de la citoyenne d'*Armicourt* ne contient pas *Etienne*, l'un des deux noms de baptême de celle dont elle prétend être la fille.

La citoyenne d'*Armicourt* réplique que l'erreur qui s'est glissée dans son acte baptistaire, disparoît à la vue de son contrat de mariage, dans lequel d'*Armicourt* et *Géneviève-Etienne Thomé*, ses père et mère, lui constituent une dot, comme à leur fille légitime : elle ajoute qu'elle rapporte d'ailleurs un acte de notoriété, qui constate qu'elle est née, en légitime mariage, du citoyen d'*Armicourt*, et de la citoyenne *Géneviève-Etienne Thomé*.

Le Tribunal, attendu les preuves résultantes de la généalogie, du contrat de mariage et de l'acte de notoriété, reçoit la citoyenne d'*Armicourt* opposante au Jugement d'envoi en possession, et ordonne qu'elle testera saisie des biens qui composent la succession de *Benoît Thomé*.

Tribunal du sixième Arrondissement.

Pension alimentaire de 1,000 *livres accordées à un Bâtard adultérin.*

Lambert, Imprimeur, voit la citoyenne *Lallemand*, ouvrière en modes. Il avoit environ 48 ans, elle n'en avoit encore que 19. Ils se plaisent : un même sentiment agite leurs cœurs : on devine le reste. Le 25 Décembre 1787, la citoyenne *Lallemand* donne le jour à un fils : on le baptise sous le nom de *Michel-Sauveur*, né de

père et mère inconnus. La sœur de la citoyenne *Lallemand* tient l'enfant sur les fonds baptismaux, avec *Lambert*. Car *Lambert*, engagé dans les liens d'un troisième mariage, craint de figurer sous une autre qualité que celle de parrain. Ils signent tous deux l'acte baptistaire. *Lambert* exige de la mère qu'elle nourrisse *Michel-Sauveur*. Il n'avoit point d'enfant légitime ; ce fils naturel fixe toute sa tendresse. Chaque jour il va le voir. Souvent il se procure la satisfaction de le posséder chez lui, soit à la ville, soit à la campagne. Il paye sa nourriture, supporte les autres frais de son entretien, lui donne des maîtres, lui fournit des livres, et veille à son éducation.

Il avoue à ses amis qu'il est père. Ses soins et son affection ne le laissent ignorer à Personne.

Lambert avoit de l'esprit, des connoissances, du goût. Lui-même il travaille à l'instruction de *Michel-Sauveur*. Cet enfant, né avec d'heureuses dispositions et avec une grande ardeur pour le travail, étonne par ses succès, obtient chaque année des palmes dans les luttes académiques.

A l'époque du décès de *Lambert*, la tendresse paternelle attire et la tendresse filiale retient habituellement le jeune homme dans la maison de son père. Il n'est cher à *Lambert* seul. La citoyenne *Lambert* elle-même lui prodigue des témoignages d'affection : cela se renouvelle chaque jour, les trois dernières années de la vie de *Lambert*.

Ce tendre père se proposoit d'assurer à son fils de quoi subsister, et de lui donner un état

qui répondît à son éducation. La mort surprend *Lambert*, et le met dans l'impuissance de remplir ce double objet.

Le jour même des funérailles, la Veuve congédie *Michel-Sauveur*. Sa mère, privée de fortune, retiroit à peine de son travail de quoi fournir aux besoins de première nécessité. Elle épuise ses efforts pour attirer sur son fils les regards de la veuve *Lambert*.

Donataire universelle de son mari en toute propriété, cette Veuve se refuse néanmoins à cet acte de justice.

La citoyenne *Lallemand* est contrainte à la traduire dans les Tribunaux. Elle avoit formé opposition à la levée des scellés. Nommée tutrice de son fils, elle assigne la Veuve au ci-devant Châtelet. Elle demande la réformation de l'acte baptistaire, et réclame une pension alimentaire pour son fils.

La Veuve prend la qualité de donataire : elle conteste la paternité déférée à son mari : elle présente l'acte baptistaire de *Michel-Sauveur*, comme un titre légal, destructif du systême de la citoyenne *Lallemand*.

La citoyenne *Lallemand* articule des faits qui tendent à établir que *Lambert* étoit père de *Michel-Sauveur*. Elle en offre la preuve.

La Veuve soutient que la preuve testimoniale est inadmissible contre un titre légal, et qu'on ne peut l'astreindre à accorder ou contester les faits articulés.

Sentence contradictoire du 26 Février 1790, qui admet la citoyenne *Lallemand* à la preuve, sauf la preuve contraire.

Enquête composée de seize témoins. Paternité de *Lambert* démontrée.

La Veuve interjette appel de la Sentence interlocutoire ; mais, loin de se relever, elle exécute elle-même la Sentence : elle demande et obtient une prorogation de délai pour l'audition de ses témoins.

Elle demande en outre que la citoyenne *Lallemand* soit tenue de lui indiquer le lieu de sa naissance et ses domiciles successifs, à l'effet de prendre les renseignemens convenables. Les Magistrats repoussent cette prétention, *formâ negandi.*

Appel de ce second Jugement. Point de relief de cet appel.

La Veuve produit ses témoins.

Signification des enquêtes respectives.

La citoyenne *Lallemand* sollicite l'adjudication de ses précédentes conclusions.

La Veuve prétend que son adversaire est non-recevable, et qu'elle doit être condamnée à des dommages et intérêts.

La cause est mise en délibéré. La Veuve signifie la Sentence. Productions respectives.

Le 22 Décembre 1790, Jugement qui ordonne la réformation de l'acte de baptême, et condamne la veuve *Lambert* aux dépens ; et avant de faire droit sur le surplus des demandes, ordonne que dans quinzaine la veuve *Lambert* communiquera l'inventaire et les pièces inventoriées.

Le 28, la Veuve interjette appel. Il est porté au Tribunal du sixième arrondissement.

La citoyenne *Lallemand* demande la confir-

mation de la Sentence, et que la veuve *Lambert*, faute d'avoir justifié de l'inventaire et des pièces inventoriées, soit condamnée à faire l'emploi d'une somme de 24,000 livres, pour le fonds d'une rente de 1,200 livres, et à payer annuellement les 1,200 livres depuis l'époque du décès de *Lambert*, jusqu'au jour de l'emploi ; et qu'à cet effet, l'opposition aux scellés soit déclarée valable. Supposé que le Tribunal ne se détermine pas à fixer sur-le-champ la pension alimentaire, la citoyenne *Lallemand* demande une provision de 1,200 livres.

La Veuve prend des conclusions sur ses différens appels : elle soutient que la citoyenne *Lallemand* est non-recevable dans toutes ses demandes, soit principales, soit accessoires : elle articule subsidiairement que le jeune homme a toujours porté le nom de *Lallemand*, et qu'il est troisième Clerc chez *Poultier*, Notaire, où il gagne sa pension.

Elle reproduit les moyens qu'elle avoit développés devant les premiers Juges.

Elle prétend, 1°. qu'on ne doit point admettre la preuve testimoniale contre un titre légal ; que ce titre détruit la prétention de la citoyenne *Lallemand* ; que les réclamations de la citoyenne *Lallemand* sont tardives :

2°. Qu'il faut assujétir la citoyenne *Lallemand* à indiquer les lieux où elle a demeuré, et celui où elle a reçu le jour :

3°. Que tout concourt à démontrer que *Lambert* n'étoit point le père de *Michel-Sauveur*, l'impuissance présumée de *Lambert*. Il a épousé trois femmes, et n'en a point eu d'enfans. Son

affection

affection pour *Baudoin*, son neveu : il l'a élevé ; il l'a établi. L'eût-il fait, si *Michel-Sauveur* avoit été son fils ?

A quoi est-on tenu vis-à-vis d'un bâtard adultérin ? A l'élever, à le mettre en apprentissage.

La Veuve observe d'ailleurs que le jeune homme ne manque de rien, et que les nouvelles Lois lui ouvrent la route de la fortune et même des honneurs.

D'où elle conclut qu'elle ne doit pas être assujétie à lui procurer des alimens.

La citoyenne *Lallemand* écarte les appels des deux premières Sentences. La Veuve ne les a point relevés ; elle les a même abandonnés : elle a exécuté l'un de ces Jugemens ; elle s'est soumise à l'autre, en continuant de procéder au Châtelet. Au surplus, les choses fussent-elles entières, il seroit facile de justifier les deux Sentences.

Deux genres de preuves fixent l'état des hommes :

1°. Celles qui dérivent de la possession :

2°. Celles qui résultent des registres publics.

Leur réunion établit complettement l'état civil, et résiste à toute espèce de réclamation ; mais il n'existe point de fin de non-recevoir, lorsque le titre et la possession ne concourent pas. L'incertitude force de recourir à la preuve des faits propres à constater l'état d'un Citoyen.

Dans l'espèce, l'acte de baptême ne désigne point le père et la mère : tout ce qu'il déter-

mine ; c'est la naissance et l'âge de l'enfant. Il n'établit point que *Michel-Sauveur* ne soit pas fils de *Lambert*. Il ne dissipe point les incertitudes de la paternité. Un enfant baptisé sous le nom de père et mère inconnus, est sans contredit fondé à rechercher quels sont les Auteurs de ses jours. L'intérêt qu'il a à les découvrir, est sensible. Il a le droit d'exiger d'eux ce que la Loi et la Nature lui défèrent. Articule-t-il des faits qui puissent mettre la vérité dans tout son jour? On ne doit point en rejeter la preuve.

Les faits articulés étoient des faits de possession. L'action exercée par la citoyenne *Lallemand*, n'est point tardive. Tant que *Lambert* a vécu, il a rempli avec zèle et tendresse toutes ses obligations paternelles.

L'impuissance que l'on met en avant, est chimérique. *Lambert* a eu de sa seconde femme plusieurs enfans.

L'affection de *Lambert* pour *Baudoin* est absolument indifférente : elle est antérieure de beaucoup d'années à la naissance de *Michel-Sauveur*.

Les interpellations relatives au lieu de la naissance et aux domiciles de la citoyenne *Lallemand*, ne sont-elles pas ridicules et indécentes? Qu'ont-elles de commun avec la paternité? La Veuve n'étoit-elle pas admise à la preuve des faits contraires à ceux qu'on articuloit? Ne lui étoit-il pas loisible de recourir à l'interrogatoire sur faits et articles?

L'une des deux premières Sentences a proscrit les interpellations de la veuve *Lambert* : l'autre a admis la citoyenne *Lallemand* à la preuve des faits qu'elle avoit articulés. Ces sentences fussent-

elles encore attaquables, seroient donc à l'abri de toute critique.

Au fond, *Michel-Sauveur* est fils naturel de *Lambert*. Les enquêtes respectives l'établissent jusqu'à l'évidence. C'est donc avec justice que le Châtelet a ordonné la réformation de l'acte baptistaire. *Michel-Sauveur* a donc le droit de demander à la succession de *Lambert*, à la succession de son père, des alimens. Ce droit prend sa source dans la Nature. Les père et mère doivent nourrir leurs enfans, soit légitimes, soit naturels : ils doivent des alimens à leurs bâtards, même adultérins.

La Justice proportionne ces alimens à la fortune du père.

Que si le Tribunal croit ne devoir fixer la quotité de ceux qui sont dus à *Michel-Sauveur*, qu'après que la Veuve aura justifié de l'inventaire et des pièces inventoriées, il est indispensable d'accorder à la citoyenne *Lallemand* la provision qu'elle réclame. Depuis l'époque du décès de *Lambert*, depuis 1790, elle n'a rien reçu pour son fils. Son éducation et ce procès lui ont occasionné des dettes ; mais le Tribunal est en état de statuer sur les alimens.

Sans doute, si *Lambert* eût mis, à ses frais, son fils en apprentissage, celui-ci n'auroit aujourd'hui rien à prétendre ; mais *Lambert* ne l'a pas fait. L'éducation qu'il a donné à *Michel-Sauveur*, manifeste qu'il destinoit cet enfant à un emploi honorable. Il n'a pu remplir son vœu à cet égard ; la Justice y suppléera : elle ne perdra pas de vue que *Lambert* n'a point laissé

d'enfans légitimes, et que sa Veuve recueille, à titre gratuit, plus de 80,000 livres.

Les faits nouvellement articulés par la veuve *Lambert*, ne méritent aucune considération : les uns sont démontrés faux, les autres sont inadmissibles. Ils ne détruiroient pas les preuves qui résultent des enquêtes, et qui établissent que *Lambert* étoit père de *Michel-Sauveur*.

LE TRIBUNAL, jugeant en dernier ressort, reçoit la veuve *Lambert* opposante au Jugement par défaut du 9 Juillet 1791 : faisant droit au principal; en ce qui concerne l'appel interjeté par ladite veuve *Lambert*, des Sentences du ci-devant Châtelet de Paris, des 26 Février et 24 Avril 1790; attendu que la dame veuve *Lambert* a exécuté lesdites Sentences et continué à procéder au Châtelet, nonobstant son appel, tant en faisant sa contre-enquête, qu'en discutant la cause d'après les enquêtes respectives, et concluant au fond par requête du 10 Septembre 1790 : postérieurement à la Sentence du premier du même mois, qui avoit ordonné un délibéré, le Tribunal déclare ladite veuve *Lambert* non-recevable dans son appel desdites Sentences, et la condamne en l'amende suivant l'Ordonnance.

En ce qui concerne l'appel de ladite veuve *Lambert*, de la Sentence du ci-devant Châtelet de Paris, du 22 Décembre 1790 :

Attendu 1°. que la dame veuve *Lambert* a déclaré en première instance, qu'elle consentoit de procéder et a effectivement procédé en qualité de donataire universelle en toute propriété de

défunt *Lambert* son mari, par leur contrat de mariage, que par ordonnance du Lieutenant-civil au ci-devant Châtelet, du 28 Août 1787 : elle a été autorisée, sans attribution de qualité, à faire les recouvremens de la succession dudit défunt *Lambert*, sauf à en compter à qui il appartiendroit ; que, tant à raison de cette administration provisoire qu'en sa qualité de donataire universelle en propriété, elle s'est trouvée représenter la succession de sondit défunt mari, de manière à ce que l'action en reconnoissance de paternité naturelle et d'alimens ait pu être formée vis-à-vis d'elle :

2°. Qu'elle a même procédé au fond sur cette demande, tant en faisant la contre-enquête à laquelle elle étoit autorisée par la Sentence du 26 Février 1790, qu'en discutant les enquêtes et concluant d'après cette discussion, par sa requête verbale du 10 Septembre 1790 :

3°. Que le titre de la naissance du mineur *Lallemand*, le déclarant fils de père et mère inconnus, n'établit point que le défunt *Lambert* ne fût pas son père naturel, que la présence même dudit *Lambert* à cet acte, et la signature en qualité de parrain prouve le grand intérêt qu'il y prenoit, parce qu'autrement un homme de son âge et jouissant d'un état public, n'auroit pas ainsi paru à un acte de naissance d'un enfant dont les père et mère lui auroient été inconnus ; qu'à cette présomption se joint la preuve la plus complette des reconnoissances multipliées qu'il a faites de sa paternité naturelle dudit mineur *Lallemand*, notamment au

moment de l'accouchement de la mère et de la naissance de l'enfant, ladite preuve résultante de l'enquête à laquelle la mère naturelle et tutrice dudit *Lallemand* a fait procéder ; de laquelle enquête il résulte aussi que ledit *Lallemand* avoit la possession d'état de fils naturel dudit *Lambert*, dans la maison où il demeuroit avec sa mère, et parmi les Personnes de la connoissance de sadite mère, auxquelles ledit *Lambert* s'étoit toujours déclaré père dudit enfant :

4°. Qu'il est prouvé par les enquêtes, et constant entre les Parties que ledit *Lambert*, pendant qu'il a vécu, a pourvu à l'entretien et éducation dudit *Lallemand*, son fils naturel ; et qu'il y a pourvu, non pas comme pour un enfant né de personnes dans l'indigence, mais comme pour le fils de personnes aisées et non réduites à l'exercice d'un métier :

5°. Que les enfans naturels, adultérins surtout, comme se trouve l'être le mineur *Lallemand*, n'ayant point à prétendre une quote-part des successions de leur père et mère, mais seulement des alimens qui ne font qu'une dette de ces successions, ils ne peuvent être autorisés à prendre connoissance des forces de ces successions, d'autant moins que ce n'est pas à raison de l'opulence desdites successions, que leurs pensions alimentaires doivent être réglées, mais bien relativement à leurs besoins qui se déterminent, lorsque ces enfans sont parvenus à un certain âge, par la manière dont les pères et mères naturels les ont élevés, par l'habitude de vivre qu'ils leur ont fait contracter, et l'état auquel ils les destinoient : d'où il résulte que la Sentence

du Châtelet, dont est appel, a mal-à-propos ordonné que la veuve *Lambert* communiqueroit à la dame *Lallemand* l'inventaire fait après le décès dudit *Lambert*, et les pièces inventoriées, à l'effet de faire connoître les forces et les charges de la succession dudit *Lambert*.

Le Tribunal, faisant droit sur l'appel de la Sentence du 22 Décembre 1790, interjetée par la veuve *Lambert*, dit qu'il a été bien jugé et mal appelé de ladite Sentence, en ce qu'elle a ordonné la réformation de l'acte baptistaire dudit mineur *Lallemand*, et qu'après les mots *Michel-Sauveur*, et au lieu de ceux, *fils de père et mère inconnus*, il seroit substitué ceux-ci : *fils naturel de* Michel Lambert, *Imprimeur*, *et de* Jeanne Lallemand, *fille majeure* ; et en ce qui concerne la disposition interlocutoire de la même Sentence du 22 Décembre 1790, le Tribunal dit qu'il a été mal jugé par icelle, bien appelé : en ce que ladite Sentence a ordonné, avant faire droit, sur la demande en alimens de ladite *Lallemand* ès noms ; que ladite veuve *Lambert* communiqueroit à la dame *Lallemand* ès noms, l'inventaire fait après le decès dudit *Lambert*, et les pièces inventoriées.

Emendant et prononçant sur les demandes et conclusions des Parties, comme les premiers Juges auroient dû le faire, ayant aucunement égard à la demande de la dame *Lallemand* ès noms ; à ce que la veuve *Lambert* soit tenue de faire un placement nécessaire pour fournir 1,200 livres de rente perpétuelle à titre d'alimens audit mineur *Lallemand*, le Tribunal dit que ladite

veuve *Lambert*, tant en qualité de donataire universelle en propriété des biens de défunt *Lambert* son mari, que comme ayant été autorisée à faire les recouvremens de la succession, sera tenue de fournir et payer audit mineur *Lallemand* une pension viagère alimentaire de 1,000 livres par an, exempte de retenues, laquelle pension aura cours à compter du jour du décès dudit *Lambert*, et sera payable pour l'avenir par quartier de trois mois en trois mois; comme aussi que, pour sureté de ladite pension viagère alimentaire, ladite veuve *Lambert* sera tenue de fournir caution suffisante, si mieux elle n'aime faire le placement d'un fonds suffisant pour procurer et assurer audit Mineur lesdites 1,000 liv. de pension annuelle sans retenue, ou abandonner l'effet de la donation universelle à elle faite par son défunt mari, et rendre compte de l'administration qu'elle a eue de la succession de sondit mari; ce qu'elle sera tenue d'opter dans le mois de la signification du présent Jugement, sinon déchue, ladite Sentence du 22 Décembre 1790, dans le surplus de ses dispositions, sortant effet; et pour faciliter le paiement, tant des arrérages de ladite pension annuelle de 1,000 livres, échus depuis le décès dudit *Lambert*, que des arrérages à échoir jusqu'au paiement : le Tribunal déclare l'opposition formée par ladite *Lallemand* ès-noms au scellé apposé après le décès dudit *Lambert*, bonne et valable; en conséquence, dit qu'à payer et vider leurs mains en celles de ladite *Lallemand* ès noms, jusques à concurrence desdits arrérages, tous dépositaires de deniers et débiteurs de la succession, seront

contraints par les voies qu'ils y sont obligés ; quoi faisant, ils en seront valablement quittes et déchargés : condamne la veuve *Lambert* en tous les dépens de cause principale faits au ci-devant Châtelet, et aux trois quarts de ceux des appels et demandes ; l'autre quart compensé ensemble en la totalité du coût et signification du présent Jugement : sur le surplus des demandes, fins et conclusions des Parties, tant sur le fonds que sur la demande en provision, le Tribunal les met hors de cause.

Jugement du 28 Janvier 1793.

CONSEIL DE JUSTICE.

La Question suivante a été soumise au Ministre de la Justice :

Par qui doivent être recueillis les biens des Religionnaires fugitifs ? Est-ce par les Héritiers existans à l'époque de la publication de la Loi ? Ou est-ce par les Personnes qui représentent ceux qui auroient dû hériter dans le temps où les biens étoient en saisie ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Quel étoit le caractère, quels étoient les motifs de l'espèce de confiscation prononcée par la Loi trop mémorable qui révoqua l'Edit de Nantes ?

Dans les confiscations ordinaires, la propriété des choses confisquées entroit dans le domaine

du roi. S'il en faisoit le don à un étranger ou à un parent, non héritier présomptif du Condamné, le Donataire étoit purement aux droits du roi. Si ce don étoit fait aux enfans, ils étoient censés, par une fiction que l'humanité avoit introduite, les recueillir à titre d'hérédité.

S'il étoit fait en collatérale aux héritiers présomptifs, on jugeoit, dans la plûpart des Parlemens, qu'ils possédoient à un titre nouveau, au seul titre de la donation.

Basnage, sur la Coutume de Normandie, se déclare contre cette Jurisprudence, et observe, avec bien de la raison, qu'en ligne collatérale comme en directe, on auroit dû regarder la remise faite à l'héritier présomptif, moins comme une donation que comme une renonciation de la part du fisc à user du droit qui lui étoit dévolu.

Mais les confiscations prononcées contre les Protestans réfugiés, avoient un caractère tout différent de celles dont on vient de parler. Ce n'est pas au profit du roi qu'elles ont été prononcées par l'Edit de Décembre 1689, mais au profit *des parens paternels ou maternels, auxquels, suivant les coutumes et usages observés dans le Royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui étoient sortis du Royaume.* (Article premier.)

L'article 2 du même Edit veut que lesdits héritiers soient mis en possession desdits biens sur des requêtes contenant le degré de leur parenté.

Si donc le Domaine a joui de ces biens, ce n'a été que provisoirement et jusqu'à ce qu'il se présentât des héritiers. Aussi l'Administration, chargée de cette partie, ne prenoit d'autre titre que celui de *Régie* des biens des Religionnaires fugitifs.

Les parens ne pouvoient obtenir l'envoi en possession, qu'en justifiant de leur catholicité.

Cette condition tyrannique, long-temps attachée à l'exercice des droits successifs, ont éloigné la plûpart de ceux qui étoient appelés à recueillir ces biens, et en ont perpétué la jouissance dans les mains de la Régie.

C'est tout à-la-fois et sur ce reste d'injustice, et sur le sort des Religionnaires fugitifs qui existeroient encore, que nos Législateurs ont ouvert les yeux.

Ils ont autorisé ceux-ci à reprendre leurs biens, et ils ont appelé les héritiers de ceux qui n'existoient plus, à recueillir les biens qu'ils avoient délaissés et qui n'étoient qu'en dépôt dans les mains du Domaine.

Cette Loi fait cesser les entraves que les héritiers rencontroient, mais elle est purement *déclarative*; ce n'est point un don qu'elle leur fait : *nihil de novo confert*. Elle ne fait que rendre un libre cours à leurs droits successifs. D'où il résulte clairement que les héritiers qui doivent recueillir les biens, sont ceux qui les auroient recueillis par la mort des Religionnaires fugitifs, ou leurs Représentans.

JURISPRUDENCE.

Réponse des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

Au citoyen B........., *Homme de Loi, à Aix.*

Quest. L'article premier de la Loi du 26 Janvier, renferme la disposition suivante :

« A l'avenir, nul Citoyen ne pourra être admis à exercer les fonctions d'Avoué, d'Homme de Loi, ou d'Huissier auprès des Tribunaux civils et criminels, sans justifier de son civisme par un certificat du Conseil-général ».

La disposition de cette Loi est-elle applicable aux ci-devant Avocats ou Hommes de Loi, qui ne remplissent que les fonctions d'Hommes de Loi, qui n'exercent point les fonctions d'Avoué auprès des Tribunaux civils et criminels ?

Rép. Cette application ne peut pas tomber sur la première classe de Citoyens qui sont renfermés exclusivement dans le cercle des fonctions d'Homme de Loi. Il n'y a plus actuellement aucun Homme de Loi vraiment susceptible de cette dénomination. Il appartient à tous les Citoyens de faire des mémoires, d'être Défenseur officieux. Ces mémoires et ces honoraires ne sont pas même admis dans la taxe des frais de l'instruction civile. Chaque Citoyen peut être nommé arbitre : il peut même être élu Juge de Tribunal de District ; la qualité et les fonctions d'Hommes de Loi sont anéanties, ou bien l'exercice libre en est accordé à l'universalité des Citoyens. Dans l'une ou l'autre hypothèse, le texte de la Loi est étranger à cette classe de Citoyens.

L'obligation du rapport du certificat de civisme est imposée aux ci-devant Hommes de Loi, qui, en conformité des Décrets, ont fait valoir cette qualité pour être inscrits sur la liste des Avoués, et qui *exercent les fonctions d'Avoué auprès des Tribunaux civils et criminels*.

Les fonctions d'Avoué ont été conservées ; celles d'Homme de Loi ont été proscrites : les unes sont soumises à un règlement pour la taxe, et exigent l'insertion préalable sur un tableau ; les autres ne sont assujéties à aucun tableau, et les honoraires, à raison de cette fonction d'Homme de Loi, ne sont pas même admis en taxe. La Loi du 26 Janvier n'a donc contemplé que les Avoués ou les Hommes de Loi, qui remplissent les fonctions d'Avoué auprès des Tribunaux civils et criminels : elle est inapplicable aux Hommes de Loi, qui ne sont que des Hommes de Loi dans leur cabinet, qui ne remplissent point cette qualité d'Homme de Loi auprès des Tribunaux civils et criminels, qui s'abstiennent des fonctions d'Avoué auprès de ces Tribunaux.

Au citoyen Valeran, *Homme de Loi, à Hières.*

Quest. Un époux divorcé a contracté un second mariage, il se présente au Curé pour le bénir, peut-il forcer ce Curé à lui donner la bénédiction nuptiale?

Rép. Le mariage est parfait aux yeux de la Société, lorsque l'Officier civil a prononcé, en son nom, l'union des époux, et que l'acte en est inscrit sur les registres publics. La Loi laisse aux Citoyens, il est vrai, la liberté de faire bénir

leurs mariages ; naissances et décès par les cérémonies religieuses du Culte qu'ils professent ; mais comme la République françaisе ne reconnoît dans son enceinte aucun Culte dominant, et qu'elle a décrété la liberté la plus entière des opinions religieuses, elle ne sauroit contraindre aucun Citoyen à faire bénir son mariage par l'intervention des Ministres d'un Culte quelconque, ni forcer le Ministre du Culte à le consacrer.

Admettre un système opposé à celui-ci, ce seroit convenir tacitement qu'il manqueroit encore quelque chose à la solemnité des mariages contractés devant les Officiers civils, qu'un mariage avoué par la Société entière, contracté suivant les Lois qu'elle a faites, est imparfait et défectueux, et que l'intervention des Ministres du Culte ajoute à la légitimité de l'union des époux. Or une telle doctrine est un blasphême politique : il faut donc convenir que les cérémonies religieuses sont indifférentes aux yeux de la Société, et qu'elle ne sauroit pas plus forcer les Ministres du Culte à bénir les mariages, que les Citoyens à les faire consacrer par des cérémonies religieuses.

Au citoyen Bagouet, *Procureur de la Commune, à Brantome.*

Quest. Deux personnes veulent se marier, elles ne se contentent pas de la publication qui en est faite par l'Officier public, elles exigent encore que le Curé publie des bancs, suivant les anciennes formes ; le Curé, en s'y refusant, n'est-il pas contrevenu à la Loi ?

Rép. Un tel désir dans les personnes qui se veulent marier, ne peut venir que de l'oubli le plus entier de tous les principes. Les Curés, en unissant les époux, remplissoient autrefois un double ministère. Comme Fonctionnaires publics, ils constatoient les mariages, étoient dépositaires des registres où ils s'inscrivoient ; et étoient assujétis à plusieurs formalités nécessaires pour donner toute l'authenticité possible à l'union des époux. De ce nombre étoient les publications des bancs dans les Eglises, formalités dépendantes de l'ordre politique et commandées par le principe. Comme Ministres du Culte, ils donnoient la bénédiction et remplissoient des fonctions religieuses, ils donnoient un Sacrement qui ne devoit pas être précédé plus que tout autre de formalité.

En instituant des Officiers civils pour recevoir, au nom de la Société, le consentement des époux, les Curés ont été privés de tout caractère politique pour marier ; le contrat a été distingué du Sacrement, tout a été rétabli dans l'ordre. Car il suffit d'être homme pour se marier, et il faut être chrétien pour recevoir un Sacrement.

Ainsi toute formalité, dépendante du ministère politique que remplissoient les Curés, est abolie ; les observer encore, c'est violer la Loi qui en a prescrit de nouvelles, c'est insulter la Souveraineté nationale qui a tracé ces Lois, et qui les a fondées sur les bases de la Nature et de la raison.

Au même Citoyen.

Quest. Le Curé peut-il donner la bénédiction nuptiale, si les époux n'ont pas donné préalablement leur consentement devant les Officiers civils, et si l'acte de mariage n'est inscrit sur les registres publics ?

Rép. Le Curé n'étant plus le Ministre de la Loi, le consentement des époux n'étant plus reçu par lui, il est nécessaire que l'acte de mariage précède la bénédiction nuptiale ; il est nécessaire que l'acte en soit inscrit auparavant sur les registres publics ; il doit donc se faire représenter l'extrait de l'acte de mariage ; qui ne peut être refusé dès l'instant où cet acte est inscrit sur des registres publics. Telle est la seule manière dont il puisse acquérir légalement la preuve de l'existence du mariage qu'il est prêt à bénir ; et cet extrait est assujéti seulement à la formalité du timbre, mais non à celle de l'enregistrement, comme tous les autres actes émanés des Municipalités, lorsqu'ils ont pour objet l'intérêt individuel des Citoyens.

NOTA. *D'après les représentations d'un grand nombre de nos Souscripteurs, nous nous sommes déterminés à supprimer à l'avenir dans ce Journal les Résultats hebdomadaires des Séances de la Convention nationale : ces Résultats seront remplacés par des morceaux qui auront un rapport plus direct avec le but d'utilité que nous nous sommes prescrit dans cet Ouvrage, et que nous ne perdrons jamais de vue.*

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement criminel et déclaration d'un Juré de Jugement cassés pour fausse application de la peine du vol commis dans une maison où l'on est reçu à titre d'hospitalité.

En précisant d'une manière claire la peine de chaque délit, en caractérisant les circonstances qui constituent chaque espèce de crime, la Loi a voulu empêcher toute application arbitraire, et mettre les Juges dans l'impossibilité morale d'infliger au coupable une peine qui ne seroit pas celle indiquée par la Loi. Mais, pour asseoir cette punition avec exactitude, il faut que la déclaration du Juré soit claire, qu'elle ne repose que sur des faits constans par les débats ; il faut que le point de fait qu'ils ont à décider, soit distingué des questions de droit, et que leur série soit tellement disposée que les Jurés ne puissent errer dans leur détermination.

Guillaume Salinier, habitant d'Arques, district de Cahors, est condamné, par le Tribunal criminel du Département du Lot, à vingt années de fers, comme coupable de vol commis la nuit, avec violence et effraction, dans une maison où les voleurs furent reçus à titre d'hospitalité. La maison où le vol a été commis, est une auberge ; un tel lieu n'est pas un endroit

où l'on soit reçu à titre d'hospitalité. L'hospitalité s'exerce par celui qui reçoit chez lui son ami à titre gratuit ; et en appliquant une peine plus forte à ce délit, la Loi a voulu punir la confiance trahie, l'amitié outragée et les bons offices récompensés par un forfait.

Or rien de semblable ne se trouve dans un vol commis dans une hôtellerie ; et cette vérité a été tellement sentie, que les Législateurs ont appliqué une peine différente à ces délits.

LE TRIBUNAL, ouï le citoyen *Morceng*, Rapporteur, et le Substitut du Commissaire national, considérant 1°. que la Loi du 6 Octobre 1791, concernant le Code pénal, a textuellement distingué les vols commis dans l'intérieur d'une maison, par les Personnes qui y sont admises à titre d'hospitalité, et les vols commis dans les auberges ; que cette distinction est clairement établie par les articles 13 et 15 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du Code pénal, qui portent, savoir, l'article 13 : « lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'*hospitalité*, la peine sera de huit années de fers » ; et l'article 15, « les dispositions portées en l'article 13 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de Traîteurs, logeurs, cafés et bains publics ; tout vol qui y sera commis

par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maitres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera punie de huit années de fers » :

2°. Qu'il résulte évidemment de la disposition particulière de l'article 15, que la Loi ne s'est servi du mot *hospitalité* dans l'article 13 que pour exprimer le logement à titre gratuit, puisque, si elle eût entendu comprendre dans ce mot le logement donné par un aubergiste salarié, la disposition de l'article 15 auroit été inutile :

3°. Qu'il est d'autant moins équivoque que tel est le véritable sens du mot *hospitalité* dans la Loi qu'elle a subjoint; le cas du vol commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui y est admise à titre d'*hospitalité*, immédiatement à celui du vol commis par une personne qui y est habituellement reçue pour y faire un service ou travail salarié :

4°. Que c'est dans ce même sens du logement à titre gratuit, que la même Loi a employé le mot *hospitalité* dans les articles 3 et 8 de la même section :

5°. Qu'aux termes des articles 17 et 37 de la Loi sur la Justice criminelle, et l'intention des Jurés, du 29 Juillet 1791, les Jurés procédant à l'examen et conviction, ne pourront donner de declaration que sur les faits d'accusation qui leur sont soumis, sans pouvoir en donner sur un délit qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation.

Le Tribunal, faisant droit sur la requête de *Guillaume Salinier*, casse et annulle la

déclaration du Juré de Jugement du Tribunal criminel du Département de la Haute-Garonne, du 28 Juillet dernier, parce que les faits énoncés dans l'acte d'accusation ne caractérisent pas l'hospitalité dont il est parlé dans les articles 3 et 8 de la deuxième section du titre 2 de la seconde partie du Code pénal ; mais le cas particulier et différent de la réception dans une auberge dont il est spécialement question dans l'article 15 de la même section, le Juré, en déclarant la conviction des faits de l'accusation, a excédé ses pouvoirs en ajoutant à la déclaration de la conviction de ces faits, la qualification d'hospitalité qui ne leur convient pas suivant la Loi.

Renvoie au Tribunal criminel du Département de la Dordogne, pour être l'accusation soumise à un nouveau Juré de Jugement qui sera convoqué à cet effet.

Jugement du 31 Janvier 1793.

TRIBUNAL Criminel du Département de Paris.

Voleur dans la chambre d'un ami qui lui avoit donné l'hospitalité, condamné à la peine de huit années de fers.

Paris recéloit depuis long-temps dans son sein une horde de brigands dont les crimes s'accroissoient par l'impunité ; la lenteur des formes judiciaires occasionnoit un intervalle entre la punition et le crime, qui leur devenoit un funeste encouragement à se souiller de nouveaux forfaits.

Les prisons de cete Cité regorgeoient, lorsque les Juges, récemment nommés par le Corps électoral du Département de Paris, ont été mis en activité. A la vue de cette foule de coupables, leur zèle s'est enflammé, et brûlant de remplir la tâche auguste que la Société leur avoit imposée, ils ont sacrifié leurs veilles pour s'acquitter envers la Patrie.

Soixante-onze procès ont été présentés au Juré, dans la session qui s'est ouverte le 15 Mars. Il y en avoit peu qui présentassent un grand intérêt, et la création d'un Tribunal révolutionnaire en enlevant à celui du Département la connoissance des crimes de haute-trahison, ne lui laissoit à venger que des vols. Quelque désagréable que fut cette tâche pénible, où presque jamais on n'eut la douce satisfaction d'y voir l'innocence reconnue, les Juges et les Jurés se sont disputés de zèle, et souvent les séances ont été prolongées fort avant dans la nuit ; et le vœu général du Public présent à ses séances, a toujours sanctionné la décision du Juri et la prononciation du Jugement.

Louis Bruyères, compagnon Serrurier, âgé de dix-neuf ans, étoit reçu par un ami pour l'aider dans son travail. Après les travaux journaliers, on prenoit quelques momens de délassement, et l'on s'occupoit à arranger des numéros de la loterie, dont *Louis Bruyères* avoit, disoit-il, l'art de former des combinaisons si heureuses, que leur réussite étoit à-coup-sûr infaillible. Séduit par cette idée de gain, il leur arriva de trouver, au mois de Décembre, la nuit tellement

avancée, qu'il étoit impossible à *Bruyères* de regagner son domicile. Son ami lui offre de partager son lit; la confiance s'augmente, et le lendemain *Bruyères* est laissé seul, pendant deux heures, dans cette chambre pour y continuer ses combinaisons. Il ne perdit pas ce temps : il fit un paquet du linge et des habits de son ami, et alla le poser dans une manne d'osier placée sous la porte de sa maison. Cette manne servoit à deux vieillards pour exposer en vente des livres sur le pont Notre-Dame. Ils étoient sortis pour souper hors de la maison. Ils s'aperçoivent, en entrant, que l'on avoit changé quelque chose à la situation de leur manne. Etonnés du changement de position, ils examinent si on ne leur auroit pas volé quelques-uns des volumes qu'elle renfermoit. Ils y trouvent un paquet composé de linge et enveloppé d'un habit. La nature de ce paquet, sa situation et l'heure de cette découverte leur font concevoir des soupçons; ils craignent que quelques personnes mal intentionnées ne se soient servi de leur manne pour receler un vol.

Persuadés que si ce paquet avoit été posé avec des intentions pures, on ne craindroit pas de le venir réclamer; ils se disposèrent à l'emporter chez eux. Tandis qu'ils le transportoient, le compagnon du Serrurier, qui logeoit dans cette maison, descend avec précipitation, enlève à ces deux vieillards le paquet qu'ils portoient et rentre dans la chambre de son ami. Etonnés de ce procédé, ils se retirent sans voir, dans cette action, autre chose qu'une légéreté d'un jeune homme peu honnête. Le paquet bientôt est

replacé. Le propriétaire rentre. Son compagnon feint un mal de tête violent, qui l'oblige de se retirer dès les premiers instans de son arrivée. Il sort à dix heures et demie, emportant ce paquet. Le lendemain il vient, il annonce que des lettres qu'il a reçues de ses parens, ne lui permettent pas de venir travailler de plusieurs jours.

L'infortuné ne se doutoit pas qu'il lui eût enlevé le fruit de son travail ; il l'invite encore à boire avec lui.

Le lendemain étoit un dimanche, l'usage ne lui permettoit pas de porter son habit de travail ; il ouvre le coffre destiné à renfermer ses habits, il le trouve entièrement vide. Frappé de cet accident que rien d'extérieur ne lui présageoit, il parcourt la maison et interroge les voisins pour en découvrir l'auteur. Parvenu à ces deux vieillards, ils lui racontent leur aventure de la veille, ils lui dépeignent le paquet, lui en indiquent la couleur et lui parlent de la manière brusque dont celui qui lui servoit de compagnon, l'avoit arraché de leurs mains.

Les indices qu'il reçoit ne lui laissent aucun doute sur l'auteur du vol. Il voit que sa confiance a été trahie et qu'il est volé par celui-là même qui lui promettoit de l'enrichir. L'indignation s'empare de lui, il parcourt à l'instant tous les endroits de Paris, qui pouvoient recéler le voleur. Il le trouve deux jours après dans un billard : on l'arrête. Conduit devant le Comité de la Section, il déguise son nom, sa demeure et cherche sur-tout à suivre un systême qui éloigne de lui les soupçons. Trop de charges s'accu-

muloient pour que la déclaration du Juré d'accusation lui fût favorable.

Présenté au débat devant le Juré de Jugement, on le vit affirmer que les effets qu'il avoit volés, lui appartenoient et qu'ils étoient renfermés dans une malle qu'il avoit reçu le même jour de son pays, ainsi qu'une lettre qui étoit venue à l'adresse d'un de ses cousins. Celui-ci présent nie le fait et soutient qu'il n'avoit pas vu *Bruyères* depuis plus de huit mois.

Les deux vieillards déposent, avec un caractère de véracité inimitable, le fait de l'enlèvement du paquet, exécuté deux jours avant qu'ils entendissent parler du vol ; ils en dépeignent les dimensions, rappellent qu'ils ont vu du linge enveloppé dans un habit rayé de couleur brune; cette couleur étoit précisément celle d'un des vêtemens volés.

Pressé par cette unanimité dans leur témoignage, et sentant combien il étoit impossible de nier le fait de l'enlèvement du paquet, *Bruyères* tâche d'en dénaturer les effets et dit qu'il avoit aussi un habit dont la doublure étoit précisément de cette couleur, et que ces deux vieillards avoient été induits dans une erreur irrésistible.

C'est ainsi que ce jeune homme, déjà consommé dans le crime, s'efforçoit d'éloigner de sa tête la punition due à sa scélératesse, avec une présence d'esprit digne d'uue meilleure cause.

Le débat avoit produit plus de lumières qu'il n'étoit nécessaire pour éclairer la conscience du Juré, et faire naître en lui l'intime conviction du crime de *Louis Bruyères*. Aussi déclara-t-il

que *Louis Bruyères* étoit coupable de vol dans une chambre où il étoit reçu par un ami à titre d'hospitalité.

D'apres cette déclaration et l'article 13 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du Code pénal, qui porte :

« Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante, ou commensale ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers » :

LE TRIBUNAL CRIMINEL a condamné *Louis Bruyères* à la peine de huit années de gêne et à l'exposition préalable de six heures.

Jugement du 23 Mars 1793.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Un enfant de quatre mois et neuf jours est-il viable ? Un enfant conçu en adultère, mais né depuis la liberté recouvrée par ses parens, peut-il être légitimé par le mariage subséquent ?

Les Sociétés fleurissent par l'harmonie générale qui ne peut exister sans l'harmonie particulière des familles. Il n'y a de bons Citoyens que des Citoyens vertueux ; et quiconque a déserté ses devoirs dans sa maison, finit bientôt par déserter son poste dans sa Patrie. Tous les nœuds qui unissent entr'eux les membres de chaque petite Société, doivent donc être toujours assurés pour la prospérité de la grande ;

et si parmi ces nœuds il en est un qui dût spécialement être protégé, c'est le nœud conjugal.

En effet, qu'un enfant manque à la piété filiale, il est bien criminel sans doute pour la douleur dont il navre la sensibilité paternelle. Mais enfin, là finissent les conséquences de sa faute. Si elle est passagère, elle lui est pardonnée, et il reprend sa place : si sa perversité est constante et devient intolérable, on le délaisse, et l'on ne s'aperçoit de son absence que pour se féliciter du calme qu'elle procure.

Mais l'outrage fait à la fidélité conjugale a des suites bien plus désastreuses. C'est peu que l'épouse trahie soit forcée de renoncer à toutes ces douces illusions de l'amour conjugal, qui embellissent la vie. C'est peu qu'elle voie s'échapper son unique ami, le compagnon de sa jeunesse, le père de ses enfans. Toute la famille délaissée languit à jamais dans l'abandon de l'un de ses chefs, et le malheur de la femme devient aussi, par une funeste réaction, le malheur des enfans. Orphelins avant le terme marqué par la Nature, ils n'ont plus de parens. Le père, entraîné par sa fatale passion, abdique des devoirs dont le charme a passé, et qui ne paroissent plus que de tyranniques distractions. Ou bien, et si quelquefois le respect humain l'engage à sauver les apparences, son séjour forcé dans la famille y établit une dissonance de plus. L'indifférence cruelle qu'annonce chacune de ses actions, le froid égoisme qui préside à tous ses calculs, l'aversion pour sa femme, les querelles intestines, les scandales domestiques qui en sont la suite, les éclats de l'humeur du

mari aigri par la contrainte, les explosions de la sensibilité de la femme révoltée par la perfidie; l'insouciance de l'éducation des enfans auxquels, de part et d'autre, on regrette d'avoir donné l'existence, ou, ce qui est pire encore, l'éducation de vices que leur donnent ces immorales tracasseries; enfin la négligence du patrimoine commun, dont l'un dédaigne de s'occuper au milieu de ses débauches, dont l'autre n'a pas la force de s'occuper au milieu de ses chagrins, ne font que rendre, dans cette malheureuse famille, sa présence importune et douloureuse. Crimes pour le père, ignorance et vices pour les enfans abandonnés à eux-mêmes, malheurs et désespoir pour la mère, ruine, discorde et pauvreté pour tous; inutilité pour la société d'une famille dont le chef croupit dans la volupté, dont les membres se flétrissent lentement dans l'indigence et dans les pleurs; voilà ce que l'épouse doit à la concubine, et ce que les enfans doivent à l'adultère.

Eh bien, le sacrilége vœu de l'époux adultère a été rempli, et dans les impudiques flancs de la compagne de sa débauche, est déposé le germe honteux qui bientôt va révéler leur commune turpitude. Déjà des soupçons s'élèvent, et l'opinion publique attend qu'ils se confirment pour venger, par son mépris pour la maitresse, l'affront fait au lit conjugal. Déjà aussi cette malheureuse s'inquiète. Attachée du moins à cet honneur factice, qui vit de l'estime d'autrui, bien qu'il sache se passer du témoignage de la conscience, ce n'est qu'avec effroi qu'elle voit approcher le moment qui va faire éclater sa

honte. Ainsi lui sont rendus avec justice les tourmens qu'elle fait subir à l'épouse. Si encore elle entrevoyoit un terme à son ignominie! Mais elle se dit avec désespoir que cette ignominie sera irréparable. Toujours elle sera la mère d'un bâtard, et jamais son enfant ne deviendra légitime. Ainsi l'ont prononcé les anciennes Lois et l'ancienne Jurisprudence.

Etienne-Pierre Masson a été marié plusieurs fois. Sa première femme s'appeloit *Jeanne-Philiberte Durand de Chalas.*

Ce premier mariage d'*Etienne Masson* ne fut pas heureux.

Jeanne de Chalas mourut le 10 Décembre 1751.

Le 4 Février 1752, c'est-à-dire, moins de deux mois après cette mort, *Etienne Masson* se maria en secondes nôces.

Marie-Magdelaine Rotisset fut celle qui se rendit la complice de ce scandale.

Cette femme, plus connue sous son nom de guerre, *de Romainville*, étoit actrice de l'Opéra.

Près de cinq mois avant la mort de *Jeanne de Chalas*, *Romainville* étoit devenue grosse. *Etienne Masson*, Receveur-général des finances, fut celui de ses amans à qui elle crut devoir faire honneur de cette grossesse.

Etienne Masson la crut sans doute; et sans doute aussi l'amour paternel dans ce cœur, plus fragile que vicieux, murmura quelquefois de l'abandon auquel seroit condamné le fils de sa maîtresse.

Romainville devina ces mouvemens intérieurs: elle s'en prévalut habilement; et ce fut au nom

de la Nature que l'adroite séductrice réclama la violation de la décence conjugale, en précipitant une union qui étoit déjà une violation de l'honnêteté publique. Elle lui fit entrevoir, dans un plan dont elle lui dissimula les iniquités de détail, la possibilité de légitimer le fruit de leur amour. S'ils se hâtoient de se marier, sa grossesse pouvoit être célée et son accouchement secret. A l'aide de beaucoup de précautions et de mystère, en se résolvant sur-tout à vivre, pendant la première année du mariage, dans la solitude, on pourroit tromper la curiosité, supposer un accident, faire naître l'enfant une seconde fois à sept ou huit mois de l'union célébrée, et le donner ainsi au mariage, bien qu'il n'appartînt qu'à l'amour.

Un pareil projet étoit peut-être attentatoire aux droits de *Masson de Pressigny*, enfant du premier mariage ; mais *Masson de Pressigny* étoit appelé seul à une assez riche substitution ; et ce n'étoit pas lui faire un tort bien considérable, que de disposer, par cette fraude, en faveur d'un individu qui, après tout, étoit son frère naturel, d'une petite portion de l'héritage paternel.

Tels furent les spécieux argumens par lesquels on égara la raison d'*Etienne Masson*, après avoir égaré son cœur par de séduisantes caresses.

Il consentit donc à tout.

Il consentit à se marier à *Romainville*.

Il consentit à l'épouser moins de deux mois après la mort de sa première femme.

Il consentit à la dissimulation de la grossesse.

Il consentit enfin à la dissimulation de l'accouchement.

Dans la nuit du 19 au 20 Avril, *Romainville* ressentit des douleurs ; l'accoucheur *Frogier* fut appelé, et le 20 à une heure et demie du matin, il la délivra d'un garçon, en présence d'une garde-malade et d'une femme-de-chambre. Le secret fut recommandé, et sans doute même payé aux trois témoins. La naissance de cet enfant, ainsi arrivée quatre mois et neuf jours complets après la mort de la première femme, ne fut révélée à personne. Déjà on commençoit à parler de la grossesse ; mais on n'avoit garde d'instruire le Public de l'accouchement. L'enfant ne fut donc point baptisé ; il fut éloigné jusqu'à l'époque où il devoit reparoître pour être offert à la Société, comme ne venant que d'y faire son entrée.

Toutefois *Etienne Masson* et sa femme redoutoient l'indiscrétion des témoins. D'un autre côté, des circonstances mal expliquées pouvoient donner de la consistance à certains soupçons qui germoient déjà. Pour les empêcher de faire des progrès, il falloit peut-être du courage de la part de *Romainville*. Elle ne garda point de mesure, et elle alla jusqu'à la témérité. Le jour même de son accouchement, elle se montra, dit-on, à l'Eglise sans précaution, et dans sa parure ordinaire, pour dérouter la malignité des voisins, que les allées et venues de la nuit avoient pu inquiéter. La malheureuse *Romainville* paya cher cette imprudence et quelques autres pareilles, qui furent commises les jours suivans. Elle fut saisie de la fièvre, et le 10 Mai, c'est-à-dire, vingt jours après son accouchement, elle périt, victime de sa témérité et de ses misérables calculs.

Sa mort rendoit désormais impossible le succès de la fraude concertée entre *Masson* et elle. Il n'étoit plus possible de suivre le projet arrêté de ne faire paroître l'enfant que huit à neuf mois après la mort de la première femme ; de manière que l'époque de sa conception correspondît avec l'époque de la liberté rendue à *Masson*, et qu'on pût ainsi lui faire usurper la légitimité : car il s'en falloit encore au jour de la mort de *Marie-Magdelaine Romainville*, quatre mois et plus pour que les neuf fussent révolus. Il eût été ridicule de prolonger le mystère de la naissance de cet enfant, qui n'ayant jamais pu naître quatre mois après la mort de sa mère, seroit né au plus-tard et quelle que fût la date de son apparition réelle dans le monde, à l'instant où sa mère perdoit la vie ; c'est-à-dire, le 10 Mai 1752, c'est-à-dire, cinq mois seulement après la mort de *Jeanne de Chalas*, ce qui faisant concourir sa conception avec la vie de *Jeanne de Chalas*, le souilloit de la batardise adultérine.

Cet enfant fut donc enfin produit.

On présenta le 12 Mai, deux jours après la mort de la mère, l'enfant au baptême ; on y énonça la vraie date de sa naissance ; et pour qu'il ne restât pas de doute sur cette date, on y annexa le certificat de l'Accoucheur, portant que l'enfant étoit né le 21 Avril précédent.

Il n'étoit plus possible de faire croire à la légitimité du jeune *Masson*. Aussi personne ne pensa-t-il à le considérer comme légitime.

Sa mère laissoit une succession très-considérable. Elle-même avoit encore son père et sa mère qui étoient ses héritiers. Ils en prirent la

qualité ; ils se mirent en possession de la fortune qu'elle laissoit, et bientôt au moyen d'arrangemens domestiques et d'une convention de 6,000 livres de pension viagère, leur affection leur fit abandonner tous les biens qu'ils recueilloient à *Jean Rotisset*, un autre de leurs enfans.

Masson père, loin de contester aucun de ces actes, et de refuser aux légitimes propriétaires ce qui leur appartenoit, concourut à toutes les mesures qu'ils durent prendre pour se mettre en possession des différentes parties de la succession de *Marie-Magdelaine Rotisset*. Du reste, s'il ne négligea pas de remplir les devoirs que lui imposoit sa qualité de père naturel, il ne prétendit à aucun des honneurs qui n'appartiennent qu'au père légitime.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à l'enfant, il ne réclama pas ce titre, et c'est à *Jean Rotisset* qu'il fut déféré. Encore ce dernier ne l'obtint-il pas comme parent, et il est bien à observer que dans l'acte de tutelle, auquel comparurent beaucoup de parens de *Marie-Magdelaine Rotisset*, personne ne se qualifie parent du mineur.

Tout le monde, obéissant donc alors à l'évidence, et n'ayant pas encore la prescience des rêves scientifiques, à l'aide desquels on voudroit un jour légitimer *Masson* fils, le reconnoissoit pour bâtard adultérin.

Masson père, lui-même, étoit tellement pénétré de cette vérité, dont au reste personne ne pouvoit être plus instruit que lui, que non-seulement il le proclamoit tel, par son silence et par l'abdication de toutes les prérogatives de

la

la paternité légitime, mais encore par ses actions et par les soins que sa tendresse lui inspiroit.

En effet, le 8 Janvier 1759, il forma, dans sa qualité de père du mineur, une demande contre *Rotisset* et sa femme en provision alimentaire, qu'il arbitre au tiers de la fortune laissée par *Marie-Magdelaine Rotisset*. Cette demande, au reste, n'eut pas de suite. Depuis, *Masson* père, se maria plusieurs fois; et du dernier de ces mariages, naquit *Agnès Masson*, aujourd'hui femme de *Nugent*.

Masson fils, resta en possession de sa bâtardise jusqu'en 1771. A cette époque seulement, il eut quelques momens de velléité de se prétendre légitime. Il demanda en cette qualité à *Rotisset*, père de sa mère, la restitution de la succession de celle-ci. *Rotisset*, pour toute réponse, offrit des alimens au bâtard. Un arrêt du Parlement du 10 Mai 1773, en déclarant *Masson* non-recevable dans toutes ses prétentions, lui accorda seulement une pension alimentaire de 3,000 livres.

Masson acquiesça à ce Jugement. Il reçut les arrérages; il reçut même depuis le remboursement du capital. Les pièces qui constatent ces différens faits sont rapportées.

Il fit plus; lui-même il se reconnut bâtard dans une multitude d'occasions. Usant de l'indépendance des bâtards, il ne requit pas le consentement de son père à ce mariage.

Masson de Pressigny, fils aîné, sur la tête duquel reposoit une substitution à laquelle étoient appelés les mâles seuls étant mort, il reconnut dans divers actes que la substitution

appartiendroit à *Agnès de Nugent.* Il toléra que la famille s'assemblât pour déférer à *Agnès de Nugent*, la qualité d'appelée à recueillir la substitution. Il toléra d'abord qu'*Agnès de Nugent* fût envoyée en possession de la substitution, à la mort de son père. A la mort de ce père, il étoit si bien convaincu de sa bâtardise, qu'il ne parut pas même à l'inventaire; et érigeant sa bâtardise même en droit, il demanda, contre les créanciers de son père, des alimens comme bâtard.

Après avoir ainsi développé les faits de cette cause singulière, le citoyen *Bellard*, Défenseur de la dame *de Nugent*, connu par ses talens brillans, énonce ses moyens de défense et examine successivement ces trois questions :

Un enfant conçu en adultère, mais né pendant le mariage, est-il légitime ?

Un enfant né à quatre mois et neuf jours est-il viable ?

Masson n'est-il né qu'à quatre mois et neuf jours ?

Nous nous bornerons à analiser les deux premières questions; elles seules présentent un grand intérêt, et leur décision peut seule former la Jurisprudence dans une matière entièrement neuve, où les Jurisconsultes, au lieu de Lois précises, ont été obligés d'aller puiser des argumens, non dans le Code français, mais dans le Recueil respectable, il est vrai, des Lois qui jadis régirent les Romains, mais qui ne sauroit lier à leur obéissance des Français qui ne reconnoissent pour telles que les Lois que la volonté nationale a créées.

Suivons le citoyen *Bellard* dans cette discussion.

« Les Sociétés établirent le mariage civil ; puis, quand elles l'eurent établi, elles prononcèrent : « Tout enfant qui naîtra hors du mariage, tout enfant qui devra son existence à des caresses non autorisées par la Puissance publique, sera bâtard ».

» La Législation romaine, et depuis la Législation française portèrent cette décision comme toutes les autres.

» Ce principe ainsi posé, et en lui laissant sa rigoureuse étendue, le sort de l'enfant étoit irrévocablement décidé suivant que les auteurs de ses jours, en lui transmettant l'existence, avoient respecté ou violé la Loi. Puisque c'étoit une sorte de peine que la Loi avoit infligée à l'impudicité du père et de la mère, à l'outrage qu'ils avoient fait aux mœurs, cette peine étoit nécessairement placée à côté de l'action par laquelle on l'avoit encourue. Ce n'étoit pas la naissance de l'enfant qui étoit un délit ; car cette naissance matériellement considérée, n'étoit point une action spontanée du père et de la mère ; elle n'étoit que le résultat d'une action antérieure, laquelle seule renfermoit la violation que la Loi poursuivoit. C'étoit donc cette action antérieure à la naissance que provoquoit la sévérité du Législateur, et c'étoit à cette première action que s'appliquoit la punition.

» Ainsi, et toujours dans la rigueur du principe, la faute une fois commise, les coupables devant l'expier par le châtiment, on sent qu'aucun évènement postérieur ne pouvoit désarmer le

Législateur. Peu importoit que les amans licencieux devinssent par la suite époux ; peu importoit même qu'ils eussent précipité leur union, de sorte qu'elle précédât la naissance de l'enfant ; ce tardif repentir ne pouvoit avoir d'empire sur le passé ; il ne pouvoit changer la vérité des faits, ni renverser la nature des choses, au point que l'action créatrice de l'existence de l'enfant se fût passée dans les limites du mariage. L'enfant frappé irrévocablement de bâtardise dans ses élémens, par le crime et pour le crime de ses auteurs, ne changeoit plus son être ainsi déterminé dans le principe ; et bâtard une fois, il étoit bâtard toujours.

» Cette rigidité de principes fut long-temps maintenue dans l'Empire romain, jusqu'à l'Empereur *Constantin*. Celui-ci porta une Loi qui établit une sorte de légitimation par mariage subséquent : trois conditions essentielles furent exigées pour que cette légitimation fût praticable.

» La première, que le mariage fût accompagné d'un acte.

» La deuxième, que les parens n'eussent point d'enfans légitimes d'un mariage précédent.

» Le troisième, que les enfans existassent déjà au temps de la Loi, c'est-à-dire, que cette légitimation n'étoit qu'une grace passagère accordée aux bâtards déjà existans, mais qui ne devoit point s'étendre à ceux qui naîtroient par la suite.

» Depuis, *Justinien* convertit en Loi générale et perpétuelle cette espèce de rescrit temporaire et particulier, en continuant toutefois d'exiger implicitement pour la légitimation des bâtards,

les deux premières conditions, savoir : celles de l'acte, et de l'inexistence d'enfans légitimes d'un mariage précédent.

» Cette Loi de *Justinien* est passée dans nos mœurs ; et la décrétale *tanta vis*, pose, comme usage constant et comme point convenu, que les bâtards sont légitimes par le mariage subséquent.

» Actuellement, quel raisonnement vint autoriser cette dérogeance au droit ancien et rigoureux, et à ce premier principe proclamé par toutes les Sociétés, que hors du mariage pas d'enfans légitimes ?

» Le voici, et il consista dans une pieuse supposition du Législateur. Le Législateur supposa que ce mariage tardif existoit déjà de désir et d'intention entre les deux amans, à l'instant où il falloit qu'il existât pour que l'enfant fût procréé légitime. C'est cette fiction et cette fiction seule qui, de l'aveu de tous les auteurs, a fondé la légitimation par mariage subséquent : d'où il suit que toutes les fois que cette fiction est contrariée par quelque circonstance qui forme obstacle insurmontable, comme lorsque par exemple il existoit déjà un autre mariage à l'époque jusqu'à laquelle il faut remonter pour y placer la supposition du mariage de la concubine, la légitimation ne peut pas avoir lieu. Et c'est encore là l'avis de tous les auteurs.

» C'est même celui de mes adversaires ; car eux et moi sommes parfaitement d'accord jusqu'à présent.

» Mais voici où nous cessons de l'être.

» A quelle époque est-il nécessaire de faire remonter la fiction ? Faut-il qu'elle puisse exister

dès l'instant de la conception, de sorte qu'un enfant formé d'un commerce adultérin, ne puisse pas devenir légitime, bien qu'à sa naissance l'adultère ait été levé par la mort de la première femme? Ou bien, suffit-il que cette fiction puisse exister à l'instant de la naissance, de sorte que le vice de la conception adultérine n'empêche point l'enfant né depuis la liberté de ses parens recouvrée, d'acquérir la légitimité? Je soutiens la première proposition; mes adversaires soutiennent la seconde.

„ Qui de nous a raison?

„ La Loi V au ff. *de statu Hominum*, décide qu'un enfant conçu par une esclave devenue libre pendant sa grossesse, naît libre.

„ Eh bien! qu'en conclure? Que la Loi par remords d'avoir établi l'esclavage, feignoit qu'à l'instant de la conception, la mère étoit déjà libre, ou bien affranchissoit l'enfant sans qu'il fût besoin de fiction.

„ Pour prouver qu'on trouve par-tout dans le Code *Justinien*, pour condition à la légitimation, la possibilité du mariage lors de la conception, je vais citer les Lois romaines. Je les citerai sur-tout sans abjurer l'ancienne antipathie que je leur ai vouée, moins pour les ridicules décisions qui s'y rencontrent quelquefois, et pour les contradictions dont elles fourmillent sans cesse, que pour la tyrannie que leur ont fait exercer, dans tous les siècles sur notre Législation, quelques Erudits qui ont voulu substituer les livres sybillins aux tables de la Loi, et qui, par cupidité ou par pédantisme, ont fondé la plus monstrueuse peut-être de toutes les absurdités humai-

nes, celle d'un Code obligatoire pour des Peuples à qui son idiôme même étoit physiquement inintelligible.

» *Cum quis*, dit la Loi X au Code *de nat. lib. à muliere liberâ et cujus matrimonium non est Legibus interdictum, cujusque consuetudine gaudebat, aliquos liberos habuerit, etc. Neque enim verisimile est eum qui postea vel donationem, vel dotem conscripserit, ab initio talem affectionem circa mulierem non habuisse, quæ eam dignam esse uxoris nomine faciebat.*

« Lorsque quelqu'un aura eu des enfans d'une
» femme libre, *avec qui il entretenoit un commerce*
» *et dont le mariage ne lui étoit pas interdit par les*
» *Lois*, ces enfans pourront, etc. Car il n'est
» pas vraisemblable que celui qui depuis a fait
» à une femme une donation ou lui a constitué
» une dot, n'ait pas eu pour elle *dès le commen-*
» *cement* cette même affection qui l'a rendue
» digne de revêtir le nom d'épouse ».

» La Loi XI citée par les adversaires eux-mêmes s'exprime dans le même sens. *Nuper Legem conscripsimus quâ jussimus si quis mulierem in suo contubernio collocaverit, non ab initio affectione maritali, eam tamen cum quâ poterat habere connubium, etc.*

« Nous avons porté une Loi qui ordonne que
» si quelqu'un a familièrement vécu avec une
» femme à qui il n'a pas donné *au commencement*
» le nom de sa femme, mais avec laquelle il
» pouvoit se marier, etc. »

» La Novelle 12, chap. 4, dit : *Nam si quis... habuerit quandam consuetudinem ad aliam mulierem quam licebat etiam legitime duxere uxorem, etc.*

« Si quelqu'un a entretenu commerce avec » une femme qu'il pouvoit épouser, etc. »

» Je m'arrête, non pas par impuissance d'ajouter beaucoup d'autres Lois à celles-ci, mais pour ne pas surcharger cette cause d'inutiles citations.

» Tous ces textes répètent : Les enfans seront légitimés quand le mariage n'étoit pas interdit entre les amans *qui entretenoient commerce ensemble . . . . . quand le commerce a été entretenu avec une femme qu'on pouvoit épouser . . . . quand on pouvoit se marier avec la femme à qui pourtant on ne donnoit que les droits et non pas le titre d'épouse.* C'est donc avec le commerce des amans et non pas avec la naissance des enfans que la Loi veut que la possibilité du mariage concoure.

» Mais est-ce donc avec un adultère que cette fiction, qui fut faite pour l'erreur seulement, et non pour le crime, peut se rencontrer? Quoi! les Lois romaines auroient accordé la légitimation aux bâtards adultérins, parce qu'à l'instant où leur père obtenoit une foiblesse de leur mère, les deux amans impurs joignoient à leurs feux adultères l'espérance que bientôt la malheureuse épouse qu'ils outrageoient, descendroit dans le tombeau pour céder son lit à une criminelle rivale! Ce seroit un alliage si monstrueux de pensées libertines et de pensées presque meurtrières, qu'un Législateur complice auroit pu regarder comme un moyen d'excuse, et comme une circonstance de faveur! Et ce seroient les Lois romaines qui établiroient un paradoxe aussi révoltant! Ce seroient-elles qui se pénétreroient d'une tendresse si immorale pour des

enfans de l'adultère ! Voulez-vous savoir quelle opinion avoient les Lois romaines des bâtards adultérins ? Quelle protection signalée elles leur accordoient ? Eh bien, ayez le courage d'entendre une Loi qui m'a fait frissonner d'indignation, une Loi que certainement je n'absous point de barbarie, une Loi atroce comme plusieurs autres de cette indigeste compilation, mais enfin une Loi qui vous donnera le secret de l'estime que faisoit la Législation romaine des bâtards adultérins. C'est la Novelle 89, chapitre 15; voici ce qu'elle dit du bâtard adultérin, *iste neque naturalis nominatur, neque alendus est à parentibus, neque habebit quoddam ad præsentem legem participium.* Ce n'est pas même un enfant naturel, et il ne peut demander de vivre, il ne peut demander des alimens. Et c'est alors que d'un côté, la Loi prononce contr'eux une sorte d'arrêt de mort, qu'on ose dire que d'un autre côté elle les entoure d'une faveur telle qu'elle fasse une supposition non-seulement contraire à la vérité, mais contraire à la piété conjugale, pour les rendre habiles à la légitimation ! J'ose croire qu'il n'y a plus personne qui puisse le penser, et j'ose croire aussi qu'alors que je dédaigne de me prévaloir de ce Code étranger, mes adversaires auront du moins la justice de ne pas l'invoquer désormais.

» Abandonnés par le Droit romain, ont-ils du moins en leur faveur les auteurs ?

D'Aguesseau, Orateur, Jurisconsulte profond, sévère Moraliste, et Philosophe chrétien, pardonnoit à la conception adultérine, et il ne laissoit presqu'à personne le droit d'avoir moins

d'indulgence que lui. Mais le savant et vertueux *d'Aguesseau* n'a pas eu cette molle facilité. A la vérité, dans son quarante-septième plaidoyer il soutient que l'enfant né pendant l'adultère, ne peut pas être légitimé. Mais à quelle occasion exprimoit-il cette opinion, et pourquoi ne parloit-il que de la naissance ? Le voici : *Tiberio Fiorelli*, pendant la vie de *Laurenza* sa femme, avoit eu une fille de *Marie Duval* sa maîtresse. Depuis il avoit épousé *Marie Duval*. La fille de *Marie Duval* prétendoit avoir été légitimée par le mariage subséquent, sur-tout sa mère ayant, disoit-elle, toujours ignoré le premier mariage de *Tiberio Fiorelli*, et ayant par conséquent été de bonne-foi dans le commerce qu'elle avoit entretenu avec lui.

„ *D'Aguesseau* parloit dans cette affaire.

„ *D'Aguesseau* prouva d'abord qu'il n'y avoit pas de bonne-foi dans la débauche, ainsi la question n'étoit plus que de savoir si la fille de *Fiorelli*, née pendant l'adultère, pouvoit être légitimée par le mariage.

„ Et à ce sujet, *d'Aguesseau* établissoit que jamais un enfant, né en adultère, ne pouvoit devenir légitime.

„ Et il ne parloit que de la naissance et non pas de la conception, parce que dans l'affaire qu'il traitoit, rien n'appeloit l'attention sur cette distinction; parce qu'il s'agissoit d'une naissance adultérine, et qu'il étoit inutile d'examiner ce qui auroit dû être, s'il ne se fût agi que d'une conception.

„ Il étoit si éloigné de penser ainsi, que je lis dans la compilation de recherches sur cette ques-

tion, à la suite de son quarante-septième plaidoyer, ces propres paroles :

« On présume donc, *etiam ab initio*, *affectionem maritalem*; on feint que le mariage a » toujours subsisté, même avant la naissance » des enfans. C'est un mariage de vœu et de » desir : lorsqu'il est une fois accompli, sa date » se compte du jour que le vœu a été formé ».

» *D'Aguesseau*; voulant pour base de la légitimation la présomption de l'affection conjugale, *dès le commencement*, ne pensoit donc point qu'il suffit que cette affection existât à l'instant de la naissance. Et ce n'est, comme je l'ai dit en commençant, qu'à la faveur d'une équivoque que mes adversaires ont pu faire croire pendant quelques instans que *d'Aguesseau* pensoit comme eux.

» *Lemaitre*, dans son Commentaire sur l'article 318 de la Coutume de Paris, dit :

« C'est par l'habitude et la conception qui » suit, que se contracte la tache qui met obsta» cle à la légitimation ».

» Du reste, il refuse toute espèce de légitimation au bâtard adultérin.

» *Ferrière*, dans son Commentaire sur le même article, est tout aussi sévère.

» L'élémentaire *Argou* se range à la même opinion. *Voyez* ce qu'il dit Livre Ier, chap. 10.

» *Bourjon*, dans son Droit commun, livre premier, titre 4, en posant en thèse que pour l'inceste spirituel et pour les cas pareils, il suffit que le père et la mère aient été libres à la naissance du bâtard, rejette cette distinction relativement à l'adultère, et dit expressément

qu'il faut pour la légitimation, qu'il n'existe pas l'empêchement d'un autre mariage, lors de la conception.

» *Pothier*, cet homme religieux, qu'estimoit *d'Aguesseau* son contemporain, et dont le nom réveille tout à-la-fois l'idée de la science et de la vertu, discuta à fond la question dans son Traité du Contrat de mariage; et la conséquence qu'il tire, Numéros 414 et 415, est la même que celle tirée par les Auteurs précédens.

» *Lapeyrière*, lettre O, N°. 23, dit précisément : « Le bâtard d'une copulation illégi- » time lors de la conception d'icelui, ne sera pas » fait légitime lors du mariage subséquent, » bien que la copulation fût légitime lors de » la naissance ».

» *Bacquet*, dans son Traité de la bâtardise, chap. 9, veut pour que la légitimation s'applique, que le père et la mère pussent, *lors de leur cohabitation*, licitement contracter mariage ensemble, *utpote soluti secùs*, ajoute-t-il, si l'un d'eux étoit lors marié.

» *Furgole* embrasse la même opinion dans son Traité des Testamens, chap. 6, sect. 2, où il examine la question très-sérieusement ».

La suite au prochain Numéro.

CONSEIL DE JUSTICE.

Le Ministre de la Justice a été cousulté sur la Question suivante :

Une Américaine, mariée à Bordeaux depuis près de vingt ans, dont les biens situés à Saint-

Domingue sont substitués, est morte à Bordeaux le 20 Décembre dernier. La Loi qui abolit les substitutions, avoit été publiée dans cette Ville quelques jours avant sa mort. Dans ces circonstances, elle fait un testament contraire à cette Loi. Ceux que la substitution favorise, veulent que le testament soit comme non avenu, attendu, disent-ils, qu'il faudroit que la Loi eût été publiée à Saint-Domingue, avant la mort de la testatrice, pour qu'elle eût le droit de disposer. Ceux au contraire, qui ont à gagner par le testament, soutiennent qu'il doit avoir son effet, parce qu'il suffit, disent-ils, de la publication de la Loi dans le lieu qu'habitoit la testatrice ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

La Loi qui renferme un statut personnel doit avoir son effet dès l'instant de sa publication, dans le lieu du domicile. Si au contraire, le statut est réel, il ne peut avoir d'exécution qu'après sa publication dans le lieu de la situation.

La question est donc de savoir si la Loi qui vient d'abolir les substitutions, est un statut réel ou un statut personnel.

« Le véritable principe en cette matière est de distinguer si le statut a directement les biens pour objet, ou leur conservation dans les familles ; ou si au contraire, toute l'attention de la Loi se porte vers la personne, pour décider en général de son habileté ou capacité générale et absolue, comme lorsqu'il s'agit des qualités

de majeur, de père ou de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter, pour des causes personnelles ». (Observations de *d'Aguesseau*, sur l'article 64 de l'Ordonnance des Testamens.)

D'après cette distinction, on regarde comme statuts personnels les Lois et les dispositions des Coutumes qui concernent la légitimité, la majorité, l'émancipation, l'interdiction, la mort civile, parce que ces statuts ont pour objet direct l'état de la personne qui est indivisible et nécessairement la même dans tous les lieux; et l'on regarde comme statuts réels, ceux qui concernent le partage des biens-immeubles; ceux qui déterminent de quelle nature de biens et jusques à quelle quotité l'on peut disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament. Les Lois qui concernent les substitutions, sont dans la même classe.

Un homme avoit des biens en Bretagne, à Toulouse, et en Provence. Il en disposoit avec charge de substitution. L'usage de la Bretagne pour la validité d'une substitution des Lettres-patentes dérogatoires à la coutume, l'usage de Toulouse obligeoient le grévé à donner caution avant de se mettre en possession des biens substitués : celui de Provence ne l'y assujétissoit pas. Ces différens usages étoient indépendans de la Loi du domicile, et régissoient la portion des biens substitués, qui se trouvoient dans le territoire soumis à la coutume.

Les Lois et coutumes relatives au fond des substitutions, étoient donc toutes réelles.

Il en est de même de celle qui vient de

les abolir : elle a comme elles, pour objet direct, les biens : elle ne se propose point de régler l'état, la capacité générale de la personne, mais de rendre libres et disponibles des immeubles grévés de substitution.

Ceux dont il s'agit, sont situés à Saint-Domingue. La publication faite à Bordeaux, lieu du domicile du grévé, et quelques jours avant sa mort, n'a donc pu produire aucun effet par rapport à ces biens.

Si les objets grévés de substitution étoient situés dans les Départemens de Paris et de la Gironde, la publication faite à Paris, n'auroit pas dégrévé les biens de la Gironde. Il en est de même dans l'autre espèce.

JURISPRUDENCE.

Réponse des Rédacteurs à une Question d'un de leurs Abonnés.

Au citoyen L......

Quest. Les Tribunaux de District peuvent-ils s'abstenir d'appeler les Gradués en matière criminelle, pour composer les Tribunaux d'appel ?

Rép. La Loi du 19 Octobre dernier, en déclarant tous les Citoyens français indistinctement éligibles aux places de Magistrature, ne préjuge rien sur le cas particulier où des Citoyens sont accidentellement appelés à en remplir les fonctions en matière criminelle. L'élection des Juges par les mandataires du Peuple, leur com-

munique un caractère légal pour remplir ces fonctions indépendantes de leur ancienne profession. Comme la connoissance de leurs talens, de leurs vertus et de leurs lumières a dû seule diriger le choix des Electeurs, dans ceux qu'ils ont appelés à remplir les fonctions honorables, mais délicates de la Magistrature, ce choix seul doit inspirer la confiance et cautionner la Société qu'ils les rempliront avec exactitude. Mais en est-il de même de ceux qui sont appelés accidentellement à remplir les fonctions de Juges en matière criminelle, dans des procès encore embarrassés des restes des anciennes formes où les mêmes individus constatent en même-temps l'existence des délits et y appliquent des peines? Nous ne le croyons pas, ils doivent continuer d'être pris dans la classe d'hommes où l'on doit présumer une plus grande masse de lumières, pour assurer la Société de la justice de la Sentence qu'ils prononcent; et cela paroît d'autant plus fondé qu'aucune Loi nouvelle ne prononce textuellement sur le remplacement des Juges en matière criminelle pour les Tribunaux d'appel, mais seulement sur l'éligibilité de tous les Citoyens aux places de Magistrature; nous croyons donc que le ministère des Gradués est encore nécessaire, et qu'ils doivent encore être exclusivement appelés à en remplir les fonctions. Au reste, il est étonnant qu'il existe encore des procès criminels dans les Tribunaux de District, et cette difficulté ne tardera pas de s'évanouir avec leur existence.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Les vols commis par un Perruquier chez un Citoyen qu'il coiffe, doivent être rangés dans la classe des délits commis dans une maison, par une Personne qui est admise pour y faire un service salarié, et le Président doit poser une question sur cette circonstance aggravante.

Jean-Baptiste Martin, garçon Perruquier, travaillant chez le citoyen *Denizot*, Perruquier en la ville de Troyes, a été accusé d'avoir volé un sabre à un Volontaire du Bataillon du Département de Seine et Oise, lors de son passage en cette Ville.

Lorsqu'on a trouvé ce sabre caché dans la chambre de *Martin*, on y a aussi trouvé deux serviettes cachées et démarquées ; elles ont été reconnues pour appartenir au citoyen *Bourgeois*, demeurant en ladite Ville : *Jean-Baptiste Martin* étoit son garçon perruquier ; il a avoué qu'il en avoit volé une chez lui.

L'acte d'accusation dirigé contre *Martin*, a porté sur ces deux faits, et il a été déclaré qu'il y avoit lieu.

Le Juré de Jugement a déclaré que le fait du vol du sabre étoit constant :

Qu'il y avoit eu un vol de serviettes, commis chez le citoyen *Bourgrois* :

Que *Jean-Baptiste Martin*, garçon Perruquier, est l'auteur de ces deux vols faits méchamment et à dessein.

Deux des Juges composant le Tribunal, ont été d'avis de condamner *Martin* en huit années de fers, conformément à l'article 13 de la seconde section du titre 2, concernant les crimes et délits contre les propriétés ; l'avis le plus doux a prévalu, et *Martin* n'a été condamné qu'en quatre années de fers, conformément à l'article 15 de ladite section, et à l'article 33 du titre premier des peines en général.

La peine qu'a encouru *Martin*, est expressément prononcée par l'article 13 qui porte :

« Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers ».

Il seroit d'un trop dangereux exemple qu'il fût porté quelqu'atteinte à l'application de cette Loi, sur-tout dans une ville considérable de commerce, où la fortune des Citoyens réside sur la confiance qu'ils donnent aux ouvriers salariés, qu'ils reçoivent chez eux.

LE TRIBUNAL, ouï le rapport du citoyen *Pierre-Jacques-Julien Mequin*, et le Commissaire national, par son Substitut; vu l'article 27 du titre 7

de la Loi du 29 Septembre 1791, concernant la Justice criminelle, qui porte que : « Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entr'elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, etc., le Président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée, par tous ceux des Jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur » :

Casse la déclaration du Juré de Jugement, et le Jugement intervenu dans le procès de *Jean-Baptiste Martin*, au Tribunal criminel de l'Aube, le 20 Novembre dernier, attendu que, quoique l'acte d'accusation porte que *Martin*, prévenu du vol d'un sabre dans la boutique du citoyen *Denizot*, Perruquier; et d'un vol de serviettes chez le citoyen *Bourgeois*, étoit compagnon Perruquier chez *Denizot*, et étoit, en cette qualité, reçu chez *Bourgeois*, pour y faire un service salarié en l'accomodant; que le Président, en posant les questions, n'en a point fait une séparée de la qualité de *Martin* chez *Denizot*, et n'a point parlé de la circonstance du service salarié qu'il devoit faire chez *Bourgeois*; ce qui est contraire audit article 27. Le Tribunal renvoie au Tribunal criminel de la Marne, pour y être l'accusation portée devant un nouveau Juré de Jugement qui sera convoqué; ordonne qu'à la diligence du Commissaire national, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal criminel de l'Aube.

Jugement du 15 Février 1793.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Rejet d'une demande en interdiction.

La citoyenne *Chaugey* parvient à cet âge presque toujours fatal aux femmes. Sa tête s'échauffe. On la traite à l'Hôtel-Dieu. Les remèdes n'opèrent que foiblement. On la renferme, sous prétexte de folie, à la Salpétrière. Elle gémit sept ans entiers dans cet Hôpital. Nul parent, nul ami ne vient l'y consoler. Elle est réduite à la chétive nourriture de la Maison. D'abord, il est vrai, son frère y ajoute chaque jour une roquille de vin ; mais cela dure à peine trois mois. Cependant elle avoit des meubles et des marchandises : tout cela étoit passé dans les mains de ce frère.

La Nation décrète la suppression et le remboursement des Maîtrises. La citoyenne *Chaugey* en avoit une : on la liquide. Le citoyen *Chaugey* se présente pour toucher le montant de cette liquidation. Sa sœur n'étoit point interdite : on le repousse. Il provoque l'interdiction. Des amis, à défaut de parens, réunis devant un des Juges, sont unanimément d'avis que la demande soit accueillie, et désignent *Chaugey* pour Curateur. Le Magistrat se transporte à la Salpétrière, et interroge la citoyenne *Chaugey*. Les réponses de cette infortunée, loin de caractériser la folie, ne respirent que raison et sagesse.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne que le Commissaire interrogera de nouveau la ci-

toyenne *Chaugey*, et autorise un Notaire public à toucher le montant de la liquidation. Un mois s'écoule. Nouvel interrogatoire. La citoyenne *Chaugey* présente, sous des couleurs infiniment touchantes et vraies, les horreurs de sa prison. Elle trace avec force les privations qu'elle a éprouvées : elle déclare que depuis sept ans, son cœur est douloureusement oppressé, et qu'elle doit à la présence du Magistrat le bonheur de répandre des larmes : elle réclame ses meubles et ses marchandises : elle demande qu'on adoucisse ses peines : elle conjure la Justice de lui rendre sa liberté. En un mot, ses réponses sont tellement sages, tellement concordantes, tellement précises, qu'elles dissipent jusqu'à l'ombre du doute.

LE TRIBUNAL déboute *Chaugey* de sa demande à fin d'interdiction ; déclare la citoyenne *Chaugey* libre de sa personne et de ses biens ; ordonne qu'elle soit dès-à-présent retirée du quartier des folles, et placée dans celui des pensionnaires, pour y rester l'espace de trois mois, pendant lesquels elle se procurera des meubles et un domicile : assujétit le citoyen *Chaugey* à lui fournir, et par avauce, 20 livres chaque mois, jusqu'à l'époque de sa sortie, desquelles il sera, s'il y a lieu, remboursé sur le prix de la maîtrise ; et le condamne aux dépens.

Jugement du mois de Février 1793.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Suite de l'Affaire du citoyen Masson *et de la dame* de Nugent.

Seconde Question.

Un enfant est-il viable à quatre mois neuf jours?

Les adversaires assurent qu'un fait extraordinaire est arrivé ; et qu'un enfant est né à quatre mois et neuf jours, qui aujourd'hui qu'il a plus de quarante ans, promet de fournir encore une bien plus longue carrière.

Pour prouver ce fait, on bâtit un système duquel on dit qu'il résulte que l'enfant est viable, dès le commencement du cinquième mois.

Comment le prouve-t-on? En établissant qu'à cet instant l'enfant possède l'organe de la respiration.

Mais la présence d'un organe ne prouve pas que l'usage en soit possible. Les organes existent chez les morts, et ils ne sont plus. Les organes existent chez les enfans, et la paternité leur est refusée.

Deuxième difficulté ; il n'est pas prouvé que l'organe de la respiration soit l'unique partie essentielle à la vie ; on peut mieux dire, il est constant qu'il faut encore que les membres puissent agir, les os être consolidés, les nerfs propager l'action, toute la machine se soutenir; et tout cela n'est pas, sans quoi le séjour de l'enfant dans le sein de la mère seroit prolongé sans motif ; ce qui ne peut pas exister dans les lois de la Nature.

Au reste, que disent les Autorités ?

Un petit nombre d'Ecrivains se déclare pour les adversaires. Il est vigoureusement combattu par les vrais Médecins de tous les âges, et surtout par les Savans les plus distingués du nôtre.

La marche commune de la Nature dans tout ce qui est apparent, dément cette prétendue infraction à ses règles, qui consisteroit à achever son ouvrage dans moitié moins de temps qu'elle n'y consacre ordinairement. Aucun dérangement proportionnel d'une autre espèce ne viendroit justifier celui-ci. Les saisons n'avancent et ne reculent jamais dans cette proportion. Les facultés des individus ne franchisent jamais non plus un intervalle égal. On conçoit une légère déviation : on conçoit une grossesse de sept mois, une de onze ; une de quatre mois et neuf jours seroit incompréhensible.

Les faits sont également contre cette prétention. On en cite très-peu. Et encore sur la foi de qui ? Sur la foi d'Auteurs connus par leur crédulité. Eux-mêmes n'ont pas assisté aux accouchemens. Ensuite, dans les faits qu'ils citent, il n'en est pas un seul qui retombe jusqu'à quatre mois et neuf jours. Ainsi pas d'expérience pour cette espèce de gestation ; et alors reste l'invraisemblance du fait repoussé par la raison, repoussé par la Loi, repoussé par les vrais Auteurs.

Au reste, peu importe qu'un enfant fût viable à quatre mois et neuf jours ; car cela fût-il possible, *Masson* est né après le temps ordinaire de

la gestation, et après neuf mois de grossesse, c'est-à-dire, qu'il a été conçu en adultère.

Troisième Question.

Masson est-il né à quatre mois et neuf jours ?

Quand *Masson* contesteroit toute la valeur des preuves que j'ai présentées, il accordera du moins qu'elles pourroient fonder à offrir une preuve testimoniale de la bâtardise de *Masson*, c'est-à-dire, de la grossesse de sa mère, constante avant la mort de la première femme de *Masson* père.

Eh bien, cette preuve testimoniale, la voilà toute faite, elle est écrasante, et c'est elle qui va achever la conviction.

Le premier témoin produit contre *Masson*, est *Masson* lui-même. *Masson*, intéressé à recueillir sur sa naissance toutes les anecdotes propres à l'éclairer, s'est formé à lui-même une conviction qui a dû régler toutes ses démarches. Quelle a été cette conviction ? Ce ne sont pas ses paroles qui nous en instruiront ; car on sent que *Masson* ne dira pas les vérités qui lui sont nuisibles ; mais c'est sa conduite même qu'il faut consulter.

Masson, un seul instant dans sa vie, jusqu'à ces derniers temps, a eu la prétention d'être légitime ; c'est en 1771 : mais cette prétention, il ne l'a eue que pour amener *Ratisset* à qui, sous ce prétexte, il demandoit la restitution de la fortune de sa mère, à une transaction plus avantageuse. Cette transaction a été effectuée par l'arrêt de 1770 ; qui lui donne 3,000 livres de pension alimentaire ; et *Masson* a exécuté cet

arrêt en recevant d'abord annuellement les alimens, et ensuite le remboursement même de cette pension. Voilà quelle fut sa conduite par rapport à la famille de sa mère.

Masson peut dire que son obéissance à l'arrêt étoit forcée ; d'accord ; mais aucun Jugement n'étoit rendu avec son père, et avec la famille de son père. Comment s'est-il conduit avec l'un et l'autre ?

Il se marie en 1773, et il n'appelle pas son père à son mariage. Il ne requiert pas même son consentement.

En 1775, il forme une demande en alimens, *comme bâtard*, contre la direction des créanciers de son père.

En 1782, il se prévaut de l'espérance échue à *Agnès de Nugent*, par la mort de *Pressigny* son frère, de recueillir une substitution appartenante aux femelles, *les mâles manquant*, pour obtenir d'elle un don de 10,000 livres. Il minute de sa main l'acte de ce don, et il y reconnoît que la substitution appartiendra à *Agnès de Nugent*.

En 1785, *Masson* père meurt. *Agnès de Nugent* paroît seule à l'inventaire. *Masson* n'y paroît pas.

En 1785, *Agnès de Nugent* est envoyée en possession de la substitution. *Masson* ne s'y oppose pas.

Et cependant il connoît le Jugement d'envoi en possession ; car il lui est signifié le 6 Août de cette année.

Et non-seulement il ne s'y oppose pas, mais il y acquiesce. Par acte de 1786, il prend à bail d'*Agnès de Nugent*, comme propriétaire de

la substitution, une maison dépendante de la substitution.

Et l'homme qui se comportoit ainsi, avoit le sentiment de sa légitimité ! Quelle fable ! Tous ces aveux successifs, qui viennent se placer à intervalles dans la vie de *Masson*, ne prouvent-ils pas à la Justice que *Masson* n'avoit rien appris par les traditions de famille, et par les récits qu'avoient pu lui faire les étrangers, si ce n'est qu'il étoit bâtard, et que lui-même, quand il interrogeoit sa conscience, il y trouvoit la conviction de sa bâtardise ?

Le second témoin contre *Masson*, est sa propre mère, qui sort du sein de la mort même pour déposer contre son fils.

Que l'on se rappelle qu'elle a survécu vingt jours à son accouchement. Pendant ces vingt jours, elle a consenti que son fils fût privé de baptême. Et vous savez que ce délai étoit le commencement d'exécution d'un plan plus étendu, qui avoit pour but de laisser la naissance de *Masson* ignorée pendant quatre à cinq mois.

A ce témoignage s'en joint un autre qui doit être aussi respectable pour *Masson*; c'est celui de son père.

Son père, témoin nécessaire de la conception et de la grossesse, commence par commettre, comme sa femme, la dissimulation de la naissance.

Ce n'est pas tout. On baptise enfin l'enfant. Le père signe l'acte baptistaire, et la vérité lui échappe une seconde fois ; l'enfant n'est pas qualifié légitime.

Ce n'est pas tout. Il s'agit de nommer un tuteur à cet enfant. Le père paroît à l'assemblée : la vérité lui échappe une troisième fois : il ne réclame pas l'honneur que n'abdique jamais un père légitime. Il n'est pas nommé tuteur.

Ce n'est pas tout. Une fortune considérable est laissée par sa femme : elle se montoit à près de 700.000 livres : elle auroit appartenu à *Masson* fils, s'il eût été légitime. Mais la vérité agit toujours sur *Masson* père. Il se contente d'alimens promis à son fils ; et laisse recueillir la succession par le père et la mère de sa femme.

Ce n'est pas tout. La promesse d'alimens n'est pas remplie. En 1759 (c'est *Masson* fils lui-même qui le dit dans ses mémoires), *Masson* père, forme une demande pour son fils ; mais ne pouvant trahir sa conscience, ce n'est que des alimens qu'il demande.

Depuis, son fils se fait émanciper. Il n'assiste pas à l'émancipation.

Depuis, son fils se marie. Il n'assiste pas au mariage, et n'y donne pas de consentement.

Depuis, *Pressigny* meurt. Par sa mort, *Agnès de Nugent* est appelée à recueillir la substitution, puisque *Masson* n'étoit pas légitime. *Masson* père paroît à un avis de parens pour reconnoître les droits d'*Agnès de Nugent*.

Il n'est donc pas une seule action de *Masson* père, qui n'ait été déterminée par la conviction de la bâtardise de son fils.

Comment a-t-on voulu écarter ce terrible témoignage ? Par une atroce calomnie.

Masson fils a fait entendre que son père avoit vendu sa conscience et l'état de son fils, pour le

désistement d'un procès possible sur une donation de 100,000 livres, que lui avoit faite sa femme.

Mais si *Masson* père étoit un monstre de cupidité, capable de sacrifier la légitimité de son fils à de misérables calculs pécuniaires, on conviendra du moins qu'il n'a pas voulu commettre ce crime contre ses intérêts. Si donc son intérêt certain et présent étoit que ce fils fût légitime, s'il se faisoit à lui-même le plus grand tort en convenant de la bâtardise, on avouera qu'il falloit que cette bâtardise fût bien évidente, pour qu'il en fît l'aveu. Eh bien, *Masson* père souffroit un préjudice immense de la bâtardise de son fils.

Si cet enfant eût été légitime, les Lois d'alors accordoient au père la garde-noble de ses biens, c'est-à-dire, la jouissance de tous les revenus à son profit, jusqu'à ce que *Masson* fils eût atteint vingt ans.

A présent calculons. 600,000 livres et plus, laissées par la mère, produisent 30,000 livres par an. *Masson* fils ne venoit que de naître. Vingt années de ce revenu alloient donc appartenir au père. Vingt anuées de ce revenu lui auroient produit 600,000 livres; plus, et s'il eût été bon économe, les intérêts gradués de cette somme. Et *Masson* père avoue que son fils est bâtard! Et il sacrifie cette riche jouissance de 600,000 liv., et il commet, pour un désistement qui ne lui assure que 100,000 livres, un crime et un crime qui le dépouille de 600,000 livres! O calomnie de *Masson* fils! Tu as menti à la logique, bien plus encore qu'à la Nature? . . . . .

Immédiatement après le père et la mère de *Masson*, paroissent son aïeul et son aïeule maternels. Que disent ces deux vieillards ?

Leur fille vient de mourir. Ils n'ont aucune espèce de droit à sa succession, si son fils est légitime. Cependant, cette succession ils la recueillent, et ce n'est pas pourtant pour la conserver. A leur âge, les jouissances du luxe n'ont plus d'attraits. Ils n'avoient pas compté sur cette succession contre nature ; ils ne la recueilloient qu'avec chagrin ; ils crurent que c'étoit un moyen d'adoucir le sentiment pénible qu'elle leur inspiroit, d'en enrichir sur-le-champ un de leurs enfans, et ils la cédèrent toute entière à *Rotisset* leur fils, à la réserve d'une modique pension viagère.

Mais qu'attestent donc tous ces actes du père et de la mère de *Marie-Magdelaine Rotisset*, témoins aussi de la grossesse de leur fille, et qui en connoissoient la durée? Ils attestent que cette grossesse avoit duré le temps ordinaire, et que *Masson* est bâtard.

Non, dit *Masson*, ils attestent seulement que mes aïeuls maternels étoient deux ames sordides, qui mentoient pour me dépouiller.

Quoi ces deux vieillards mentoient aussi ? Au milieu des lugubres réflexions dont devoit les agiter la mort de leur fille, ils complotoient pour dépouiller l'héritier ! Un pied déjà dans la tombe eux-mêmes, ils s'avisent d'un si horrible crime dont ils vont jouir si peu ! Les insensés ! Mais pour quelques jours d'une odieuse opulence, ils se dévouent aux remords ; pourquoi donc ne conservent-ils pas le fruit de leurs for-

faits? Ils ont commis le crime, et ce n'est pas pour eux ! C'est pour leur fils ! C'est par vertu, c'est par amour paternel, qu'ils deviennent coupables et qu'ils offensent l'amour paternel ! Ils dépouillent un orphelin de leur sang, et ce n'est pas à leur profit ! Ils agissent par convoitise de ses richesses ; et ces richesses, ils les résignent ! J'insulterois la raison, si j'insistois plus long-temps sur leur justification.

Masson fils avoit un oncle aussi. Que dépose cet oncle ? Cet oncle traite avec son père et sa mère, comme avec les héritiers naturels de sa sœur. Depuis, *Masson* fils lui demande la restitution des biens de sa mère ; *Retisset* lui accorde des alimens et le fait convenir de sa bâtardise.

Et ne voit-on pas, s'écrie *Masson*, que cet oncle barbare, détempteur de ma fortune, étoit intéressé à calomnier mon état ? Qu'il commettoit un crime aussi pour prolonger son usurpation ?

Quoi ! toujours des scélérats ! *Masson*, rendez grâces au bonheur de votre destinée ; car si vous dites vrai, vous ne parlez pas des horribles dangers que vous avez courus. Vous veniez de naître à quatre mois et neuf jours, pauvre et fragile enfant, sans forces et sans défense. Autour de votre berceau se trouvent quatre êtres auxquels vous appartenez : ce sont vos plus proches parens et vos tuteurs naturels. L'un est votre père, l'autre votre aïeul, celle-ci votre aïeule aussi, cet autre votre oncle. Par un prodige nouveau qui s'ajoutoit à celui de votre naissance, ces quatre êtres sont quatre monstres, tous quatre férocement coalisés ensemble pour vous

dépouiller de votre fortune. Ah! malheureux enfant tu es perdu. Ces vils coupables, que rien n'arrête au milieu de leur crime, ont un moyen bien plus sûr de s'assurer de ta fortune que celui de te contester ton état. Ils n'ont qu'à souffler sur cette frêle machine, et bientôt elle n'existera plus. Ou bien, sans agir, ils n'ont qu'à lui refuser les soins extraordinaires que sa conservation demande, et la Nature seule saura bien les débarrasser de cette incommode héritier qu'elle n'a fait naître qu'à regret. Cependant ces inconséquens criminels ont respecté votre vie. Non jamais, le crime n'a été plus généreux.

Mais je crois à cette conspiration. Oui, je sens comme elle fut vraisemblable et possible; comme il est croyable que votre père ait sacrifié 600,000 livres, pour avoir le plaisir de vous déshériter; comme il est croyable que vos deux vieux aïeuls aient commis une spoliation pour n'en point profiter; comme il est croyable que sous leurs yeux, et contre leur intérêt, votre oncle ait voulu consommer son usurpation! Heureusement vous étiez sous la sauve-garde de bien d'autres surveillans, deux familles entières auxquelles vous apparteniez; deux familles qui n'étoient pas intéressées à protéger le crime de vos quatre parens inhumains; deux familles que ce crime même auroit émues d'indignation, et qui dans l'explosion de leur légitime colère, auroient dénoncé à la vengeance des Lois ces blasphémateurs de la Nature; auront sans doute réclamé contre l'affreuse injustice que vous avez subie.

Mais je tremble encore pour vous. Peut-être les membres épars de ces familles n'ont-ils pas entendu parler de ce complot. Peut-être n'ayant pas eu l'occasion de se rassembler, leur sensibilité s'est exhalée sans témoins dans leurs foyers. Oh non ! On apprend que deux fois ils ont paru devant la Justice. Que la Providence soit bénie ! Ils ont donc parlé, *Masson*, et vous êtes sauvé. Ils ont dit à votre père, à vos aïeuls, à votre oncle ; conspirateurs ! c'est envain que vous trahissez vos devoirs, nous saurons remplir le nôtre. Cet enfant est légitime. Toute sa famille sait que sa mère n'a été grosse que quatre mois et neuf jours. C'est par un malheur qu'il est né si-tôt ; mais ce malheur ne peut fonder votre usurpation. Retirez-vous, et restituez-lui sa fortune.

Eh bien, oui, *Masson*, ils ont parlé. Mais savez-vous ce qu'ils ont dit? Vos parens paternels et maternels, immédiatement après la mort de votre mère, se rassemblent ; et d'abord ils ne se qualifient pas vos parens. Ensuite ils ne nomment pas votre père votre tuteur. Enfin ils reconnoissent que vous n'avez aucun droit à cette riche succession de 600,000 livres, et ils se contentent d'ordonner à votre tuteur de demander pour vous des alimens.

Vos parens paternels s'assemblent encore une fois, et c'est pour déférer la substitution vacante par la mort de *Pressigny*. A qui la déférent-ils ? A *Agnès de Nugent*. Ainsi, dans ces deux solemnelles occasions, vos deux familles entières vous déclarent bâtard.

Masson, vous êtes donc bâtard, vous l'êtes ; car

car tous vos parens, Jurés nécessaires du point de fait, environnés d'une foule de connoissances effacées aujourd'hui par le temps, remplis de leurs infaillibles souvenirs, témoins du commencement et des progrès de la grossesse, dépositaires enfin de tous les secrets, de toutes les traditions de votre maison, l'ont déclaré. Vous l'êtes, car votre mère l'a dit. Vous l'êtes, car votre père l'assure. Vous l'êtes, parce que vos deux aïeux maternels le confessent. Vous l'êtes, car votre oncle vous l'a soutenu. Vous l'êtes, car l'opinion publique, celle des créanciers de votre père, s'est déclarée contre vous, et a été crue jusqu'ici. Vous l'êtes enfin, car votre propre conscience s'est soulevée dans mille actions de votre vie, pour en laisser échapper l'aveu. Oui, votre conscience, *Masson*. Descendez-y. Faites taire un instant vos passions. Oubliez le systême inconcevable et les brillans paradoxes de votre Défenseur physiologiste : car ce systême, fût-il bon au général, ne prouve rien pour vous. Rappelez-vous tout ce que vous avez appris, tout ce que vous savez. Eh puis, voyez ce que vous devez prononcer. C'est à ce Juge sur-tout que vous portez vous-même et qui ne vous quittera plus, que vous renvoye *Agnès de Nugent* ; c'est à lui qu'elle vous renvoye pour en obtenir justice ; et si vous osez affirmer que ce Tribunal sécret et terrible prononce pour vous. *Agnès de Nugent* en appelle aux Tribunaux extérieurs, qui sauront bien enfin saisir la vérité, et elle en appelle aussi à vos remords.

La réplique au prochain Numéro.

CONSEIL DE JUSTICE.

Il a été exposé au Ministre de la Justice, que plusieurs Curés continuoient à publier les mariages ; que d'autres conduisoient les Parties à la Sacristie, et écrivoient leurs noms sur des registres, ainsi que ceux des témoins ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Le Ministre du Culte catholique, qui publie les mariages, qui les écrit sur des registres au mépris de la Loi du 20 Septembre 1792, est perturbateur de l'ordre public et doit être dénoncé comme tel à l'Accusateur public, par le Procureur-Syndic ou le Procureur de la Commune,

Celui qui prend de simples notes, n'est point infracteur de la Loi. Chacun peut avoir chez lui un mémorial, un livre de raison, dans lequel il se rend compte de ce qu'il fait ; mais ce livre ne doit avoir aucun caractère de publicité. En conséquence le Ministre du Culte ne pourra y faire apposer aucune signature. Il ne pourra même, à raison de ce, retarder un instant la cérémonie ; et toutes les questions qu'il pourroit faire aux Parties, autres que celles qui sont absolument nécessaires à la cérémonie, doivent être regardées comme arbitraires, illégales et vexatoires.

Dans ce cas ordinaire, il y auroit lieu à le dénoncer à l'Accusateur public.

Le Ministre de la Justice a été consulté sur l'espèce suivante :

Un particulier rend plainte contre vingt *quidams* d'un délit qui l'intéresse. Plusieurs témoins sont entendus par l'Officier de police. Tous déposent du délit en lui-même, mais ils déclarent ne pas connoître les délinquans et ne pouvoir en donner la moindre désignation. L'Officier de police, ne sachant contre qui décerner des mandats d'amener, laisse la procédure en suspens. Le plaignant s'adresse au Directeur du Juré, se plaint de la réticence des témoins et lui expose que ces témoins n'ont gardé le silence sur la personne des délinquans, que par des considérations qui s'évanouiront devant le Juré d'accusation. Le plaignant indique provisoirement douze autres témoins, et ces témoins entendus par le Directeur du Juré, indiquent trois délinquans.

En cet état, l'acte d'accusation peut-il être dressé de suite contre les trois particuliers désignés, ou le Directeur du Juré peut-il décerner des mandats d'amener contr'eux, ou bien doit-il les renvoyer à l'Officier de police ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

L'Officier de police étoit dans l'impossibilité de décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre des personnes qui n'étoient ni désignées, ni nommées. Il n'a donc pas mérité d'être dépouillé.

Le Directeur du Juré peut faire entendre de nouveaux témoins, et faire les fonctions d'Officier de police, mais c'est lorsqu'il est régulièrement saisi de l'affaire. Or une accusation ne peut être portée devant le Directeur du Juré que dans deux cas, c'est-à-dire, après le mandat d'arrêt ou après un refus de l'Officier de police de le décerner. L'espèce n'offre ni l'un ni l'autre : c'est donc le cas de renvoyer les trois prévenus pardevant le Juge de paix, pour faire avec eux l'instruction prescrite par la Loi.

Si le Directeur du Juré étoit autorisé à faire les fonctions d'Officier de police, lorsque les témoins, entendus par le Juge de paix, n'ont indiqué aucun coupable, il seroit facile de dépouiller l'Officier de police, en ne faisant entendre devant lui qu'un ou deux témoins qui n'auroient rien à dire.

Le Ministre de la Justice a été cousulté sur la Question suivante :

Dans le cas où un délit commis dans les bois, seroit de nature à emporter une condamnation de plus de 100 livres pour l'indemnité et l'amende, l'article 14 du titre 9 de la Loi du 29 Septembre 1791, exige que le procès-verbal soit soutenu *d'un autre témoignage*. Quelle est la nature de cet autre témoignage ? La signature au procès-verbal d'un second garde qui a assisté celui qui l'a dressé, n'est-elle pas suffisante ?

Le Ministre, après en avoir conféré avec son Conseil, a répondu :

Un autre témoignage est une autre déposition. Le témoignage d'un autre garde seroit valide et compléteroit la preuve ; car, la Loi donnant un caractère de crédibilité au procès-verbal, ou ce qui est la même chose à la déposition d'un garde, pourquoi refuseroit-elle sa confiance à la déposition d'un autre garde ? Et puisque le témoignage du premier est une semi-preuve, lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessus de 100 liv., pourquoi le témoignage du second ne rendroit-il pas la preuve entière ?

Corps administratifs.

Arrêté du Conseil-général du Département d'Ille et Vilaine et des Corps administratifs de la ville de Rennes réunis, contenant des mesures répressives sur les troubles qui agitent ce Département.

Du 18 Mars 1793, l'an 2 de la République française.

Les Administrateurs du Département d'Ille et Vilaine, et du Directoire du District de Rennes, réunis au Conseil-général de la Commune de cette Ville, au lieu ordinaire des séances du Département :

Considérant qu'il est instant d'arrêter les funestes effets des complots des agitateurs, et de dissiper les attroupemens nombreux des conspirateurs, qui désolent le Département,

par la punition exemplaire et prompte de ceux qui ont été pris les armes à la main dans lesdits attroupemens, ou qui seront convaincus d'avoir participé aux désordres qui y ont été commis :

Arrêtent que le Directoire de District formera sur-le-champ un Juré d'accusation, qui sera convoqué aussitôt par le Directeur du Juré pour s'occuper de suite et sans interruption de prononcer sur le sort des prisonniers saisis à la suite des attroupemens qui ont eu lieu depuis le 14 de ce mois :

Arrêtent que le Directeur du Juré d'accusation préviendra le Président du Tribunal criminel des progrès de l'instruction ; afin que les Jurés de Jugement, toute affaire cessante, s'occupent aussitôt de prononcer définitivement :

Arrêtent de plus que des expéditions du présent seront remises sur-le-champ au Président du Tribunal criminel et au Directeur du Juré d'accusation, et que le présent Arrêté sera imprimé et envoyé à tous les Districts et Municipalités, à la Convention nationale et aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Signé, *Albert*, Président du Département ;
Auger, Vice-Président du District ;
Duplessis, Maire.

Arrêté du Directoire de Département de la Haute-Saône, ordonnant une fabrication de souliers dans chacune des Communes de son ressort, pour la fourniture des Armées de la République.

Du 14 Février 1793, l'an 2 de la République française.

Le Directoire instruit du dénuement de chaussures des Armées de la République ; convaincu de l'empressement des Administrés à secourir les braves défenseurs de la Liberté et de l'Egalité : considérant que nombre de Communes du ressort ne pourroient faire fabriquer dix paires de souliers chez elles, soit par le défaut d'ouvriers, soit par rapport à leur petite étendue; que la base, la plus juste que l'on puisse adopter, est celle des contributions foncière et mobiliaire, arrête, le Procureur-général-Syndic entendu :

Art. I. Il sera fabriqué, pour le 15 Avril prochain, 6,470 paires de souliers pour le service des Armées de la République, sur neuf, dix, onze et douze points ; savoir :

Par les Communes du District de Vesoul, 1,507 paires de souliers :

Par celles de celui de Lure, 760 :
Par celles du District de Luxeuil, 877 :
Par celles de celui de Jussey, 1,025 :
Par celles de celui de Gray, 1,428 :
Et par celles du District de Champlitte, 873.

Lesquelles fournitures seront réparties par les Districts du ressort entre leurs Municipalités respectives, au marc la livre de leurs contributions foncière et mobiliaire.

II. A la réception du présent Arrêté, les Officiers municipaux seront tenus de pourvoir à la fabrication de leur contingent de souliers, de veiller à ce que l'on emploie à cette fabrication que de bon et fort cuir, les talons garnis de quinze clous chacun, et les pointes de vingt petits clous.

III. A fur et à mesure de la fabrication, ils les feront remettre au Secrétariat de leur District, dont il leur sera délivré des reçus.

IV. Les Municipalités, qui désireront être remboursées par le Trésor national du prix de leur fourniture, manifesteront leurs intentions dans une délibération, qui sera prise en Conseil-général, et par elles remise dans huitaine au Secrétariat de leur District.

V. Les souliers, dont le prix sera à la charge du Trésor public, ne seront reçus qu'après que leur bonne qualité aura été constatée par un expert nommé par le Directoire du District.

VI. Les Directoires et Procureurs-Syndics des six Districts sont chargés de veiller à l'exécution du présent Arrêté, et d'adresser chaque semaine un état des souliers qui leur auront été remis, en distinguant ceux que le patriotisme des Communes porte à faire ces fournitures à titre de dons, de ceux dont le prix devra être payé par la République ; les états contiendront

en outre le prix de ceux de cette dernière espèce.

VII. Les Commissaires seront libres de fournir au-delà de leur contingent, même à la charge du Trésor public.

VIII. Indépendamment des fournitures ci-dessus désignées, les Citoyens, les Corps administratifs et Sociétés populaires sont invités de redoubler de zèle pour fournir à nos Frères d'armes les choses de première nécessité, tels que souliers, bas, guêtres, culottes et chemises.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Saône, qui ordonne une distribution de piques entre toutes les Communes; invite les Gardes nationaux à s'exercer au manîment des armes, et enjoint à la Gendarmerie nationale d'arrêter tous les Prêtres ci-devant Fonctionnaires publics, sujets à la déportation, et invite les Municipalités à dénoncer tous les agitateurs.

Du 12 Février 1793, l'an 2 de la République française.

Le Directoire du Département de la Haute-Saône, considérant qu'il est instant de distribuer aux bons Citoyens les piques fabriquées ensuite de la délibération du 18 Août dernier; que l'impossibilité de les pourvoir de hampes ou manches, ne doit pas retarder cette distribution,

parce que tous ceux à qui il en sera délivré, ne manqueront pas de les emmancher promptement et de la manière qui sera déterminée ; qu'il est également intéressant de prescrire le mode de la distribution de ces piques, en enjoignant aux Citoyens de les tenir en bon état :

Considérant que l'article 16 de la section 3 de la Loi du 14 Octobre 1791, relative à l'organisation de la Garde nationale, qui détermine le mode et le temps du rassemblement des Citoyens pour s'instruire au maniement des armes, n'a reçu aucune exécution ; que presque toutes les Gardes nationales ont négligé cette instruction et l'ont envisagé comme très-peu importante, tandis que si tous s'étoient rendus exactement aux exercices, il en seroit résulté les plus grands avantages ; car aujourd'hui, les bataillons, composés de Citoyens destinés à garder lenrs foyers, présenteroient une masse imposante d'hommes instruits, et capables d'arrêter l'ennemi, s'il tentoit une invasion ; que c'est bien ici le moment de rappeler aux habitans des campagnes combien il est de leur intérêt de se mettre en état de résister aux brigands qui pourroient tenter la dévastation de leurs récoltes, ce qu'ils ne pourront faire efficacement qu'en apprenant à manier les armes de toute espèce, et à marcher en masse ou en division suivant que les lieux et les circonstances l'exigeroient ; considérant que des gens mal-intentionnés se plaisent à répandre de faux bruits parmi les Citoyens, soit pour les alarmer, soit pour diminuer leur patriotisme et leur ardeur ; que ces particuliers doivent être considérés comme des perturbateurs de l'ordre public, et en cette

qualité dénoncés et poursuivis devant les Juges qui en doivent connoître :

Considérant aussi qu'un grand nombre de Lois sont oubliées ou méconnues, que les Districts et Municipalités du ressort n'ont pas épuisé tous les moyens qui leur sont confiés pour procurer leur entière exécution, puisque de toute part il vient des plaintes à l'Administration supérieure sur ce que des Prêtres déportés en vertu du Décret du 26 Août dernier, se sont permis *de rentrer* sur la terre de la Liberté d'où ils avoient été chassés pour raison de troubles par eux causés ; que d'autres Prêtres, non fonctionnaires, sujets à la déportation, étoient évidemment coalisés avec les ci-devant Fonctionnaires publics, et se permettoient clandestinement des démarches ou des actes contraires à la Loi ; que d'un autre côté, beaucoup d'émigrés étoient *rentrés* dans ce Département, où ils ne peuvent que corrompre l'opinion publique ; que d'ailleurs il est évident que les Lois sont violées par de semblables attentats ; qu'il en résulte encore le malheur de voir le Peuple égaré sans que les Municipalités aient le courage de dénoncer les infracteurs.

Le Directoire, d'après des motifs aussi puissans, a délibéré et arrêté, ouï le Procureur-général-Syndic, ce qui suit :

ART. I. Les Directoires des six Districts du ressort demeurent chargés, à la réception du présent délibéré, de distribuer, entre les Communes de leur arrondissement et en proportionde la population, les piques qui ont été

fabriquées ensuite de l'Arrêté du 18 Août dernier.

II. Dans la huitaine qui suivra cette distribution, les Conseils-généraux des Communes, de concert et à la participation des Chefs de légions ou de tous autres Officiers que ces derniers pourront commettre, seront tenus de distribuer eux-mêmes et confier aux bons Citoyens de leurs Communes les piques qui leur auront été envoyées par les Districts.

III. Tous les Citoyens à qui il aura été remis des piques, seront tenus, dans la huitaine qui suivra la remise, de les pourvoir de hampes ou manches de la longueur de neuf pieds et de la grosseur de six pouces de tour.

IV. Le Département invite tous les bons Citoyens à tenir ces armes en état, à les préserver de la rouille ; les Officiers des Gardes nationales sont chargés de les inspecter souvent et de rendre compte de leur état aux Districts qui en instruiront le Département.

V. Il sera, dans chaque Municipalité, dressé un état des Citoyens qui auront obtenu des piques ; cet état sera fait double et signé des Officiers municipaux et des Officiers de la Garde nationale, qui auront fait la distribution : un double de ces états restera au secrétariat de la Municipalité, et l'autre sera remis aux Commandans de bataillon.

VI. Lorsque les Commandans de bataillon auront réunis tous ces états, ils en formeront un général qui présentera le nombre de piques existantes dans les Communes composant leurs ba-

taillons respectifs et les noms des Citoyens à qui elles auront été confiées; cet état général devra être adressé sans délai aux Directoires des Districts, qui le feront parvenir à celui du Département.

VII. Et attendu qu'il est important que le Département connoisse le nombre des Citoyens composant la Garde nationale, les Chefs de légion demeurent chargés de se procurer instamment un contrôle nominatif de tous les hommes composant chaque légion ; ils en adresseront un extrait à leurs Districts respectifs, qui comprendra seulement le nombre des hommes de chaque compagnie, le nombre des compagnies composant chaque bataillon et le nombre des bataillons formant chaque légion : cet état devra être adressé sans retard au Département.

VIII. Tous les Gardes nationaux du Département sont invités et requis, *au nom de la Patrie*, de s'exercer tous les Dimanches et Fêtes, à dater de la publication du présent Arrêté, au maniement des armes et aux évolutions militaires ; les Chefs de légion, Commandans de bataillon et autres Officiers demeurent chargés de surveiller l'exécution de cette disposition, et de faire régulièrement délivrer les prix déterminés par l'article 16 de la Loi du 14 Octobre.

IX. Les Officiers des Gardes nationales du Département sont spécialement chargés de procurer l'entière exécution des articles 13, 14 et 15 de l'Arrêté du Conseil dudit Département, du 17 Août 1792, et de punir des peines portées

par la Loi dudit jour 14 Octobre, ceux qui s'y refuseroient ; ils demeurent autorisés à enlever aux Citoyens qui ne se rendroient pas assidument aux exercices, les armes nationales qui leur auroient été confiées, et de les déposer entre les mains de ceux qui voudront se mettre en état d'en faire usage contre les ennemis de la Patrie.

X. Les brigades de la Gendarmerie nationale de ce Département sont dès ce moment en activité de courses et de réquisition permanente, pour arrêter *les Prêtres ci-devant fonctionnaires, sujets à la déportation*, dans tous les lieux où ils en découvriront, et où ils seront informés qu'il en existe de cachés et déguisés ; il leur est enjoint de faire des perquisitions et recherches avec la plus grande diligence et la plus sévère exactitude.

XI. Toutes les Gardes nationales des villes et des campagnes sont chargées d'arrêter également lesdits *Prêtres réfractaires destitués*, qui pourroient être cachés ou déguisés sur leur territoire, et ce d'après les réquisitions par écrit de leurs Municipalités ou de leur Commandant, en conséquence, tant lesdits Gendarmes que les Gardes nationales sont autorisés à requérir des Municipalités et autres Officiers de police, la faculté de faire telles visites domiciliaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution du présent Arrêté ; et lesdites Municipalités et Officiers de police ne pourront refuser ladite permission, en, par les requérans, se *conformant à la Loi*.

XII. Lesdits *Prêtres* ci-devant *fonctionnaires*,

ainsi arrêtés par la Gendarmerie ou par la Garde nationale, seront traduits devant le Juge de paix du Canton, qui les tiendra en état *d'arrestation* après *conviction*, pour être pourvu à leur sort par les Directoires de District ou les Tribunaux, conformément à la Loi du 26 Août dernier.

XIII. Il est ordonné aux Municipalités, sous peine d'être poursuivies comme rebelles à la Loi; et punies en conséquence par les Tribunaux, d'indiquer et faire connoître tant aux Gendarmes qu'aux Gardes nationaux, les maisons et autres lieux où lesdits *Prêtres* ci-devant *fonctionnaires* se tiennent cachés ou déguisés : à cet effet, lesdits Gendarmes s'adresseront auxdites Municipalités pour recevoir ces indications et instructions.

XIV. Il est enjoint aux Districts et Municipalités de redoubler de zèle et de vigilance pour découvrir et faire connoître à l'Administration supérieure tous les autres *Ecclésiastiques non sermentés*, compris dans l'article 6 de la Loi du 26 Août dernier, qui, par des *actes extérieurs*, *occasionneroient des troubles* : sont aussi spécialement invités les Sociétés patriotiques et les autres bons Citoyens, à dénoncer courageusement lesdits *Ecclésiastiques* qui s'exposeroient aux peines portées dans la dernière Loi, par leur conduite.

XV. Il est également enjoint à toutes les Municipalités du ressort, de dénoncer aux Administrations les lieux et les maisons où se cachent certains *émigrés rentrés en France*, et de les faire arrêter pour être punis des peines que la Loi a prononcées contr'eux. Les Sociétés patriotiques

et les autres bons Citoyens sont invités à concourir au succès de ces découvertes contre lesdits *émigrés rentrés.*

XVI. Le Département ne devant rien négliger pour maintenir le bon ordre dans son ressort, et pour découvrir tous les *agitateurs et perturbateurs* de la tranquillité publique, il est ordonné à toutes les Municipalités d'adresser, toutes les quinzaines à leurs Districts respectifs, un état ou tableau de la situation politique de leur Commune, lequel contiendra les causes, des désordres survenus, les noms de leurs *auteurs sans distinction*, afin que l'Administration supérieure puisse, à vue de ces tableaux ou états qui lui seront envoyés par les Districts, faire constater, par des enquêtes administratives, la négligence ou l'incivisme des Municipalités qui s'écarteroient de leurs devoirs, et faire ensuite punir *les auteurs*, *fauteurs* et *complices* des désordres qu'elle aura découvert.

XVII. Le Département invite tous les Citoyens et notamment tous les braves habitans des campagnes, à se tenir en garde contre les récits mensongers ou exagérés, qui pourroient leur être faits par des *ennemis de la Liberté et de l'Egalité*, à dénoncer tous ceux qui, par des propos ou par des actions *inciviques*, tenteroient d'exciter des troubles ou de jeter la terreur et le découragement parmi les ames foibles, et de diminuer l'ardeur des bons Patriotes, en corrompant l'esprit public.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement qui établit les cas où la voie d'appel, comme de déni de Justice, est ouverte, et ceux où il y a seulement lieu à un simple appel; et casse un Jugement du Tribunal de District de Beaumont, comme s'étant emparé de l'instruction de première instance qui lui étoit interdite, puisqu'il n'étoit que Juge d'appel.

Jean Adema, Notaire et Percepteur du droit d'enregistrement à Saint-Gaudens, dénonce, le 5 Janvier, à l'Accusateur public près le Tribunal de District de cette Ville, un vol considérable de numéraire, fait, la nuit précédente, dans la caisse publique.

Sur le réquisitoire de l'Accusateur public, un des Juges du Tribunal se transporte chez le citoyen *Adema*, constate dès le même jour les circonstances du vol, vérifie l'état des lieux, et établit, par un procès-verbal l'existence de deux échelles réunies par une corde, à l'aide desquelles on étoit parvenu à la hauteur de la salle où étoient renfermés les deniers publics.

Adema rendit plainte de ce vol conjointement avec l'Accusateur public : cette plainte fut suivie d'une information. Les lumières qu'elle procura, donnèrent des soupçons graves contre *Jean Rixent*, Notaire à Saint-Bertrand, *Jean-*

Pierre Despony, Homme de Loi au même endroit, et l'abbé *Despony*, frère de ce dernier. Un décret de prise-de-corps fut lancé contr'eux. Les deux premiers furent seulement constitués prisonniers; le troisième échappa aux recherches.

Ce Décret fut signifié aux prévenus à la requête d'*Adema*; mais il déclara, par un acte du 25 Mars 1791, qu'il ne vouloit plus agir comme Partie civile dans un délit dont il abandonnoit entièrement la poursuite à l'Accusateur public.

Peu après, la procédure fut réglée à l'extraordinaire. On procéda au récolement et à la confrontation des Accusés. Les prévenus articulèrent dans leurs interrogatoires plusieurs faits justificatifs: ils demandèrent que l'on informât sur ces faits, indiquèrent les témoins et proposèrent plusieurs reproches contre les témoins qui leur étoient opposés.

Le Tribunal de Saint-Gaudens rendit, le 16 Septembre 1791, un Jugement qui, en admettant la preuve de quelques-uns des faits justificatifs énoncés par les prévenus, rejette celle de plusieurs autres, et ordonne une addition d'information sur des faits dont la connoissance lui paroît essentielle pour éclairer sa conscience.

Ce Jugement fut signifié huit jours après aux Accusés qui déclarèrent en appeler, et sommèrent en même-temps l'Accusateur public de suivre avec vivacité l'instruction de cette affaire, et de faire entendre les témoins qu'ils avoient indiqués.

Parmi ceux-ci se trouvoient le citoyen *Mariande*, l'un des Juges du Tribunal, et Rapporteur. Il crut voir une manière indirecte de le

récuser dans cette indication, et sa délicatesse ne lui permit pas de continuer ses fonctions sans en référer au Tribunal.

Le citoyen *Mariande* affirme, sous la religion du serment, n'avoir aucune connoissance des faits justificatifs et des reproches dont la preuve est admise. Le Tribunal lui ordonne de continuer sa commission, et les Accusés acquiescent par écrit à ce Jugement.

L'Accusateur public fait assigner le lendemain l'Expert qu'il a nommé. Il fait conduire les Accusés à l'auditoire pour nommer un expert. Son expert s'y rend, et les Accusés font insérer sur le procès-verbal qui fut rédigé, 1°. la réserve de leur précédente déclaration d'appel ; leur prétention d'avoir chacun un expert ; 3°. leur déclaration qu'ils récusent l'expert nommé par l'Accusateur public ; 4°. leur réquisition à ce qu'on informe sur de nouveaux faits justificatifs ; sur cela l'Accusateur public demande qu'il en soit référé au Tribunal ; le Commissaire l'ordonne ; le référé a lieu, et le 29 Septembre le Tribunal rend son Jugement par lequel, considérant que l'appel du Jugement du 16 ; qu'il avoit d'abord regardé comme n'étant pas sérieux, l'est néanmoins puisque les Accusés ont, par le procès-verbal du 27, réservé expressément leur appel ; qu'en matière criminelle, la simple déclaration d'appel nantit le Juge supérieur et inhibe la jurisdiction du premier Juge, ainsi que cela a été jugé par deux arrêts du Parlement de Toulouse, du premier Juillet 1750 ; que l'appel des sentences qui admettent à la preuve des faits justificatifs, en suspend de droit

l'exécution, suivant *Muyart-de-Vouglans* et *Gui-de-Rousseau-de-la-Combe*; que par conséquent, il doit être déféré à l'appel des Accusés du Jugement par lequel ils ont été reçus à la preuve de faits justificatifs; que l'enquête et les vérifications qui seroient faites au préjudice de leur appel, seroient dans le cas d'être déclarées nulles, s'il n'étoit déféré à l'appel; déclare qu'il ne peut, ni ne doit être passé outre au préjudice de la déclaration d'appel desdits *Despony* et *Rixens*, et n'y avoir lieu à vider le référé, ni à procéder à aucun acte de procédure, en vertu de son Jugement du 16, dont les Accusés ont interjeté appel, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel.

Ce Jugement a été signifié le même jour aux Accusés qui, par acte du lendemain, ont notifié au Tribunal qu'on avoit donné à leur déclaration d'appel une extension dont elle ne devoit pas être susceptible, qu'on avoit dû y voir qu'une réservation d'être appelant, sans que leur présence aux opérations d'experts pût leur être opposée, et que bien loin d'avoir manifesté l'intention de suspendre l'exécution du Jugement du 16 Septembre, ils avoient stimulé l'Accusateur public de la procurer, et que sous ces considérations, ils ne trouvoient dans le Jugement sur référé, du 29 Septembre, qu'un déni exprès et formel de Justice, pour lequel ils sommoient le Tribunal de passer outre et procéder jusqu'à sentence définitive exclusivement, à peine de déni de Justice. Cette première sommation, du premier Octobre 1791, a été répétée par une autre du 10 du même mois. Le Greffier a ré-

poudu à cette dernière qu'il n'avoit pas pu communiquer le premier acte au Tribunal, et qu'il ne pourroit pas non plus lui communiquer le second, attendu qu'il étoit en vacation.

Le 21 du même mois d'Octobre, *Rixens* et *Despony* ont fait intimer les Juges de Saint-Gaudens, l'Accusateur public près ce Tribunal, et *Adema* devant le Tribunal de Beaumont, pour voir procéder sur leur appel comme de déni de Justice, résultant des deux sommations faites conformément à l'ordonnance.

Le 16 Décembre, ils ont déclaré qu'ils se désistoient de la prise à partie exercée devant le Tribunal de Beaumont, envers le Tribunal de Saint-Gaudens pour cause seulement de la compétence exclusive, attribuée au Tribunal de Cassation, en matière de prise à partie contre un Tribunal entier; mais ils ont laissé subsister leur appel de déni de Justice contre l'Accusateur public de Saint-Gaudens et *Adema*, et ils ont déclaré étendre leur appel et de fait se porter appelans du Jugement interlocutoire du 16 Septembre.

Adema s'est défendu ; il a soutenu que l'appel de déni de Justice ne devoit pas être dirigé contre lui, et que dans tous les cas, cet appel n'auroit pu être porté qu'au Tribunal de Cassation : en conséquence il a conclu à ce que les assignations portées au Tribunal de Beaumont, fussent rejetées, tant par incompétence que par indu recours.

Par Jugement du 17 du même mois, il a été débouté de toutes exceptions déclinatoires. Successivement il paroît avoir été débouté d'une

récusation dirigée contre le Président du Tribunal de Beaumont, et de la vérification par lui demandée d'une pièce qu'il produisoit pour constater le vol et la corruption des témoins indiqués pour la preuve des faits justificatifs.

En cet état, est intervenu un Jugement le 2 Mars 1792 ; il est conçu en ces termes :

« Considérant qu'en principe et d'après les dispositions textuelles de l'article 2 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, les Juges doivent procéder à l'instruction et Jugement des procès criminels, nonobstant toutes oppositions ; cette règle a véritablement ses exceptions, et il est des sentences interlocutoires dont les appels ont l'issu suspensif, tel que l'appel des sentences qui admettent les Accusés à leurs faits justificatifs, et la raison en est bien sensible ; c'est que de la preuve de ces faits dépend le sort de l'accusation, et conséquemment que l'enquête sur les faits justificatifs est indispensablement nécessaires aux Juges pour fixer leur opinion, il n'en est pas de même de l'appel interjeté par les Accusés des sentences qui rejettent leurs faits justificatifs ; alors rien ne met obstacle à la continuation de l'instruction, et au Jugement des procès criminels, parce que les Juges, qui n'ont pas voulu admettre les Accusés à leurs faits justificatifs, ont par-là préjugé ne vouloir point en faire dépendre le sort de l'accusation et n'en avoir pas eu besoin pour fixer leur opinion....... Considérant enfin que le Jugement du 29 Septembre dernier, rendu par le Tribunal de Saint-Gaudens, dans lequel il déclare qu'au préjudice de ladite déclaration d'appel desdits *Despony*

et *Rixens*, il n'y a lieu de procéder à aucun acte de la procédure, est un véritable déni de Justice de la part du Tribunal de Saint-Gaudens, et dont l'appel, interjeté par lesdits *Despony* et *Rixens*, paroît évidemment fondé ; le Tribunal, disant droit sur l'appel de déni de Justice interjeté par lesdits *Despony* et *Rixens*, et quant à ce sur leurs fins et conclusions, sans avoir égard quand à ce à celles de l'Accusateur public et dudit *Adema*, déclare avoir été bien appelé, et que le Tribunal de Saint-Gaudens a mal-à-propos dénié Justice auxdits *Despony* et *Rixens* ; ce faisant et retenant la cause, ordonne que la procédure sera continuée devant le Tribunal jusques à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel, dépens réservés ».

Ce Jugement a été rendu par cinq Juges.

Le Tribunal de Beaumont a ensuite rendu un second Jugement, le 27 du même mois, par lequel il a admis les Accusés à la preuve des faits justificatifs qu'ils avoient avancés, et, sur leur demande en élargissement provisoire, a déclaré n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, parmi les faits justificatifs dont la preuve est admise par le Jugement ; il y en a dix que le Tribunal de Saint-Gaudens avoit déclarés non pertinens et inadmissibles.

Les Accusés ont fait signifier ce Jugement à *Adema*, le 7 Avril 1792. Il a déclaré qu'il entendoit le dénoncer au Tribunal de Cassation ; il a en effet présenté sa requête et a demandé la cassation des Jugemens des 2 et 27 Mars, et de tout ce qui a pu suivre. Sa requête a été admise par Jugement du Bureau des Requêtes, du 1

Juillet 1792. Ce Jugement a été signifié aux Accusés, le 10 Août suivant. Dès ce moment, la discussion sur la cassation est devenue contradictoire, et les Parties ont respectivement fait valoir leurs moyens.

Avant de les analyser, il convient d'observer que, postérieurement à l'admission de la requête, le Tribunal de Beaumont a, le 20 Juillet 1792, rendu un Jugement définitif, qualifié en premier ressort, par lequel il a renvoyé les trois prévenus de l'accusation ; a ordonné que les portes des prisons leur seroient ouvertes, a adjugé à chacun d'eux 8,000 livres de dommages-intérêts, payables par *Adema* qu'il a aussi condamné aux dépens liquidés à 622 liv. 19 sols. Par ce même Jugement, l'Accusateur public du Tribunal de Saint-Gaudens a été renvoyé des demandes dirigées contre lui par les Accusés ; et *Adema* a encore été condamné aux dépens faits contre cet Accusateur public près le Tribunal de Beaumont, taxés à 4,092 livres.

Despony et *Rixens* ont opposé à *Adema* une fin de non-recevoir contre sa demande en cassation. Ils ont dit que dans le droit, la cassation est une voie extraordinaire, une dernière ressource qu'on ne peut admettre contre un Jugement qui a blessé la Loi en la forme ou au fond, qu'autant qu'il n'y a aucun autre remède pour faire cesser cette violation ; mais que ce moyen ne peut pas être employé contre les Jugemens qui sont sujets à l'appel ; et ils ont soutenu que les Jugemens des 2 et 27 Mars, sont dans ce cas. Ils invoquent à ce sujet l'article 2 de la Loi du premier Décembre 1790, qui n'a

autorisé le Tribunal à casser que les Jugemens rendus en dernier ressort.

Pour démontrer que ces deux Jugemens dont il s'agit, sont rendus en première instance, ils ont soutenu que par celui du 2 Mars, le Tribunal de Beaumont a prononcé sur une question absolument neuve, qui n'avoit été agitée, discutée, ni jugée par aucun autre Tribunal. Cette question étoit celle du déni de Justice qui, suivant la règle générale des matières criminelles, doit courir deux degrés de Jurisdiction. Ils ont prétendu que le Tribunal de Beaumont a manifesté son intention de juger en première instance, en prononçant en ces termes, retenant la connoissance du procès jusqu'au Jugement définitif inclusivement, s'auf l'appel. Ils ont étendu la conséquence de cet argument au Jugement du 27 Mars, parce qu'il a admis des faits justificatifs et des reproches rejetés par le Tribunal de Saint-Gaudens.

Les défenseurs ont encore appuyé leur fin de non-recevoir sur la conduite qu'*Adema* a tenu devant les Juges de Beaumont. Suivant eux, il en résulte qu'il a procédé volontairement devant eux, en récusant le Président et en demandant la vérification par expert d'un écrit tendant à la preuve de l'existence du vol et de la corruption des témoins indiqués par les Accusés, et surtout en déclarant, le 20 Juillet, qu'il étoit appelant du Jugement définitif, rendu le même jour; et qu'il entendoit étendre cet appel aux Jugemens préparatoires, qui avoient précédé.

Cette déclaration d'appel, ont-ils dit, avoit pour objet d'atteindre le Jugement interlocutoire,

du 27 Mars, dont on demande la cassation; et vainement *Adema* argumenteroit-il de la réserve qu'il a faite de l'instance en cassation, parce qu'on ne peut attaquer les mêmes Jugemens par deux voies opposées, et que celle de l'appel est une renonciation nécessaire et de droit à la demande en cassation.

Adema a soutenu d'abord qu'un appel de déni de Justice contre un Tribunal entier, étoit attribué par la Loi au Tribunal de Cassation, et qu'en admettant qu'au moyen du désistement de la prise-à-partie contre le Tribunal de Saint-Gaudens, les Juges de Beaumont fussent compétens pour connoître de la prise-à-partie bornée à *Adema* et à l'Accusateur public; ils n'ont pu rendre et n'ont en effet rendu qu'un Jugement en dernier ressort, 1.°, parce que le Jugement du déni de Justice est forcément un Jugement sur appel, et qu'on ne peut annuller, appellation sur appellation dans l'Ordre judiciaire actuel; 2°. parce que dans le fait, les Juges de Beaumont ont eu à prononcer sur un appel et ont prononcé en termes non équivoques, *disant droit* sur l'appel de déni de Justice. Il a soutenu ensuite que c'est encore par l'appel du 6 Décembre 1791, que le Tribunal de Beaumont s'est autorisé à réformer l'interlocutoire du 16 Septembre, et que le Jugement du 27 Mars, ne laisse aucun doute sur sa nature, puisqu'on y lit, disant droit sur l'appel du Jugement interlocutoire de Saint-Gaudens, du 16 Septembre 1791. Dès que les Jugemens des 2 et 27 Mars, ont été rendus sur l'appel, ils prennent nécessairement le caractère de Jugement en dernier

ressort, sans qu'il y ait eu besoin de l'exprimer.

A l'égard de l'induction que les défendeurs ont tiré des termes du Jugement du 2 Mars, en ce qu'il exprime l'intention du Tribunal de Beaumont, de retenir la connoissance du procès jusqu'au Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel. *Adema* a soutenu que ces mots, *sauf l'appel* n'ont trait qu'au Jugement définitif, qui en effet est dit rendu en première instance. Non-seulement, a-t-il dit, l'explication est dans les termes; mais on ne peut pas raisonner autrement, puisque deux Jugemens sur l'appel ne peuvent avoir été rendus, sauf à appeler.

Quant au reproche que les défendeurs ont fait à *Adema*, d'avoir appelé du Jugement définitif, d'avoir déclaré étendre cet appel aux Jugemens préparatoires, et d'avoir procédé volontairement devant le Tribunal de Beaumont, après avoir été débouté de ses exceptions déclinatoires, il a répondu que la déclaration qu'on lui oppose renferme la déclaration positive de réserver l'effet de sa demande en cassation, qui étoit déjà admise par un Jugement du Bureau des Requêtes. Il se targue de l'instance en cassation; la célérité qu'il a mise à faire assigner sur la requête admise, sa déclaration positive de n'entendre y préjudicier ne supposent pas l'idée d'une renonciation à la demande en cassation; et que cette demande ne suspendant pas la procédure devant le Tribunal de Beaumont, on ne pouvoit pas dire que sa procédure forcée fût un abandon de la cassation qu'il poursuivoit, et que dès-lors il n'y avoit pas l'ombre d'une fin de non-recevoir.

Adema a proposé plusieurs moyens de cassation ; il a dit que le Jugement du 2 Mars, contient une contravention aux articles 1 et 2 du titre 6 de l'Ordonnance, en déclarant retenir la cause, et en ordonnant que l'instruction seroit continuée devant lui ; que le premier de ces articles porte :

« Défendons aux Juges de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas ; mais leur enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens ».

Que le second article est conçu en ces termes :

« Défendons aussi à tous Juges, sous les mêmes peines, d'évoquer les causes, instances ou procès, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement à l'audience et sur-le-champ, par un seul et même Jugement » : que le mépris de la Loi est doublement marqué dans le Jugement du 2 Mars, en ce que l'appel de déni de Justice n'avoit aucune connexité avec le fond du procès, et en ce que le Tribunal de Beaumont, non-seulement n'a pas prononcé sur le fond par le même Jugement ; mais a ordonné que l'instruction du fond seroit continuée devant lui, et l'a jugé plusieurs mois après.

Les défendeurs ont opposé à ce premier moyen, que les articles cités ne sont pas applicables à l'espèce, qu'ils n'ont rapport qu'aux fins de non-procéder, qui, dans l'ancien régime, avoient pour motif que les Justices étoient patrimoniales ; mais que dans le nouveau régime, cette raison cesse, parce que, dans tous les

Tribunaux de la République, la Nation est chargée de faire rendre la Justice. Ils ont ajouté que cet effet inséparable de l'appel du déni de Justice, est de déposséder le premier Juge, soit parce qu'il a refusé de siéger, soit pour son retard à rendre la Justice; et que cet effet particulier de déférer au Juge d'appel la connoissance du procès principal, lorsque l'appel est bien fondé, se trouve pressé par l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance.

Adema a répliqué que les articles 1 et 2 du titre 6 de l'Ordonnance, reçoivent une juste application à l'espèce, puisqu'ils ont pour objet de défendre les évocations, sous prétexte d'appel ou de connexité, et que par le Jugement du 2 Mars, le Tribunal de Beaumont a évoqué à lui l'instruction du procès principal.

Il a soutenu que l'Ordonnance ne contenoit aucune disposition qui autorisât le Juge qui a prononcé sur un appel de déni de Justice, à retenir devant lui l'instruction du procès principal, et que cette violation de la Loi est ici d'autant plus frappante, qu'il ne s'agissoit que de l'appel d'un Jugement interlocutoire, et que les Juges du premier Tribunal n'ayant été ni jugés coupables, ni même intimés, on n'a eu aucun prétexte raisonnable de les dépouiller de la connoissance du fond.

Adema a encore proposé comme moyen de cassation, l'incompetence du Tribunal de Beaumont. L'appel de déni de Justice, a-t-il dit, se portoit autrefois aux Parlemens, comme ayant la suprématie sur tous les autres Tribunaux; mais cette compétence ne peut aujourd'hui appartenir

aux Tribunaux de District, parce que ceux-ci sont parfaitement égaux en pouvoirs, parce que donner à l'un d'eux le droit de juger l'autre coupable de déni de Justice, ce seroit établir entre ces Tribunaux une lutte perpétuelle, d'où naîtroient des divisions; parce qu'enfin, l'objet principal de l'appel de déni de Justice est la prise-à-partie envers les Juges qui, dans tous les cas où cet appel est fondé, doivent les dépens, dommages-intérêts, aux termes de l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance. Dans le nouvel Ordre judiciaire, la connoissance de l'appel de déni de Justice ne peut appartenir qu'au Tribunal de Cassation, parce qu'il doit nécessairement frapper sur les Juges qui doivent toujours être intimés; s'il en étoit autrement, l'appel de déni de Justice, dirigé seulement contre la Partie, deviendroit un moyen indirect de décliner le Tribunal compétent, et de renverser l'ordre des Jurisdictions.

C'est de ces raisonnemens qu'*Adema* a conclu que le Jugement du 2 Mars, contient deux contraventions: la première, en ce que le Tribunal de Beaumont étoit incompétent pour connoître du déni de Justice; la seconde, en ce que par le fait, il a évoqué l'instruction du procès principal.

Le second moyen de Cassation, proposé par *Adema*, est dirigé contre le Jugement du 27 Mars. Il a prétendu que ce Jugement est en contravention, soit à l'article 11 de la Loi du 19 Octobre 1790, soit à l'article 11 du titre 35 de l'Ordonnance criminelle. Celle-ci exigeoit que les Jugemens en dernier ressort fussent rendus en

matière criminelle, par sept Juges ; et celle-là veut que les Tribunaux de District, qui jugeront les appels en matière criminelle, ne puissent prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante. Or le Jugement du Tribunal de Beaumont, du 27 Mars, est rendu sur l'appel d'un Jugement du Tribunal de Saint-Gaudens, du 16 Septembre précédent. Le titre de l'accusation étoit un vol fait de nuit avec escalade et effraction, et cependant le Tribunal d'appel a prononcé au nombre de quatre Juges ; la contravention à la Loi est donc manifeste.

Despony et *Rixens* ont répondu que l'Ordonnance criminelle et la Loi d'Octobre, sont sans application à l'espèce, parce que l'une et l'autre ne portent que des Jugemens en dernier ressort, et que le Jugement du 27 Mars, a été rendu en première instance et à la charge de l'appel.

Adema a prétendu que cette réponse se trouvoit réfutée par les pièces mêmes de la procédure, par l'appel du Jugement du 16 Septembre 1791, par les conclusions des Accusés à ce qu'il fût fait droit sur cet appel ; et enfin, par les termes mêmes du Jugement du 27 Mars, qui s'exprime ainsi : « Disant droit sur l'appel », et qui a réellement réformé le Jugement du 16 Septembre, d'où il a conclu que le Jugement du 27 Mars, est vraiment en dernier ressort, et qu'ainsi il devoit être rendu par dix Juges.

Le résultat de la discussion présentoit à juger, 1°. si *Adema* est ou non-recevable à demander la cassation des Jugemens dont il s'agit ; 2°. si les Tribunaux de District sont compétens pour

connoître des appels de déni de Justice, et si l'appel de déni de Justice peut être dirigé contre la Partie et le Ministère public, en mettant de côté les Juges qui auroient dénié la Justice; 3°. si un Tribunal qui a déclaré bien fondé un appel de déni de Justice, dans l'espèce où les premiers Juges avoient décidé qu'une simple déclaration d'appel de leur Jugement interlocutoire étoit suspensive de toutes poursuites ultérieures, a ou non contrevenu au titre 25 de l'Ordonnance, qui a déterminé les cas où on pourroit appeler de déni de Justice; 4°. si un Tribunal, en prononçant sur un appel de déni de Justice, peut retenir à lui l'instruction du fond, pour la juger comme Juge de première instance; 5°. si la Loi qui exige le nombre de dix Juges pour juger en matière criminelle, est ou n'est pas applicable soit à un Jugement qui prononce sur l'appel de déni de Justice, soit à un Jugement qui fait droit sur l'appel d'un Jugement d'instruction; et si les deux Jugemens doivent être considérés comme Jugemens en dernier ressort, ou comme Jugemens de première instance, quoiqu'ils aient été rendus sur appels; 6°. si dans les Tribunaux de District, tous les Juges sont assujettis à signer le Jugement auquel ils ont concouru en matière criminelle, et si la mention des signatures doit être dans l'expédition; 7°. si la mention que le rapport a été fait rapidement, peut donner lieu à la cassation; 8°. si la non mention que l'Accusateur public ait donné ses conclusions, que celles du Commissaire aient été motivées, et le défaut de mention que les Juges aient repris la séance publique pour prononcer leur Jugement, peuvent

peuvent donner lieu à cassation ; 9°. si l'adoption des reproches et faits justificatifs, et des déclarations de témoins avant l'information, peut donner lieu à cassation ; et enfin, si le défaut de prononcer la condamnation des dépens ou la réserve des dépens est une violation de l'Ordonnance.

Le Tribunal, ouï le rapport de *Laurent-François Legendre*, l'un des membres du Tribunal, Commissaire; *Mésange*, Avoué d'*Adema*; et *la Saudade*, Substitut du Commissaire national, en ses conclusions :

Considérant que la fin de non-recevoir, proposée contre la demande en cassation, et tendante à établir d'une part, que la voie de la cassation n'est ouverte que contre les Jugemens en dernier resort ; et d'autre part, que les Jugemens du Tribunal de Beaumont, des 2 et 27 Mars 1792, ont été rendus en premier ressort, et sont sujets à l'appel, est écartée par l'état même des procédures sur lesquelles ces Jugemens ont été rendus, par les actes d'appel et par les propres expressions desdits Jugemens qui portent chacun : *Disant droit dans l'appel, a déclaré bien appelé, etc.*

Considérant que les Lois nouvelles n'admettent que deux degrés de Jurisdiction en matière civile ou criminelle, et que ces deux degrés ont été épuisés par les Jugemens attaqués aux fins de cassation, et qui ne pouvoient l'être autrement.

Attendu 1°. que l'Ordonnance de 1667, n'a établi l'appel de déni de Justice qu'à l'égard des

Juges qui seroient refusans ou négligens (quoique sommés) de juger la cause, instance ou procès qui est en état; et que, par le Jugement de Saint-Gaudens, du 29 Septembre 1791, ce Tribunal n'avoit ni dénié, ni refusé ou négligé de rendre la Justice; qu'il avoit au contraire jugé en décidant que la déclaration de *Despony* et *Rixens* d'être appelans du Jugement interlocutoire du 16 du même mois, étoit suspensive de toute instruction ultérieure dans le même Tribunal, jusqu'à ce qu'il n'eût été statué sur ledit appel; d'où il résulte qu'il n'y avoit matière qu'à un appel ordinaire, et que le Tribunal de Beaumont, en déclarant, par son Jugement du 2 Mars, qu'il avoit été bien appelé de déni de Justice, est contrevenu à la Loi :

Attendu 2°. que par le même Jugement, le Tribunal de Beaumont, en disant droit sur l'appel de prétendu déni de Justice, a retenu la cause, ordonné que la procédure seroit continuée devant lui, s'est emparé de l'instruction au principal, et a rendu plusieurs mois après un Jugement définitif de première instance; ce qui contrarie les dispositions de l'Ordonnance de 1667, soit parce que cette Loi n'autorisoit pas dans l'espèce l'appel de déni de Justice, soit parce que cet appel n'avoit pas été jugé avec le Tribunal de Saint-Gaudens, soit enfin, parce que dans ce dernier cas même, l'article 5 du titre 25 de l'Ordonnance, résistoit à ce que le Tribunal d'appel retînt la cause pour y prononcer par Jugement séparé et de première instance :

Attendu 3°. relativement au Jugement du 27 Mars, que le Tribunal de Beaumont, en disant

droit sur l'appel du Jugement interlocutoire du Tribunal de Saint-Gaudens, du 16 Septembre précédent, a prononcé au nombre de quatre Juges seulement, lorsque le titre de l'accusation provoquoit à des peines afflictives et sur un vol commis de nuit, par plusieurs personnes, avec effraction extérieure, escalade et usage de fausses clés; ce qui est une contravention à la Loi du 19 Octobre 1790.

Faisant droit sur la demande en cassation d'*Idema*, casse les deux Jugemens du Tribunal de Beaumont, district de Grenade, des 2 et 27 Mars 1792, et tout ce qui s'est ensuivi, comme étant lesdits Jugemens contraires; savoir, celui du 2 Mars, aux articles 2, 4 et 5 du titre 25 de l'Ordonnance de 1667, qui portent :

Art. 2, « Si les Juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire ».

Art. 4, « Après deux sommations de huitaine en huitaine, la Partie pourra appeler comme de déni de Justice, et faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés, en leurs noms, aux dépens, dommages et intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés ».

Art. 5, « Le Juge qui aura été intimé, ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, et sera procédé au Jugement par autre des Juges ou Praticiens du siége, non sus-

pects, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée ».

Et encore aux articles 1 et 2 du titre 6 de la même Ordonnance, qui portent :

Art. 1, « Défendons à tous Juges de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas, mais leur enjoignons de renvoyer les Parties devant les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens ».

Art. 2, « Défendons aussi à tous Juges, sous peine de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est pour les juger définitivement en l'audience et sur-le-champ par un seul et même Jugement ».

Et celui du 27 Mars, comme contraire à l'article 11 de la Loi du 19 Octobre 1790, qui est ainsi conçu :

« Les Tribunaux de District, qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante, à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans et autant de Gradués qu'il en sera besoin. ».

Renvoie le procès devant les Juges qui en doivent connoître, pour être procédé à nouveaux Jugemens et autrement, comme il appartiendra.

Jugement du 16 Février 1793.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Dans la Coutume de Paris, la réversion a-t-elle lieu au profit des Ascendans donateurs ?

La citoyenne *de Varignon*, mère de la citoyenne *Langlois*, avoit donné à la fille de celle-ci, par acte passé devant *le Couturier* et son Confrère, Notaires à Paris, le 12 Mars 1763, une somme de 150,000 livres, pour laquelle elle lui constitue une rente de 7,500 livres, payable de six mois en six mois, à compter du jour de la majorité ou du mariage de la Donataire. La demoiselle *Langlois* donataire, épousa le citoyen *de Boulogne*, alors Maître-des-Requêtes, le 3 Juin 1764. La donation fut ratifiée par la citoyenne *de Varignon*, son aïeule, dans le contrat de mariage. La citoyenne *de Boulogne* est décédée le 12 Septembre 1767. La citoyenne *de Varignon* son aïeule et donatrice, vivoit encore.

Quelque temps après, la citoyenne *Langlois* a poursuivi sa séparation de corps et de biens contre le citoyen *Langlois*, son mari. Elle l'a obtenue par arrêt du ci-devant Parlement de Paris, du 9 Avril 1770. Le citoyen *Langlois* a été condamné à rendre et restituer tout ce qu'il avoit reçu du chef de son épouse.

Le 27 Mai 1772, par acte devant *Marchand*, Notaire à Paris, il fut procédé à la liquidation des droits de la citoyenne *Langlois*.

Le citoyen *Langlois* prétendit que la somme de 150,000 livres donnée à sa fille, la citoyenne

de Boulogne, étant un acquêt dans la succession de celle-ci, il devoit y succéder conjointement avec la citoyenne *Langlois*. La citoyenne *Langlois*, de son côté, prétendoit que la citoyenne *de Varignon*, sa mère, et aïeule de la citoyenne *de Boulogne*, étant encore vivante lors du décès de la citoyenne *de Boulogne*, c'étoit elle *Varignon*, qui avoit succédé, comme donatrice, aux 150,000 livres; et que dès-lors la totalité des 150,000 livres appartenoit à elle *Langlois* pour la totalité, comme héritière de la citoyenne *Varignon*, sa mère.

Le citoyen *Langlois* proposa, à titre de transaction, un arrangement qui consistoit à porter pour somme à lui due, les 75,000 livres, faisant moitié de celle de 150,000 livres; mais, pour le paiement de cette créance, il se contentoit de la remise, 1°. d'un reliquat de 34,252 livres 15 sols 8 deniers, dont il étoit tenu par l'acte de liquidation; 2°. de l'action éventuelle du douaire; 3°. de l'action éventuelle du préciput; et pour faire une espèce de balance et de compensation, il portoit le reliquat de compte, dont il étoit tenu, à sa valeur réelle,

ci	34,252 liv.	15 s.	8 d.
Le douaire, ci . . .	32,000 liv.	"	"
Le préciput, ci . . .	8,000 liv.	"	"
TOTAL	74,252 liv.	15 s.	8 d.

Ce total se compensoit avec les 75,000 livres qu'il prétendoit sur la succession de la citoyenne *de Boulogne*.

Cet arrangement fut effectué dans le même acte du 27 Mai 1772, à titre de forfait et transaction.

Les Parties ont exécuté cet acte de leur vivant. Le citoyen *Langlois* est décédé le 7 Février 1781, et la citoyenne *Langlois*, le 23 Novembre 1782.

Les citoyen et citoyenne *Tesson*, héritiers du citoyen *Langlois*, ont cru voir dans l'acte du 27 Mai 1772, un avantage indirect de la part du citoyen *Langlois*, au profit de son épouse. Tenant pour certain qu'il revenoit au citoyen *Langlois* une somme de 75,000 liv. sur la succession de sa fille, à prendre sur la citoyenne *Langlois*; ils n'ont pas trouvé qu'il eût été fait raison effective de cette somme au citoyen *Langlois*. On ne pouvoit, disoient-ils., porter en ligne de compte le douaire qui n'étoit pas échu, et encore moins le porter pour 32,000 livres, lorsqu'il n'étoit que de 1,600 livres viagères. On ne pouvoit, par la même raison, porter le préciput de 8,000 livres, qui n'étoit pas ouvert. Il y avoit donc dans cette opération un avantage indirect de 40,000 livres.

Sur ce prétexte, ils ont attaqué l'acte du 27 Mai 1772, comme contenant avantage indirect de cette somme de 40,000 livres.

Dans le cours du procès, les citoyen et citoyenne *Tesson* ont encore réclamé une somme de 18,090 livres 9 sols 8 deniers, dont a été chargé le citoyen *Langlois*, dans l'acte du 27 Mai 1772. Cette somme, portée sur le débet du citoyen *Langlois*, avoit pour objet différentes créances appartenantes à la citoyenne *Langlois*, dont le citoyen *Langlois* n'avoit pu représenter les titres lors de la liquidation. Il avoit consenti lui-même à être chargé de cette somme, dans l'acte du 27 Mai 1772. Les citoyen et citoyenne

Tesson ont encore prétendu que c'étoit là un avantage indirect au profit de la citoyenne *Langlois*, attendu, disoient-ils, que ces créances n'avoient pas été touchées par le citoyen *Langlois*, et que la plûpart étoient prescrites.

Le citoyen *Catherinet-de-Villemaret*, après avoir soutenu dans les principes généraux que l'acte du 27 Mai 1772, étoit une transaction et que dès-lors cet acte n'auroit pas dû être attaqué, a mis en thèse que les avantages, que renfermoit cet acte, n'étoient qu'en faveur du citoyen *Langlois*, qui étoit le seul artisan de l'acte, et qui avoit profité de l'ascendant tyrannique qu'il avoit sur son épouse, pour se faire acquitter de sommes considérables, dont il étoit tenu de lui faire la restitution. Dans le systême du citoyen *Catherinet-de-Villemaret*, la somme de 75,000 livres, allouée au citoyen *Langlois* dans l'acte de liquidation, ne lui étoit point due. La citoyenne *de Boulogne*, étant décédée pendant que son aïeule la citoyenne *de Varignon* vivoit encore, celle-ci, en sa qualité d'ascendante donatrice, avoit seule succédé aux choses par elle données, c'est-à-dire, au contrat de 7,500 livres, au principal de 150,000 livres, constitué par elle à sa petite-fille. Dès-lors la totalité des 150,000 livres appartenoit à la citoyenne *Langlois*, comme seule héritière de la citoyenne *de Varignon*.

Le citoyen *de Catherinet* a pris en conséquence des conclusions directes. Il a demandé que l'acte du 27 Mai 1772, fût annullé en ce qu'il allouoit au citoyen *Langlois* cette somme de 75,000 liv. Il a demandé que les citoyen et citoyenne *Tesson* fussent tenus de restituer la somme de 34,252 liv.

15 sols 8 deniers de reliquat de compte, dont étoit tenu le citoyen *Langlois*, et qui lui avoit été abandonnée pour paiement des 75,000 liv.; plus, ce qui étoit échu des arrérages du douaire après le décès du citoyen *Langlois*; plus, le préciput. Il a établi que les 18,090 liv. de créances dues à la citoyenne *Langlois*, avoient été justement mises sur le compte du citoyen *Langlois* qui, en sa qualité de mari, avoit reçu lesdites sommes, ou en étoit responsable, si, par sa faute, elles étoient dépéries. Il a soutenu que ces créances n'étoient point prescrites.

La défense et les conclusions du citoyen *Catherinet-de-Villemaret* ont été accueillies par le Jugement de première instance.

Sur l'appel, le systême des deux Parties a été le même. Les citoyen et citoyenne *Tesson* ont réclamé les 150,000 liv. comme acquêt dans la succession de la citoyenne *de Boulogne*, et ils se fondoient sur l'article 311 de la Coutume de Paris.

Le citoyen *Catherinet-de-Villemaret* invoquoit au contraire l'article 314 de la même Coutume, qui veut que les ascendans donateurs succèdent aux choses par eux données.

Ainsi en dernière analyse, la question se réduisoit à savoir, si, dans la Coutume de Paris, la réversion a lieu au profit des donateurs; si l'aïeule qui survit, succède aux choses qu'elle a données à sa petite-fille, de préférence au père et à la mère, quand la chose donnée existe et qu'elle n'est point confondue dans la succession mobiliaire du donataire prédécédé.

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort et

faisant droit sur l'appel interjeté par la citoyenne *Personne-de-Beauvallon* et par le citoyen *René-Felix de Tesson*, du Jugement rendu au Tribunal du quatrième Arrondissement du Département de Paris, le 18 Juillet 1791 :

Attendu, d'un côté; 1°. qu'aux termes de l'article 313 de la Coutume de Paris, et par le droit qu'accorde cette Coutume aux aïeuls et aïeules donateurs de succéder respectivement aux choses par eux données à leurs enfans décédant sans enfans et descendans d'eux, la dame *de Varignon*, aïeule de la dame *de Boulogne*, a succédé à cette dernière décédée avant elle sans enfans, quant à la somme de 150,000 livres qu'elle lui avoit donnée en 1764, et pour laquelle elle lui avoit constitué une rente de 7,500 livres, et ce nonobstant que les feu sieur et dame *Langlois*, père et mère de la dame *de Boulogne*, vivans au jour de son décès, fussent ses héritiers quant aux meubles et acquêts :

2°. Que c'est par erreur qu'on a supposé dans l'acte de liquidation des reprises de la dame *Langlois*, du 27 Mai 1772, que le sieur *Langlois*, en qualité d'héritier pour moitié des meubles et acquêts de la dame *de Boulogne*, avoit hérité dans sa succession de la somme de 75,000 livres, faisant moitié du capital de la rente de 75,000 liv., dont il s'agit :

3°. Que cette erreur ayant été la base de la compensation qui a été consentie dans ledit acte de liquidation, par la dame *Langlois*, de ce qui lui restoit dû des principaux et intérêts de ses reprises et du fond de son douaire et de son préciput, avec les 75,000 livres dont le sieur *Lan-*

glois s'est prétendu créancier, à cause de la succession de la dame *de Boulogne* sa fille ; elle a rendu vicieuse à cet égard l'opération qui a terminé ladite liquidation, et qu'il est résulté de là un avantage indirect au profit du sieur *Langlois*, jusqu'à concurrence des sommes principales et intérêts que la dame *Langlois* avoit droit ; alors on pouvoit avoir droit éventuellement de répéter contre lui et sur ses biens :

Attendu d'un autre côté, 1°. que la compensation stipulée dans ledit acte de liquidation, n'a pas pu davantage porter sur le fond du douaire de la dame *Langlois*, qui ne lui appartenoit pas et n'étoit pas ouvert, ni sur son préciput qui n'étoit pas exigible à l'époque dudit acte de liquidation :

2°. Qu'à l'égard des créances dépendantes de la succession de *François Derbois*, oncle de la dame *Langlois*, montant à la somme de 18,090 livres, dont les titres n'ont point été représentés par ledit sieur *Langlois*, lors dudit acte de liquidation, et qui ont été employées dans les reprises de la dame *Langlois*, faute par le sieur *Langlois* d'avoir représenté les titres desdites créances et d'avoir justifié, de quelque manière que ce soit, qu'il n'avoit pas pu en faire le recouvrement, il a dû tenir compte à sa femme du montant desdites créances ; qu'il a reconnu lui-même dans l'acte qu'il y étoit obligé, et que ce qu'il a dû faire aux termes de la Loi, ne peut pas être considéré comme un avantage qu'il ait voulu faire à sa femme :

Attendu enfin, que l'instruction faite et signifiée en première instance, sous le nom du ci-

toyen *Tesson*, n'est que la répétition littérale de celle faite et signifiée sous le nom de la citoyenne *Personne-de-Beauvallon*.

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes desdits citoyen et citoyenne *Tesson* et *Personne-de-Beauvallon*, dont ils sont déboutés, dit qu'il a été bien jugé par ledit Jugement du 18 Juillet 1791; ordonne que ledit Jugement sera exécuté; en conséquence, faisant droit sur les demandes du citoyen *Catherinet-de-Villemaret*, lui fait main-levée de toutes les saisies et oppositions faites sur lui, tant aux Bureaux des Hypothèques qu'entre les mains de tous débiteurs séquestres et dépositaires; ordonne que lesdites saisies et oppositions seront rayées de tous registres où elles peuvent avoir été enregistrées; à quoi faire tous gardes desdits registres, séquestres et dépositaires seront contraints; quoi faisant déchargés, condamne les citoyen et citoyenne *Tesson* et *Personne-de-Beauvallon* en l'amende portée par la Loi, et aux dépens de l'instance d'appel.

Jugement du 20 Mars 1793.

Corps administratifs.

Arrêté du Directoire du Département du Nord, concernant le recouvrement des Contributions publiques.

Le Directoire du Département du Nord, informé que l'active malveillance des ennemis de la République, abuse de la crédulité du Peuple pour entraver le recouvrement des impositions :

Considérant que dans l'ordre social, le premier devoir du Citoyen consiste dans l'acquit exact de sa cote contributive, puisqu'elle est destinée par sa matière à protéger les biens et les personnes, en les garantissant contre les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat :

Considérant que les dépenses énormes, consacrées à la sureté publique, au maintien du bon ordre dans la Société, et aux mesures de défense propres à assurer le succès de nos armes, exigent une réfusion prompte des deniers dans le Trésor national :

Considérant que la moindre lenteur apportée dans l'acquittement des contributions, entraîneroit à sa suite la désorganisation totale du Corps politique, en le privant d'action par le défaut de finances :

Considérant que cet état de pénurie nous conduiroit infailliblement aux horreurs d'une invasion prochaine, nous recourberoit sous le joug honteux du despotisme, et nous raviroit à toujours notre Liberté, cette idole chérie :

Considérant enfin que tous les êtres taxés d'incivisme, se trouvent au nombre des contribuables en retard, ce qui prouve évidemment leurs trames secrètes contre la libre rentrée des impositions :

Nous, Administrateurs susdits, sur le réquisitoire du Procureur-général-Syndic, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1°. A compter de la promulgation du présent Arrêté, le Directoire du Département du Nord ne statuera sur aucune demande que préalablement le Pétitionnaire, par l'exhibition de quit-

tances sur papier libre, n'ait justifié le paiement 1°. de toutes ses contributions de 1791; 2°. de sa contribution patriotique; 3°. de toutes impositions foncière ou mobiliaire, échues et mises en recouvrement; 4°. et enfin, de son droit de patente s'il y est soumis :

2°. A l'égard des demandes ou réclamations des Municipalités et Conseils-généraux des Communes, qui n'auront qu'un intérêt particulier pour objet, il n'y sera aussi statué que lorsqu'ils auront justifié de la mise en recouvrement de rôle de leurs contributions foncière et mobiliaire :

3°. Et enfin, le Procureur-général-Syndic, poursuite et diligence des Procureurs-Syndics de District, est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent Arrêté; ordonnons qu'il sera imprimé et promulgué dans toutes les Communes de notre arrondissement, en la forme et manière accoutumées.

Fait à Douay, en la séance publique du Directoire, le 20 Mars 1793, l'an 2 de la République française.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Saône, concernant les certificats de civisme exigés par la Loi du premier Novembre dernier, des Notaires publics pour continuer l'exercice de leurs fonctions.

Du 2 Février 1793, l'an 2 de la République.

Les Notaires, au mépris de la Loi du premier Novembre dernier, continuoient d'exercer leurs fonctions dans le Département de la Haute-Saône, sans être munis du certificat de civisme

que cette Loi exige; les habitans des campagnes, n'étant pas instruits suffisamment que ces Notaires n'ont aucun caractère pour exercer des fonctions publiques, et revêtir les actes de l'authenticité que la Loi exige, s'adressoient encore à eux.

Frappé de cet abus de confiance et des dommages que l'inexécution de cette Loi causoit aux Citoyens, le Directoire du Département de la Haute-Saône, s'étant fait représenter le Décret du premier Novembre dernier, qui déclare que tous les Notaires publics, provisoirement maintenus, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions qu'en produisant un certificat de civisme du Conseil-général de la Commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les Directoires de District et de Département;

Considérant que tous les Notaires, qui n'ont pas satisfait à ce Décret, ou ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme, ne peuvent continuer leurs fonctions; que ceux qui le font se rendent coupables de désobéissance à la Loi, et abusent de la bonne-foi des Citoyens qui se servent encore de leur ministère pour revêtir les actes d'un caractère d'authenticité;

Considérant que l'Administration doit prendre des mesures efficaces pour prévenir les abus que l'inexécution des Lois ne manque jamais d'entraîner; que le Décret dudit jour premier Novembre, ordonnant aux Notaires de produire un certificat de civisme pour exercer leurs fonctions, il est instant de prescrire le mode de cette production;

Arrête, le Procureur-général-Syndic entendu,

que tous les Notaires publics, provisoirement maintenus dans ce Département, seront tenus de représenter, dans la huitaine de l'envoi qui leur sera fait du présent Délibéré, aux Directoires de leurs Districts respectifs, les certificats de civisme qu'ils auront obtenu dans la forme indiquée par le Décret du premier Novembre ;

Que les Directoires des six Districts du ressort dresseront un état détaillé des Notaires qui se présenteront en vertu du présent Arrêté, lequel contiendra les dates du certificat de civisme, du visa du District et de l'approbation du Département; que ce même tableau contiendra aussi les noms des Notaires qui ne se seroient pas présentés ;

Qu'un double de ces états, certifiés par les Directoires des Districts, sera incontinent adressé à celui du Département, qui en fera l'usage convenable.

Arrête aussi que le présent Délibéré sera imprimé en livrets, et envoyé, à la diligence du Procureur-général-Syndic, aux Administrateurs et Procureurs-Syndics des six Districs, qui demeurent chargés de le transmettre à toutes les Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, et d'en certifier ;

Que les Procureurs-Syndics seront tenus d'en adresser pareillement un exemplaire à chaque Notaire résidant dans leurs Districts, pour qu'ils aient à s'y conformer ; de quoi ils seront tenus de certifier le Procureur-général-Syndic.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement qui casse et annulle un Jugement du Tribunal criminel du Département de la Meurthe, du 29 Mars 1792, en ce qu'il a déclaré nulle la procédure tenue pour exposition de fausses pièces de 15 et 30 sols, contre Lion Aaron, *au Tribunal de Dieuze, en appliquant mal-à-propos l'article 12 de la Loi du 29 Septembre 1791, aux procédures en matière de faux métallique.*

Si la Loi demande que les procédures vicieuses soient réformées par les Tribunaux criminels, elle exige, pour le bien de la Justice et le prompt Jugement des Accusés, que les instructions régulières soient respectées. Les anéantir sans nécessité, c'est tourner contre la Justice elle-même, pour suspendre son cours, les formes et les règles qu'elle a établies pour l'accélérer.

Lion Aaron a été accusé de distribuer des pièces de 15 et 30 sols fausses.

La plainte fut portée devant le Juge de paix, le 14 Février dernier : cette date est essentielle. Mandat d'arrêt a été décerné, en vertu duquel le prévenu a été conduit à la Maison d'arrêt du District de Dieuze. Le Directeur du Juré a rédigé son acte d'accusation, et l'a présenté au Juré *ordinaire* d'accusation, qui a donné sa déclaration *affirmative*.

L'Accusé, en vertu de l'Ordonnance de prise de corps dudit jour 27 Février, ayant été transféré à la Maison de Justice du Tribunal criminel du Département de la Meurthe, ce Tribunal a rendu, le 29 Mars suivant, un Jugement par lequel : « Considérant que le crime d'exposition de fausse monnoie, imputé à *Lion Aaron*, est un de ceux pour lesquels la Loi du 29 Septembre 1791, introduit une procédure particulière au titre 12 de la Justice criminelle; qu'en exclusion de cette Loi, la plainte portée par *Michel Bre*, devant le Juge de paix de la ville de Dieuze, le 14 Février, et la dénonciation de la Municipalité de la même Ville, devoit être portée d'abord devant le Directeur du Juré du Tribunal de District de ladite Ville, conformément à l'article premier du même titre, et qu'il devoit être formé un Juré *spécial*, tant pour prononcer sur la question de savoir s'il y avoit lieu à accusation, que pour prononcer sur le délit même; toutes ces formalités prescrites par la Loi, n'ayant pas été remplies, le Tribunal, ayant égard aux réquisitions du Commissaire du Pouvoir exécutif, déclare la procédure instruite contre *Lion Aaron*, ensuite de la plainte ci-dessus énoncée, nulle; ordonne que ladite plainte, la dénonciation de la Municipalité, ensemble les pièces de monnoie seront portées devant le Directeur du Juré du Tribunal du District de Dieuze, pour lui servir de dénonciation, conformément à l'article 5 du titre 5 de la Loi concernant l'établissement des Jurés; et être procédé, s'il y a lieu, suivant le titre 12, concernant la procédure particulière sur le faux, etc. »

C'est ce Jugement que le Commissaire du Pouvoir exécutif, sur la dénonciation du Ministre de la Justice, a déféré au Tribunal de Cassation.

Si la plainte formée contre *Lion Aaron*, l'eût été postérieurement au 27 Février, la censure du Tribunal criminel seroit juste, et l'information de la procédure tenue devant le Tribunal de Dieuze, régulière. Alors, en effet, a paru une Loi positive, qui, pour la poursuite du crime de fausse monnoie, indique une marche particulière. Mais la plainte n'a été formée que le 14 dudit mois de Février, et la déclaration du Juré d'accusation a été donnée précisément le 27 Février, dans un temps où la Loi n'étoit pas encore connue. Il falloit donc se conformer à la Loi générale du 29 Septembre 1791. Or cette Loi, pour le *faux métallique*, ne prescrit point de marche particulière; le titre 12 ne s'applique qu'*au faux littéral*; il suffit de parcourir ce titre pour en être convaincu. Le faux d'abord y est sur la même ligne que la banqueroute, concussion, malversation de deniers. Vient ensuite un chapitre particulier pour le faux, et c'est-là qu'on voit évidemment qu'il n'est question que de faux littéral; suivant l'article premier, les pièces arguées de faux doivent être déposées au Greffe, signées et paraphées par le Greffier, par le Directoire du Juré, ainsi que par la Partie plaignante ou dénonciatrice et par le Prévenu au moment de sa comparution. Il est impossible que de pareilles formalités s'appliquent à des pièces métalliques. L'article 4 démontre de nouveau qu'il ne s'agit que de pièces écrites. Il porte que les pièces qui pourront être fournies

pour servir de comparaison, seront signées et *paraphées à toutes les pages.*

Il n'est donc question, dans ce titre 12, que du crime de faux, relatif aux pièces d'écritures ou actes authentiques, qui, lorsqu'ils auront été déclarés faux, en tout ou en partie, doivent, suivant l'article 15, être rétablis, radiés, ou réformés, ainsi qu'il en sera ordonné par le Tribunal qui aura connu de l'affaire.

Une dernière preuve, que le titre 12 ne s'appliquoit point au faux métallique, c'est la Loi du 27 Février 1792, qui a notamment pour objet la poursuite de cette espèce de délit. Loi inutile, si celle du mois de Septembre, titre 12, eût déterminé cette procédure.

Il est donc évident que le Tribunal criminel de la Meurthe, a sans raison, annullé la procédure tenue devant le Tribunal de District, cette procédure étoit régulière, puisqu'elle étoit conforme à la Loi générale du mois de Septembre 1791, sur le Juré, qui n'exige point, pour le faux métallique, que la plainte soit rendue devant le Directeur du Juré, et que le Juré d'accusation soit spécial. La plainte contre le Juif *Aaron* devant le Juge de paix ; l'acte d'accusation devant le Juré ordinaire, ne devoient donc pas être infirmés. Le Tribunal criminel de la Meurthe est allé au-delà de la Loi, ou plutôt, il a supposé une Loi qui n'existoit pas, et dès-lors, son Jugement doit être annullé.

Le Tribunal casse et annulle le Jugement du Tribunal criminel du Département de la Meurthe, du 29 Mars dernier, en ce qu'il a déclaré

nulle la procédure tenue contre *Lion Aaron*, au Tribunal de District de Dieuze, en appliquant mal-à-propos la disposition de l'article 12 de la Loi du 29 Septembre 1791, aux procédures en matière de crime de faux métallique, tandis que la Loi n'est relative qu'au faux littéral ; lequel article est ainsi conçu : « Toutes plaintes ou dénonciations en faux, et banqueroute frauduleuse, ou concussion, péculat, vol de commis ou d'associés, en matière de finance, commerce ou banque, seront portés devant le Directeur du Juré ». Renvoie l'affaire au Tribunal criminel du Département de la Mozelle, pour être présenté à l'examen d'un nouveau Juré.

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur le registre du Tribunal criminel du Département de la Meurthe.

Jugement du 5 Octobre 1792.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement qui casse et annulle une disposition d'un Jugement du Tribunal d'appel de la Police correctionnelle du Département de Paris, du 10 Mai 1792, qui condamne le Procureur de la Commune aux dépens ; comme contraire à l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1667.

Le Procureur de la Commune de Paris avoit fait rendre à sa poursuite, au Tribunal de Police

municipale un Jugement, le 23 Mars 1792, qui condamnoit le citoyen *Relandin* en 50 livres d'amende pour avoir logé chez lui des filles publiques. Sur l'appel interjeté par *Relandin*, ce Jugement a été infirmé avec dépens.

Cette condamnation de dépens est intolérable, elle est contraire à tous les principes. Que le Procureur de la Commune, lorsqu'il plaide devant la Justice ordinaire pour les intérêts de la Commune dont il est l'agent, soit condamné aux dépens, s'il succombe, rien de plus juste, parce que dans ce cas il agit comme Partie civile; c'est sur la Commune, lors Partie privée, que tombe cette condamnation, c'est elle qui doit payer les frais. Mais il n'en est pas de même lorsque ce Magistrat exerce auprès d'un Tribunal de Police, les fonctions du Ministère public. Alors il agit, au nom de la Société, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et sous cet aspect il n'est soumis à aucune condamnation pécuniaire.

Le Procureur de la Commune et en général les agens du Ministère public dans les Tribunaux, ne peuvent essuyer de condamnations personnelles que lorsqu'il y a contr'eux *prise à partie*; mais pour cela, il faut former la demande en prise à partie, il faut en suivre les formalités; le Procureur de la Commune n'a point été cité personnellement au Tribunal d'appel. Il n'a point été mis en cause ni entendu. Comment donc eût-il pu être condamné personnellement aux dépens? La Loi du 22 Juillet 1791, sur la Police municipale et correctionnelle, veut qu'en cas d'appel de l'un de ces

Tribunaux, la poursuite de l'instruction soit laissée au Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal d'appel. Voilà qui en exclut le Procureur de la Commune, qui n'a de fonctions que dans les deux Tribunaux de première instance; comment donc encore une fois, pourroit-il être condamné au Tribunal d'appel où il n'a plus de ministère? Il ne le peut que par la prise à partie. Le condamner en des dépens, c'est donc juger contre lui cette prise à partie; mais dans l'espèce, on n'a point suivi les formalités prescrites par l'Ordonnance. *Relandin* n'a point intimé, en son nom personnel, le Procureur de la Commune; ce qui est prescrit par l'article 4 du titre 25 des prises à partie de l'Ordonnance de 1667, ainsi conçu : « La Partie pourra faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés en leur nom aux dépens, dommages et intérêts de la Partie, s'ils sont déclarés bien intimés ». Le Procureur de la Commune ne pouvoit donc être condamné aux dépens, puisqu'il n'étoit pas intimé en son nom personnel, et dès lors le Jugement doit être cassé comme contraire à l'Ordonnance.

Le Tribunal, ouï le rapport de *Jean-Baptiste Dochier*, Commissaire nommé par Ordonnance du 28 Mars 1793, et le Commissaire du Pouvoir exécutif :

Faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif, casse et annulle le Jugement du Tribunal d'appel de la Police municipale du Département de Paris, du 10 Mai

1792, dans la disposition qui condamne le Procureur de la Commune aux dépens ; comme contraire à l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance de 1667, qui est ainsi conçu : « La Partie pourra faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés en leur nom aux dépens, dommages et intérêts de la Partie, s'ils sont déclarés bien intimés ».

Ordonne que le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal d'appel de la Police de Paris, à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif.

Jugement du 28 Mars 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire de Louis-Philibert-François Rouxel-Blanchelande, *ci-devant Maréchal-de-Camp, et Lieutenant au Gouvernement des Isles-Françaises-sous-le-Vent.*

Louis-Philibert-François Rouxel-Blanchelande, âgé de 56 ans, Maréchal-de-camp, et Lieutenant au Gouvernement des Isles-Françaises-sous-le-Vent, a été dénoncé aux Commissaires nationaux civils, délégués aux Isles, comme un ennemi de la Révolution française. Il a subi devant eux, le 29 Septembre dernier, un interrogatoire dont le résultat présente plusieurs faits déjà dénoncés à la Convention nationale, et

qui ont motivé son décret d'accusation ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités colonial et de Législation réunis, et avoir pris connoissance du procès-verbal d'interrogatoire subi par *Rouxel-Blanchelande*, ci-devant Lieutenant au Gouvernement des Isles-Françaises-sous-le-Vent, devant les Commissaires nationaux civils, délégués aux Isles, le 29 Septembre 1792, accuse, par le présent acte, ledit *Blanchelande* devant le Tribunal criminel du Département de Paris, comme prévenu, ect.

1°. Il paroît, d'après ce procès-verbal, que *Blanchelande* a ordonné et autorisé des arrestations illégales, et des déportations arbitraires, et que par-là il a attenté à la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française; qu'il a violé cette même Constitution par un abus des pouvoirs qui lui étoient confiés en sa qualité de Représentant du Pouvoir exécutif. Or cet attentat est un crime dont *Blanchelande* doit être prévenu en cette même qualité, aux termes des articles 19 et 20 de la troisième section du titre premier du Code pénal.

En conséquence, la Convention accuse *Blanchelande* d'avoir attenté à la liberté individuelle en ordonnant, en sa qualité de Représentant du Pouvoir exécutif, l'arrestation d'un Citoyen hors du cas déterminé par la Loi, et en le remettant ensuite à un Tribunal sans pouvoirs, et en autorisant la déportation de divers Citoyens vivant sous les Lois françaises; articles 19 et 20, section 3 du Code pénal.

2°. Il paroît, d'après le même procès-verbal, que *Blanchelande* a déclaré par écrit qu'il ne se prêteroit jamais à l'exécution du Décret du 15 Mai 1791, si ce Décret lui étoit envoyé officiellement.

Pour quoi la Convention accuse *Blanchelande* d'avoir directement et par abus de ses fonctions, provoqué les Citoyens à désobéir à la Loi et aux Autorités légitimes, par la déclaration ci-dessus énoncée, article 5, section 5, titre premier du Code pénal.

3°. Il paroît enfin qu'il a approuvé un Arrêté de l'Assemblee coloniale de Saint-Domingue, du 27 Mai 1792, dont le préambule tendoit à allumer le feu dans la Colonie, à l'occasion de la Loi du 4 Avril 1792, en ce qu'il y étoit supposé que le Corps législatif n'avoit pas le droit de la décréter.

Pour quoi la Convention nationale accuse *Blanchelande* d'avoir provoqué directement et par abus de ses fonctions, les Citoyens à désobéir à la Loi et aux Autorités légitimes, par l'approbation ci-dessus énoncée, donnée par lui à l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, du 27 Mai 1792, article 5, section 5 du titre premier du Code pénal.

Il en résulte encore que, tant par sa déclaration écrite, que par l'approbation par lui donnée à l'Arrêté de l'Assemblé coloniale dont il s'agit, il a adhéré à un parti qui, par sa résistance combinée et continuée à l'exécution des Lois, et par les complots qu'il a manifestés contre cette même exécution, a armé les Citoyens les uns contre les autres, et soufflé le feu de la guerre civile;

il paroît que *Blanchelande*, en approuvant l'Arrêté de l'Assemblée coloniale, du 27 Mai 1792, qui n'est que le résultat de ses complots, s'est mis en prévention d'un crime contre la sureté intérieure de la Colonie de Saint-Domingue, et de l'Etat dont elle fait partie.

En conséquence, la Convention nationale accuse *Blanchelande* d'avoir, par les mêmes déclarations et approbations, participé à des complots tendans à troubler la Colonie de Saint-Domingue, et l'Etat dont elle fait partie, en armant les Citoyens les uns contre les autres, contre l'exercice de l'Autorité légitime. Article 2, section 2, titre premier du Code pénal.

Le décret d'accusation est du 30 Novembre 1792.

L'Accusateur public expose les faits contenus en l'acte d'accusation ; il les précise avec clarté ; en classant chaque délit selon les dates où ils se sont passés ; cet important travail a duré près de deux heures ; on a procédé ensuite à l'audition des témoins.

Le citoyen *Louis-François Chéral-Montréal* ; ci-devant propriétaire d'une habitation à Saint-Domingue, dépose qu'il ne connoît *Blanchelande* que de ce qu'il en a entendu dire par la voie publique; sait cependant qu'il s'est refusé d'obéir au Décret du 28 Mars; sait aussi que le ci-devant Pouvoir exécutif royal envoya des gens soudoyés à grands frais, pour opérer la contre-révolution; qu'ils furent reçus à bras ouverts par *Blanchelande*, que cet Accusé institua une Assemblée coloniale ; toute composée de Citoyens blancs, au détriment des hommes de couleur ; qu'il a

fait une proclamation pour l'exécution stricte de la Loi du 28 Mars, que lui-même n'exécutoit point. Un combat s'étant donné entre les blancs et les hommes de couleurs, s'apercevant qu'ils répandoient leur sang inutilement, ils convinrent entr'eux de faire un concordat; l'ayant porté à l'Assemblée coloniale pour y donner son assentiment, et à *Blanchelande* pour le sanctionner, en sa qualité de Représentant du Pouvoir exécutif; mais qu'il s'y est constamment refusé, ainsi que l'Assemblée coloniale. Les bataillons de Normandie et d'Artois, envoyés pour secourir la Colonie de Saint-Domingue, s'étant présentés pour mettre pied à terre, *Blanchelande* s'y opposa, sous le vain prétexte que tout étoit fort tranquille, tandis que tout étoit en feu; les bons Citoyens, désespérés que les Troupes ne débarquoient pas, firent illuminer la Ville, en signe de détresse.

Les soldats voyant l'illumination, jugèrent que les habitans demandoient des secours; ils voulurent descendre; les chefs s'y opposèrent en disant, que c'étoit inutile, attendu que ces sortes d'illuminations étoient d'usage dans ces climats; plusieurs matelots, qui composoient l'équipage, observèrent qu'ils étoient déjà venus à Saint-Domingue, et qu'ils n'avoient jamais vu de pareils signaux, que lors du plus grand danger. Alors les soldats ne balancèrent pas un seul instant à descendre à terre, malgré les chefs; ils trouvèrent sur la rade un nombre infini de Citoyens de tous âges et de toutes couleurs, qui leur firent part de leurs douleurs, leurs parens et leurs amis étant dans les fers. . . . . .

Ces braves soldats, qui venoient de la Bretagne, leur apprirent des nouvelles de France, en leur disant que la tyrannie y étoit écrasée pour jamais ; ayant serré les habitans dans leurs bras, ils leur promirent de faire tout ce qui seroit en leur pouvoir pour les secourir ; ce qu'ils ont fait en rendant la liberté à un grand nombre de bons Citoyens détenus en prison.

Enfin *Blanchelande* me fit déporter de la Colonie, avec sept autres Citoyens dont un nommé *Praloto*, patriote courageux, sur lequel on avoit résolu d'exercer un acte de la plus noire et cruelle vengeance ; on le mit dans un canot, pour le conduire, disoit-on, à Saint-Marc ; mais *Roi-de-Lagrange*, agent de *Blanchelande*, qui le conduisoit, le fit lier, le hacha à coups de sabre et le fit jeter à la mer. Mis à bord du navire *le Bienfaisant*, je suis parti de la Colonie avec mes compagnons d'infortune, le 5 Juin 1792 ; arrivés à Nantes, nous fimes part aux Négocians des malheurs arrivés dans la Colonie, ainsi qu'au Ministre, à Paris, et au Comité colonial de l'Assemblée nationale.

L'Accusé interpelé de déclarer ce qu'il a à répondre à cette déposition, dit qu'il demande que le témoin donne et établisse des certitudes sur les faits qu'il avance.

Le témoin répond que personne n'ignore dans la République, que *Blanchelande* est parti de France, chargé de faire exécuter la Loi du 28 Mars ; que c'est lui qui a formé l'Assemblée coloniale d'hommes blancs, la plupart ses créatures ; et que, pendant les deux ans qu'il a resté

à Saint-Domingue, les patriotes y ont été constamment persécutés et plusieurs massacrés.

Le Défenseur de *Blanchelande* prétend que l'Accusé ne peut être obligé, aux termes de la Loi, qu'à répondre sur les faits portés en l'acte d'accusation, et non à des milliers d'autres faits qui y sont étrangers; il demande néanmoins que l'Accusé y réponde, et que les Citoyens Jurés y aient tel égard que de raison.

L'Accusateur public rétablit l'erreur dans laquelle paroissoit tomber l'Accusé et son Défenseur, et conclut à ce qu'il soit passé outre, à la continuation des débats, et que les témoins soient entendus sur tous les faits qui sont à leur connoissance.

Les débats sont continués.

L'Accusé interpelé de déclarer s'il est à sa connoissance que les gens de couleur aient été gênés pour entrer dans les Assemblées primaires?

A répondu; ils n'y ont jamais entré.

L'Accusé sommé de s'expliquer sur les moyens qu'il a employés pour faciliter aux gens de couleur leurs entrées dans lesdites Assemblées?

Réponse. Mon rôle étoit seulement de faire exécuter les Lois, et non de me mêler de ce qui regardoit les Autorités constituées; je la leur indiquois, c'étoit à eux à s'y conformer; j'ai d'ailleurs, à cet égard, écrit au Ministre l'état des faits, afin de savoir de lui la marche que je devois suivre.

A lui observé qu'il ne répond point à la question qui vient de lui être faite, qui consiste à déclarer quels sont les moyens qu'il a employés pour faire jouir les gens de couleur du bénéfice de la Loi?

Rép. Je ne délibérois pas ; c'étoit aux Assemblées à savoir ce qu'elles avoient à faire ; ceci est étranger à mon accusation. — L'Accusé lit une proclamation en date du 11 Février 1791, adressée par lui à toutes les Assemblées coloniales et provinciales, et aux Municipalités et Paroisses de la Colonie, pour les engager à exécuter la Loi du mois d'Octobre 1790. — L'Accusé ajoute que jamais les gens de couleur ne se sont adressés directement à lui pour réclamer leurs droits, attendu que ce n'étoit point à lui à vérifier leurs titres d'activité.

Le témoin continue sa déposition. Il observe qu'à l'égard de l'arrestation de *Borel*, il n'en a aucune connoissance ; il sait seulement que le Tribunal du Port-au-Prince, créé par *Blanchelande*, et composé de contre-révolutionnaires, a lancé des décrets de prise-de-corps contre les meilleurs Patriotes de la ville de Cayes ; et ce, sur des dénonciations anonymes qui se fabriquoient dans la Ville, à l'instigation du Gouvernement de Saint-Domingue ; que le Commandant *Mauduit*, agent de *Blanchelande*, ayant été massacré, on trouva sur lui une lettre de l'Accusé, laquelle portoit : « Si vous faites des prisonniers, prenez des mesures rigoureuses afin qu'ils soient jugés en 36 heures. Le témoin observe qu'il s'agissoit des meilleurs Citoyens ; un grand nombre furent arrêtés et conduits au Port-au-Prince, pour y être jugés par le Tribunal que *Blanchelande* appeloit le Tribunal de paix et de conciliation, et ce, contre les Lois qui attribuent au Tribunal de la Sénéchaussée des Cayes, les délits commis dans cette Ville, en supposant que les Citoyens arrêtés fussent coupables.

L'Accusé interpelé de déclarer quel est le motif qui a engagé le Tribunal du Port-au-Prince à se saisir et connoître d'une affaire passée aux Cayes ; il ne peut y avoir été autorisé que par lui alors Gouverneur ; et pourquoi le Tribunal des Cayes n'en a pas connu du moins en première instance ?

Rép. J'ignore absolument s'il y a eu des Citoyens des Cayes amenés au Port-au-Prince.

Le quatrième témoin, *L. F. Verneuil*, habitant du Cap, donne les détails de l'arrestation de *Borel*. Son courage, ses vertus, son zèle pour le triomphe de la Révolution, lui obtinrent les suffrages de ses Concitoyens ; nommé par eux Administrateur, il ne cessa un seul instant de s'occuper de leurs intérêts les plus chers ; au milieu des contrariétés et des dégoûts qu'il éprouvoit de tous côtés et qui lui étoient opposés par les contre-révolutionnaires. La guerre civile éclatant de toutes parts, il falloit à la tête de la force publique, des hommes qui eussent la confiance des bons Citoyens. La Garde nationale du Port-au-Prince, à laquelle le civisme de *Borel* étoit connu, le nomma son Commandant; instruit de sa nomination, il fut trouver *Blanchelande* pour lui en faire part et lui annoncer en même-temps qu'il avoit accepté. Il le pria de lui faciliter les moyens de pouvoir s'y rendre avec les deux Commissaires qui étoient venus lui faire part de sa nomination, et de lui fournir les munitions nécessaires pour repousser les révoltés.

Blanchelande lui promit ce qu'il demandoit; il lui offrit même un vaisseau de l'Etat pour le

porter

porter au Port-au-Prince; mais il refusa de laisser partir d'autres personnes avec lui. *Borel* refusa de partir si les Citoyens qui étoient venus le chercher, ne partoient point avec lui; ayant écrit l'état de sa position aux Citoyens du Port-au-Prince, ceux-ci sur-le-champ envoyèrent le navire *l'Agathe* avec 200 hommes, pour les venir chercher; étant parti avec eux, ils furent arrêtés et faits prisonniers en route par *Grimoard*, commandant le vaisseau *le Borée*, qui les conduisit à Saint-Marc, où, par l'ordre de *Blanchelande*, ils furent livrés au Tribunal qui lui étoit dévoué. *Borel* écrivit à *Blanchelande* de le venir voir, ou du moins de le faire mettre en liberté, lui et ses infortunés compagnons; celui-ci répondit à *Borel* par une lettre qui est ainsi conçue :

Au citoyen Borel, 21 *Juin.*

« J'ai appris avec autant de douleur que de surprise votre arrestation ; parmi des gens que l'on suspecte beaucoup, le devoir de ma place m'oblige à tenir en état d'arrestation indistinctement tous les individus suspects, jusqu'à l'arrivée des Commissaires qui décideront le parti que l'on devra prendre : si vous voulez passer en France, je vous en faciliterai tous les moyens. Quant à présent, je ne peux ni ne dois vous voir ni vous entendre ».

Le Lieutenant pour le Roi, BLANCHELANDE.

L'Accusé interpelé de déclarer s'il reconnoît cette lettre pour avoir été par lui écrite ?

A répondu : Oui.

Le témoin continue, et rend compte de l'assassinat de *Praloto*, dont il est parlé dans la déposition du troisième témoin; il entre ensuite dans les détails de l'incendie de la ville du Port-au-Prince, et du malheureux combat qui suivit peu de jours après, où un grand nombre de Citoyens périrent; il ajoute qu'un brave Officier qui commandoit une colonne, indigné de voir périr à ses côtés tant de braves gens, par une si horrible trahison, se brûla la cervelle de désespoir.

L'Accusé répond : L'Officier dont parle le témoin, ne s'est point brûlé la cervelle; il fut blessé à l'affaire de Cayes, et est mort huit jours après.

Sur l'interpellation faite au témoin, s'il a connoîssance que l'Accusé vouloit faire arborer le drapeau blanc à Saint-Domingue ?

A répondu : Oui.

S'il a connoissance que l'Accusé s'est transporté quelquefois vers les révoltés ?

A répondu : Oui, et alors ces individus crioient : *Vive le roi, vive Blanchelande* ! Le témoin observe à cet égard que lorsque les blancs avoient le malheur de tomber entre les mains des noirs révoltés, on leur faisoit subir les tourmens les plus inouis. Les uns étoient liés sur des morceaux de bois, et rôtis vifs; d'autres furent accrochés et liés à des arbres par les pieds, la tête en bas, on les laissoit mourir en cet état. Le citoyen . . . . . fut enlevé de son domicile avec sa femme et un enfant; il fut massacré et rôti en présence de sa femme; on la força à manger de la chair de son mari; elle en eut

regret; alors on lui ouvrit le ventre après que son enfant fut aussi massacré : le témoin ajoute que *Blanchelande* est l'homme le plus pusillanime qui existe ; il a, dit-il, servi pendant 47 ans, et il fut trois semaines à dresser le prétendu plan d'attaque qui a coûté la vie à tant de bons Citoyens ; s'il avoit voulu, aucun nègre n'échappoit ; mais lorsque l'on fut arrivé, au lieu de tirer sur les révoltés, il fit tirer le canon d'un côté où il ne se trouvoit personne ; ce qui donna le temps aux contre-révolutionnaires de s'échapper ; aussi l'on ne trouva que des vieux nègres et des malades dans l'habitation.

Jean-François Bernard, Chirurgien à Saint-Domingue, dépose qu'il est à sa connoissance que *Blanchelande* a cassé la Municipalité du petit Goave ; qu'à cet effet, il envoya le Chevalier *Montant*, commandant le vaisseau le *Double-Sansoucis*, pour envelopper la Ville ; ce qui fut effectué : on enleva les meilleurs Citoyens de toutes classes et de tous âges ; on les incarcéra avec un tel despotisme, que les autres Citoyens ne pouvoient les voir, ni seulement leur faire passer la soupe ; trois sont morts dans les cachots. Le témoin observe qu'il a vu, deux mois après, les cadavres de ces malheureux, et que l'empreinte des cordes s'y faisoit très-bien remarquer : les Assemblées coloniales écrivirent à *Blanchelande* pour relâcher les prisonniers, mais il n'en fit rien ; au contraire, on pressa leur Jugement ; les échafauds furent dressés, les environs du lieu des exécutions étoient loués d'avance par les partisans de *Blanchelande*, qui y donnoient des fêtes : enfin lui témoin ayant été

arrêté, il fut dépouillé, conduit au vaisseau qui l'a déporté. Il resta entre deux canons où il a souffert les douleurs les plus aiguës pendant la traversée ; les matelots, touchés de ses malheurs, l'ont revêtu.

L'Accusé répond : A l'égard de la déportation je n'ai agi que d'aprés les ordres qui m'ont été adressés par le Procureur-Syndic du Port-au-Prince.

Quant au reste, il s'en réfère à ses précédentes réponses.

Le témoin continue en observant qu'il a oublié de dire que les Citoyens qui restèrent au petit Goave, furent incorporés avec les Volontaires ponpons blancs, qui en ont massacré une partie, en les conduisant, disoit-on, au Cap; d'autres furent égorgés dans leurs habitations; les Citoyens des Cayes furent en partie aussi sacrifiés. *Blanchelande* faisoit délivrer des ponpons blancs dans les Eglises, et ceux qui n'en prenoient pas étoient menacés ; l'incendie de la ville du Port-au-Prince est la suite des lettres et proclamations de *Blanchelande*.

Le témoin interpelé de déclarer si l'on peut sortir des Isles, notamment du Port-au-Prince, sans avoir un passeport signé ou visé du Gouverneur ?

A répondu : Non, légalement.

L'Accusé observe que cela avoit effectivement lieu avant l'établissement des Corps populaires ; quant à la déportation du témoin, c'est l'œuvre de *Roum*.

A lui demandé s'il a signé l'ordre, oui ou non ?

A répondu : Je ne m'en rappelle pas.

Lecture est faite du passeport délivré au témoin par la Municipalité de Nantes, sur le vu du certificat par lui obtenu à son débarquement, au Bureau des classes, où il est dit que lui *Jean-François Bernard* a été déporté par ordre de *Blanchelande*.

Le témoin observe que l'Accusé et les Commissaires *Roum* et *Saint-Léger* alloient et venoient parmi les nègres révoltés, qu'ils avoient souvent des conférences avec eux, notamment avec *Jean-François*.

L'Accusé répond : Je me suis déjà expliqué sur la majeure partie des faits sur lesquels le témoin vient de déposer ; j'ajouterai seulement que j'ai fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour entretenir la paix et la tranquillité ; je demande au témoin s'il y a eu une contre-révolution à Saint-Domingue ?

Le témoin prenant la parole, dit : Oui, il y en a eu une, mais elle ne dura heureusement qu'un moment.

Le Président interpelle l'Accusé de s'expliquer sur ce qu'il vient de dire, qu'il a entretenu la paix et la tranquillité, tandis que tout étoit incendié et massacré ?

A répondu : L'incendie du Port-au-Prince n'est pas de mon fait ; j'étois à 60 lieues de là.

Jean-Baptiste-Gabriel l'Archevêque Thibault, ci-devant Procureur de la Commune de Saint-Commune, après avoir déposé sur tous les faits dont ont parlé les témoins qui l'ont précédé, ajoute : c'est moi qui conseillai à *Borel*, lors de sa nomination à la place de Commandant

de la Garde nationale du Port-au-Prince, d'aller trouver *Blanchelande* pour lui en faire part et sonder son opinion, l'avertissant de s'en méfier.

L'Accusé réplique au témoin : vous aviez donc de moi une bien mauvaise opinion; vous ne deviez pas du moins détourner *Borel* de celle qu'il avoit toujours eu à mon égard.

Jean-Baptiste Foucaut, Employé dans une maison du Cap; *Jacques Mollard*, Bourgeois au Cap; *François Page*, Commissaire de Saint-Domingue auprès de la Convention nationale, ont été entendus successivement; leurs dépositions sont, à quelques nuances près, les mêmes que les précédentes : ils ajoutent seulement que *Blanchelande* a toujours fait la guerre aux Soldats patriotes.

Deux d'entr'eux (*Morel* et *Mesle*) ont été, par ses ordres, arrêtés et mis en prison à fond de cale sur le lest, c'est-à-dire, sur les roches où ils ont resté deux mois. Vingt autres, qui avoient osé porter des plaintes légitimes contre leurs Officiers, furent déportés : c'est ainsi qu'il dépeuploit la Colonie de ses plus zélés Défenseurs.

Lors de la tenue de l'Assemblée coloniale, réunie au Cap, le 8 Novembre 1791, *Blanchelande* y parut avec une nombreuse suite d'Officiers de tous grades; les uns portoient des cocardes jaunes, d'autres des vertes; *Blanchelande* exposa dans l'Assemblée qu'il y auroit du danger à promulguer la Loi......., attendu qu'il y avoit en mer, disoit-il, une escadre anglaise formidable; ce qui sembloit indiquer aux Colons mécontens de la nouvelle Loi, le parti qu'ils devoient prendre.

La suite à l'ordinaire prochain.

TRIBUNAL d'Appel de la Police correctionnelle.

Rixe entre deux femmes; injures; voies de fait.

La citoyenne *d'Herbier*, femme-de-chambre de la citoyenne *Raucourt*, a quelque temps pour compagne la citoyenne *Guigne*, femme *Villier*, plus connue sous le nom d'*Eléonore*. Celle-ci est jeune, vive, folâtre : celle-là, sombre, acariâtre, plus que quadragénaire. Elles ne sont jamais d'accord. La citoyenne *Raucourt* se défait d'*Eléonore*. La préférence qu'obtient la citoyenne *d'Herbier*, devroit la ramener à des sentimens plus modérés. La haine et le ressentiment continuent à agiter son cœur : elle ne veut pas souffrir qu'*Eléonore* approche désormais de la maison *Raucourt*. *Eléonore* étoit enceinte : elle vouloit savoir le nom et l'adresse d'une sage-femme. Elle va les demander à la portière de la citoyenne *Raucourt* : elle s'assied dans la loge. La citoyenne *d'Herbier* étoit à la promenade. Elle rentre : elle aperçoit *Eléonore* : elle l'insulte et la menace du ton le plus dur et le plus despotique. *Eléonore* veut répondre. La citoyenne *d'Herbier* la prend par le bras pour la mettre à la porte. *Eléonore* résiste. On la saisit aux cheveux. Elle rend la pareille. Les voilà renversées sur le lit de la portière. Les gens de la maison accourent. On sépare les deux héroïnes. Leurs bonnets, leurs fichus, leurs rubans sont chifonnés et déchirés. La citoyenne *d'Herbier* emporte une marque au front. *Eléonore* a au col l'empreinte des doigts de son adversaire, et une meurtrissure au ventre près du nombril. Elle retourne chez elle; s'y

trouve mal ; reste au lit plusieurs jours ; elle accouche d'un enfant mort (1).

Elle rend plainte : l'affaire est portée devant le Directeur du Juré d'accusation du premier Arrondissement. Renvoi à la Police correctionnelle. Jugement qui condamne la citoyenne *d'Herbier* à un emprisonnement de huit jours, à une amende de 100 livres, et à 1,200 livres de dommages et intérêts. Elle en interjette appel. *Eléonore* se rend aussi incidemment appelante. La citoyenne *d'Herbier* demande sa liberté provisoire. Le Tribunal estime qu'il a besoin d'éclaircissemens. Il se détermine à entendre de nouveau les témoins et ceux que les Parties croiront devoir produire ; et attendu 1°. que l'article 43 de la Loi sur la Police correctionnelle, n'autorise que le Juge de paix à remettre le Prévenu en liberté, sous caution, lors du mandat d'amener et avant le renvoi au Tribunal ; 2°. que l'appel n'étant que suspensif, les Prévenus arrêtés doivent demeurer dans l'état d'arrestation où ils étoient lors de l'appel, jusqu'au Jugement définitif ; le Tribunal joint la demande provisoire au fond.

On entend une foule de témoins ; les dépositions des uns prouvent que l'on craint la citoyenne *d'Herbier* ; les dépositions des autres prouvent que l'on aime *Eléonore*.

La citoyenne *d'Herbier* avoue qu'elle a provoqué *Eléonore*, par des paroles et des menaces. Elle convient encore qu'elle l'a prise par la main

(1) La déposition de l'Accoucheur prouve que la mort de l'enfant n'est point une suite des violences de la citoyenne *d'Herbier*.

pour la mettre à la porte. Elle convient enfin qu'elle l'a saisie aux cheveux, avant qu'elle y fût saisie elle-même ; mais elle ajoute qu'elle ne l'a fait qu'après avoir reçu d'*Eléonore* un coup de tabouret au front. Rien n'établit cette circonstance. *Eléonore* la dénie.

LE TRIBUNAL, faisant droit sur les appels respectivement interjetés, tant par *Catherine Berton*, femme de *René d'Herbier*, que par *Eléonore Manuel*, femme d'*Antoine Guigne* dite *Villier* : attendu qu'il résulte tant du procès-verbal dressé par le Commissaire de police de la section de la Grange-Batelière, le 18 Juillet 1792, des déclarations reçues par les Commissaires de la section de *Mirabeau*, les 29 Septembre et 15 Octobre suivans, que des réponses de ladite femme *d'Herbier* aux interrogatoires qui lui ont été faits le 27 du mois de Septembre et le 11 Mars présent mois, ensemble des dépositions des témoins entendus cejourd'hui à l'audience du Tribunal, que, le 17 Juillet dernier, la citoyenne *d'Herbier* a provoqué la citoyenne *Guigne* par des paroles injurieuses, et en la prenant par le bras pour la mettre hors de la chambre de la portière et de la maison de la citoyenne *Raucourt*; ce qui a occasionné une rixe entr'elles et des voies de fait respectives, à la suite desquelles la femme *Guigne*, alors enceinte, a été indisposée et retenue au lit ; qu'en conséquence, la citoyenne *d'Herbier* est coupable des délits mentionnés aux articles 13 et 14 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791, et qu'elle a encouru les peines portées par les mêmes

articles; met l'appellation et le Jugement dont est appel, au néant; émendant, condamne la citoyenne *d'Herbier* à un emprisonnement de trois jours dans la Maison de correction, pour y être employée aux travaux indiqués par le Département; en 25 livres d'amende, et en 150 livres de dommages-intérêts envers la citoyenne *Guigne*; condamne pareillemment la citoyenne *d'Hèrbier* aux dépens; sur le surplus des demandes, met les Parties hors de cause.

Ce Jugement est antérieur à l'installation des nouveaux Juges.

TRIBUNAL criminel du Département des Côtes-du-Nord.

Vol commis de nuit dans l'intérieur d'une maison habitée, puni de douze années de fers.

Au mois de Septembre dernier, *Laurent Grabot* s'introduisit de nuit dans deux maisons en escaladant les murs à la faveur d'une échelle qu'il s'étoit procuré, et vola successivement à deux infortunés une petite quantité de linge. Chargé de cette proie, il fut aperçu, poursuivi et arrêté à l'instant.

Saisi de tous ces effets, condamné d'avance par ces témoins muets, mais irrésistibles de crimes, il fut présenté aux Jurés qui le déclarèrent convaincu de vol nocturne dans des maisons actuellement habitées.

LE TRIBUNAL, après avoir entendu l'Accusateur public, condamne *Laurent Grabot* à douze années de fers, conformément aux arti-

cles 11 et 12 de la seconde section du titre 2 du Code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus :

« Tout vol commis en escaladant des toits, murailles, ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers. La durée de la peine sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie au crime ; la première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée, ou servant à habitation ; la seconde, s'il a été commis la nuit ».

Ordonne que ledit *Laurent Grabot* sera préalablement conduit sur la place publique de la ville de Dinan où le Juré d'accusation a été convoqué ; et qu'il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, où il demeurera exposé aux regards du Peuple pendant six heures, conformément à la disposition de l'article 28, première partie, titre premier du Code pénal, dont lecture a été faite, lequel est ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la Maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la Ville où le Juré d'accusation aura été convoqué. Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et y demeurera exposé aux regards du Peuple pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la Maison de force ».

Ordonne, de plus, qu'au-dessus de la tête de

Laurent Grabot, seront inscrits sur un écriteau, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le présent Jugement rendu contre lui.

Jugement du 17 Novembre 1792.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Adresse du Conseil permanent du Département de l'Oise, à la Convention nationale.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La trahison d'un Général, l'attentat inoui, commis sur les Représentans d'un Peuple libre, la détention d'un Ministre investi du pouvoir national. voilà des crimes et non des dangers. Ne craignez pas que l'Armée partage la défection de son chef infâme. Elle ne seroit donc plus composée de Français!

Oui, la République sera sauvée; ne désespérez pas de son salut. Si le Peuple a paru s'endormir un moment, son réveil sera terrible.

Gardez-vous de croire à l'imposture du traître qui vous crie que la moitié des Départemens veut un roi. Il n'en est rien, sans doute; s'il y a deux moitiés, nous vous répondons du Département de l'Oise; il est de la bonne.

Idolâtre de la Liberté, le culte de l'Egalité, l'horreur pour un pouvoir monstrueux par sa nature, la haine de quiconque y aspireroit, l'affermissement de la République une et indivisible : voilà nos sentimens actuels, voilà ceux que nous professerons jusqu'à la mort.

Notre Département est calme, les agitations y sont méconnues; les mécontens (il en est toujours) redoutent notre surveillance.

Le recrutement est terminé, et déjà de plusieurs de nos Districts beaucoup de nos Volontaires s'acheminent vers Valenciennes, les autres se hâtent de les imiter, et, sans les retards de l'équipement, ils les eussent peut-être précédés.

Représentans du Peuple, que les orages n'ébranlent pas votre constance et votre intrépidité. S'il faut encore un effort du Peuple, parlez, vous avez sa confiance; et s'il lui faut un exemple de dévouement, nous sommes prêts à le lui donner nous-mêmes.

A Beauvais, en séance publique et permanente, le 6 Avril 1793, l'an deux de la République française.

Les Administrateurs composant le Conseil du Département de l'Oise, signé *Baclé*, Vice-Président; *Notté*, *Fabus*, *Duriez*, *Durand*, *Devert*, *Crasquin*, *Danjou*, Procureur-général-Syndic; et *Crespeaux*, Secrétaire-général.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Saône, relatif aux Soldats qui abandonnent les drapeaux de la République.

Si la Patrie doit un tribut d'honneur et de reconnoissance aux braves Volontaires qui se dévouent à sa défense, elle doit en même-temps imprimer un caractère d'infamie sur les lâches qui, oubliant leurs sermens et leurs devoirs,

désertent les étendards de la Liberté, et exposent ainsi, par ce coupable abandon, leurs frères à d'incalculables dangers. Frappé de ces grandes vérités, sentant combien l'honneur sait diminuer les fatigues de la guerre, et que l'amour de la Patrie et de la gloire peuvent donner seuls à la République de véritables Défenseurs, le Directoire du Département de la Haute-Saône, en adhérant à l'Arrêté de celui du Département du Lot, du 28 Décembre dernier, a cru devoir y ajouter encore des mesures plus efficaces.

Lecture faite d'un Arrêté du Conseil exécutif provisoire du 10 de ce mois, et de celui pris par le Directoire du Département du Lot, le 28 Décembre dernier, ayant l'un et l'autre pour objet le plus saint de tous les devoirs, celui de secourir la Patrie en danger, et les mesures de Justice que l'honneur et la Loi commandent également aux Autorités constituées pour faire remplir aux Citoyens leurs engagemens volontaires pour la défense de la République.

Le Directoire, animé du même esprit et voulant acquitter ce double hommage d'obéissance à la Loi et de justice envers les Municipalités de son ressort qui ont fourni des Défenseurs à la Patrie, ouï et ce requérant *Charles Meillier*, Procureur-général-Syndic,

Arrête qu'il adhère aux dispositions que renferment ces deux Arrêtés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur dans toute l'étendue de son ressort;

Qu'en conséquence ils seront l'un et l'autre imprimés et envoyés, à la diligence du Procureur-général-Syndic, aux six Districts du res-

sort, et par leur médiation, aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, pour y être lus et publiés en présence de leurs Communes assemblées à cet effet, et aux Curés des Paroisses pour être lus et publiés à leurs prônes ;

Qu'il sera ouvert, par les Directoires des six Districts du ressort, un registre dans lequel seront honorablement inscrits ceux des déserteurs que le sentiment de leur faute et de leur devoir portera à retourner volontairement vers leurs drapeaux ;

Que ce registre, dans lequel seront inscrits en tout temps les noms des Citoyens qui voudront s'enrôler de nouveau pour la défense de la Patrie et de la Liberté, ne sera ouvert, en faveur desdits déserteurs, que pendant quinze jours depuis l'envoi aux Municipalités de ces Arrêtés, et il sera sursis à toute arrestation pendant ce délai seulement ;

Qu'indépendamment de cette mesure, chaque Municipalité sera tenue, dans la huitaine de la réception des présentes, de dresser un état détaillé de tous les Volontaires qui, dans le sein de leurs Communes respectives, se sont généreusement dévoués au service et à la défense de la Patrie en danger, contenant ceux qui, sans congé limité ou absolu, ont quitté leurs drapeaux et refusent de les rejoindre, en y désignant ceux de la première et ceux de la seconde levée des bataillons de Volontaires, et ceux qui ont reçu, de la part des Communes ou de leurs Concitoyens, des sommes pour prix de leurs engagemens ;

Que chaque Municipalité fera incessamment

parvenir cet état au Directoire de son District ; et celui-ci, sans aucun retard et à fur et mesure de leur remise, au Directoire du Département ;

Que les Officiers municipaux de chaque Commune seront tenus de fournir cet état, et de procurer l'exécution des dispositions de ces Arrêtés, pour ce qui les respecte, à peine d'être personnellement contraints au remplacement de ces Volontaires qui ont déserté, et qui par leur négligence n'auroient pas rejoint leurs drapeaux ;

Qu'il sera envoyé, à même diligence que ci-dessus, des exemplaires de ces Arrêtés aux Commandans de la Gendarmerie nationale, qui sont requis d'en procurer l'exécution en ce qui les concerne ;

Que pareil envoi en sera fait au Général *Custine*, commandant en chef l'Armée du Rhin, pour l'informer des mesures prises par l'Administration pour seconder ses intentions concernant la nécessité de rejoindre et completter les Bataillons de ce Département qui sont sous ses ordres, en le priant de vouloir bien en transmettre des exemplaires aux Commandans de ces Bataillons, pour être lus à nos Frères d'armes réunis à cet effet ;

Qu'enfin les Procureurs des Communes certifieront les Procureurs-Syndics de leurs Districts respectifs, et ceux-ci, le Procureur-général-Syndic du Département, de l'exécution des présentes.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département de l'Yonne.

TRIBUNAL de District d'Auxerre.

Jugement d'un Juge de paix, annullé comme contenant excès de pouvoir.

Dans la nouvelle Organisation judiciaire, tout est acte de bienfaisance, tout respire une philosophie douce et amie de l'humanité : les arbitrages étendus sans bornes et débarrassés de toutes entraves ; les mêmes arbitrages rendus nécessaires dans les contestations de famille : le temple de la Justice entouré d'hommes de paix, qui n'en ouvrent les portes qu'à ceux qui se refusent à toute voie de conciliation : enfin, on doit compter parmi ces bienfaits l'établissement des Juges de paix qui terminent promptement, sans éclat et sans frais, une multitude de contestations d'un intérêt modique.

Mais tous ces avantages ne peuvent avoir de réalité, qu'autant que les Fonctionnaires publics se pénètrent bien de leurs devoirs et qu'ils s'occupent sérieusement de deux choses également essentielles ; la première, de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées ; la seconde, de ne pas outrepasser les limites.

On a fait ce dernier reproche au Juge de paix du canton de Saint-Bris, et c'est ce qui a motivé l'appel interjeté de son Jugement en date du 8 Août dernier, appel que le Tribuna' a jugé.

La dame *Decourtive* est séparée de biens d'avec son mari; pour mettre à exécution la sentence de séparation, elle fait procéder à la saisie-exécution des meubles et effets de son mari, et de suite à la vente; dans les objets saisis, ont été comprises treize feuillettes de vin que le citoyen *Decourtive* prétend avoir achetées en sa qualité de commissionnaire et pour le compte d'un Marchand de vin de Paris; il articule même avoir payé ce vin des deniers de son Commettant.

Le citoyen *Decourtive* a donc formé opposition à l'enlèvement de ces treize feuillettes de vin; et, sur le refus fait par l'Huissier de recevoir son opposition dans son procès-verbal de vente, le citoyen *Decourtive* l'a fait assigner, ainsi que la dame *Decourtive*, pour qu'il leur soit fait défense provisoire de procéder à l'enlèvement et vente desdites treize feuillettes de vin; cette assignation a été donnée devant le Juge de paix du canton de Saint-Bris, et est du 8 Août dernier, avec indication à comparoir le même jour cinq heures de relevée.

J'observe que dans ce cas, l'Huissier auroit dû faire mention dans sa citation de l'heure à laquelle elle a été posée, afin que l'on pût être instruit si les ajournés avoient été légalement avertis.

Le même jour 8 Août, le Juge de paix, assisté de ses deux Assesseurs, a rendu son Jugement par lequel il ordonne qu'il sera sursis à la vente des treize feuillettes en question pendant quinze jours, et, pendant ce délai, fait défense à l'Huissier de passer outre à la vente.

Ce Jugement est rendu par défaut contre la dame *Decourtive* et contre l'Huissier, après les avoir entendu depuis l'heure de cinq indiquée,

jusqu'à celle de six, et a été signifié aux défaillans le lendemain 9 dudit mois d'Août.

On doit observer que, et la citation du 8 Août, et la signification du Jugement ont été faites à la dame *Decourtive* demeurant à Paris, au domicile du citoyen *Duché* le jeune, Greffier à Saint-Bris, son fondé de pouvoir.

La dame *Decourtive* seule a interjeté appel de ce Jugement : elle a préalablement cité au Bureau de Conciliation le citoyen *Decourtive*, son mari : elle y a cité également le citoyen *Boibin*, Marchand de vin à Paris, qui n'étoit point partie au Jugement pour qui on avoit réclamé à la vérité, mais qui n'avoit point réclamé lui-même.

Les Parties n'ayant pu se concilier, la dame *Decourtive* a interjeté appel, par exploit du 13 Décembre dernier, du Jugement du 8 Août précédent, et a traduit, pardevant le Tribunal d'Auxerre, son mari seulement, pour voir déclarer le Jugement du Juge de paix nul et incompétemment rendu; prenant ensuite des conclusions au fond, elle demande que, sans s'arrêter à la réclamation du citoyen *Boibin* qui n'a pas justifié de sa propriété des treize feuillettes de vin dont il s'agit, le citoyen *Decourtive* soit déclaré non-recevable dans son opposition à la vente; et, attendu l'enlèvement effectué par *Boibin* du vin en question, être condamné à le représenter ou en payer la valeur.

Le citoyen *Decourtive* soutient sa femme non-recevable dans son appel; le Jugement, dit-il, a été rendu par défaut : or la Loi défend expressément de se pourvoir, par la voie de l'appel, contre les Jugemens des Juges de paix, lorsqu'ils

sont rendus par défaut, et défend aux Juges de District de recevoir des appellations de cette nature.

Après avoir tracé d'une manière simple les faits de cette Cause, le citoyen *Garnier*, Commissaire national, en développant les principes qui devoient diriger l'opinion des Juges, s'exprima ainsi :

« La Loi qui fonde la fin de non-recevoir de l'intimé, c'est la Loi des 14 et 18 Octobre 1790; elle s'exprime ainsi, article 7 du titre 7 : « Les « Tribunaux de District ne pourront, *dans* » *aucun cas*, recevoir l'appel d'un Jugement du » Juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par » défaut ».

» Cette disposition est claire et précise; les mots *en aucun cas* semblent interdire toute espèce d'explication, et proscrire toute sorte de réflexions interprétatives : j'ajoute que la Loi porte une exception qui ne se rencontre pas dans l'espèce; d'où il suit que l'application de la Loi semble devoir avoir lieu dans la cause, dans toute sa rigueur.

» Je crois cependant, Citoyens, devoir mettre sous vos yeux les observations suivantes, dont j'abandonne à votre justice et à vos lumières d'évaluer l'importance et d'apprécier le mérite.

» La Loi porte défense de recevoir l'appellation des Jugemens des Juges de paix, c'est-à-dire, que le bien ou mal jugé de ces Jugemens ne doit point être soumis à votre examen, lorsque les Parties, qui ont été appelées devant ces Juges, n'ont pas daigné s'y défendre ni même s'y présenter; les Législateurs ont voulu prévenir l'abus qui résulteroit de cette manière in-

directe, d'éviter ou de décliner la jurisdiction des Juges de paix ; mais ils n'ont pas entendu parler des Jugemens où ces Juges auroient évidemment excédé leurs pouvoirs : alors il n'y a pas vraiment de Jugement, puisque les Juges étant sortis des bornes que la Loi, qui les institue, leur a prescrites, leur décision n'a plus de caractère légal et ne peut former un lien judiciaire, qui astreigne les Parties.

» Cette opinion recevra un nouveau développement, Citoyens, par les inconvéniens sans nombre et les conséquences vraiment funestes d'une opinion contraire. L'espèce du Jugement qui nous occupe, en fournira des exemples.

» Le Juge de paix, comme je vous le démontrerai à l'instant, a évidemment jugé malgré son incompétence. La Partie lézée par cette décision illégale, ne peut se pourvoir pardevant vous par la voie de l'appel, si l'on interprête la Loi dans le sens de l'intimé, puisque le Jugement est rendu par défaut ; elle ne peut également se pourvoir par opposition, puisque, aux termes de l'article 3 du titre 4 de la Loi du 14 Octobre 1790, *le délai pour former opposition aux Jugemens des Juges de paix, n'est que de trois jours francs, à compter du jour de la signification* ; et ces trois jours non-seulement sont expirés, mais ils l'étoient lors de la citation au Bureau de Conciliation, sur l'appel. Mais, dira-t-on, une dernière ressource est ouverte contre les Jugemens en dernier ressort, qui blessent ouvertement les Lois ; le Tribunal de Cassation est établi pour les venger. Eh bien, Citoyens, ce dernier asyle est encore fermé à l'Appelant : l'article 4 du titre

premier de la Loi du 27 Novembre 1790, sur l'Organisation du Tribunal de Cassation, s'exprime ainsi : « On ne pourra pas former de demande en cassation contre les Jugemens rendus en dernier ressort par les Juges de paix ; il est interdit au Tribunal de Cassation d'admettre de pareilles demandes ». En rapprochant ces différentes Lois, l'intention des Législateurs n'est plus obscure ; lorsqu'ils ont interdit au Tribunal de Cassation de connoître des Jugemens des Juges de paix, rendus en dernier ressort, c'est sans doute ceux rendus légalement en dernier ressort, et non ceux où des Juges de paix, par mauvaise foi ou par ignorance, auroient déclaré qu'ils jugent en dernier ressort, contre le vœu de la Loi et malgré leur incompétence.

» De même, la Loi, en interdisant aux Tribunaux de District de connoître, par la voie de l'appel, du Jugement rendu par défaut, par les Juges de paix, entend la connoissance des appels qui seroient naturellement dévolus aux Tribunaux de District, et veut parler des Jugemens où les Juges de paix n'ont pas excédé leur compétence. Enfin, à ce sens de la Loi, littéral en apparence, mais véritablement interverti, j'opposerai d'autres dispositions de nos Lois qui préviennent et répriment ces sortes d'abus. La Loi du 16 Août 1790, porte, article 17 du titre 2 : « L'ordre constitutionnel des » Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les » Justiciables distraits de leurs Juges naturels, » par aucunes commissions, ni par d'autres attri» butions ou évocations que celles qui sont dé» terminées par la Loi ». Cette Loi n'est pas

purement réglementaire ; elle est conforme à la disposition de l'article 4 du titre 3 de la Charte constitutionnelle.

» Les Juges naturels des Parties sont les Tribunaux de District : dans l'espèce, ceux à qui la Loi attribuoit la connoissance de la contestation ; étoient les Juges de Tribunal de Famille, puisque cette contestation s'est élevée entre une femme et son mari. Les Juges de paix sont des Juges d'exception ou d'attribution particulière, puisqu'ils ne sont Juges que des affaires qui leur sont particulièrement attribuées par la Loi, et par elle exceptées de toutes les causes en général, qui, par la nature de leurs fonctions, appartiennent aux Tribunaux de District.

» Le Juge de paix de Saint-Bris est formellement contrevenu à cette disposition de la Constitution ; il a interverti l'ordre des Jurisdictions en prononçant sur une affaire qui n'étoit pas de sa compétence ; il a distrait les Justiciables de leurs Juges naturels ; enfin, de son autorité privée et en substituant l'arbitraire à la Loi, il s'est investi d'une attribution autre que celle que la Loi a déterminée. Si nous n'avons pas de fonctions auprès des Juges de paix, ce n'est pas sans doute pour leur donner la facilité d'enfreindre les Lois ; et leurs Jugemens, lorsqu'ils sont portés devant vous, sont sujets à notre examen et à notre censure. Dans l'espèce, en admettant la fin de non-recevoir, je laisse subsister un Jugement qui outrage ouvertement les Lois, et mes fonctions qui consistent à faire observer, dans les Jugemens à rendre, les Lois qui intéressent l'ordre général, seroient ici employées à concourir

à leur infraction. S'il fut, en effet, jamais une circonstance où l'ordre général ait été intéressé, c'est celle qui concerne l'ordre des Jurisdictions, la tranquillité des Justiciables et la juste circonscription des pouvoirs des Fonctionnaires publics, chargés de répartir la Justice.

» Je termine ces observations par quelques détails très-succints sur l'irrégularité de la procédure. Un mari qui procède contre sa femme, devoit, aux termes de la Loi, convoquer un Tribunal de famille, et c'est devant le Juge de paix qu'il l'a traduit. Ce Juge de paix devoit être au moins celui du domicile de la Défenderesse; cependant la femme ajournée demeure à Paris; ce domicile est indiqué dans la citation, et on la cite devant le Juge de paix de Saint-Bris : enfin la citation devoit, aux termes de l'Ordonnance, être donnée à personne ou domicile; cependant on néglige l'un et l'autre : on cite la dame *Decourtive* demeurant à Paris, au domicile d'un tiers, du citoyen *Duché* que l'on qualifie son fondé de pouvoir. Ce fondé de pouvoir ne l'étoit certainement pas, spécialement à l'effet de défendre à une demande dont la dame *Decourtive* n'avoit pas de connoissance, et il n'est pas fait de mention qu'elle ait fait élection de domicile chez lui.

» On cite la dame *Decourtive* demeurant à Paris, le 8 Août, par un exploit sans date d'heure pour comparoître le même jour 8 Août à cinq heures du soir; et c'est le même jour 8 Août, que le Jugement est rendu par défaut. Cependant la Loi du 14 Octobre, article 7 du titre premier, exige un délai d'un jour franc entre la notification de la cédule de citation et le jour de la com-

parution, si la Partie citée demeure dans le canton; et, en cas d'inobservation de ce délai, la Loi ordonne un réassigné. Ici on n'observe point le délai prescrit; on n'ordonne point de réassigné, et la Partie citée étoit résidente à une distance de 40 lieues du lieu où elle devoit comparoir.

» Si je m'étends un peu sur toutes ces irrégularités, la nature des fonctions dont m'ont honoré mes Concitoyens, m'en impose la tâche pénible; il me reste à vous prouver que le Juge de paix a excédé sa compétence.

» La Loi du 16 Août, sur l'Organisation judiciaire, en fixant la compétence des Juges de paix, s'exprime ainsi, article 9 du titre 3 : « Le Juge » de paix, assisté de deux Assesseurs, con» noîtra avec eux de toutes les causes purement » personnelles et mobiliaires, sans appel, jus» qu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel, » jusqu'à la valeur de 100 livres ». Il s'agit, à la vérité, d'une cause personnelle et mobiliaire, mais d'une valeur indéterminée et notoirement excédant les 100 livres fixées; pour le *non plus ultrà* des Juges de paix, il s'agit d'une quantité de treize feuillettes de vin. Dans ces circonstances, attendu que le Juge de paix a jugé évidemment outre sa compétence, j'estime qu'il y a lieu, en recevant la dame *Decourtive*, appelante du Jugement du 8 Août dernier, de déclarer ledit Jugement et toute la procédure sur laquelle il est intervenu, nuls, et renvoyer les Parties à se pourvoir aux termes de la Loi ».

Du lundi 4 Fevrier 1793, Jugement du Tribunal de District d'Auxerre, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Établi au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Suite de l'Affaire de Louis-Philibert-François Rouxel-Blanchelande, *ci-devant Maréchal-de-Camp, et Lieutenant au Gouvernement des Isles-Françaises-sous-le-Vent.*

Le Tribunal continuant de procéder à l'audition des témoins, le citoyen *Hugues* a déposé, sur les secours envoyés du Port-au-Prince à *Borel*, lors de sa nomination à la place de Commandant de la Garde nationale, que ce fut lui témoin, qui fut chargé par l'Assemblée provinciale, de surveiller l'armement de l'*Agathe* et du *Castor*, destinés à aller au-devant de lui.

Il requit, au nom de l'Assemblée provinciale, *Grimoard* de protéger l'arrivée de *Borel*; il répondit, à lui témoin, qu'il obéiroit à tout ce qui lui seroit ordonné, pourvu qu'il n'y eût pas en tête des réquisitons : *au nom de la Nation, de la Loi*; et ce même *Grimoard*, au lieu de protéger *Borel*, l'arrêta en mer avec ses compagnons de voyage, et les conduisit prisonniers à Saint-Marc.

Blanchelande approuva par une lettre la conduite de *Grimoard*; *Blanchelande* sanctionna et approuva l'Arrêté de l'Assemblée coloniale, portant suppression des Clubs et Sociétés populaires. Celui du Port-au-Prince, affilié aux Jacobins de Paris, fut dissous à main armée.

Le témoin passe ensuite à l'arrivée de *Blanchelande* avec deux vaisseaux et deux frégates, devant le Port-au-Prince ; son entrée triomphante dans cette Ville, au milieu d'un Etat-major, portant à leurs chapeaux des cocardes jaunes et vertes ; son apparition à l'Assemblée coloniale ; le discours qu'il y prononça.

Le témoin donne également les détails de la mort de *Praloto* ; il ajoute, à ce sujet, que depuis le départ de *Blanchelande*, les colons et gens de couleur viennent de reconnoître la pureté de ses intentions, en faisant élever à ses mânes un monument qui durera plus que l'existence de ses ennemis.

Le témoin termine sa déposition en ces termes : Le 14 Juillet approchoit, on parla de se réconcilier de part et d'autre ; ce qui eut lieu au grand regret des ennemis du bien public.

L'Accusé interpelé de déclarer ce qu'il a à répondre à la déposition du témoin ?

A répondu : Le témoin dit que j'ai donné mon approbation aux Arrêtés de l'Assemblée coloniale ; mais comment peut-on me faire un crime d'avoir approuvé les délibérations des Représentans du Peuple de la Colonie. Au sujet des cocardes jaunes et vertes, j'ai toujours porté la cocarde tricolore, et je défie le témoin de prouver que les Officiers qui m'accompagnoient, en portoient d'autres : lorsque je me suis rendu au Port-au-Prince, le témoin ne doit pas ignorer que les habitans du Port-au-Prince ont fait une guerre cruelle aux gens de couleur, et qu'ils se sont réunis lorsque j'ai fait promulguer la Loi du 4 Avril. Le Tribunal que l'on dit

que j'ai établi, existoit avant mon arrivée; il avoit été suspendu de ses fonctions, et les Commissaires le rétablirent et le mirent en activité.

Augustin-Jean Brulley, habitant-planteur de Saint-Domingue, Commissaire de cette Colonie, dépose sur le premier chef d'accusation, qu'il a connoissance, par pièces officielles déposées aux archives de la Commission de Saint-Domingue, des arrestations et déportations illégales que l'on reproche à l'Accusé. Il expose rapidement ces faits différens; il prouve qu'il a connu *Praloto* au Port-au-Prince, et entre dans les détails relatifs à son assassinat, dont *Blanchelande* et *Roum* sont ses vrais auteurs en envoyant ce Patriote infortuné à Saint-Marc, ville qui renfermoit les plus mortels ennemis, les antagonistes les plus décidés de la Révolution; aussi a-t-il ajouté : L'évènement a justifié les combinaisons perfides de ce Général et Commissaire civil qui avoit juré la perte de *Praloto*. Il a été coupé en morceaux avec ses propres armes, et jeté à la mer.

Sur le quatrième chef d'accusation, le déposant assure qu'il a parfaite connoissance que *Blanchelande* a trempé dans les complots formés pour allumer, dans la Colonie, la guerre intestine. Il annonce qu'il a fait la guerre pendant dix mois, qu'honoré de la confiance de ses Concitoyens, et Maire de la Paroisse de la grande rivière d'Ennery, sa place et la position de la Paroisse l'ont mis dans le cas d'entretenir la correspondance la plus exacte et la plus étendue avec toutes les parties de la Colonie, qu'ainsi tous les évènemens lui sont parfaitement con-

nus, qu'il est témoin oculaire et auriculaire de grand nombre de faits dont les détails vont prouver au Tribunal, comme il en est convaincu lui-même, que *Blanchelande* et tous les agens du Pouvoir exécutif, ainsi que les Commissaires civils, ont trempé dans les machinations qui ont soulevé les noirs, et mis la Colonie dans la situation affreuse où elle se trouve.

Le déposant observe qu'avant tout, il est essentiel de rectifier l'opinion publique sur les vrais motifs de la guerre qui se fait dans la Colonie. Que les agitateurs, cause de tous ces maux, ont, par une double calomnie, imputé aux colons eux-mêmes les désordres dont ils sont victimes. Il dit qu'il a des preuves, que cette guerre a été entreprise pour opérer la contre-révolution. Il affirme que leur cri de guerre étoit *vive le roi*, que le mot de ralliement étoit *gens du roi*; que les chefs se nommoient et donnoient des passeports signés avec leurs qualifications de *général des armées du roi*, *brigadier des armées du roi*, *colonel royal*. Il ajoute que les chefs qu'il a vu, étoient revêtus de décorations militaires, telles que la croix de Saint-Louis; que *Jean-François*, Général, portoit même un cordon bleu, la plaque, un chapeau à panache blanc et une large bande de satin, sur laquelle étoit écrit : *vive le roi de France!*

Le déposant a passé aux détails de la guerre; il a cité un Arrêté de l'Assemblée coloniale du 24 Août dernier, qui mettoit sous les ordres de *Blanchelande* toutes les forces de la Colonie. Il a assuré que ce chef avoit sous ses ordres huit mille hommes, tant de troupes patriotiques que de

ligne, qu'il pouvoit facilement employer pour étouffer les premiers germes de la révolte ; qu'il ne l'a pas fait ; qu'il a au contraire donné le temps à ces hommes de se réunir et de s'armer ; et qu'au lieu de les contenir dans la plaine, en occupant les gorges des montagnes, on les y a poussé dans l'intention, sans doute, d'étendre les ravages. . . . .

Le déposant a affirmé que ceux qui s'étoient réunis à la hâte pour défendre les montagnes, se sont inutilement adressés à *Blanchelande*, pour obtenir des secours ; que lui déposant en a demandé par plusieurs lettres, sans avoir de réponse : que la paroisse du Dondon, lorsqu'elle fut menacée, et avant même l'approche des révoltés contre-révolutionnaires, avoit, par l'organe de sa Municipalité, demandé des munitions de guerre et de bouche : que le Maire s'étoit même adressé au déposant qui lui avoit envoyé ce qu'il avoit pu ; mais qu'enfin les braves Citoyens du Dondon, après avoir soutenu le combat le plus opiniâtre, ont été forcés à la retraite, laissant sur le champ de bataille près de soixante morts et nombre de blessés qui furent tous massacrés : que bientôt le carnage et les atrocités se répandirent dans les montagnes ; que des familles entières ont été égorgées, sans aucun égard pour le sexe ni l'âge ; que les révoltés égorgeoient les hommes, s'emparoient des femmes et des filles, et assouvissoient leur brutalité sur les corps palpitans des époux et des pères ; que les entrailles des enfans étoient ouvertes, pour frotter la physionomie des pères et mères ; enfin qu'on s'est livré à toutes les horreurs dont

sont susceptibles des hordes de sauvages, comme les révoltés de Saint-Domingue : qu'ils avoient dans leurs signaux de ralliement même l'empreinte de leur férocité ; qu'une des enseignes étoit un enfant blanc, empâlé au bout d'une pique; qu'un autre étoit un drapeau blanc, avec des fleurs-de-lys, peintes avec le sang des blancs qu'ils avoient égorgés : qu'enfin on pouvoit mettre sous les yeux du Tribunal le drapeau de la Garde nationale du Dondon, pris par les révoltés, et repris sur eux par le brave *Michel* commandant les dragons du Cap.

Alors le déposant déploie le drapeau; il fait remarquer que les révoltés ont effacé : *la Nation et la Loi*, pour ne laisser subsister que leur seul cri de guerre : *vive le roi !*

Après l'examen de ce drapeau à cravate blanche, fait par les Jurés, le déposant reprend la narration des évènemens de la guerre.

Déjà les révoltés s'étoient répandus dans une grande partie des montagnes vers lesquelles *Blanchelande* les avoit poussés, par les manœuvres vicieuses et perfides, qui s'étoient faites dans la plaine du Cap. Déjà le Dondon étoit envahi ; des parties de Plaisance et de la Marmelade étoient dévastées et incendiées. Les défenseurs des montagnes du Nord étoient forcés, par leur petit nombre, par leur peu de moyens de défense, à se replier de poste en poste, et de se rapprocher de la partie de l'Ouest.

Mais le déposant, Maire de la grande rivière d'Ennery, avoit calculé les résultats funestes de la révolte. Après s'être inutilement adressé à *Blanchelande* pour en obtenir des secours, il

s'étoit déterminé à écrire au Port-au-Prince. Le déposant avoit l'estime et la confiance des habitans de cette Ville ; ils lui avoient prouvé, en le nommant leur Juge. Cette confiance décida du salut de la Colonie. Aussitôt après la réception de la lettre du déposant, l'Assemblée provinciale de l'Ouest, et la Municipalité requièrent le plus prompt envoi de 350 hommes tant de Gardes nationales que de Troupes de ligne. Ils partirent sans délai, ainsi que la Garde nationale de Saint-Marc. Il y avoit à peine deux heures que le déposant les avoit reçus quand on lui remit une lettre des défenseurs du dernier des postes des montagnes, qui lui annonçoit que, manquant de vivres et de munitions, ne recevant aucun secours, et environnés de révoltés, ils étoient prêts à abandonner le poste et à gagner les bords de la mer.

Ainsi donc, ajoute le déposant, si j'avois délibéré deux heures de plus avant d'écrire au Port-au-Prince, les montagnes étoient abandonnées aux révoltés ; ils se répandoient dans ma Paroisse et dans les plaines. Je ne pourrois vous entretenir actuellement des affaires de la Colonie ; elle seroit perdue, et j'aurois péri au poste que m'avoit assigné la confiance de mes Concitoyens ; les révoltés ne m'en auroient pas plus épargné que le Maire du Dondon, l'infortuné *Latour* ; j'aurois été égorgé comme lui, comme le respectable *Bérard*, Officier municipal de la même Paroisse ; et comme le brave *Coussac*, Procureur-Syndic de la même Paroisse, que les révoltés ont fait périr dans les flammes après lui avoir coupé les deux poignets ; car il suffisoit

d'être

d'être employé dans une Municipalité pour être plus particulièrement victime de la barbarie de ces féroces instrumens de contre-révolution.

Mais les secours arrivèrent à temps pour repousser avec avantage les brigands. Ils furent complettement battus ; ils s'éloignèrent et favorisèrent, par leur fuite, l'établissement d'une chaîne de poste qui a été nommée le *cordon de l'Ouest*, parce qu'il préservoit la partie de l'Ouest de l'invasion des révoltés. Ils tentèrent souvent, mais envain, de forcer cette barrière. Elle fut toujours victorieusement défendue par ceux qui l'avoient formée ; mais la formation ne fut pas ordonnée par *Blanchelande*, qui avoit sous ses ordres toute la force armée de Saint-Domingue français ; elle est due à l'activité des Corps populaires du Port-au-Prince, elle est due au bonheur que j'ai eu d'avoir leur confiance, et de les avertir à temps ; enfin, c'est au Port-au-Prince, cette Ville tant calomniée, que l'on doit le salut des restes de la Colonie.

C'est envain que l'Accusé prétendroit infirmer ma déposition, en alléguant qu'il a donné des ordres pour que nous fussions secourus : il ne nous a fait aucune réponse. J'interpellerois, s'il étoit nécessaire, des témoins ici présens, qui attesteroient que ce ne sont pas les ordres de *Blanchelande*, mais les réquisitions des Corps populaires séant au Port-au-Prince, qui les ont fait marcher à notre secours.

Après la formation du cordon de l'Ouest, ajoute le déposant, *Blanchelande* nomma un chef pour le commander. Ce cordon devint considérable ; la Municipalité de la grande

rivière d'Ennery écrivit alors à *Blanchelande*, pour lui prouver que le cordon pouvoit s'avancer et reconquérir tout le pays dont ils étoient en possession. La réponse de *Blanchelande* fut un ordre au Commandant du cordon, qui défendoit d'attaquer les révoltés.

Pendant l'inaction à laquelle réduisoit cet ordre de *Blanchelande*, il sait qu'il y eut des conférences, des pour-parlers avec les révoltés. L'Accusé sait aussi que les Citoyens de ma Paroisse, qui étoient à l'un des postes les plus avancés, ont souvent eu des entretiens et même des entrevues très-longues avec les chefs des révoltés.

Je dois, a dit le déposant, instruire le Tribunal du résultat de ces conférences.

Les chefs qu'on questionnoit sur le but de la guerre qu'ils nous faisoient, répondoient tous qu'on leur avoit dit *qu'il falloit qu'ils se battissent contre nous pour le roi, pour la religion; qu'ils ne demandoient pas mieux que de rentrer dans les habitations, mais qu'on leur avoit dit qu'ils en avoient trop fait, que les blancs ne leur pardonneroient jamais, qu'ils les tueroient tous. Ils ajoutoient qu'ils avoient pour eux le Général, qu'ils avoient pour eux* Cambefort, Touzard, *les Commissaires civils, les troupes; enfin, que tout étoit contre nous, et que nous ferions mieux de rétablir l'ancien régime, et de faire ce que le roi et la religion nous demandoient.*

Ces chefs, qui n'étoient que subalternes, ajoutoient au surplus que *Jean-François*, leur chef, en savoit plus long qu'eux, et qu'ils l'avertiroient pour qu'il vînt nous parler; qu'il ne

pouvoit pas venir de suite, parce qu'il falloit qu'il le consultât. Après avoir entendu *Jean-François* pendant deux jours, il vint, mais au moins avec 8,000 brigands qui attaquèrent le poste pendant la nuit. Cent quatre-vingt hommes soutinrent le choc, et se maintinrent dans leur poste après un combat de sept heures, pendant lequel nous eumes 26 hommes tant tués que blessés; mais nous fumes obligés d'abandonner le poste, parce que, pendant le combat, les révoltés avoient détruit par les flammes tout ce qui avoisinoit le poste. Cependant le cordon de l'Ouest ne fut pas entamé, mais la partie de l'Ouest ne fut pas entièrement préservée des ravages.

Trompés comme dans la partie du Sud, par les mêmes agitateurs, qui dans la partie du Nord avoient soulevé les noirs; les hommes de couleur, coalisés avec la corporation des ponpons blancs, et réclamant en apparence des droits politiques, se laissoient égarer par des contre-révolutionnaires, détruisoient les Corps populaires et rétablissoient le royalisme par tout où ils étoient victorieux. Dans ces parties, des combats sanglans ont eu lieu, des meurtres, des assassinats, des atrocités se sont commis. Entr'autres, la mort de *Longpré*, citoyen estimable, dont tout le crime étoit d être Maire de Léogane. On lui a coupé les chairs de la plante des pieds, on l'a promené sur des charbons ardens, on l'a ensuite coupé par petits morceaux jusqu'à ce que la mort mit fin a ses souffrances.

C'est ainsi qu'on traitoit les Fonctionnaires publics, toujours en disant qu'on réclamoit des

droits politiques et l'exécution des Décrets. On établissoit aussi, de l'aveu et avec l'autorisation de *Blanchelande*, des commandans pour le roi ; et quand l'Assemblée coloniale, irritée de tant d'atrocités contre-révolutionnaires, voulut sévir contre les *Villars*, les *Jumécourt*, les *Coutards*, chefs de ces ponpons blancs et hommes de couleur qui les secondoient, le général *Blanchelande* n'eut aucun égard aux arrêtés et aux réquisitions des Représentans de la Colonie.

De cette manière, la contre-révolution se faisoit dans la partie du Nord et de l'Ouest : celle du Sud, encore épargnée, fut presque entièrement détruite, quand *Blanchelande* s'y rendit et qu'il y eut fait faire de fausses manœuvres qui tendoient à la destruction générale de la Colonie, l'un des points essentiels du plan de contre-révolution française.

Blanchelande a concouru à l'exécution de ce plan ; et ce qui le prouve non moins évidemment que tout ce que je viens d'avancer, c'est ce qui s'est passé depuis le départ de *Blanchelande*.

Ces mêmes féroces contre-révolutionnaires, qui nous égorgeoient et incendioient au nom du roi et de la religion, ont reproché aux colons, contre lesquels ils se battoient, la déportation de *Blanchelande*. Ils disoient en jurant : *vous avez fait embarquer notre papa* Blanchelande, *nos amis* Cambefort *et* Touzard ; *vous nous le paierez cher*, *etc.*

C'est ce qui m'a été assuré, et ce qui va être attesté par des témoins auriculaires.

Ce qui vous sera encore assuré, c'est que la

vaisseau de l'Etat, l'*Eole*, commandé par *Gérardin*, fournissoit aux révoltés des munitions de toute espèce. C'est ce qu'a déposé la mestrance de ce bâtiment à la Société des amis de la Convention, au Cap. Ils ont ajouté que, chaque fois qu'on devoit faire quelqu'envoi de cette nature, on faisoit aux révoltés des signaux qui leur indiquoient de s'approcher du rivage, dans la nuit, pour recevoir la poudre, les balles, boulets et autres objets qu'on leur portoit.

Il y avoit, ajoute le déposant, encore un autre moyen atroce qu'on a mis en usage, pour fournir aux révoltés munitions et canons. *Blanchelande* rétablit, on ne sait trop pourquoi, un ancien poste près le Cap, nommé *le fort Bély*. Il y envoie 30 soldats, avec des canons et amples provisions de munitions de guerre; mais il y fait joindre une barrique de vin. Ce qu'on avoit projetté arriva ; les soldats s'enivrèrent ; les révoltés qui étoient aux aguets, arrivèrent, entrèrent dans le fort sans obstacle, massacrèrent les 30 hommes, s'emparèrent des canons et munitions, et promenèrent les têtes en triomphe.

Il me paroît à moi très-évident, ajoute le déposant, que c'étoit un moyen et un moyen atroce, de fournir des munitions aux révoltés. J'ai d'ailleurs vu et touché des cartouches prises sur les brigands, et en très-grand nombre, qui ont été reconnues pour avoir été fabriquées dans l'arsenal du Cap.

Le Président demande à *Blanchelande* ce qu'il a à répondre sur la déposition du témoin ?

A répondu : Vous pouvez juger de la position où je me trouve, si les Citoyens-Jurés

croient la millième partie de ce qui vient d'être dit par le témoin ; je serois alors un monstre qu'il faut détruire. Peut-on me rendre responsable des assassinats et abominations que les nègres ont commis à Saint-Domingue ; le témoin part des évènemens malheureux qui s'y sont passés, pour me les attribuer. Je déclare que j'ai fait tout ce qui étoit en mon pouvoir de faire, pour...... (se tournant vers l'auditoire dans lequel s'élève un léger murmure) Citoyens, je partage votre indignation ; si j'étois à votre place et que je vis un homme coupable des crimes que l'on m'impute, je ne balancerois pas à desirer sa mort ; mais, Citoyens, ce sont des calomnies atroces. Le témoin vient de vous donner un coup de théâtre, en vous déployant un drapeau qu'il apporte ici, et qui m'est absolument étranger. (Se tournant vers le Tribunal) Pardonnez, Citoyens, le désordre qui règne dans ce que je dis ; je suis vivement pénétré ; est-il possible que l'on puisse m'imputer de pareils crimes ! J'avois des témoins à faire entendre pour ma justification, mais ils font dire qu'ils craignoient que leur zèle pour la vérité ne les exposât à la fureur populaire.

Le Président dit à l'Accusé : Ne craignez rien, les Citoyens que vous avez à faire entendre, seront ici sous la sauve-garde de la Loi.

Sur la demande de l'Accusé, le Tribunal lui accorde deux heures pour se recueillir et se disposer à répondre.

L'audience est reprise.

Le Président interpelle le citoyen *Bruley* de déclarer quels sont les noms des Commissaires

nationaux, qu'il dit, dans sa déposition, avoir parlementé avec les révoltés?

A répondu : C'étoient *Romme*, *Mirbeck* et *Saint-Léger*.

L'Accusé répond sur chacun des principaux faits contenus en la déposition du citoyen *Bruley*.

Lorsqu'il lui a écrit pour avoir des secours, il lui a sur-le-champ fait réponse et à chaque fois. Je n'avois, ajoute-t-il, qu'environ 2,000 hommes dont je pouvois disposer, et j'en avois le plus grand besoin alors auprès de moi ; à chaque instant l'on recevoit des avis alarmans sur des désastres qui se commettoient ; je faisois alors partir un détachement de ma petite troupe, pour aller disperser les révoltés, il m'est arrivé de n'avoir autour de moi que 200 hommes, les autres étant partis de différens côtés.

L'Accusé donne lecture d'une lettre par lui écrite, le 31 Août 1791, au sieur *de la Martelière*, dans laquelle il lui rend compte des ordres qu'il a donnés pour le rétablissement de la tranquillité publique.

L'Accusé observe que voyant ses efforts inutiles pour le rétablissement de l'ordre, il avoit écrit au Ministre de la Marine, pour lui rendre compte de l'état de la Colonie, lui exposer la conduite qu'il avoit tenue, et le prier de lui nommer un successeur ; mais que le Ministre ne lui fit réponse que quatre mois après, en lui disant de rester à son poste.

L'Accusé donne lecture de cette lettre dont l'original, dit-il, est déposé dans les Bureaux de la Marine.

L'Accusateur public requiert que les colons

des Isles-du-Vent, qui peuvent être dans l'audience, soient entendus, comme simple déclaration, sur les faits qui peuvent être à leur connoissance, touchant l'Accusé *Blanchelande*.

Le témoin interpelé de déclarer s'il est à sa connoissance que *Blanchelande* ait parlementé avec les révoltés ?

A répondu : Non.

Le citoyen *Michel*, planteur et capitaine de dragons au Cap, dépose des faits relatifs à l'expédition de *Galliffet*. Lorsqu'on fit part à *Blanchelande*, qui commandoit la colonne du centre, du malheur arrivé aux deux autres, qu'elles étoient presque toutes dispersées ou massacrées, il dit ce n'est rien, tout cela n'est rien, çà s'arrangera; ayant dit à *Blanchelande* qu'il falloit pousser plus loin; non, dit-il, nous n'avons pas assez de munitions; quelques jours après, s'étant trouvé près du camp des révoltés, ils se mirent à dire : C'est papa *Blanchelande*.

Le témoin donne le détail de la manière dont il s'est rendu maître du drapeau.

Saint-Léger, ci-devant Commissaire national à Saint-Domingue, dépose des mêmes faits sur les évènemens arrivés aux Isles-du-Vent.

L'Accusé dit : Citoyen-Président, je vous prie de vouloir bien interpeler le témoin de déclarer succintement ce qu'il sait des assassinats commis à Saint-Domingue ?

Le témoin : Non, cela étoit avant mon arrivée.

L'Accusé : Je prie le Citoyen-Président de vouloir bien interpeler le témoin de déclarer

quel étoit le termomêtre de l'opinion publique sur mon compte, à Saint-Domingue ?

Le témoin : Les uns vous blâmoient, les autres vous plaignoient ; et je crois que les derniers avoient raison, car j'ai toujours regardé la place que vous occupiez, non-seulement comme au-dessus de vos forces, mais comme au-dessus de celles de tout être humain.

Le Président demande à l'Accusé, qui vous a nommé à votre Gouvernement?

A répondu ; C'est le Ministre la *Luzerne*.

A quelle époque êtes-vous parti ?

A répondu : Le 8 Novembre 1790.

Où avez-vous débarqué?

A répondu : Au Port-au-Prince.

Dans quel état avez-vous trouvé la Colonie?

A répondu : Tout étoit tranquille, à l'exception de quelques légères rixes qui avoient lieu de temps en temps entre les Ponpons blancs et les Districts.

A quelle époque êtes-vous arrivé dans votre Gouvernement?

A répondu : En Janvier 1791.

En quel temps les troubles ont-ils commencé ?

A répondu : Vers la fin du mois d'Août suivant.

Vous aviez donc le temps de vous préparer à vous mettre en état de prévenir les troubles ?

A répondu : Quand l'on voit la tranquillité régner, on croit qu'elle durera toujours.

Puisque vous convenez que les Ponpons étoient un sujet de troubles, vous deviez les dissoudre ?

A répondu : Je ne sais pas si j'en avois le droit, ces individus ayant été loués par un Décret de l'Assemblée nationale.

Pourquoi avez-vous souffert que la Municipalité du petit Goave fût transportée prisonnière à 60 lieu de-là ?

A répondu : C'étoit d'après les ordres du Procureur-Syndic du Port-au-Prince.

Pourquoi, vous qui avez négligé de dissoudre les Ponpons blancs, avez-vous dissout les Sociétés populaises ?

A répondu : L'Assemblée coloniale l'avoit expressément ordonné par un arrêté formel.

Pourquoi êtes-vous allé trouver les soldats de Normandie lors de leur arrivée au Port-au-Prince ?

A répondu : Je voulois voir en quel état étoient ces troupes.

Pourquoi les avez-vous engagés à aller au Mole, en leur disant qu'ils auroient de la viande fraîche, du pain frais, de bon tafia et de jolies femmes ?

A répondu : Mon projet étoit de mettre un bataillon au Mole, et l'autre au Port-au-Prince ; la vérité est qu'au Mole les eaux y sont plus saines, et l'air plus pur.

Pourquoi avez-vous fui lors des troubles du Port-au-Prince ?

A répondu : Parce qu'on vouloit me forcer à promulguer la Loi du mois d'Octobre, et que je craignois que ma résistance ne m'attirât le sort du chevalier *Mauduit*.

Pourquoi n'avez-vous pas déféré aux requisitions d'un grand nombre de Municipalités qui demandoient la conservation du *Fougueux* ?

A répondu : Les vaisseaux deviennent infiniment trop coûteux aux Isles-du-Vent et Sous-le-Vent.

Quelles étoient vos vues en demandant des troupes à *Béhague* ?

A répondu : Parce que je craignois des évènemens au Port-au-Prince.

Pourquoi avez-vous gardé auprès de vous les Officiers de Normandie pour vous faire un cortège ?

A répondu : Je ne les gardois pas pour me faire un cortège.

Pourquoi avez-vous gardé près de vous *Grimoart*, et l'avez-vous autorisé à arrêter *Borel* ?

A répondu : Je le gardois parce que j'en avois besoin pour se transporter dans les différens endroits où il se manifestoit des troubles.

L'Accusateur public analyse le résultat des débats.

Le citoyen *Tronçon Ducoudray*, Défenseur de l'Accusé, est ensuite entendu. Il développe avec autant de clarté que d'éloquence la défense de son client ; il combat successivement chacun des chefs d'accusation. Nous n'entrerons dans aucun développement de cette intéressante plaidoierie, dans la crainte qu'en la morcelant, nous n'en altérions les beautés. Pendant trois heures qu'il a parlé, le Peuple immense qui remplissoit l'auditoire (quoiqu'il fût deux heures du matin), l'a écouté avec admiration dans le plus profond silence.

Le Citoyen-Président a posé chacune des questions sur lesquelles les Jurés avoient à prononcer : ceux-ci, après s'être retirés dans leur chambre et en avoir délibéré, sont rentrés à l'audience, ont fait à haute voix et individuellement la déclaration suivante, portant que :

„ 1°. Il y a eu à Saint-Domingue des déportations arbitraires pendant que *Blanchelande* étoit Lieutenant au Gouvernement-général des Isles-

françaises-sous-le-Vent : 2°. Que ledit *Blanchelande* est convaincu d'avoir autorisé ces déportations arbitraires : 3°. Qu'il y a eu, à Saint-Domingue, des détentions arbitraires de plusieurs Citoyens : 4°. Que ledit *Blanchelande* est convaincu d'avoir autorisé ces détentions ; 5°. Qu'il y a eu à Saint-Domingue un parti contre-révolutionnaire, portant, pour signe de ralliement, un ponpon blanc : 6°. Que ledit *Blanchelande* est convaincu d'avoir favorisé ce parti : 7°. Que, pendant l'existence du parti contre-révolutionnaire, il y a eu des complots tendans à allumer la guerre civile dans la Colonie, à troubler l'Etat dont elle fait partie, et à armer les Citoyens contre l'Autorité légitime : 8°. Que ledit *Blanchelande* est convaincu d'avoir secondé ces complots : 9°. Que, dans tous les faits qui viennent d'être énoncés, ledit *Blanchelande* a eu des intentions contre-révolutionnaires ».

Le Président ordonne que l'on fasse entrer l'Accusé ; cet ordre ayant été exécuté, il lui a fait part de la déclaration du Juré, lui observant que les deux dernières questions avoient eu pour l'affirmative, neuf voix sur onze.

L'Accusateur public, sur la déclaration Juré, conclut à la peine de mort, motivé sur l'existence de la Loi.

Le Président demande à l'Accusé s'il n'a rien à dire contre l'application de la Loi ?

L'Accusé répond : Je jure par Dieu que je vais voir tout-à-l'heure, que je n'ai trempé pour rien dans les faits que l'on m'impute. (Une pâleur mortelle se répand sur le visage de l'Accusé.)

Le premier Juge motive son opinion, et con-

clut à la peine de mort et à la confiscation des biens au profit de la République.

L'Accusé reprend : Elle n'aura rien, car je n'ai rien.

Le Président, après avoir reçu les opinions motivées de chacun des Juges du Tribunal, y joint la sienne, et prononce le Jugement suivant :

Après soixante-quinze heures de séance :

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur public, sur l'application de la Loi, condamne ledit *Philibert-François Rouxel-Blanchelande* à la peine de mort, conformément à l'art. 2, sect. 2, tit. 1er de la seconde partie du Code pénal, dont il a été fait lecture, laquelle est ainsi conçue :

« Toute conspiration et complots tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les Citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'Autorité légitime, seront punis de mort ».

Ordonne que ses biens sont acquis au profit de la République, conformément à l'art. 2 du tit. 2 de la Loi du 10 Mars dernier; comme aussi que le présent Jugement sera, à la diligence de l'Accusateur public, exécuté sur la place de la Réunion de cette Ville, et qu'il sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Fait à Paris, le 15 Avril 1793, l'an 2 de la République, en l'audience publique du Tribunal, où étoient présens *Jacques-Bernard-Marie Montané*, Président ; *Etienne Foucault*, *Christophe Dufriche-Desmagdeleines*, et *Antoine Roussillon*, Juges du Tribunal, qui ont signé la minute du présent Jugement.

CORPS ADMINISTRATIFS.

SUBSISTANCES.

Les Corps administratifs et municipaux de toutes les Communes du Département de Paris, à la Convention nationale.

CITOYENS,

Nous venons, au nom des Habitans de tout le Département de Paris, vous communiquer nos maux qui sont ceux de la République, et vous proposer le remède à y appliquer.

Lorsqu'en 1789 le Peuple Français reconquit sa Liberté ; il espéroit jouir de tous les bienfaits qu'elle promet. Depuis quatre années, il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait faits : argent, repos, sang, il a tout donné à la Patrie.......... *Pour prix, il lui demande du pain.*

Les grains sont dans tous les Départemens à un prix tel que le pauvre ne peut plus y atteindre ; et nous ignorons le terme où il s'arrêtera.

L'agiotage que l'on décore du nom de *commerce*, empêche l'approvisionnement des marchés. Telle est la position de la France.

La mesure que nous vous demandons pose sur des principes d'éternelle justice ; elle a déjà force de Loi dans l'opinion des Départemens. Vous ne serez que les interprêtes de la volonté de la classe pauvre ; classe la plus nombreuse, la plus utile ; classe qui est tout dans une République, et pour laquelle le Législateur n'a rien fait, quand il n'a pas tout fait. Cette mesure, vous la devinez déjà à l'assentiment que le Peuple lui a donné, au désir qu'il en manifeste hautement : *c'est la fixation*

du maximum *du prix des grains, par toute la République ; c'est l'anéantissement de toute espèce d'intermédiaire entre le cultivateur et le consommateur, autres que le Meûnier et le Boulanger* ; c'est la peine la plus rigoureuse contre tout individu qui, loin de conduire son grain au marché, le retiendroit dans son grenier, ou le vendroit à ces fléaux de la Société, connus sous le nom de *Blatiers* ou *Marchands de bleds*. Qu'on ne vienne plus nous objecter les intérêts du commerce ; le commerce n'est autre chose que le rapport utile et nécessaire de tout être sociable avec son semblable ; dès qu'il devient dangereux, ce n'est plus commerce. Qu'on ne nous objecte pas non plus les grands principes de propriété : le droit de propriété ne peut être celui d'affamer ses Concitoyens. Le moyen de faire respecter ces propriétés, c'est de les rendre utiles à la majorité de la Nation, et de n'en pas faire une arme contr'elle. La Loi ne peut permettre que l'usage utile des fruits de la terre : dès qu'il y a abus, elle doit le réprimer ; sans cela, la Loi n'est plus une Loi, c'est un acte oppressif. *Les fruits de la terre, comme l'air, appartiennent à tous les hommes*. La Société doit seulement récompenser celui qui se livre à l'agriculture, parce que cette profession honorable est utile.

Prenez-y garde, Citoyens, les circonstances sont pressantes ; craignez qu'au milieu de la guerre civile et du désordre, elle n'amène, dans quelque portion de la République, une mesure que nous réclamons pour toutes, et qui seroit terrible si elle n'étoit que partielle. Hâtez-vous de réparer les maux extrêmes déjà existans, et d'en prévenir de plus redoutables encore, que la Postérité impartiale et sévère ne manqueroit pas de vous repro-

cher. *Ne laissez pas plus long-temps à une classe de Citoyens le droit de vie et de mort sur le reste de la Société.* On veut faire la contre-révolution, en mettant la subsistance du pauvre hors de sa portée; il faut la rapprocher de lui. Avant de vous apporter ce vœu d'un million de Français représentés ici par leurs Magistrats réunis, nous avons consulté des Cultivateurs, tous ceux qui ont du patriotisme et de la probité; tous affirment que la France recèle dans son sein plus de grains que sa consommation n'en exige; tous conviennent que le *maximum*, pour la tête du bled, peut être fixé, sans inconvéniens, de 25 à 30 liv. le septier pesant 240 liv. Il ne nous manque qu'une bonne Loi; c'est à vous à la faire. Nous demandons :

1°. La fixation du *maximum* du prix des grains et farines dans le plus court délai, par toute la République, en adoptant pour mesure le quintal de 100 l., poids de marc. 2°. Une peine rigoureuse contre tout Fermier ou Laboureur qui n'amèneroit pas ses grains et farines sur les marchés, ainsi que contre les Municipalités qui ne feroient pas exécuter cette Loi. 3°. L'anéantissement de tout commerce sur les grains, fait par autre que les approvisionneurs naturels, les Cultivateurs et les Boulangers : n'entendant pas empêcher les achats pour la consommation individuelle. 4°. Un récensement général après chaque récolte. 5°. Que, dès ce moment, il soit déclaré que le *maximum* de la fixation sera moindre pour l'année prochaine, sauf à revenir sur cette fixation, si des accidens naturels y obligent.

Citoyens, nous avons fait notre devoir en vous présentant le vœu unanime de nos Concitoyens; c'est à vous qu'il appartient de faire le reste.

De l'Imprimerie de C.-F. Perlet, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département de l'Yonne.

TRIBUNAL de District d'Auxerre.

Interprétation d'un Testament.

Envain un homme bienfaisant et sensible répand autour de lui ses libéralités, avec le désir de voir régner entre ceux qu'il gratifie la concorde et la paix ; ses bienfaits ne sont que trop souvent la pomme fatale qui les divise, et un acte de générosité devient souvent le germe d'interminables contestations. La contestation que nous allons exposer, en fournit encore un exemple.

Germain-Binet, Curé de Beugnon, fait un testament olographe le 27 Juin 1790.

Il déclare, article 3, qu'il annulle tous ses testamens ou dispositions de dernière volonté antérieurs ; puis il ajoute ces mots : *Je déclare en outre, par mon présent testament, que je lègue, laisse et donne tout ce que la coutume me permet de léguer, de laisser, de donner tant en meubles qu'immeubles.*

Après plusieurs legs particuliers et dispositions pieuses, dans lesquels il impose des charges à ceux qui recueilleront sa succession, en employant les termes suivans : *Je veux et entends que mes héritiers cèdent et abandonnent, etc.*, vient la disposition principale qu'il est encore essentiel de faire connoître.

Article 9, « Ma volonté expresse est de rappeler comme véritablement *je rappelle* par ce présent testament, les quatre enfans de feu *Georges Rhimbaut* et de défunte *Marie Madelenat*, sœur utérine de ma défunte mère, ma tante maternelle, afin que tous les quatre *cousins germains* fassent une tête dans toute la succession, soit mobiliaire soit immobiliaire de mes biens, avec mes *quatre oncles et tantes* aussi paternels ; savoir, *Germain* et *Jean Desmoulins*, *Edme Damrai*, comme ayant épousé *Anne Desmoulins* et *Marie Desmoulins* frères et sœurs paternels de ma mère, mes oncles maternels et mes *véritables héritiers*, pour la moitié de mes meubles et immeubles, leur revenant du côté de ma mère ; *dérogeant en ce point aux coutumes de Loris-Montargis où sont situées mes propriétés.*

» Et *pour tous héritiers* du côté de feu mon père, *je ne reconnois comme seul et unique héritier*, qu'*Edme Gallon*, mon cousin-germain, à cause de sa défunte mère, *qui ait le droit incontestable* de prendre la moitié de mes meubles et immeubles, lui revenant du côté de mon père, son oncle.

» Ainsi, pour ma dernière volonté, je veux, je prie tous mes *héritiers de partager tout ce que je leur laisse*, sans division, ni procès. Dans des sentimens de paix, d'union et de reconnoissance qui puissent attirer des bénédictions du Seigneur sur ce surcroît de leur fortune, leur cœur leur dira ce qu'ils me doivent devant Dieu ».

Le Curé de Beugnon est décédé peu de jours après avoir fait ce testament ; les scellés ont été apposés le 30 Juin 1790, sur ses meubles et

effets, et le 8 Juillet suivant, il a été procédé à l'inventaire en présence de toutes les Parties intéressées.

La paix et la concorde si vivement recommandées par le Testateur, ont été d'abord fidèlement gardées par tous ceux qu'il avoit appelés à recueillir ses biens; ils ont pris son testament pour la règle de leur conduite, et ils se font un devoir d'en exécuter avec exactitude toutes les dispositions.

Les meubles ont été vendus, et les deniers qui en sont provenus ont été partagés suivant les intentions du Testateur. Chacun des légataires, satisfait de la portion qui lui étoit assignée par le testament, s'en est contenté sans porter un œil d'envie sur ce qui étoit laissé à ses co-légataires. Le prix des meubles a donc été distribué; savoir, moitié aux *Desmoulins* et aux enfans *Rhimbaut*, et l'autre moitié à *Gallon*.

La première moitié a été subdivisée en cinq portions, dont les *Desmoulins*, qui sont les quatre oncles et tantes paternels désignés par le testament, ont recueilli quatre; et la cinquième a été délivrée aux enfans *Rhimbaut*, faisant entr'eux tous une tête, aux termes du testament.

Comme tous les biens du défunt étoient disponibles, ces opérations commencées avoient ouvert une route dont il ne paroissoit pas que l'on pût et dût s'écarter; les immeubles qui restoient à partager, devoient suivre le sort des meubles, puisqu'ils étoient dans la main du Testateur, avec la même faculté de disponibilité.

Ici, la paix a cessé de régner entre les co-partageans : on a examiné le testament avec plus d'attention ; on en a interprété quelques dispositions, et on en a critiqué d'autres.

Edme Gallon et les enfans *Rhimbaut* ont été obligés de traduire les *Desmoulins* devant les Tribunaux, pour procéder au partage des immeubles ; ils ont demandé que ce partage fût fait aux termes du testament et de la même manière que les Parties avoient volontairement procédé au partage des meubles. La demande a été portée au District de Saint-Fargeau.

Jean Desmoulins et autres les ont soutenu non-recevables, attendu, ont-ils dit, que les Demandeurs sont sans qualité.

Ils ont établi deux propositions ; ils ont soutenu dans la première, que le Testateur n'avoit pu déroger à la Loi municipale ; et dans la seconde, que le rappel ne pouvoit s'étendre aux cousins-germains.

C'est sur ces bases uniques qu'ils ont repoussé les demandes et des enfans *Rhimbaut* et *d'Edme Gallon* ; ils ont dit aux uns, les enfans *Rhimbaut*, « votre droit est fondé sur un rappel ; or cette disposition est nulle comme contraire au Statut municipal, parce que vous n'êtes que cousins-germains et que le rappel ne peut s'étendre à ce degré ».

Ils ont dit à *Edme Gallon* à peu-près la même chose : « *Vous êtes institué héritier par forme de rappel*, mais cette disposition, quoiqu'*étayée de la volonté expresse du Testateur*, est une disposition vicieuse et prohibée par la coutume qui ne vaut ni comme institution d'héritier, ni comme

rappel, parce que vous êtes à un degré trop éloigné pour le rappel » : *Edme Gallon* est également cousin-germain.

Dans cette position, le Tribunal de Saint-Fargeau a prononcé. Il n'a point pensé, comme les Défenseurs des *Desmoulins*, que la disposition, faite en faveur des enfans *Rhimbaut*, fût nulle ; il a considéré que le Testateur, ayant la libre disposition de tous ses biens, on devoit regarder comme un legs le rappel ou institution d'héritier fait en faveur des enfans *Rhimbaut*.

Mais *Edme Gallon*, qui paroissoit être dans la même position, n'a pas été aussi heureux. Les Juges ont prononcé que par le testament, il n'étoit *ni institué héritier*, *ni rappelé* ; que ce testament n'indiquoit aucune intention claire de gratifier *Edme Gallon*, mais énonçoit seulement une opinion erronnée, qui ne pouvoit lui attribuer aucun droit ; ainsi *Gallon*, quoique l'on eût proscrit les moyens de ses adversaires, a échoué dans sa demande par des motifs qui ont été suppléés par les Juges.

C'est cette circonstance qui a déterminé les adversaires d'*Edme Gallon* à former demande sur le bureau, afin de se pourvoir en restitution des sommes touchées par *Gallon*, comme héritier ou légataire du défunt ; réserves dont il leur a été donné acte.

Gallon a interjeté appel de ce Jugement devant le Tribunal de District d'Auxerre.

Le citoyen *Garnier*, après avoir tracé les faits de cette Cause, présenta aux Juges les réflexions suivantes pour diriger leur opinion.

« Il s'agit de l'exécution d'un testament qui d'abord avoit obtenu le vœu unanime et le suffrage de toutes les Parties ; le Curé de Beugnon, en distribuant ses biens entre ceux de ses parens qu'il vouloit gratifier, ne comptoit que leur complaire à tous, exciter leur reconnoissance, et désiroit beaucoup que ses intentions ne troublassent pas l'union qu'il aimoit voir régner dans sa famille.

» Quoiqu'il n'ait appelé que ses parens à recueillir le fruit de ses libéralités, et qu'il paroisse avoir été mu principalement dans la distribution de ses dons, par la proximité des liens du sang qui les unissoient à lui, cependant sa volonté est bien marquée de ne pas suivre l'ordre des successions établi par la Loi. Il veut qu'ils tiennent ses bienfaits de sa pure libéralité ; il veut qu'en les recevant, ils n'ignorent pas qu'il a pu les en priver ; en conséquence qu'ils ne les reçoivent que parce qu'il a voulu les leur donner, et comme il a voulu qu'ils le reçussent.

» Je déclare, dit-il en tête de son testament, que *je laisse, donne et lègue tout ce que la coutume me permet de laisser, de donner et de léguer tant en meubles qu'en immeubles* : or il paroît constant que l'universalité de sa succession étoit composée de biens disponibles.

» L'intention primitive, l'intention mère, celle qui a dicté le testament, celle qui préside et dirige toutes les dispositions qui y sont contenues, est donc la volonté de l'homme et nullement la disposition de la Loi ; tout ce dont il dispose, est, suivant ses expressions, *legs*, *donation* ; il ne laisse rien à la coutume et aux usages ;

il use de la faculté qui lui est donnée dans toute son étendue.

» En posant cette base, il faut observer que les dispositions du Testateur n'excèdent point ses pouvoirs ; s'il dispose de l'universalité de sa succession, c'est que toute cette succession étoit disponible ; il ne contrevient point à la Loi municipale, puisque c'est d'elle-même qu'il reçoit cette faculté.

» Les Juges dont est appel, ont consacré cette maxime en disant que, suivant les statuts de la coutume de Montargis, qui régit le domicile et les biens du Testateur, toute personne, en état de tester, peut disposer en faveur de qui bon lui semble de tous ses biens disponibles.

» C'est par ce motif que, sans s'arrêter à la forme de rappel dont est enveloppée la disposition faite au profit des enfans *Rhimbaut*, mettant de côté les questions oiseuses de savoir si ce rappel étoit *intrà terminos juris*, ou *extrà terminos juris*, ils ont remonté à l'intention du Testateur, qui a été de gratifier les enfans *Rhimbaut* d'un cinquième dans la moitié de ses biens ; et considérant cette disposition comme un véritable legs de ce cinquième, les Juges ont ordonné à cet égard l'exécution du testament.

» Quant à *Gallon*, s'ils n'ont pas prononcé de même, c'est qu'ils ont interprété le testament ; c'est qu'en le lisant, les Juges y ont trouvé un autre sens, non-seulement celui que *Gallon* y donnoit, mais même celui qu'y avoient trouvé ses adversaires. Ils n'ont pas vu l'intention claire du Testateur de rendre *Gal-*

lon l'objet de ses libéralités ; ils lui ont contesté le rappel dont tous les héritiers étoient d'accord ; ils ont relevé une erreur dont personne ne s'étoit aperçu ; enfin ils ont fourni aux *Desmoulins* un chef de contestation dont ils ne s'étoient pas douté.

» Ils ont dit que *la déclaration du Testateur qui reconnoissoit* Gallon *pour son seul héritier*, *n'est point une institution d'héritier*, que cette déclaration ne fait qu'*énoncer l'opinion erronnée du Testateur*, *qui ne peut faire un titre en faveur de* Gallon ; et que cette déclaration ne *dénote en aucune manière l'intention du Testateur de rappeler* Gallon, *et de lui faire un legs*.

» Cependant, devant ces mêmes Juges, sur la demande de *Gallon*, ses adversaires, tout en lui contestant sa qualité, ont avoué, dans une requête signifiée le 7 Juillet 1791, que le Curé, par son testament, *rappelle les enfans* Rhimbaut *et* Edme Gallon, *ses cousins-germains* ; plus bas ils rappellent et copient les expressions du testament, puis ils disent, *en les interprétant de la manière et dans le sens qu'elles présentent*, *comme institution d'héritier*, Gallon *sera-t-il plus heureux ? Quoiqu'il soit étayé de la volonté expresse du Testateur*, *qui déroge à la coutume de Loris-Montargis*. Les Appelans ont donc été d'accord avec *Gallon*, sur l'interprétation des testamens ; ils ont reconnu qu'il avoit été *rappelé* par le testament, ils ont avoué qu'il étoit *étayé de la volonté expresse du Testateur*.

» Qu'est-il arrivé néanmoins? Les Juges ont proscrit les moyens des intimés, et ils leur ont fait gagner leur cause ; mais ils ont suppléé d'of-

fice des moyens qui n'étoient pas opposés, et par ces moyens nouveaux et inconnus, il ont déclaré l'Appellant non-recevable.

„ D'après cet exposé, il se présente deux questions : les Juges dont est appel, ont-ils pu de leur office faire naître une question qui ne leur étoit pas soumise, et prononcer sur une contestation qui, au moyen de l'aveu respectif des Parties, n'étoit pas une contestation ? Je ne le pense pas.

„ Sans doute que les Juges peuvent d'office suppléer des moyens de droit étroit. ils peuvent, lorsque l'erreur est évidente, la rectifier ; mais ces choses demandent beaucoup de prudence et de circonspection.

„ Il faut que les Juges se gardent bien de devenir en quelque sorte les conseils des Parties qui plaident devant eux ; ils doivent écouter leurs Défenseurs, peser avec attention leurs moyens ; et peut-être se mettre en garde contre des applications forcées ou des sophismes dangereux : s'il échappe quelque moyen décisif, je dirai encore qu'ils peuvent les saisir, mais c'est lorsqu'il est réellement échappé aux Parties, et non lorsque, par des aveux respectifs, par un accord caractérisé, le contrat judiciaire est formé, puisqu'il leur est permis de renoncer à leurs droits.

„ Encore, dans les moyens nouveaux, non plaidés, que les Juges ont suppléé d'office, et qui cependant les déterminent, la Partie condamnée a-t-elle un juste sujet de se plaindre ? Elle peut dire qu'à cet égard, elle a été condamnée par défaut ; car le moyen ne lui ayant pas

été opposé, elle a perdu le droit naturel qui appartient à tous ceux qui sont en litige, de contester et de se défendre.

„ Dans l'espèce, les Juges ont prononcé sur un fait qui ne leur étoit pas soumis. *Gallon* a-t-il été rappelé ou non? L'intention du Testateur a-t-elle été de le gratifier? Toutes les Parties ont dit *oui*, et les Juges ont dit *non*. Mais le testament étoit-il bien connu de toutes les Parties? Oui sans doute; les unes et les autres en rapportent les expressions, et ces expressions sont les mêmes; il n'y a donc ni surprise, ni erreur de fait.

„ C'est l'interprétation de ce testament, c'est l'intention du Testateur que les Juges ont cherché; mais cette interprétation étoit-elle équivoque? Non; je suis rappelé, disoit *Gallon*: nous convenons que vous êtes rappelé, ont répondu ses adversaires, et les Juges ont dit: il n'y a pas de rappel. L'intention du Testateur étoit-elle obscure et douteuse? Non. L'intention du Curé, disoit *Gallon*, a été de me laisser une partie de sa succession; ses adversaires ont répondu qu'ils convenoient que la prétention de *Gallon* étoit étayée de la volonté du Testateur; cependant les Juges ont textuellement décidé que la déclaration du Testateur ne dénotoit nullement son intention de léguer à *Gallon* la moitié de sa succession.

„ Les Juges dont est appel, ont donc jugé une contestation qui ne leur étoit pas soumise; c'est une manière de juger *ultrà petita*, dont les Juges, à ce qu'il me semble, doivent soigneusement s'abstenir.

» Les nouvelles Lois veulent que la rédaction des Jugemens contiennent entr'autres choses *les questions de fait et de droit qui constituent le procès.* D'où il suit que les Juges ne peuvent statuer que sur les contestations tant sur *le fait* que sur *le droit*, qui *leur sont présentées* ; et qu'ils ne peuvent mettre en discussion ni un point de droit, ni un point de fait, sur lesquels les Parties sont d'accord.

» La seconde question assez inutile après l'examen de la première, est de voir si réellement les Juges dont est appel, ont saisi le véritable sens du testament ; s'ils ont lû mieux que personne dans l'intention du Testateur.

» J'avoue que la tournure de la phrase employée par le Testateur, peut faire naître des doutes ; mais ces doutes sont levés, toute ambiguité est éclaircie par ce qui précède et ce qui suit : il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que les expressions dans un testament, ne doivent pas être judaïquement pesées ; que c'est la volonté qu'il faut découvrir, la véritable intention qu'il faut rechercher.

» Or je l'ai déjà dit : l'intention primitive du Curé, celle qui lui a mis la plume à la main a été d'intervertir l'ordre naturel et coutumier des successions ; il annonce qu'il entend disposer de tout ce dont les Lois lui permettent de disposer, et qu'il veut en faire l'objet de ses libéralités ; *je laisse, donne et lègue tout ce que la coutume permet*, il répète ces mots à deux fois ; tout le contexte de son testament ne renferme donc que des *donations* et des *legs.*

» Ainsi, l'on ne doit plus s'arrêter aux noms

d'*héritiers* qu'il donne en plusieurs endroits à ceux qu'il nomme dans son testament ; ce mot est évidemment impropre, en la place duquel il faut entendre *légataires*.

›› Venons à la clause qui concerne *Gallon* : *Pour tous héritiers* du côté de mon père, *je ne reconnois comme seul et unique héritier qu'*Edme Gallon, *mon cousin-germain*.

›› *Pour tous héritiers*, dit le Testateur ; il ne dit pas qu'il n'en existe pas d'autres, il laisse même soupçonner qu'il y en a, ou qu'il peut y en avoir ; mais il les écarte, il les méconnoît pour ne reconnoître que *Gallon*. Le mot *reconnoît* indique un choix, une prédilection ; on ne reconnoît particulièrement l'un que parce qu'on méconnoît, ou que l'on ne veut pas connoître les autres.

›› Il le reconnoît *comme seul et unique héritier* ; ce qui, dans la bouche d'un homme qui a annoncé qu'il vouloit disposer de tout, qu'il ne comptoit rien laisser à la disposition de la Loi, qu'il dérogeoit expressément à la coutume qui régit sa personne et ses biens, est une vraie institution d'héritier, laquelle, en pays coutumier et aux termes de l'article 71 de l'Ordonnance de 1735, vaut comme legs universel.

›› Au surplus, ce n'est que surabondamment que j'ai donné quelques réflexions sur ce dernier objet. La chose seroit-elle douteuse ? Les Parties ont été d'accord, et le contrat judiciaire a été formé contr'elles : je pense principalement que les Juges de première instance n'ont dû ni pu prononcer sur cet objet.

›› J'estime qu'il y a lieu de recevoir *Edme*

Gallon appelant du Jugement du Tribunal du District de Saint-Fargeau, du 3 Février dernier, au chef qui le déclare non-recevable dans sa demande en partage, infirmant ledit Jugement; et attendu qu'en première instance, les Parties étoient d'accord sur la manière d'interpréter le testament, et sur les intentions du Testateur de faire en faveur de *Gallon* une institution d'héritier; attendu que cette institution, aux termes de l'Ordonnance de 1735, vaut legs universel, et que ce point a été jugé par les Juges dont est appel, au chef qui concerne les *Rhimbaut*, et au chef dont *Desmoulins* et autres ne sont point appelans, il y a lieu d'ordonner que le testament du 27 Juin 1790, sera exécuté; en conséquence, ordonner le partage des immeubles de la succession du Testateur, dans lesquels *Edme Gallon* prendra moitié, ainsi qu'il l'a eue dans les meubles ».

Jugement du premier Février 1793, conforme aux conclusions.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire du Général d'Harambure.

Le Jugement du Général *d'Harambure* doit imposer silence à tous les malveillans qui ont osé peindre le Tribunal révolutionnaire comme l'écueil de toutes les vertus et du bon droit.

Le 22 Avril, le Général *d'Harambure* a été traduit en Jugement.

Le débat s'est engagé, de manière à prouver que l'innocence étoit sure de trouver un égide impénétrable aux traits de la calomnie, dans l'impartialité des Jurés et des Juges.

Il étoit prévenu, par l'acte d'accusation, d'avoir forcé les Corps administratifs du Département du Haut-Rhin, d'enregistrer la proclamation et les lettres-patentes de *Stanislas Xavier*, se disant Régent de France.

Les réponses, faites par *d'Harambure* aux différentes questions du Président et des Jurés, sa contenance ferme mais modeste, le ton de vérité qui a caractérisé toute sa conduite, pendant l'interrogatoire et les débats, n'ont laissé aucun doute sur son innocence.

Il a prouvé qu'il n'avoit jamais eu l'intention de faire enregistrer; que recevant, le 28 Février dernier, deux paquets timbrés Allemagne, parmi plusieurs lettres à son adresse, et remarquant que ces deux paquets ne contenoient autre chose que les proclamations du soi-disant régent du royaume, qui avoient parues précédemment dans différens Journaux, il s'étoit empressé de les envoyer à la Municipalité de Neubrissac, afin d'écarter de sa personne tout soupçon d'intelligence avec les ennemis de la République. Il a démontré que s'il s'étoit servi dans ses lettres d'envoi; de ces expressions : « Il est juste que la Municipalité me donne acte de la présentation, etc. », il n'avoit jamais voulu demander autre chose qu'un reçu ou une décharge de cet envoi.

L'Accusateur public ayant résumé les charges, *d'Harambure* a prononcé un discours par lequel il instruit ses Concitoyens, que, sentant sa conscience pure, il s'est rendu lui-même prisonnier à l'Abbaye, le 17 Mars dernier, quoiqu'il n'existoit pas alors contre lui aucun ordre d'arrestation ; il ajoute qu'il va attendre dans le calme de l'ame le Jugement qui sera rendu à ses intentions.

Le Défenseur (le citoyen *Mutel*), après avoir rendu compte de toute la correspondance du Général, servant à établir sa loyauté, son civisme, sa vigilance, ses soins infatigables pour empêcher l'invasion du territoire français, a terminé la défense du Général par cette péroraison.

« Eh bien ! Citoyens, croirez-vous que le Général qui écrivoit ainsi, qui prenoit tant de soin pour l'établissement de la République de la Rauracie, ait jamais été capable de trahir la République française ?

» Croirez-vous que celui qui indiquoit si habilement et avec une tactique aussi sure, les moyens de défendre les 42 lieues de pays frontières confiés à sa vigilance et à ses soins, qui mettoit tant de zèle et d'activité dans l'exécution de ses plans conservateurs, ait jamais pu devenir un traitre ?

» Non, Citoyens, et vous penserez tous comme je le sens moi-même, que jamais la défense de la République n'a été mise en des mains plus sures et plus habiles qu'en celles du Général *d'Harambure*, pour empêcher l'invasion du territoire français, et rendre plus redoutables

à l'ennemi les légions républicaines qui combattoient sous ses ordres.

„ Et Citoyens, si *d'Harambure* eût été un traître, c'étoit au mois de Septembre dernier, dans le moment où *Brunsvick* avoit pénétré dans la République; c'etoit à l'époque où l'Alsace étoit la plus exposée, puisqu'à ce moment il n'avoit à opposer que 16,000 hommes de nos troupes à *Condé* qui se trouvoit de l'autre côté du Rhin, à la tête d'une armée de 36,000 hommes, composée d'émigrés, d'Autrichiens et de Hongrois; c'est dans ce moment, dis-je, que *d'Harambure* eût pu commettre un crime en laissant envahir l'Alsace.

„ Mais celui qui, en arrivant au commandement de l'armée du Haut-Rhin, avoit appaisé l'insurrection du camp de Neubrisac et l'avoit fait rentrer dans la discipline la plus exemplaire et la plus utile à la République, ne pouvoit être un traître.

„ Mais celui qui avoit fait fortifier et armer en quarante jours les dix postes principaux qui défendoient le passage du Rhin, d'une manière tellement imposante, que l'ennemi n'a jusqu'à ce jour osé faire la moindre tentative d'attaque, n'est pas un traître.

„ Mais celui qui, pour prévenir jusqu'au moindre soupçon d'intelligence entre nos postes et ceux de l'ennemi, eut le soin prudent de former le camp de Schalampé, poste le plus important de la ligue du Rhin, et de le composer d'un détachement pris en égale portion dans tous les régimens et bataillons qui étoient

au

au camp d'Huningue ; certes celui-là n'étoit pas un traître.

» Mais celui qui, par ses sages et habiles précautions, a, dans les mois d'Août et de Septembre derniers, défendu trois de ces postes contre des émigrés, des Hongrois et des Autrichiens, leur a tué 100 hommes et les a forcés à une déroute complette.

» Celui qui s'est conduit ainsi ; à coup sûr ne peut être soupçonné de trahison ; et cet homme, Citoyens, c'est *d'Harambure*.

» Dira-t-on qu'il fut un traître, lorsque, dans le mois de Juillet précédent, n'ayant que 11,000 hommes à sa disposition dans trente lieues de pays à opposer à 35,000 ennemis, il parvint, par son intelligence et ses talens militaires, à trouver les moyens de faire à tous ses postes une représentation de 30,000 hommes, de manière qu'au point du jour et au même moment les ennemis virent son front occupé par trois lignes de troupes dans le plus bel ordre, et qu'ils n'osèrent engager une action.

» N'est-ce pas aux soins de *d'Harambure* et à son infatigable activité, que nous devons, dans cette partie de nos frontières, la formation et la confection du camp retranché de Béfort, camp qui peut contenir 10,000 hommes.

» Il n'est pas un de ceux qui m'écoutent, qui ne sache ou qui ne puisse s'instruire, par les cartes géographiques, que ce poste est d'une telle importance, que s'il étoit en la possession de nos ennemis, toute communication avec le midi nous seroit interceptée ; que rien ne s'opposeroit à l'invasion des ci-devant provinces de

Lorraine et de Franche-Comté, qu'ils pourroient mettre à contribution l'armée du Haut-Rhin, et forcer les troupes de la République à se retrancher dans Newbrisack, Huningue et Schelestat, sans pouvoir tenir la campagne lorsque leurs vivres seroient consommés.

„ Mais le camp de Béfort occupé ôte aux ennemis toute tentation de passer le Rhin; car alors ils se trouveroient renfermés entre les places de Newbrisack, d'Huningue, de Schelestat et de Béfort, et entre les montagnes des Vosges et le Rhin.

„ Voilà cependant, Citoyens, ce que la République doit aux talens de *d'Harambure*. Croyez-vous que cette conduite soit celle d'un traître?

„ N'est-ce pas encore *d'Harambure* qui en quinze jours fit armer et approvisionner en état de siége toutes les places des deux Départemens du Rhin.

„ Certes il faut être un bien bon patriote pour être parvenu, dans un commandement de quarante-deux différens bataillons, à les armer, à les instruire avec soin, à former leurs sections d'artilleurs, à pourvoir à tous leurs besoins, sans que, pendant onze mois, il y ait eu contre lui une dénonciation, pas l'ombre d'une insurrection soit populaire soit militaire, et pas une plainte à l'Assemblée ni au Conseil exécutif.

„ Certes, Citoyens, cette conduite n'est pas celle d'un traître. N'est-ce pas encore *d'Harambure* qui par ses soins a trouvé le moyen d'assurer à une armée de 20,000 hommes le bois de chauffage, en économisant à la Nation 440,000 livres par an.

» N'est-ce pas encore par une suite de sa vigilance que 9.000 sacs de bled sont rentrés dans les magasins de l'armée, et que cette rentrée due à ses soins a évité à la Nation une perte de 200,000 livres.

» Joignez au récit de tous ces faits, Citoyens, le plan de défense des frontières envoyé par *d'Harambure*, le 17 Février, au Ministre *Beurnonville*.

» Rappelez-vous la prévoyance qui le caractérise.

» Remarquez avec quelle instance il presse le Ministre de faire occuper les débouchés pour préserver nos armées d'un grand échec.

» Observez ses inquiétudes fondées sur la position de *Custine*, et les moyens qu'il donne pour y pourvoir et sauver la ci-devant province d'Alsace. Alors un mouvement involontaire vous fera dire :

D'Harambure *est le seul de nos Génératux qui n'ait pas laissé violer nos frontièr's.* D'Harambure *est le seul qni se soit occupé de bonne foi de la défense de la République, en y consacrant tous ses talens et toute son expérience.*

» Alors vous serez convaincus quil est impossible qu'un Genéral, qui a tenu cette conduite soutenue, ait voulu, le 28 du même mois, faire reconnoître les actes d'un prétendu régent que personne ne reconnoît pour tel, pas même les despotes étrangers dont il mandie les secours, et qui ne lui accordent que le mépris qu'il a mérité.

» Comparez à présent, Citoyens, les actions soutenues de mon client avec celles de ce

Général perfide, qui, si long-temps, abusa de notre confiance; de cet ambitieux atroce, qui compta pour rien de faire périr devant Mons l'élite de notre Jeunesse républicaine, et qui regardoit leurs cadavres amoncelés dans les plaines de Gemmape, comme les premiers degrés dont il avoit besoin pour franchir l'intervalle qui le séparoit du but où il vouloit parvenir pour exécuter ses projets liberticides.

„ Et jugez entre les deux.

„ Mais, que dis-je? N'est-ce pas faire une injure à mon client, que d'avoir l'idée d'établir une comparaison entre les fureurs des *Atila*, et la bravoure des *Bayard*, entre l'ambition liberticide et l'amour sacré de la Patrie, entre le déshonneur et la vertu?

„ Si l'infâme, dont je ne veux pas prononcer le nom, de peur de souiller ma bouche et les oreilles de ceux qui m'écoutent, usurpa un moment le titre impudent d'*Agamemnon* du Nord, eh! Citoyens, *d'Harambure* ne fût-il pas constamment, par sa conduite, le *Nestor* du Haut-Rhin, et le *Penn* de la Rauracie?

„ Mais il est temps, Citoyens, que je m'arrête, car je m'aperçois qu'entraîné par l'intérêt que m'inspire mon client, je retarde le moment consolateur pour tous, qui doit, en rendant *d'Harambure* à la liberté, rendre à la Patrie son plus zelé défenseur.

„ Avec quelle jouissance vous allez la venger de ses ennemis, en le renvoyant dans un poste où il est si utile, poste qu'il n'auroit jamais dû quitter, si le sort de la vertu n'étoit pas d'être ou enviée, ou persécutée, ou calomniée!

„ Avec quelle nouvelle ardeur son ame vraiment forte, parce qu'elle est républicaine, ne va-t-elle point lui donner un nouveau stimulant, pour consacrer toutes ses facultés au service de la Patrie, à laquelle il a déjà donné tant de preuves de son amour ?

„ Comme il sera heureux de verser tout son sang pour elle !

„ Car c'est ainsi seulement que le Citoyen vertueux, qui s'est dévoué au service de son pays, doit sortir de la vie.

„ Hâtez-vous donc, Citoyens-Jurés, de confirmer, par une décision juste, le vœu que forment dans ce moment les vrais Républicains, d'accord avec le salut de la Patrie.

„ Et vous, Citoyen-Président de ce Tribunal, vous, ainsi que vos Collègues, organes redoutables ou consolateurs de la Loi, combien il sera doux pour votre pénible ministère de n'avoir, en ce jour, que des paroles de paix à prononcer !

„ Comme vous serez satisfaits d'annoncer à la République qu'un de ses meilleurs serviteurs a pu être momentanément la victime d'une censure que les circonstances autorisoient, mais qu'elle n'étoit pas méritée !

„ Quel droit n'avez-vous pas de dire à *d'Harambure* :

La Loi est satisfaite de ta conduite ; oublie les maux passagers que tu as éprouvés ; car étant soupçonné, tu devois rendre compte de tes actions à tes Concitoyens. Ils sont justes ; ils te continuent leur confiance ; reprends à ton poste, continues à servir

la Patrie ; et nous dirons que tu as bien mérité d'elle : sois libre.

„ Dans ces circonstances, je conclus à ce que le Général *d'Harambnre* soit acquitté d'accusation „.

Après un débat de cinq heures, la déclaration unanime du Juré a été :

1°. Qu'il étoit constant que, le 28 Février dernier, il avoit reçu deux paquets timbrés *Allemagne*, contenant les proclamations.

2°. Qu'il étoit constant qu'il avoit fait l'envoi de ces paquets à la Municipalité de Newbrisac.

3°. Qu'il étoit constant qu'il n'avoit eu aucune intention criminelle en faisant cet envoi, qui n'étoit qu'une suite de la communication franche et loyale qu'il avoit toujours entretenue avec les Corps administratifs établis dans l'étendue de son commandement.

En conséquence, il a été déclaré par le Tribunal acquitté d'accusation, et mis en liberté sur-le-champ.

Ce Jugement a eu la sanction du Peuple qui a montré dans cette occasion, comme dans toutes les autres, combien il est juste, par l'intérêt qu'il a pris à l'Accusé, et par le témoignage qu'il a donné du plaisir que lui causoit son innocence.

D'Harambure descend du fauteuil et se place près des Citoyens-Jurés ; il prononce le discours suivant à ses Concitoyens :

“ Je suis très-aise que la Convention nationale n'ait point révoqué son décret d'accusation ; je n'ai point redouté la censure que tout bon Républicain ne doit jamais craindre ; je suis charmé d'avoir passé, pour ma propre justification,

devant un Tribunal aussi juste qu'équitable : mes Concitoyens connoîtront un jour mon attachement à la République pour laquelle je jure de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang ».

Les plus légitimes applaudissemens se font entendre dans l'auditoire.

Le citoyen *Lescot-Fleuriot*, Substitut de l'Accusateur public, adresse à *d'Harambure* le discours suivant :

« Général, votre conduite suspectée vous a attiré un décret d'accusation, vous venez d'entendre le Jugement d'un Tribunal équitable, et nécessaire dans les circonstances ; vous avez une grande tâche à remplir, redoublez vos efforts, par-là vous prouverez à vos ennemis que vous êtes digne de la confiance de la République, et que vous méprisez les calomnies des malveillans ; souvenez-vous de la circonstance où vous venez de vous trouver ; allez et combattez d'un cœur républicain les tyrans qui nous font la guerre ».

D'Harambure sort de l'audience au milieu des nouveaux, ou pour mieux dire des mêmes applaudissemens.

Dans un des momens où il étoit pressé par ceux qui se disputoient le plaisir de l'embrasser, on lui a entendu adresser à ses Concitoyens, ces paroles remarquables :

« Citoyens, venez me presser sur les frontières comme vous le faites dans ce moment, et je vous donne ma parole que jamais les ennemis ne pénétreront dans la République.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Adresse du Conseil-général du Département de la Meuse, à ses Concitoyens. (1)

CITOYENS,

La Patrie encore une fois trahie, mais encore une fois sauvée, a sondé la profondeur de l'abyme où les conspirateurs ont été au moment de la plonger ; elle a remonté à la cause de ses maux ; elle veut y apporter le remède ; elle voit avec douleur que son sein est déchiré par ses propres enfans, mais elle doit à ceux qui lui sont restés fidèles, et c'est le plus grand nombre, de sévir contre les méchans et les traîtres.

La Convention nationale, entre les mains de laquelle vous avez remis le salut de la République et le maintien de sa liberté, vient, par son Décret du 27 Mars dernier, de prendre une mesure sévère, mais nécessaire. En mettant hors de la Loi les aristocrates et les ennemis de la révolution, elle tranche le fil d'une trame dont le but étoit de nous courber de nouveau sous le joug des despotes ; elle donne aux mesures de sureté générale que nous prenons pour votre repos, l'activité et le succès sans lesquels ces mesures seroient nulles.

---

(1) Cette Adresse a pour objet de définir le mot *hors de la Loi*, auquel il étoit à craindre que des malveillans ne portassent le Peuple à donner une fausse acception, et ne l'excitassent à des scènes et à des actes capables de compromettre la sureté des personnes suspectes, mises en état d'arrestation.

En mettant hors de la Loi les ennemis de la révolution, la Convention nous dispense à leur égard des formes conservatrices de la liberté individuelle, établies pour tous les Citoyens, sous l'empire paisible des Lois; elle remet à notre zèle, au vôtre, de poursuivre les conspirateurs et gens suspects; de les mettre en état d'arrestation, lorsque la sureté commune le demande, sans préalablement délivrer le mandat d'arrêt, sans être tenus d'interroger les détenus dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, ni de leur déduire les motifs qui y ont donné lieu : mais, Citoyens, cette même Loi, préservatrice de votre liberté, de votre repos, rendue pour éloigner de votre sein les malheurs d'une guerre civile, pour vous préserver des efforts des aristocrates et des ennemis de la révolution, n'en est pas moins protectrice de la vie et des propriétés de tous les Citoyens. A la Loi seule il appartient d'en prononcer la privation, et nous nous reposons sur le zèle, la prudence, le discernement et les vertus civiques que, depuis quatre ans, vous avez constamment déployés; et qui vous ont jusqu'à ce jour fait considérer comme les enfans chéris de la Liberté.

Le Conseil-général, après avoir entendu le Procureur-général-Syndic, a adopté l'Adresse ci-dessus, et a arrêté qu'elle seroit imprimée à la suite de la Loi du 27 Mars dernier, laquelle a été consignée dans les registres de l'Administration, pour être envoyées dans toutes les Municipalités de son arrondissement, y être lues, publiées et affichées en la manière ordinaire;

charge le Magistrat élu, conformément à la Loi du 9 Décembre 1792, de lire ladite Loi et ladite Adresse pendant trois dimanches consécutifs, de quoi les Procureurs des Communes certifieront les Procureurs - Syndics dans la huitaine qui suivra chaque publication, et ceux-ci le Procureur-général-Syndic dans le même délai.

Fait et arrêté à Bar-sur-Ornin, en Conseil-général, dans la séance publique du 10 Avril 1793, l'an 2 de la République.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Meuse, concernant les mesures à prendre pour l'ouverture des lettres chargées, adressées à des émigrés, qui sont demeurées dans les bureaux des Postes.

Du 20 Mars 1793, l'an 2 de la République française.

Le Conseil-général, instruit qu'il existe dans plusieurs bureaux de Directeurs des Postes, des lettres chargées, à l'adresse de personnes émigrées; considérant que ces lettres peuvent renfermer des objets de valeur qui appartiennent à la République; ouï le rapport et le Procureur-général-Syndic, arrête :

Art. I. Qu'aussitôt la réception du présent Arrêté, deux Officiers municipaux du lieu où il existe des bureaux de Poste, se transporteront chez le Directeur, recevront sa déclaration pour connoître s'il n'existe point de lettres chargées, à l'adresse des personnes portées sur la liste des émigrés.

II. Les Officiers municipaux demeurent autorisés à ouvrir ces lettres et en dresseront procès-verbal qui sera adressé dans les vingt-quatre heures au Directoire du Département, ainsi que les pièces relatives à l'envoi, lesquelles y demeureront annexées.

III. Les objets d'une valeur réelle, renfermés dans lesdites lettres, seront versés entre les mains du Receveur de la Régie des domaines de la République, le plus voisin du bureau de la Poste.

IV. Le Receveur sera tenu de donner au bas du procès-verbal qui doit être envoyé au Département, un reçu faisant bordereau de la somme qui aura été versée dans sa caisse.

Tous les effets à ordre seront acquittés à la diligence des Procureurs-Syndics des Districts, pour le montant en provenant être versé entre les mains desdits Receveurs.

Le présent Arrêté sera adressé aux différens Districts et aux Municipalités où il existe des bureaux de poste, pour en suivre l'exécution.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Meuse, qui ordonne aux Municipalités de faire cultiver les terres des Soldats qui ont volé à la défense de la Patrie.

Du 30 Mars 1793, l'an 2 de la République française.

Le grand nombre d'hommes que le Département de la Meuse a déjà fournis, a privé ses Communes des bras qui étoient nécessaires à la

culture des terres ; ceux qui ont tout abandonné pour voler à la défense de la Patrie, doivent trouver dans leurs Concitoyens les moyens de pourvoir à la culture, à l'ensemencement et à la récolte de leurs héritages ; que d'ailleurs ces actes de justice et de reconnoissance sont absolument dans l'intérêt général, puisqu'il ne peut exister d'armées là où il n'y a pas de subsistances ; qu'il est on ne peut pas plus urgent de prendre des mesures pour que les héritages des Citoyens absens soient cultivés et ensemencés par ceux de leurs Concitoyens qui restent près de leurs foyers ; que si la Loi du 6 Octobre 1791, charge les Municipalités de faire serrer les récoltes des absens en général, à plus forte raison les propriétés foncières de ceux qui se dévouent à la défense de la Liberté, doivent-elles provoquer tout le zèle et toute la sollicitude des Corps administratifs.

La matière mise en délibération ;

Le Conseil-général, considérant que l'agriculture mérite toute l'attention et toute la protection des Autorités constituées, que sans elle un grand Etat ne peut se soutenir long-temps, puisqu'elle a pour objet de procurer les choses de première nécessité ; considérant que l'on ne doit négliger aucun moyen d'alimenter les armées de la République, et que ce n'est que par la culture des terres que l'on peut y parvenir ; considérant enfin qu'il seroit injuste de laisser incultes les héritages des bons Citoyens qui ont tout abandonné pour voler au secours de la Patrie ; que la reconnoissance seule doit y porter tous les Citoyens, sauf le paiement des salaires et

avances de ceux qui seront employés à ces ouvrages ;

Le Procureur-général-Syndic ouï, arrête ce qui suit :

Art. I. Les héritages de toute nature appartenans à des Citoyens qui les ont abandonnés pour voler à la défense de la Patrie, sont sous la protection immédiate des Municipalités où ils sont situés.

II. Si, par le départ des Citoyens dont il s'agit dans l'article ci-dessus, il y a des vignes, terres, prés, etc. dont les cultures ou récoltes ne puissent être faites, ou soient négligées à raison de l'absence desdits Citoyens, les Municipalités des lieux de la situation desdits héritages seront tenues, sous leur responsabilité, d'y pourvoir pendant tout le temps que durera l'absence.

III. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, lesdites Municipalités demeurent autorisées à requérir les Citoyens de leur Commune de cultiver et ensemencer les héritages des Défenseurs de la Patrie ; et en cas de refus, d'en dresser procès-verbal qui sera envoyé au Directoire de leur District, qui le fera passer avec son avis au Directoire du Département, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV. Aussitôt que lesdits ouvrages auront été faits, les Citoyens qui auront été employés, seront payés, et l'avance de ce qui leur sera dû, sera faite par les Receveurs de District, sur les mandats qui seront délivrés à cet effet d'après les états des ouvrages certifiés par les Municipalités, et vérifiés par les Directoires de District.

V. Les Municipalités veilleront à ce que les récoltes desdits héritages soient exactement serrées ; en conséquence, elles sont autorisées à employer le nombre de personnes nécessaires pour la remise desdites récoltes, lesquelles seront payées ainsi qu'il est dit par l'article 4 ci-dessus.

VI. Les sommes, ainsi avancées par les caisses de District, seront acquittées sur le produit desdites récoltes. Le Procureur-général-Syndic, poursuites et diligences des Procureurs-Syndics des Districts, veillera à ce que la rentrée desdits deniers se fasse exactement dans les caisses de District.

VII. Le Conseil-général, plein de confiance dans le patriotisme de ses Concitoyens, invite les plus aisés d'entr'eux à profiter des jours de fête et de dimanche pour cultiver parfaitement les héritages de leurs frères d'armes absens, et à engranger leurs récoltes.

Le présent Arrêté sera imprimé, lû par le Magistrat élu conformément à la Loi du 9 Décembre dernier, et ensuite publié et affiché en la manière ordinaire.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Saône, contenant des mesures pour l'habillement des Volontaires qui volent à la défense de la Patrie.

Le Directoire, considérant qu'à l'instant où les ennemis s'avancent à grands pas vers la terre de la Liberté, il n'est plus permis de

délibérer ; que toutes les volontés, toutes les ressources et tous les moyens doivent se réunir pour empêcher que ces bandes de scélérats ne viennent encore brûler les villes et ravager les campagnes de cette République ; que toutes mesures qui n'auroient pas pour but d'arrêter ces satellites des rois, ne peuvent être proposées ni adoptées aujourd'hui :

Considérant aussi que le plus sûr moyen de s'opposer à l'invasion de l'ennemi, c'est d'envoyer sur-le-champ de zélés défenseurs, habillés, armés, équipés et prêts à combattre ; qu'il seroit impardonnable de ne pas mettre en usage tous les moyens possibles pour procurer cet habillement, et que ceux qui se refuseroient aux mesures indispensables qui vont être adoptées, seroient indignes du nom français et de la Liberté ;

En conséquence, ouï le Procureur-général-Syndic, il a été arrêté que les Commissaires nommés par ce Département, et ceux nommés par les Districts pour l'exécution de la Loi du 24 Février dernier, seront tenus, à la réception du présent délibéré, de concert avec les Municipalités, de réunir aux chefs-lieux de chaque District tous les habits uniformes, vestes et culottes uniformes propres à l'habillement des Citoyens destinés au complément des armées, et qui appartiennent à des Citoyens restant dans leurs foyers ; en conséquence de quoi, lesdits Commissaires et les Municipalités demeurent chargés et autorisés à requérir tous les Citoyens restant, de remettre leurs habits, vestes et culottes uniformes, sauf à leur en faire

payer le prix s'ils l'exigent, conformément au Décret dudit jour 24 Février : il sera dressé un état de ceux qui auront remis leurs habits ; ceux qui seroient assez mauvais citoyens pour se refuser de les remettre, seront punis des peines portées en l'article 5 du titre 2 dudit Décret ; tous ces habits seront étiquetés du nom des propriétaires qui en auront fait la remise.

Et attendu le peu de vestes et de culottes uniformes existantes dans ce Département, le Directoire charge et autorise ses Commissaires et les Districts du ressort, de requérir tous les Marchands de tenir à leur disposition tous les draps blancs, propres à la fabrication de ces vestes et culottes, et de leur enjoindre de ne pas s'en dessaisir quant à présent ; les requérir également de conserver les étoffes nécessaires pour les guêtres noires et grises qui doivent être fournies aux Défenseurs de la Patrie.

Invite et requiert au surplus les Municipalités du ressort de se conformer entièrement au Décret du 24 Février, et de ne rien négliger pour fournir l'équipement des hommes qu'elles ont fournis.

Arrête que le présent délibéré sera imprimé et envoyé par des piétons extraordinaires aux Commissaires du Département, aux six Districts du ressort, qui le transmettront instamment à leurs Commissaires et aux Municipalités, qui seront tenues d'en assurer l'exécution et d'en rendre compte.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire de Jean-Paul Marat, *né à Boudry, Comté de Neufchâtel, en Suisse, Député à la Convention nationale.*

Marat entre à l'audience. — La salle retentit d'applaudissemens,

Marat. Citoyens, ce n'est point un coupable qui paroît devant vous, c'est l'apôtre et le martyr de la Liberté ; ce n'est qu'un groupe de factieux et d'intrigans qui a porté le décret d'accusation contre moi.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualités, lieu de naissance ?

A répondu s'appeler *Jean-Paul Marat*, Docteur en médecine, Député de Paris à la Convention nationale, âgé de 49 ans, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, Section du Théâtre-français.

Thinville, Accusateur public, fait lecture de l'acte d'accusation et des pièces à l'appui.

Acte d'accusation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation dans la séance du 13 de ce mois, sur les délits imputés à *Marat*, l'un de ses Membres, l'a décrété d'accusation, et a renvoyé au même Comité pour

rédiger et lui présenter l'acte d'accusation qui suit :

Il résulte de l'examen des différens Numéros du Journal de *Marat*, et notamment des Numéros premier, 40, 80, 133, 136, 137, 138 ; des 25 Septembre, 8 Novembre et 21 Décembre 1792, 25 et 28 Février, premier et 2 Mars 1793 ; et d'un écrit du 30 du même mois de Mars, intitulé : *Profession de foi de* Marat ; que celui-ci est prévenu d'avoir évidemment provoqué le meurtre et l'assassinat, d'avoir conseillé les exécutions populaires, d'avoir dit que, « dans tout pays où les droits du Peuple ne sont pas de vains titres, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendroit les accapareurs, mettroit fin à leurs malversations » ; qu'il falloit laisser les *mesures répressives des Lois*, et que les seules efficaces étoient des *mesures révolutionnaires* ; lesquelles mesures prétendues révolutionnaires ont été suivies, puisque le jour même où il prêchoit le pillage, où son Journal avoit paru le matin, le pillage a eu lieu chez les épiciers de la ville de Paris, les 25 et 26 Février ; que ce délit est de nature à mériter peine afflictive, aux termes de l'article 39, section 2, titre 2 ; et article 2, titre 3, partie 2 du Code pénal, ensemble aux termes de l'article 5, section 5, titre premier, partie 2 du même Code pénal.

Il résulte également du même examen et des Numéros premier, 5, 80 et 84 du même Journal, des 25 et 29 Septembre, 21 et 25 Décembre 1792, que *Marat* est prévenu d'avoir, dès avant la Convention, provoqué un pouvoir

attentatoire à la souveraineté du Peuple, sous les noms de *tribun militaire*, *dictateur*, *triumvir*; d'avoir, postérieurement au Décret du 4 Décembre 1792, prononçant la peine de mort contre quiconque provoqueroit la royauté, dit, dans son Numéro 80, *qu'il n'attendoit rien de bon des Législateurs de l'Empire français, presque tous sans lumières, sans talens judiciaires, sans vertus, sans civisme; que la Convention dans laquelle le Peuple a placé ses dernières espérances, ne sauroit aller au but, composée comme elle l'est*; d'avoir dit, par suite du Numéro 80, dans son Numéro 84, que *la Nation seroit forcée de renoncer à la démocratie, pour se donner un chef, la Convention ne s'élevant pas à la hauteur de ses importantes fonctions*; que ce délit est de nature à mériter peine afflictive, aux termes du Décret du 4 Décembre dernier.

Il résulte encore de l'examen des pièces, et notamment des Numéros 26, 70, 76, 85, 100, 109, 115, 116, 128, 138, 148, 153, 159, 160 et 163, des 20 Octobre, 9, 17 et 27 Décembre 1792, 16 et 28 Janvier; 7, 8 et 20 Février; 2, 20 et 27 Mars; 3, 4 et 7 Avril présent mois; de la circulaire signée *Marat*, et de plusieurs Numéros rapportés sur les deux délits précédens, que *Marat* est prévenu d'avoir avili la Convention, les Autorités constituées, et d'avoir provoqué la dissolution de la Convention, en disant qu'il existoit au sein de la Convention *une faction criminelle, composée d'hommes vils et profondément scélérats; d'hommes atroces, s'efforçant d'allumer la guerre civile; une faction étrangère à la Patrie, ennemie de toute*

égalité et de toute liberté, composée d'hommes déhontés, assouvissant leurs passions criminelles, se gorgeant des dépouilles du Peuple, et tyrannisant la Nation au nom de la Loi :

En écrivant que cette faction, dite des *royalistes*, étoit celle des *hommes d'Etat*, *de l'appel au Peuple*, *de la détention*, ou *des ennemis de la Patrie et des contre-révolutionnaires* ; qu'ils étoient conjurés avec les perfides Généraux, les Directoires de Districts et de Départemens, les membres des Tribunaux, les aristocrates, les émigrés et les Puissances étrangères ; que les hommes d'Etat avoient perdu la confiance du Peuple ; et qu'ils ne pouvoient plus y prétendre; que ces délits sont de nature à mériter peine afflictive, suivant le Décret du 29 Mars dernier, qui condamne à mort les provocateurs de la dissolution de la Convention.

La Convention nationale accuse *Marat*, l'un de ses membres, devant le Tribunal criminel extraordinaire, comme prévenu d'avoir provoqué, 1°. le pillage et le meurtre ; 2°. un pouvoir attentatoire à la souveraineté du Peuple; 3°. l'avilissement et la dissolution de la Convention : ordonne qu'il sera traduit devant ce Tribunal, pour y être jugé conformément à la Loi.

Le Président du Tribunal à Marat. Ces écrits sont-ils de vous ?

Marat. Ils sont tous de moi; je les reconnois à la simple lecture.

On procède à l'audition des témoins.

Samson-Pégnet, (Anglais) est interpellé de déclarer s'il connoît un paragraphe inséré dans

le Journal intitulé *le Patriote français*, ainsi conçu : « Un triste évènement vient d'apprendre aux anarchistes quels sont les funestes fruits de leur doctrine affreuse.

» Un Anglais, dont je tairai le nom, avoit abjuré sa Patrie, parce qu'il détestoit les rois ; il vient en France, espérant y trouver la Liberté ; il ne voit que son masque sur le visage hideux de l'anarchie. Déchiré de ce spectacle, il prend le parti de se tuer. Avant de mourir, il écrit ces mots que nous avons lus tracés de sa main tremblante sur un papier qui est dans les mains d'un étranger célèbre.

» *J'étois venu en France pour jouir de la Liberté, mais* Marat *l'a assassinée. L'anarchie est plus cruelle encore que le despotisme. Je ne puis résister au douloureux spectacle du triomphe de l'imbécillité et de l'inhumanité, sur le talent et la vertu* ».

Samson-Pégnet. Je connois cette note ; elle est, je crois, d'un jeune Anglais qui a tenté de se tuer, mais qui heureusement n'est pas mort de ses blessures. J'ai été très-affligé de la voir dans le Patriote français, parce qu'elle tendoit à faire croire en Angleterre que *Marat*, que je regarde comme un homme utile, mettoit toute la France en combustion.

Le Président du Tribunal au témoin. Comment se nomme le jeune Anglais qui a voulu se tuer ?

Samson-Pégnet. Il se nomme *Johnson*, et demeure dans la maison occupée par *Thomas Payne*, Député à la Convention nationale, rue du faubourg Saint-Denis, N°. 63.

Interrogé : Avez-vous connoissance s'il se tient

chez *Thomas Payne* des conciliabules où paroît avoir été rédigé l'article du Patriote français ?

A répondu : Non.

Avez-vous connoissance que l'on ait intercallé le nom de *Marat* dans cet article, pour le rendre odieux en Angleterre ?

J'ai regardé cet article comme rédigé par les ennemis de l'Accusé.

Ne pourriez-vous pas dire comment cet article a été souscrit par *Johnson* ?

Il est à ma connoissance que *Thomas Payne* a appelé un jeune Anglais, nommé *Chopin*, sur l'escalier, pour lui parler ; mais j'ignore le résultat de leur conversation.

Croyez-vous que ce soit la lecture des feuilles de *Marat* qui ait engagé *Johnson* à vouloir se tuer, ou bien si c'est par démence ?

Ce jeune homme est comme un enfant. Après les malheureux évènemens de la Belgique, il est tombé dans la misère ; ses organes en ayant été altéré, il se peut que, par la lecture de différens écrits qui annonçoient que les Députés qui avoient voté l'appel au Peuple, seroient massacrés, son amitié pour *Thomas Payne*, qui étoit de ce nombre, l'ait porté à se détruire, de peur d'être témoin de la fin de son ami.

Est-il à votre connoissance qu'on ait tenu chez *Thomas Payne* des discours tandans à lui faire croire qu'on vouloit le massacrer ?

Oui, l'on y a assuré que *Marat* avoit dit qu'il falloit massacrer tous les étrangers, notamment les Anglais.

Le Président à Marat. Qu'avez-vous à répondre à ce dernier fait ?

Marat. J'observe au Tribunal que c'est une calomnie atroce, une méchanceté des hommes d'Etat, pour me rendre odieux.

Le Président à Samson-Pégnet. Vous êtes-vous trouvé souvent chez *Thomas Payne* ? L'assemblée y est-elle nombreuse ?

A répondu : Je n'y ai jamais vu plus de cinq ou six Anglais et un Français.

Avez-vous connoissance que quelques Membres de l'Assemblée s'y rendent ?

Je l'ignore.

Williams Chopin, Anglais, demeurant dans la maison de *Thomas Paine*, dépose que *Johnson*, qui a voulu se tuer, avoit fait un testament en faveur de *Thomas Payne* et de lui ; mais que n'étant pas mort, cet acte est devenu nul.

Le Président. Combien y a-t-il de personnes ordinairement à la table de *Thomas Payne* ?

A répondu : Cinq hommes et une dame.

Que dit-on, dans cette maison, de la révolution ?

Je ne sais pas ce que les autres en pensent ; mais quant à moi, j'en ai la meilleure opinion.

Qu'y dit-on des feuilles de *Marat* ?

A peine en ai-je entendu parler.

Avez-vous connoissance que l'écrit de *Johnson* lui ait été suggéré ?

Je l'ignore ; mais ce que je sais, cest que c'est *Johnson* lui-même qui l'a rédigé.

Croyez-vous que cet écrit soit le même que celui qui a été inséré dans le Patriote français du 16 Avril ?

J'ignore si on y a retranché ou diminué.

Savez-vous si les personnes qui vont chez

Thomas Payne, sont en liaison avec des Députés de la Convention nationale ? — Non.

Brissot y venoit-il ?

Je ne l'y ai jamais vu.

Jean-Marie Girey-Dupré, garde des manuscrits nationaux à la bibliothèque de la République, et rédacteur du Patriote français, est entendu.

Le Président. Connoissez-vous la note insérée dans votre Journal du 16 de ce mois ?

Oui, c'est moi qui l'ai envoyée à l'Imprimerie.

De qui tenez-vous cette note ?

De *Brissot*, mon ami, qui m'a assuré la tenir de *Thomas Payne*, à qui *Johnson* l'avoit remise.

Sur le réquisitoire de l'Accusateur public, *Brissot* est invité à se rendre à l'audience, et le Président du Tribunal écrit à la Convention pour l'en instruire. (L'audience retentit d'applaudissemens.)

Marat. Citoyens, ma cause est la vôtre ; je défends ma Patrie, je vous invite à garder le plus profond silence, afin que les ennemis qui me persécutent, ne disent point que le Tribunal a été influencé.

Le Tribunal lance un mandat d'amener contre l'Anglais *Johnson*, qui ne s'étoit pas rendu à la première assignation.

Marat. Je demande que les témoins à entendre, attendent dans des salles séparées.

Le Tribunal fait droit à cette demande.

Le Président du Tribunal, à Girey-Dupré. Quel est l'auteur de la réflexion qui précède l'écrit de *Johnson* ?

L'écrit et la réflexion m'ont été remis ensemble.

Brissot continue-t-il la rédaction du Patriote français ?

C'est moi qui me charge de toute la responsabilité.

Marat. Je demande qu'on interpelle *Girey-Dupré* de déclarer si, pendant le temps qu'il étoit défendu aux membres de la Convention de coopérer à la rédaction d'un Journal, *Brissot* ne lui a pas fait passer quelques articles à insérer dans le Patriote français ?

Le Président du Tribunal fait l'interpellation.

Girey-Dupré. Pendant que la Loi a duré, et jusqu'au moment où elle a été rapportée, *Brissot* ne m'a rien fourni.

Le Président du Tribunal. Quel est l'Imprimeur du Patriote français ?

A répondu : le citoyen *Provost*, rue et hôtel de Bussy.

Sur le réquisitoire de l'Accusateur public, le Tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre l'Imprimeur. Le Président annonce que sur la lettre par lui écrite au Président de la Convention nationale, relativement à *Brissot*, elle a passé à l'ordre du jour.

Marat demande que les témoins déjà entendus ne soient point présens aux dépositions que vont faire les autres témoins — On les fait sortir.

Thomas Payne est introduit. Il dépose, par l'organe d'un Interprète, qu'il ne connoît *Marat* que depuis que la Convention est assemblée. On lui donne lecture de la note insérée dans le Patriote français du 16 Avril. Il répond qu'il ne

conçoit pas ce qu'elle peut avoir de rapport avec l'accusation intentée contre *Marat*.

Le Président. Avez-vous donné une copie de cette note à *Brissot* ?

A répondu : Je lui ai fait voir l'original.

Le lui avez-vous remis tel qu'il est imprimé ?

Brissot ne peut avoir écrit cette note que d'après ce que je lui ai lû et ce que je lui ai dit. J'observe au Tribunal que *Johnson* ne s'est donné deux coups de couteau que parce qu'il avoit appris que *Marat* devoit le dénoncer.

Marat. Ce n'est pas parce que je devois dénoncer ce jeune homme qu'il s'est poignardé, mais bien parce que je voulois dénoncer *Thomas Payne*.

Thomas Payne. *Johnson* avoit depuis long-temps des inquiétudes d'esprit. Quant à *Marat*, je ne lui ai jamais parlé qu'une fois dans les couloirs de la Convention ; il m'a dit que le peuple Anglais étoit libre et heureux ; je lui ai répondu que ce Peuple gémissoit sous un double despotisme.

Pierre Provost, Imprimeur du Patriote français, est entendu. Il apporte une partie des copies qui ont servi à imprimer le Patriote français de ce mois. Il observe au Tribunal qu'à l'époque du 16 Avril, il étoit malade, et ne peut en conséquence produire aucun éclaircissement sur le fait.

Marat demande que ces pièces soient déposées au Greffe. — L'Imprimeur les dépose sur le bureau.

Le Président du Tribunal à Marat. Avez-vous quelques observations à faire sur l'acte d'accusation, ou sur les dépositions des témoins ?

Marat. J'ai des réflexions générales à faire sur le décret d'accusation ; fort de ma conscience et de l'équité du Tribunal, je provoque moi-même l'examen le plus sévère de ma conduite, avant et depuis la Révolution. J'ai écrit long-temps avant en Angleterre, un Ouvrage qui n'a pas peu contribué à la préparer : à l'approche des Etats-généraux, je redoublai d'efforts ; et par nombre d'écrits patriotiques, je ne cessai de réclamer pour les droits du Peuple ; depuis la Révolution, je n'ai cessé de l'éclairer, de l'instruire ; j'ai constamment et avec un courage que rien ne peut ébranler, démasqué les traîtres qui, sous le voile de la popularité, avoient surpris sa confiance et séduit sa bonne-foi : j'ai fait pâlir le tyran sur son trône, et l'ai poursuivi jusqu'à sa mort ; la plume, dans ma main étoit devenue pour mes ennemis une arme redoutable ; on n'a rien négligé pour étouffer ma voix et enchaîner ma plume ; promesses, cajôleries, séduction, menaces, persécution, tout a été tenté, mais inutilement : l'Ami du Peuple s'est toujours montré digne de lui-même et de la juste cause qu'il a constamment défendue, et qu'il ne cessera de défendre jusqu'à extinction de chaleur naturelle, puisqu'il s'agit de la liberté et du bonheur du Genre humain. (Applaudissemens universels.)

Le Président. Qu'entendez-vous par cette phrase du N°. 84 de votre Journal, où vous dites : « Que si la démocratie ne l'emporte pas, il faudra bien que la Nation se donne un chef »?

Marat. C'est une calomnie atroce ; on a interprété comme on a voulu ce que je voulois dire ;

on a même poussé l'impudeur jusqu'à me prêter des intentions que je n'avois pas.

Le Président. Qu'entendez-vous par cette phrase de votre Numéro 80, ainsi conçue : « Voilà les Législateurs de l'Empire français ! Je désire que le Ciel les illumine et les convertisse ; quant à moi, je n'attends d'eux rien de bon ». Expliquez si, par ces mots, vous n'avez pas entendu avilir la Convention nationale ?

Marat. Bien loin de l'avilir, j'ai tout fait pour la rappeler à la dignité de ses fonctions.

William Johnsou est introduit; il dépose, par l'organe d'un Interprète, qu'il reconnoît la note du 16 Avril, insérée dans le Patriote français, pour avoir été par lui écrite; qu'il ne peut cependant pas affirmer qu'elle soit bien exacte, attendu qu'il étoit malade alors; mais qu'on peut, pour s'en assurer, la confronter à l'original qui est entre les mains de *Thomas Payne.*

A l'égard de la réflexion qui précède la note, il déclare qu'elle n'est point de lui.

Le Président. Est-ce à la suite de la lecture de *Marat*, que vous avez pris la résolution de vous détruire ?

William-Johnson. C'est d'après la lecture du Journal de *Gorsas.* (Applaudissemens.)

Marat. Citoyens, je vous invite au silence ; sans cela, vous nuiriez au triomphe de la Liberté.

Le Président au Témoin. Est-ce le passage de *Gorsas* que vous avez lu, qui vous a porté à attenter à vos jours ?

Johnson. Autant que je puis m'en rappeler, *Gorsas* annonçoit dans sa feuille que *Marat* avoit dit que ceux qui avoient voté l'appel au Peuple,

seroient massacrés. L'amitié que j'ai pour *Thomas Payne*, m'a porté à vouloir me détruire.

Le Président. Avez-vous fait un testament en faveur de *Thomas Payne*? — Non.

Qui vous a remis le Journal de *Gorsas*?

La personne chez laquelle je demeure, le reçoit tous les jours.

Le Président à Marat. Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre justification?

Marat prend la parole, et prononce le discours suivant :

« Citoyens membres du Tribunal révolutionnaire, si *Roland*, le patron de la clique des *Girondins*, n'avoit pas dilapidé les biens nationaux pour égarer le Peuple et pervertir l'esprit public ; si la faction des hommes d'Etat n'avoit pas inondé la République entière de libelles infâmes contre la Commune, la Municipalité, les Sections, le Comité de Surveillance, et surtout contre la Députation de Paris ; s'ils ne s'étoient pas si long-temps concertés pour diffamer *Danton*, *Robespierre* et *Marat*; s'ils ne m'avoient pas sans cesse représenté comme un factieux, un anarchiste, un buveur de sang, un ambitieux qui visoit au Pouvoir suprême, sous le titre de *tribun*, de *trimmvir* et de *dictateur*; si la Nation, complettement détrompée, avoit reconnu la perfidie de ces impostures ; si leurs coupables auteurs avoient été flétris, j'aurois résisté aux actes arbitraires portés contre moi, sous le titre de décret d'accusation, par une faction perfide, que j'ai dénoncée tant de fois comme presque toute composée de royalistes, de traîtres, de machinateurs, et j'aurois attendu que la Con-

vention eût été renforcée par le retour des Députés patriotes, pour me présenter à la tribune, et foudroyer les vils scélérats qui me persécutent aujourd'hui avec un si odieux charnement.

,, Si je parois devant mes Juges, c'est donc pour faire triompher la vérité et confondre l'imposture; c'est pour dessiller les yeux de cette partie de la Nation, qui est encore égarée sur mon compte; c'est pour sortir vainqueur de cette lutte, fixer l'opinion publique, mieux servir la Patrie et cimenter la Liberté.

,, Plein de confiance dans les lumières, l'équité, le civisme du Tribunal, je provoque moi-même l'examen le plus rigoureux de cette affaire. Fort du témoignage de ma conscience, de la droiture de mes intentions, de la pureté de mon civisme, je ne veux pas d'indulgence, mais je réclame une justice sévère.

,, Me voilà prêt à répondre à mes Juges: cependant avant d'être interpellé, je dois mettre sous vos yeux, Citoyens, une série d'observations qui vous mettront à portée de juger de la crasse ignorance, de l'absurdité, de l'iniquité, de la perfidie, de l'acharnement et de l'atrocité de mes vils délateurs.

,, Le décret d'accusation rendu contre moi, l'a été sans aucune discussion, au mépris d'une Loi formelle, et contre tous les principes de l'ordre, de la Liberté et de la Justice: car il est de droit rigoureux qu'aucun Citoyen ne soit blâmé, sans avoir été entendu. Il a été rendu par 210 membres de la faction des *hommes d'Etat*, contre les réclamations de 92 membres de la montagne, c'est-à-dire, par 210 ennemis de la

Patrie, contre 92 défenseurs de la Liberté. Il a été rendu au milieu du vacarme le plus scandaleux, durant lequel les Patriotes ont couvert d'opprobre les royalistes, en leur reprochant leur incivisme, leur turpitude, leurs machinations. Il a été rendu contre la manifestation la plus marquée de l'opinion publique, et au bruit des huées continuelles des tribunes. Il a été rendu d'une manière si révoltante, que plus de 20 membres, qui avoient été trompés par la faction des *hommes d'Etat*, ont refusé de voter, le décret n'ayant pas été discuté ; et que l'un d'eux, cédant aux mouvemens d'une ame honnête, s'est écrié : *Je ne vote pas, et je crains fort, d'après tout ce que je vois, d'avoir été la dupe d'une cabale perfide*.

„ Ce décret, loin d'être le vœu de la majorité de la Convention, puisqu'il est l'ouvrage d'une partie des membres qui ne font pas même le tiers de l'Assemblée, ne peut donc être regardé que comme la suite de l'acharnement de la faction des *hommes d'Etat*. On va voir qu'il est l'effet d'une trame criminelle : car il a été provoqué sur la lecture d'une Adresse des Jacobins, que j'avois signée comme Président de la Société ; Adresse patriotique dont on a bientôt cessé de me faire un crime, en voyant presque tous mes Collègues de la montagne courir au bureau pour la signer ; Adresse vraiment républicaine, qui vient d'être signée par toutes les Sections de Paris, et qui le sera bientôt par tous les bons Citoyens de la France entière.

„ En abandonnant la dénonciation de cette Adresse qui avoit motivé la demande du décret

d'accusation, le décret tomboit de lui-même; mais il a été repris avec fureur par mes ennemis, en me voyant monter à la tribune pour renouveler la proposition de traduire *Louis-Philippe d'Orléans* devant le Tribunal révolutionnaire, et de mettre à prix la tête des *Capet* rébelles et fugitifs; proposition qui désespéroit les *hommes d'Etat*, en les forçant de se mettre la corde au cou, s'ils l'adoptoient, ou de s'avouer eux-mêmes les partisans de d'*Orléans* et des *Capet* rébelles, les suppôts du royalisme et les complices de *Dumourier*, s'ils la repoussoient. On sait avec quelle violence ils s'y sont opposés. Ce décret doit donc être considéré comme une ridicule récrimination des scélérats que j'avois accusés de machination, et que le traître *Dumourier* avoit en quelque sorte déclaré ses complices, comme un artifice profond, imaginé pour m'ôter tout moyen de poursuivre cette mesure de salut public, qui devoit les démasquer complettement, les couvrir d'opprobre, et les livrer à la vengeance nationale. Un pareil décret n'est donc qu'un acte de tyrannie, qui appelle la résistance à l'oppression, et qui ne peut manquer de révolter tous les bons Citoyens, lorsqu'il sera aussi bien connu dans les Départemens qu'il l'est à Paris.

» Je passe à l'acte d'accusation.

» Emané du Comité de Législation, presque entièrement composé de mes plus mortels ennemis, tous membres de la faction des *hommes d'Etat*, il a été rédigé avec tant d'irreflexion, qu'il porte tous les caractères de la plus crasse ignorance, du mensonge, de la démence, de la fureur et de l'atrocité.

» Cet

„ Cet acte offre d'abord une inconséquence remarquable ou plutôt une révoltante opposition au décret d'accusation auquel il sert de base; car il n'y est nullement question de l'Adresse des Jacobins, que l'on me faisoit un crime d'avoir signée, et qui avoit provoqué le décret.

„ J'ai honte pour le Comité de Législation de faire voir combien cet acte est ridicule et destitué de fondement. Comme l'Adresse des Jacobins contient les sentimens des vrais Républicains, et comme elle avoit été signée de presque tous mes Collègues de la montagne, le Comité, forcé d'abandonner ce chef fondamental d'accusation, s'est rabattu sur la dénonciation de quelques-unes de mes feuilles qui dormoient depuis plusieurs mois dans la poussière de ses cartons, et il a reproduit stupidement la dénonciation de quelques autres de mes feuilles, à laquelle l'Assemblée a refusé de donner aucune suite, en passant à l'ordre du jour, comme je le prouverai dans la suite.

„ Prouvons maintenant que cet acte est illégal : il porte en entier, ainsi qu'on vient de le voir, sur quelques-unes de mes opinions politiques. Ces opinions avoient presque toutes été produites à la tribune de la Convention, avant d'être publiées dans mes écrits ; car mes écrits, toujours destinés à dévoiler les complots, à démasquer les traîtres et à proposer des vues utiles, sont un supplément à ce que je ne puis toujours exposer dans le sein de l'Assemblée. Or l'article 7 de la section 5 de l'Acte constitutionnel, porte, en termes exprès : *Les Repré-*

sentans de la Nation sont inviolables; ils ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans. L'acte d'accusation est donc nul et de nul effet, en ce qu'il est diamétralement opposé à une Loi fondamentale qui n'a point été révoquée, et qui ne peut point l'être : il est nul et de nul effet, en ce qu'il attaque le plus sacré des droits d'un Représentant du Peuple.

„ Ce droit n'emporte pas celui de machiner contre l'Etat, de faire aucune entreprise contre les intérêts de la Liberté, d'attaquer les droits des Citoyens, ou de compromettre le salut public; je le sais, mais il consiste à pouvoir tout dire, tout écrire, tout faire impunément, dans le dessein sincère de sauver la Patrie, de procurer le bien général, et de faire triompher la Liberté. Et il est si fort inhérent aux fonctions d'un Représentant de la Nation, que, sans lui, il seroit impossible aux fidèles Députés de défendre la Patrie, et de se défendre eux-mêmes contre les traîtres qui voudroient les opprimer et l'asservir.

„ Les Patriotes de l'Assemblée constituante avoient si bien senti la nécessité de rendre les Représentans de la Nation inviolables et irrécherchables, pour pouvoir lutter impunément contre le despote, et faire la révolution, qu'ils s'empressèrent de consacrer ce droit par le fameux décret du 23 Juin 1789, avant même de se constituer Asssemblée nationale. Ils sentirent si bien que ce droit sacré étoit inhérent à tout Fonctionnaire public, qu'ils l'étendirent par le décret du

23 Août 1789, à tout Corps judicaire, à tout Corps administratif, et même à tous Citoyens réunis en assemblées primaires.

» Sans ce droit inaliénable, la Liberté pourroit-elle se maintenir un instant contre les entreprises de ses ennemis conjurés ? Sans lui, comment au milieu d'un Sénat corrompu, le petit nombre de Députés qui restent invinciblement attachés à la Patrie, démasqueroit-il les traîtres qui veulent l'opprimer ou la remettre aux fers ?

» Sans ce droit essentiel, comment un petit nombre de membres clairvoyans et déterminés déjoueroit-il les complots d'une faction nombreuse de machinateurs ? Quand on juge par ce qui nous arrive, si la faction des *hommes d'Etat* peut, sous un faux prétexte, m'attaquer et m'expulser de la Convention, me traduire devant un Tribunal, me retenir en captivité, me faire périr : demain, sous d'autres prétextes, elle attaquera *Robespierre*, *Danton*, *Collot-Herbois*, *Panis*, *Lindet*, *Camille*, *David*, *Audouin*, *Laignelot*, *Meaule*, *Dupuis*, *Javognes*, *Granet*, et tous les autres Députés courageux de la Convention : elle contiendra les autres par la terreur, elle usurpera la souveraineté, elle appellera auprès d'elle *Dumourier*, *Cobourg*, *Clairfait*, ses complicees : secondée par des Prussiens, des Autrichiens et des émigrés, elle rétablira le despotisme dans les mains d'un *Capet*, qui fera égorger tous les Patriotes connus, et elle se partagera les premiers emplois avec le trésor de l'Etat.

» Le décret d'accusation rendu contre moi

pour mes opinions politiques, est donc un attentat à la Représentation nationale ; et je ne doute nullement que la Convention, devenue complette par le retour des Commissaires patriotes, n'en sente bientôt les dangereuses conséquences, les suites funestes, ne rougisse qu'il ait été rendu en son nom, et ne se hâte de le rapporter, comme destructif de toute Liberté publique.

„ L'acte d'accusation n'est pas seulement nul en ce qu'il viole une Loi constitutionnelle, et qu'il attaque la Représentation nationale, il l'est encore en ce que le Comité érige, contre tout principe, la Convention en Tribunal criminel ; car il lui fait prononcer sans pudeur contre un Jugement inique, en décidant sans examen préalable d'aucune des pièces, sans avoir même mis en question si ces pièces sont de moi, (1) " que je suis prévenu d'avoir évidemment provoqué le meurtre et le pillage ; d'avoir provoqué un pouvoir attentatoire à la souveraineté du Peuple, et d'avoir avili la Convention, provoqué sa dissolution, etc. „

„ Mais ce qu'on refusera de croire, c'est que le Comité y appelle sans façon, sans pudeur et sans remords, des peines afflictives et capitales sur ma tête ; en citant les articles du Code pénal, qui, selon lui, me condamnent à mort.

---

(1) Ce que j'avois droit d'attendre, après la multitude de faux écrits publiés sous mon nom ; *Lafayette*, la Cour et le Club monarchique n'ont-ils pas fait paroître en même-temps cinq faux Amis du Peuple, sous mon nom et avec mon épigraphe ?

Je ne doute nullement que ce soit là où il en voudroit venir. Combien les *hommes d'Etat* ont été désespérés de ne pas m'avoir tenu en prison, pour étouffer ma voix et retenir ma plume ! L'un d'eux, l'atroce *Lacaze*, n'a-t-il pas eu le front de demander à la Convention, comme *Dumourier* et *Cobourg* le demandèrent à la faction, que je fusse mis hors de la Loi ? Ainsi, l'acte d'accusation est un véritable Jugement rendu, qu'il ne restoit plus qu'à faire exécuter.

„ Enfin cet acte est un tissu de mensonges et d'impostures. Il m'accuse *d'avoir provoqué le meurtre et le pillage, le rétablissement d'un chef de l'Etat, l'avilissement et la dissolution de la Convention, etc.* Le contraire est prouvé par la simple lecture de mes écrits. Je demande une lecture suivie des Numéros dénoncés ; car ce n'est pas en isolant et en tronquant des passages, qu'on rend les idées d'un Auteur ; c'est en lisant ce qui les précède et les suit, qu'on peut juger de ses intentions,

„ Si, après la lecture, il restoit quelques doutes, je suis ici pour les lever „. (Les Spectateurs applaudissent.)

L'Accusateur public entendu, le Président pose les questions en ces termes :

Première question. Est-il constant que dans des écrits intitulés *l'Ami du Peuple*, par *Marat*, et *le Publiciste*, l'Auteur ait provoqué, 1°. au pillage et au meurtre ; 2°. un pouvoir attentatoire à la souveraineté du Peuple ; 3°. l'avilis-

sement et la dissolution de la Convention nationale?

Seconde question. Jean-Paul Marat est-il l'auteur de ces écrits ?

Troisième question. Jean-Paul Marat a-t-il eu dans lesdits écrits des intentions criminelles et contre-révolutionnaires ?

Après avoir délibéré, les Jurés rentrent à l'audience, le citoyen *Dumont*, premier Juré, motive son opinion en ces termes :

« J'ai examiné avec soin les passages cités des Journaux de *Marat*. Pour les mieux apprécier, je n'ai pas perdu de vue le caractère connu de l'Accusé, et le temps pendant lequel il a écrit. Je ne puis supposer d'intentions criminelles et contre-révolutionnaires, à l'intrépide Défenseur des droits du Peuple ; il est difficile de contenir sa juste indignation, quand on voit son pays trahi de toutes parts ; et je déclare que je n'ai rien trouvé dans les écrits de *Marat*, qui me parût constater les délits dont il est accusé. Les autres Jurés ont aussi déclaré à l'unanimité que les faits ne sont pas constans ».

Le Président ordonne à la Gendarmerie de faire rentrer l'Accusé à qui il fait part de la déclaration des Jurés.

Le Tribunal acquitte *Jean-Paul Marat* de l'accusation intentée contre lui. (Des applaudissemens retentissent de toutes parts dans l'auditoire.)

Marat. Je me loue de l'impartialité du Juré qui a reconnu mon innocence. Citoyens, pro-

tégez les innocens, punissez les coupables, et sauvez la République.

Marat est sorti au milieu des applaudissemens des Assistans qui, après l'avoir couronné de feuilles de chêne, l'ont reconduit en triomphe à la Convention.

Corps administratifs.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Marne, qui ordonne la consignation des Personnes suspectes.

Du 22 Avril 1793, l'an 2 de la République française.

Nous nous dispensons de transcrire le préambule de cet Arrêté : les dispositions qu'il renferme suffisent pour faire connoître et pour faire apprécier les motifs qui l'ont dicté.

Le Procureur-général-Syndic entendu, le Directoire arrête les dispositions suivantes :

Art. I. Les pères, mères, femmes et enfans des émigrés, ou présumés tels, les ci-devant nobles, leurs agens et domestiques, et généralement toutes personnes déclarées suspectes, demeurent consignées dans leurs Municipalités respectives.

II. Ils seront tenus de comparoître deux fois par jour pardevant leur Municipalité; savoir : à dix heures du matin et à sept heures du soir, pour y être inscrit sur un registre tenu à cet effet; faute par eux de comparoître, ils seront mis en état d'arrestation.

III. Ils ne pourront sortir, sous la même

peine, du territoire de leur Commune, sans permission par écrit de la Municipalité, et cette permission ne pourra servir qu'une fois seulement; il est permis à tout Citoyen de les arrêter lorsqu'ils n'en seront pas munis.

IV. Aussitôt la réception du présent Arrêté, les Municipalités dresseront l'état des personnes mentionnées ci-dessus, le feront afficher à la porte de la Maison commune, en enverront un double aux Directoires de Districts, qui dresseront chacun l'état général de leur arrondissement, et les feront passer ensuite au Département.

V. Tout étranger mis dans la classe des personnes suspectes, qui, depuis l'époque du premier Juillet, est sorti de sa Municipalité, et qui ne pourra produire un certificat de civisme, sera forcé d'y rentrer pour y être consigné, sur l'injonction qui lui en sera faite par la Municipalité des lieux où il se trouvera, et à son défaut, par le Directoire du District.

VI. Les visites domiciliaires chez les gens suspects, les ci-devant nobles et leurs agens, seront renouvelées et faites avec la plus scrupuleuse exactitude; ils ne pourront en aucun cas être armés, pas même d'une pique; ils ne pourront également être admis à l'honneur de servir la Nation en qualité de Garde national; ils seront néanmoins remplacés à leurs frais.

VII. Il sera établi dans chaque chef-lieu de District une Maison commune de réclusion, où seront transférés, à la diligence des Municipalités, et à leur défaut à celle des Districts, tous prêtres insermentés, autres néanmoins que

ceux qui se sont rendus ou se rendent utiles à la Société, soit auprès des Administrations, soit en concourant avec les autres prêtres assermentés à l'exercice du Culte. Les Districts désigneront un local à cet effet, et pourront se servir des bâtimens nationaux qu'ils jugeront nécessaires, et à la vente desquels il est provisoirement sursis.

VIII. Le régime de ces maisons appartiendra aux Corps municipaux, sous la surveillance des Administrations de Districts. Ils veilleront de manière à ce que les prêtres détenus ne puissent avoir aucune communication au-dehors, et recevoir aucuns étrangers.

IX. Toutes lettres et écrits adressés aux détenus, seront lus en leur présence, par deux Commissaires de la Municipalité des lieux.

X. Les Corps administratifs prononceront sur-le-champ la déportation de tout prêtre qui leur sera dénoncé, ou qui leur paroîtront dangereux.

XI. Les ci-devant religieuses, qui ont évacué leur monastère, ne pourront habiter plus de deux ensemble dans la même maison; en conséquence, celles qui sont réunies dans une même habitation en nombre supérieur à celui de deux, seront tenues de se séparer. Les Municipalités, et à leur défaut les Directoires de Districts, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

XII. La dénonciation civique étant un devoir, tous les Citoyens, tous les véritables amis de la République, toutes les Sociétés patriotiques sont invitées à dénoncer courageusement aux Auto-

rités constituées, tous les attentats contre la Liberté et l'Egalité, contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre le maintien de l'ordre général, ceux qui arboreroient quelques signes de rébellion, provoqueroient la dissolution de la Représentation nationale, proposeroient le rétablissement de la royauté, ou de tout autre pouvoir usurpateur et attentatoire à la souveraineté du Peuple.

XIII. Dans les lieux où il y a des Administrations de Districts, les Directeurs des postes ne pourront faire l'ouverture des paquets qu'en présence de deux Commissaires, dont l'un sera pris dans l'Administration de District, et l'autre dans la Municipalité.

XIV. Ces Commissaires sont autorisés à faire l'ouverture des lettres qui leur paroîtront suspectes, tant en présence qu'absence des personnes à qui ces lettres seront adressées, en cas d'absence, sous les yeux des Directeurs; ils pourront se saisir de celles qui pourroient compromettre la sureté tant intérieure qu'extérieure de la République, à charge par eux, après les avoir paraphées, d'en faire le dépôt sur-le-champ aux Administrations de Distiicts, qui demeurent chargées de les envoyer au Directoire du Département, avec leurs observations.

XV. Dans les lieux où il n'y a point de District, et où il y a des bureaux de postes établis, les Municipalités sont pareillement autorisées à nommer deux Commissaires dans leur sein aux mêmes fins. Dans le cas où ils se saisiroient de lettres par eux jugées préjudiciables aux intérêts

de la République, ils les remettront, après les avoir également paraphées, aux Administrations de Districts, qui les transmettront au Département, qui prendra le parti que les circonstances exigeront.

XVI. Celui qui découvrira et fera arrêter une personne rangée, par la Loi, dans la classe des émigrés ou dans celle des prêtres qui doivent être déportés, recevra, à titre d'indemnité et de récompense, une somme de 100 livres qui lui sera payée sur les biens de ces ennemis de la Patrie.

XVII. Les Municipalités sont chargées, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures convenables pour réprimer les troubles qui éclateroient dans leur sein, et prévenir ceux que les agitateurs voudroient y faire naître.

VIII. Les Administrations de District rendront compte tous les huit jours au Département, de l'état de leur arrondissement respectif sous le rapport de la tranquillité publique. Dans un cas de troubles et d'agitations, ils seront tenus d'en marquer les causes et les motifs, de proposer les moyens qu'ils croiront utiles au maintien de l'ordre, et cependant de dénoncer sur-le-champ aux Tribunaux les auteurs, pour les faire poursuivre et punir, conformément aux Lois.

XIX. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché dans chaque Commune du Département, envoyé aux Sociétés patriotiques, au Conseil exécutif provisoire, à la Convention nationale, et à tous les Départemens de la République.

de la République, ils les remettront, après les avoir également paraphées, aux Administrations de Districts, qui les transmettront au Département, qui prendra le parti que les circonstances exigeront.

XVI. Celui qui découvrira et fera arrêter une personne rangée, par la Loi, dans la classe des émigrés ou dans celle des prêtres qui doivent être déportés, recevra, à titre d'indemnité et de récompense, une somme de 100 livres qui lui sera payée sur les biens de ces ennemis de la Patrie.

XVII. Les Municipalités sont chargées, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures convenables pour réprimer les troubles qui éclateroient dans leur sein, et prévenir ceux que les agitateurs voudroient y faire naître.

VIII. Les Administrations de District rendront compte tous les huit jours au Département, de l'état de leur arrondissement respectif sous le rapport de la tranquillité publique. Dans un cas de troubles et d'agitations, ils seront tenus d'en marquer les causes et les motifs, de proposer les moyens qu'ils croiront utiles au maintien de l'ordre, et cependant de dénoncer sur-le-champ aux Tribunaux les auteurs, pour les faire poursuivre et punir, conformément aux Lois.

XIX. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché dans chaque Commune du Département, envoyé aux Sociétés patriotiques, au Conseil exécutif provisoire, à la Convention nationale, et à tous les Départemens de la République.

Adresse des Administrateurs du Conseil-général du Département de la Meuse, à leurs Concitoyens.

CITOYENS,

Chez une Nation libre, les revers fortifient le courage. Les ames fortes, les ames vraiment républicaines ne se laissent point accabler par l'infortune; mais elles sondent la profondeur du mal et saisissent avec énergie les moyens de sauver leur Patrie.

Citoyens, les traîtres furent toujours lâches; notre foiblesse seule pourroit assurer leur triomphe. Ce n'est que dans les ténèbres qu'ils ourdissent les fils de leur conspiration : montrons-nous en hommes libres; élevons-nous à la hauteur des circonstances; ne songeons au moment de crise où nous sommes que pour en sortir bientôt.

C'est ici un combat à mort entre la Liberté et la tyrannie, entre l'Egalité et l'aristocratie; si demain nous devons avoir un maître, mourons tous aujourd'hui : lorsqu'on a vécu libre, on ne peut plus vivre dans les fers. Que toute la France soit debout; que chaque Citoyen soit soldat; que le vieillard même recueille ce qui lui reste de force, et nous aide à vaincre.

Et vous, Corps administratifs, secondez les efforts de vos Concitoyens; rendez leur dévouement et leur patriotisme utiles à la Patrie; faites

mettre en état ce qui vous reste d'armes ; distribuez-les aux bons Citoyens, et que tout homme armé soit muni d'un nombre suffisant de cartouches.

Le moment est aussi arrivé où nous devons faire usage des piques ; cette arme est terrible entre des mains libres.

Nous invitons les Directoires de District à les distribuer sans délai à ceux qui n'auront pas pu se procurer de fusils ; car il faut que l'ennemi, s'il a l'audace de souiller la terre de la Liberté, ait à chaque pas un combat à soutenir.

Oui, Citoyens, nous sommes invincibles ; ayons le sentiment de notre force ; montrons ce calme imposant et terrible, qui convient à un grand Peuple ; que par-tout les traîtres soient découverts et dénoncés ; la Loi est là pour les punir.

Qu'il sera beau le jour où nous ne verrons plus autour de nous que des amis, que des frères !

Lecture faite de l'Adresse ci-dessus, le Conseil a arrêté qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée en la manière ordinaire.

Fait en Conseil-général, à Bar-sur-Ornin, le sept Avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

Signé, *Doucet*, Président ;

Rupied, Secrétaire.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Meuse, concernant l'état civil et les Officiers publics.

Le Conseil-général du Département de la Meuse étant assemblé, un Membre a dit :

CITOYENS,

La Loi concernant l'état civil des Citoyens, est à peine promulguée, que déjà l'on s'étudie à en éluder les sages dispositions. Les Ministres du Culte catholique, accoutumés à une autorité dont ils ont trop long-temps abusé, la voyent avec peine échapper de leurs mains ; et pour la retenir encore au moment même où elle vient d'être détruite, ils se coalisent de toutes parts pour se faire nommer Officiers publics dans les Municipalités : en cette qualité ils continuent à être depositaires des registres de baptêmes, mariages et sépultures. Lorsque les enfans nouveaux nés sont présentés au baptême, ils font servir les parrains et marraines de témoins à la déclaration de naissance. Lorsqu'il est question de mariages, ils publient aux prônes les bancs comme à l'ordinaire, et à ce moyen rien ne paroît changé. C'est donc l'ancienne méthode avec tous ses défauts, sans nulle interruption, sans aucun changement, qu'ils suivent comme par le passé, ensorte que les anciens abus subsistent, et la Loi nouvelle qui les a détruits reste sans exécution. Je demande qu'il soit pourvu, sans délai, à cet inconvénient dont les conséquences sont faciles à sentir. D'ailleurs, dans beaucoup de Municipalités l'on

a choisi pour remplir les fonctions d'Officiers publics, des personnes qui, n'étant pas Officiers municipaux ni Notables, n'ont pas les conditions requises par la Loi. C'est encore un objet digne de toute l'attention du Conseil, et je requiers qu'il soit statué sur le tout sans délai.

Sur quoi le Conseil-général, après avoir entendu le Suppléant des fonctions du Procureur-général-Syndic, arrête ce qui suit :

ART. I. A la réception du présent Arrêté, le Maire ou autre Officier municipal sera tenu, sur la réquisition du Procureur de la Commune, de se transporter, avec le Secrétaire-greffier, aux églises paroissiales, presbytères et aux dépôts des registres de tous les Cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des Curés et autres dépositaires ; ils clorront et arrêteront tous les registres courans, conformément à l'article premier du titre 6 de la Loi du 20 Septembre 1792.

II. Tous ces registres tant anciens que nouveaux étant ainsi clos et arrêtés, seront portés et déposés dans la Maison commune, suivant l'article 2 du même titre 6 de la Loi du 20 Septembre.

III. Aussitôt que les registres courans auront été ainsi clos, arrêtés et portés à la Maison commune, les Municipalités seules recevront les actes de naissances, mariages et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes autres personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ses actes ; ainsi que le porte l'article 5 du titre 6 de la Loi du 20 Septembre.

IV. Et attendu que ladite Loi du 20 Septembre 1792, a eu principalement en vue d'ôter aux Ministres du Culte catholique le dépôt, la réception et confection desdits actes de naissances, mariages et décès, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par les différentes dispositions de ladite Loi; attendu encore que par celle du 24 Août 1790, il est dit que les fonctions de Curés sont incompatibles avec celles d'Officiers municipaux, attendu enfin que suivant les Lois nul Citoyen ne peut exercer deux fonctions à la fois, le Conseil-général déclare nulles et de nul effet les nominations qui ont été faites dans les différentes Municipalités du Département, des personnes des Curés pour Officiers publics, à l'effet de tenir les registres de naissance, mariage et décès; déclare pareillement nulles et de nul effet les nominations des personnes prises hors du sein des Municipalités ou des Conseils-généraux des Communes, pour remplir lesdites fonctions; ordonne que dans huitaine qui suivra la réception du présent Arrêté, les Municipalités seront tenues de procéder à de nouvelles nominations, et de ne choisir pour Officiers publics que des personnes prises dans le sein même des Officiers municipaux ou subsidiairement dans les Conseils-généraux des Communes, pourvu toutefois que les membres desdits Conseils-généraux n'exercent pas de fonctions incompatibles avec celles d'Officiers publics.

Le présent Arrêté sera envoyé sans délai à la Convention nationale et au Ministre de la Justice, avec une lettre pressante, et il sera sursis à son exécution jusqu'à ce que l'approbation de l'une ou de l'autre soit parvenue au Département.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Les Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux, ne sauroient agir par voie d'action ?

L'Administration du droit d'enregistrement ayant arrêté que les certificats mis au bas des contrats, lorsqu'ils ont été portés par extrait sur le tableau des hypothèques, seroient soumis au droit d'enregistrement, le Commissaire du Pouvoir exécutif, près le Tribunal du District de Beauvais, a cru devoir s'opposer à cette perception, comme abusive et contraire au vœu de la Loi. Il s'est fondé sur le dernier article de la Loi même de l'enregistrement, qui est ainsi conçu : « L'Assemblée se réserve de statuer sur les hypothèques et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé ».

Or les certificats mis au bas des contrats dont l'extrait avoit eté mis au tableau des hypothèques, n'étoient soumis à aucun droit ni de contrôle, ni autre ; il n'étoit donc pas permis, quand la Loi avoit sursis à y statuer, de prélever d'avance un droit qu'elle n'ordonnoit pas.

D'après ces considérations, le Commissaire du Pouvoir exécutif, pour obtenir l'abolition de cette perception, a présenté son réquisitoire

annexé à cette Loi, comprenant dans leur généralité les certificats délivrés par les greffiers ; et s'il n'y avoit pas une exception, il ne pourroit y avoir de difficulté à ce que dans l'espèce le droit d'enregistrement ne fût dû : mais c'est de l'exception que naît ici la difficulté. Il y est dit à la fin de la Loi :

« L'Assemblée se réserve de statuer sur les hypothèques, et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé ».

Les droits auxquels les hypothèques donnent lieu, sont ceux des formalités qu'elles entraînent. Cela est si vrai, qu'à la suite de l'édit de 1771, sur les hypothèques, est un tarif qui comprend l'énumération et le montant de ces droits. On sait à l'inspection de ce tarif, ce qu'il en coûtera pour obtenir des lettres de ratification ; de manière qu'en payant le montant prescrit par le tarif, on est quitte envers l'Etat. Mais, si suivant la prétention de l'Administration, il falloit encore payer un droit pour le certificat mis sur le contrat par le greffier ; alors il seroit vrai de dire que les droits sont augmentés, qu'ils ne sont pas perçus comme au passé : car cette exposition et la nécessité de la constater sur le contrat sont des formalités de l'hypothèque ; dès-lors on ne peut, sans augmenter les droits auxquels l'hypothèque donne lieu, sans exiger plus que par le passé, demander un droit qui ne s'est pas payé jusqu'à présent ; il nous semble que sur ce point ce seroit plutôt la convention qu'il faudroit consulter, car c'est à elle seule qu'il appartient d'interpréter les Lois, sur-tout

quand elles tendent à aggraver le sort du Peuple.

Les Administrateurs du droit d'enregistrement pourront donc, s'ils le veulent, déférer au Tribunal de Cassation le Jugement du Tribunal de Beauvais, quant au fond : mais ce Jugement est rendu sur le simple réquisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif, sans qu'il y eût Partie en cause. Ce Commissaire a excédé ses pouvoirs ; il n'avoit pas le droit d'agir par voie d'action. L'article 2 du titre 8 de la Loi du 24 Août 1790, porte :

« Au civil, les Commissaires du Pouvoir exécutif exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition *dans les procès dont les Juges auront été saisis* ».

Le Tribunal de District de Beauvais, en accueillant cette action du Commissaire du Pouvoir exécutif, en y faisant droit, est contrevenu à l'article ci-dessus, et a mis son Jugement dans le cas de la cassation.

Le Tribunal, ouï le rapport du citoyen *Nicolas Bailly*, l'un de ses membres ; ensemble le citoyen *Bayard*, l'un des Substituts du Commissaire du Pouvoir exécutif :

Faisant droit sur le réquisitoire, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal du District de Beauvais, le 22 Novembre dernier, parce qu'il a accueilli un réquisitoire fait d'office par le Commissaire du Pouvoir exécutif, près dudit Tribunal de Beauvais ; en quoi ledit Jugement est contraire à l'article 2 du titre 8 de la

Loi du 24 Août 1790, sur l'Organisation du nouvel Ordre judiciaire, qui porte :

« Au civil, les Commissaires du Pouvoir exécutif exerceront leur *ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les Juges auront été saisis* ».

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir auprès du Tribunal de Cassation, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les régistres du Tribunal du District de Beauvais.

Jugement du 20 Avril 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Les frais du Culte des Prêtres non-conformistes ne sauroient être supportés par la Nation. Jugement d'un Juge de paix, cassé comme contenant excès de pouvoir.

Quelques habitans de Flaxlanden ne voulant pas reconnoître le Curé constitutionnel, choisirent, pour ministre de leur Culte, un prêtre non-conformiste. Ils s'imaginèrent que le Maire du lieu devoit, à leur intimation, faire fournir à ce prêtre dans l'église paroissiale des ornemens pour y dire la messe; et sur ce que le Maire n'obéit point à cette intimation, ils le traduisirent devant le Juge de paix de Lutterbach. Celui-ci rendit, le 23 Février 1792, le Jugement que voici :

« Considérant qu'il est libre aux Demandeurs d'exercer le culte auquel ils sont attachés, aux

heures convenables ; en conséquence d'entendre la messe du prêtre par eux nommé, et qu'il doit toujours être de la connoissance du Défendeur, (le Maire) où se trouvent les clefs tant de la communauté que de l'église, pour la conservation desquelles il est élu, l'avons condamné et même par corps à faire remettre les ornemens nécessaires pour, par le prêtre par eux élu, pouvoir dire la messe, et eux exercer le culte auquel ils sont attachés, et, pour le refus par lui fait lundi dernier, condamné aux dépens ».

Si on avoit le fond de ce Jugement à examiner, on diroit que le Juge de paix de Lutterbach a erré sur tous les principes. Sans doute la liberté des cultes a lieu, mais c'est à ceux qui veulent en pratiquer un différent de celui salarié par l'Etat, à en fournir les frais. L'Etat n'est point obligé à donner un local et des ornemens aux différens Cultes ; et dès-lors les particuliers de Flaxlanden, qui s'annonçoient comme partisans d'un culte qu'ils différencioient eux-mêmes, n'avoient pas le droit de rien exiger ni du Curé, ni du Maire.

La Loi du 13 Mai 1791, sur laquelle s'appuie le Juge de paix, et qui veut que le défaut de prestation de serment ne puisse être opposé à tous prêtres qui se présenteront seulement pour dire la messe, ne pourroit être invoquée que par le prêtre même qui auroit essuyé le refus ; et parmi les particuliers de Flaxlanden, qui ont cité le Maire, il ne se trouve point de prêtre.

Mais cette censure est interdite au Tribunal

de Cassation, qui ne peut exercer sa jurisdiction sur les décisions des Juges de paix, que relativement à la compétence et à l'étendue des pouvoirs; le Jugement dont il s'agit, lui est déféré par le Ministre de la Justice, sous ce dernier aspect, et il y a excès de pouvoir.

En effet, l'objet de la demande des particuliers de Flaxlanden ne pouvoit être porté que devant les Corps administratifs; ils demandoient la jouissance d'un édifice national, l'usage d'ornemens et effets appartenans à la Nation; ils attaquoient le Maire en sa qualité de Maire, comme gardien de cet édifice et de ces effets, pour la conservation desquels il est élu. porte le Jugement sous tous ces rapports, il falloit s'adresser aux Corps administratifs.

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

Loi du 24 Août 1790, titre 2, article 13:

« Si quelque Citoyen croit être personnellement lézé par quelqu'acte du Corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargé de vérifier les faits ».

Décret constitutif des Municipalités, art. 60.

Le Tribunal, ouï le rapport du citoyen *Joseph Coffinhal*, et le Commissaire du Pouvoir exécutif a persisté en son réquisitoire :

Casse et annulle la sentence du Juge de paix du canton de Lutterbach, du 20 Février 1792, parce que, pour des objets appartenans à la Nation et sur des faits d'administration, il a prononcé des condamnations contre le Maire de Flaxlanden, au lieu de renvoyer devant les Corps administratifs, en quoi il y a excès de pouvoir et contravention tant à l'article 13 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives que les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions ; qu'à l'article 60 de la Loi constitutive des Municipalités, qui porte que si quelques Citoyens se croient personnellement lézés par quelqu'acte du Corps municipal, ils pourront exposer leurs sujets de plaintes à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit sur l'avis de l'Administration de District, qui sont chargés de vérifier les faits ».

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Juge de paix du canton de Lutterbach.

Jugement du 27 Avril 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire de François-Auguste Beauvoir, *ci-devant Lieutenant dans la légion de Luxembourg*; Pierre-Paul Kolly, *ancien Fermier-général*; Jean-Nicolas Bréard, *ancien Commissaire de la Marine*, *et* Magdelaine-Françoise-Josephine Derabec, *épouse de* Kolly.

Le 10 Janvier dernier, les Administrateurs du Département de police de Paris, ont reçu la dénonciation d'un complot contre la République. Les nommés *Beauvoir*, *Bréard*, *Bonvallet-Desbrosses*, et la citoyenne *Montgason*, y sont désignés comme les auteurs et complices de ce complot. Sur cette déclaration, les Administrateurs ont donné les ordres nécessaires pour parvenir à la découverte de ces conspirateurs, et décerné des mandats d'amener contre les Citoyens dénommés : en vertu de ces mandats, *François-Auguste Beauvoir* a été amené devant eux et interrogé ; sur le vu de cet interrogatoire, et attendu que *Beauvoir* avoit été trouvé saisi d'un paquet à l'adresse de la citoyenne *Montgason*, les Administrateurs ont arrêté qu'il seroit conduit chez elle, pour, en présence de l'un et de l'autre, procéder à son ouverture, et en outre qu'il seroit fait exacte perquisition dans le domicile de ladite citoyenne *Montgason*, et que du tout il seroit

dressé procès-verbal par le Commissaire de la section du Marais.

Le 11 Janvier, *Jean-Nicolas Bréard* s'est présenté devant les Administrateurs de police, qui l'ont interrogé ; de suite il a été décerné des mandats d'arrêt contre lesdits *François-Auguste Beauvoir*, la citoyenne *Montgason*, *Bréard*, *Bonvallet - Desbrosses*, *Kolly* et son épouse, comme prévenus d'une conspiration contre la République. Le 12 du même mois, le nommé *Kolly*, ancien fermier-général, a été amené et interrogé par les Administrateurs de police ; le 13, ils ont ordonné que *Kolly*, *Beauvoir*, *Bréard* et la citoyenne *Montgason* resteroient en état d'arrestation à la Mairie, jusqu'à ce que la Convention nationale fût informée de cette affaire : le 14, elle a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Loi n'empêchoit point ses membres inculpés de paroître devant les Tribunaux : le 16 Janvier même mois, les Maire et Officiers municipaux de la ville de Paris, après avoit pris communication des pièces, ont ordonné que lesdits *Beauvoir*, *Kolly*, *Bréard* et *Bonvallet - Desbrosses*, prévenus d'avoir, sous l'autorisation spéciale des frères de *Louis Capet*, cherché à se procurer des fonds pour relever la caisse dite de commerce de la rue de Bussy, se rendre maîtres de l'Administration de ladite caisse, pour servir les projets contre-révolutionnaires desdits frères de *Louis Capet*, en leur faisant passer des fonds, seroient conduits dans la maison d'arrêt qui sera indiquée.

Il a été procédé par le Juge de paix de Boulogne-sur-mer, à l'interrogatoire de *Magdelaine*-

Françoise-Josephine Derabec, femme de *Pierre-Paul Kolly* : conduite à Paris, elle a subi un nouvel interrogatoire, le 28 dudit mois, pardevant les Administrateurs de police, et elle a été mise ensuite en état d'arrestation à l'Abbaye : le 26., les Administrateurs ont ordonné que la citoyenne *Montgason*, jusqu'alors détenue en état d'arrestation dans son domicile, seroit mise en liberté, sur la réclamation de deux Citoyens, et à la charge par elle de se représenter toutes les fois qu'elle en seroit requise.

D'après l'examen fait des pièces, par l'un des Juges du Tribunal et l'Accusateur public, il en résulte contre lesdits quatre Accusés collectivement, qu'ils ont eu le projet de rétablir la caisse de commerce, ci-devant rue de Bussy ; qu'ils ont à cet effet, fait des démarches auprès de plusieurs Citoyens, pour faire des emprunts considérables en numéraire, afin de remonter cet établissement ; qu'ils ont offert ou du moins assuré aux prêteurs cinq cents pour cent de bénéfice sur cette opération ; qu'ils désiroient avoir de l'or à tel prix que ce fût, pour faire passer aux princes français ci-devant *Monsieur* et *Comte d'Artois* ; que les prêteurs pouvoient être dans la plus parfaite sécurité, et qu'ils auroient pour plus grande sureté dans leurs mains, une obligation signée des ci-devant frères du ci-devant roi, par laquelle ils s'obligeoient de soutenir de toute leur autorité les personnes qui mettroient leurs fonds dans cette affaire, et qu'à leur rentrée en France, elles pouvoient être assurées de leur reconnoissance.

Il résulte en particulier contre chacun des Accusés :

1°. Contre *François-Auguste Beauvoir*, que le 31 Décembre dernier, il se rendit chez *Gérard-de-Prouville*, hôtel des Etrangers, rue Vivienne, dans le dessein de lui emprunter une somme de 400,000 livres pour remonter la caisse de commerce qui étoit tombée en discrédit, l'assurant qu'il y avoit 500 pour 100 à gagner sur cette opération; qu'il désiroit avoir sur-tout beaucoup d'or pour faire passer aux frères du roi, ajoutant qu'il étoit possesseur d'une obligation-signée d'eux, par laquelle il promettoit à leur rentrée en France de protéger ladite caisse, et prendre sous leur protection les bailleurs de fonds; que *Gérard-de-Prouville*, manifestant tous les dehors de l'aristocratie, affecta de s'attendrir sur le sort des ci-devant princes, assura ledit *Beauvoir* que, nonobstant l'état où l'avoit plongé la révolution, il étoit prêt à faire le sacrifice de sa fortune pour venir à leur secours, qu'il pouvoit leur procurer pour sa part 300,000 livres, et qu'il avoit un ami qui pourroit y ajouter une somme de 500,000 livres qu'il détacheroit de sa fortune, mais qu'il seroit absolument nécessaire de lui faire voir l'obligation signée des princes; *Gérard-de-Prouville* ajouta qu'il désiroit alors remettre lui-même lesdites sommes aux frères du roi; *Beauvoir* s'offrit de lui remettre cette obligation, de le conduire lui-même auprès des princes; de lui faire avoir leur protection, même de lui obtenir un passeport de la Convention, qui seroit demandé par *Santerre* qui étoit prêt, ainsi que tous les honnêtes gens, à tout sacrifier pour les princes; que *Santerre* avoit même dit que l'on pouvoit à leur rentrée en France, compter sur

100,000 hommes ; que d'un autre côté, *Beauvoir* ajoute que l'on étoit sûr des femmes de marchés, et qu'avec quelques centaines de louis, on aura un bon nombre de membres de la Municipalité et même du Département.

Que la contre-révolution s'opéreroit sous quatre mois, que les généraux soutenoient le parti des princes, que l'armée de la Belgique y étoit entrée pour n'en sortir jamais, attendu que tout cela avoit été combiné avec *Dumourier*, que plusieurs membres de la Convention étoient dans le secret, que l'on savoit où étoient les gros diamans qui ont été volés l'année dernière au Garde-meuble, qu'ils avoient été déposés dans une isle d'où on ne les retireroit que lors de la rentrée des princes ; que *Roland*, Ministre de l'Intérieur, étoit dans leurs intérêts, ainsi que quatre membres de la Convention ; qu'à cette occasion il nomma les deux députés *Leroy* et *Cambon*, mais n'indiqua point les deux autres ; que le roi ne seroit point fait mourir, attendu que l'on s'étoit pour cela ménagé un fort parti dans la Convention ; que l'obligation par laquelle les princes assurent la garantie de leur fortune aux prêteurs, ainsi que leur puissante protection, avoit été par lui déposée dans une maison sure à Boulogne-sur-mer, parce qu'il n'avoit pas voulu risquer de l'apporter avec lui à Paris ; que ce qui l'avoit décidé à prendre ce parti, étoit la multitude de visites domiciliaires que l'on faisoit journellement, mais qu'il iroit la chercher si l'on vouloit.

Que le lendemain premier Janvier, ledit *Beauvoir* rendit une seconde visite à *Gérard-de-Prou-*

ville, et lui remit un projet signé *Bonvallet-Desbrosses*, pour le rétablissement de la caisse de commerce, l'assurant que ce plan avoit été présenté dans le courant d'Octobre dernier, à Stenay, aux princes frères du roi, qui, après l'avoir examiné, le renvoyèrent à *Calonne* pour leur en dire son avis; celui-ci l'approuva et sur le vu de sa signature, les princes y donnèrent les mains, qu'ils ratifièrent par l'obligation qu'ils ont faite de protéger ladite caisse, obligation qu'il a laissée à Boulogne, et ceux qui auroient coopéré à son rétablissement : il ajouta que le ministre *Roland* leur avoit promis que quand il seroit parvenu à faire lever les scellés de ladite caisse de commerce, il leur donneroit deux commissaires pour les protéger; qu'il leur recommandoit de tenir secret le projet de ce rétablissement jusqu'à cette époque; que ledit *Beauvoir* avoit des moyens sûrs pour retirer les billets qui étoient en circulation, qu'il connoissoit une personne qui en avoit pour 1,500 livres, et qui les donneroit pour 50 livres; que les autres ne coûteroient pas davantage, que sitôt que l'on auroit fait lever les scellés, l'on se rendroit maître d'un portefeuille contenant pour environ 11,500,000 livres d'effets et qui y étoit, disoit-il, renfermé; qu'il demanda pour cet effet 100,000 livres à *Gérard-de-Prouville*, disant que les commissaires et les administrateurs étoient prêts à procéder à cette opération, mais que cette somme étoit nécessaire pour faire les premières avances, que *Gérard-de-Prouville* ayant objecté qu'il étoit bien prêt à livrer ses fonds, mais que préalablement il vouloit être assuré de l'existence

de l'acte par lequel les princes promettoient assurance et protection aux bailleurs de fonds, *Beauvoir* lui promit de le faire venir.

Que le 10 Janvier, *Beauvoir* vint trouver *Gérard-de-Prouville*, et lui dit qu'il venoit de recevoir une lettre qui lui annonçoit que l'obligation des princes avoit été mise à la poste à Boulogne, et qu'elle devoit arriver le même jour à Paris; que dans le même jour, lors de son arrestation, il a été trouvé saisi d'un petit paquet, à l'adresse de la citoyenne *Montgason*, rue de Poitou, N°. 7; qu'ouverture faite de ce paquet, il s'est trouvé contenir du linge et un sac à poudre, dans lequel étoit une houpe de cigne, qui, ayant été dépelée, s'est trouvée contenir, entre le bois et la peau, deux pièces manuscrites; la première est un projet de rétablissement de la caisse de commerce, dite de Bussy, en date du 29 Juin 1792; la deuxième est une promesse en faveur de ladite caisse; cette dernière est datée de Stenay, le 7 Octobre 1792; au bas de ces pièces sont les signatures de *Stanislas-Xavier Monsieur*, et de *Charles-Philippe Comte d'Artois*, lesquelles pièces ont été jointes au procès.

2°. Il résulte contre *Pierre-Paul Kolly*, qu'il a fait beaucoup beaucoup de démarches pour le rétablissement de cette caisse, et notamment pour se procurer des fonds, ainsi que pour obtenir des décrets en faveur de son organisation; que, nonobstant ces démarches et sollicitations, le décret n'a été rendu que le 20 Septembre dernier, dans la soirée; qu'il a sollicité auprès du Ministre des Affaires étrangères, pour obtenir des

des passeports pour lui et deux personnes qu'il ne nomme pas ; qu'il s'est transporté avec *Beauvoir*, chez *Gérard-de-Prouville* ; que là, il a parlé de la garantie des princes, etc.

3°. Il résulte contre *Magdelaine-Françoise-Josephine Derabec* femme *Kolly*, qu'elle étoit parfaitement instruite des projets et démarches de son mari et de *Beauvoir* ; que, quoiqu'elle fût séparée d'avec son mari, elle a néanmoins approuvé sa conduite pour remonter la caisse de commerce ; qu'elle a même employé ses propres fonds pour ce rétablissement, dont elle connoissoit tous les détails ; qu'elle a reçu chez elle à Boulogne, la garantie des princes ; que c'est elle qui a envoyé cette pièce avec le plan de la caisse de commerce, enfermés dans un petit paquet à l'adresse de la citoyenne *Montgason*, rue de Poitou, N°. 7, à Paris ; lequel paquet a été trouvé entre les mains de *Beauvoir*, lors de son arrestation.

4°. Enfin, il résulte contre *Jean-Nicolas Bréard*, qu'il étoit aussi un des interessés au rétablissement de ladite caisse de commerce ; qu'il a fait, pour cet effet, plusieurs demandes et démarches pour se procurer des fonds ; qu'il s'est rendu à cet effet avec *Beauvoir* et *Kolly*, chez *Gérard-de-Prouville*, etc.

De tous ces faits il résulte que les susnommés ont méchamment, à dessein prémédité et de complicité, provoqué la dissolution de la République, et le rétablissement de la royauté en France, en cherchant à établir un papier monnoie sous l'autorisation des frères de *Louis*

Capet, pour faire tomber le crédit des assignats décrétés par la Convention nationale, et faciliter aux ennemis de la Patrie les moyens d'exécuter leurs projets hostiles ; ce qui est contraire à l'article 4 du titre premier de la deuxième partie du Code pénal, et à la Loi du 4 Septembre dernier.

L'Accusateur public expose l'état des charges.

Il donne lecture des deux principales pièces déposées au procès ; la première est le plan dressé par *Bonvallet-Desbrosses*, et présenté aux princes frères de *Louis Capet*, pour le rétablissement de la caisse de commerce ; la seconde est la garantie qu'ils assurent aux intéressés baillans de fonds ; en voici l'extrait :

« Ayant égard à la caisse de commerce établie à Paris, quoique cet établissement ait été formé sous une autorité illégitime et non fondamentale de l'Etat, nous jurons, voulons et promettons prendre sous notre protection spéciale les prêteurs de fonds de ladite caisse, puisqu'elle n'a pour base que le bonheur de la France, lequel nous avons toujours désiré ; promettons en outre de protéger ladite caisse lors de notre rentrée en France ».

Signés, *Stanislas-Xavier*, et *Charles-Philippe Comte d'Artois*.

L'Accusateur public lit deux mémoires rédigés par les administrateurs de cette caisse, dans lesquels ils disent que ce plan favorisera les moyens de racheter les biens du clergé, et de dédommager ceux qui ont souffert du régime actuel.

Roze Uzel, tenant l'un des cabinets littéraires

dans le jardin de la Révolution, dépose qu'elle connoît l'accusé *Beauvoir*, depuis long-temps, mais quelle ne connoît pas les autres ; qu'il est venu chez elle dans le courant de Décembre dernier, pour lui demander si elle ne connoîtroit pas quelques capitalistes qui pourroient fournir des fonds pour le rétablissement d'une caisse de commerce, qu'il assuroit être utile au bien public ; qu'elle fit part de cette demande à un Citoyen qui venoit souvent chez elle déposante, lire les papiers publics, qu'elle ignore son nom, mais qu'il demeure rue Meslée ; qu'il lui donna rendez-vous chez lui ; qu'elle s'y rendit, et que là ce Citoyen lui dit qu'il avoit trouvé un particulier qui feroit son affaire, attendu qu'il étoit riche, qu'il lui donna son adresse qui étoit hôtel des Etrangers, rue Vivienne ; qu'elle rendit réponse audit *Beauvoir*, qui l'engagea à l'y accompagner avec le sieur *Bonvallet-Desbrosses*, ce qu'elle a fait ; qu'elle resta environ un quart-d'heure, présente à la conversation, et qu'elle s'est retirée.

Le Président du Tribunal interpelle la témoin de déclarer si elle n'a pas dit au Citoyen de la rue Meslée, que l'on donneroit en garantie un terrain, et si ce terrain n'étoit pas les fossés du Temple ?

Réponse. Je ne le crois pas.

L'Accusé *Kolly* observe que le terrain dont il est question, lui appartient et qu'il est situé rue de Bondy.

Le Président interpelle *Kolly* de nommer le locataire ?

Réponse. Je l'ignore ; ce terrain ne m'appar-

tient pas encore, mais il doit m'être remis incessamment par un de mes débiteurs.

Quel est le nom de ce débiteur ?

Réponse. C'est un Marchand de bois dans le quartier Poissonnier.

En touchez-vous le loyer ?

Réponse. Non : il y a des privilégiés à qui il étoit dû, ce sont eux vraisemblablement qui touchent.

Jean-Pierre Leblanc dépose que se trouvant au jardin de la Révolution, chez la citoyenne *Uzel*, vers la fin de Décembre dernier, celle-ci lui demanda s'il ne connoissoit point quelque capitaliste qui puisse prêter des fonds pour le rétablissement de la caisse de commerce; que lui déposant lui observa qu'il n'étoit point assez riche pour pouvoir coopérer à cette opération, mais qu'il connoissoit un individu qui pourroit faire l'affaire, attendu l'état de sa fortune, qu'il indiqua à la citoyenne *Uzel*, lui observant que c'étoit un homme honnête et galant; que par suite il demanda à ladite *Uzel* : Madame, quel intérêt avez-vous à faire trouver des fonds à ces gens là ? Elle lui fit réponse qu'il lui avoit été promis 10,000 livres une fois payées.

Le témoin observe que dans ces entrefaites, il a rendu compte au chef du bureau central de la police de ce qui se passoit; que celui-ci l'engagea à suivre le fil de cette trame; que lui déposant lui demanda deux hommes instruits et intelligens, ce qui fut exécuté; qu'il leur fit la leçon dont ils se sont admirablement acquittés; que la citoyenne *Uzel* s'empressa de rendre compte aux intéressés de sa bonne réussite, et

fut elle-même conduire le comte *de Mazu*, dit *de Beauvoir*, et *Bonvallet-Desbrosses*, chez le prétendu marquis *de Prouville*.

Le Président interpelle la citoyenne *Uzel* de déclarer si elle reconnoît le témoin pour être celui chez lequel elle s'est transportée rue Meslée ?

Réponse. Oui, je le reconnois très-bien.

Philippe Gautier, Inspecteur de police, dépose qu'il a été envoyé par le chef du bureau central, vers la fin du mois de Décembre dernier, chez le citoyen *Leblanc*, rue Meslée, à l'effet de se concerter avec lui sur les moyens à employer pour parvenir à la découverte d'un complot important au salut de la République ; que le déposant avoit avec lui le citoyen *Rousseau* qui est présentement sur les frontières ; qu'ils convinrent tous trois que lui témoin loueroit un appartement meublé à l'hôtel des Etrangers, rue Vivienne, qu'il y prendroit le nom de *Gérard*, marquis *de Prouville*, et que *Rousseau* lui serviroit de domestique ; qu'ils joueroient le rôle de la plus forte aristocratie, qu'ils se plaindroient sans cesse du nouveau régime, etc. ; que je lui tiendrois tous les jours un compte exact de ce qui me seroit dit ; il me donna huit louis pour payer le loyer du premier mois ; m'y étant rendu avec *Rousseau*, nous nous étudiâmes à jouer notre rôle ; nous vîmes bientôt venir l'accusé *Beauvoir*, *Bonvallet-Desbrosses* et une dame que je ne connoissois pas (la citoyenne *Uzel*), qui me demandèrent à emprunter 400,000 livres en numéraire, pour le rétablissement d'une caisse de commerce ; je leur dis que je pourrois bien leur

prêter 300,000 livres sans déranger mes affaires ; mais que pour le moment je ne pourrois faire davantage, que je connoissois un ami qui pourroit bien détacher de sa fortune 500,000 livres, mais c'est qu'il voudra peut-être être assuré de ses fonds. La première conversation n'eut point d'autre but.

A la seconde, ils me déclarèrent que c'étoit pour rétablir une caisse de commerce, sous la protection et l'autorisation des princes. Je répondis alors que j'étois prêt à tout sacrifier pour eux, attendu que nonobstant les pillages de ses propriétés qu'il avoit vu incendiées par les brigands, il lui restoit encore une fortune honnête ; j'ajoutai que j'avois des amis fortunés qui feroient des sacrifices, et se joindroient à moi pour secourir les malheureux princes auxquels j'étois sincèrement attaché ; que j'étois indigné, comme tous les honnêtes gens, de la persécution que leur faisoit éprouver la canaille : en disant ces mots, j'avois un mouchoir blanc à la main et feignois d'être ému de sensibilité ; *Beauvoir* me dit alors qu'il y avoit à gagner 500 pour 100 dans cette opération, qu'il me répondoit de la protection des princes, qu'il se faisoit fort d'obtenir des passeports pour aller auprès d'eux, qu'il m'accompagneroit et me présenteroit à leurs altesses ; qu'il tenoit pour sûr que la contre-révolution arriveroit sous quatre mois, que le brave *Santerre* avoit 100,000 hommes quand il voudroit à sa disposition, pour se joindre aux autres Généraux ; que les armées qui étoient dans la Belgique seroient rasées ; que ce plan étoit fort bien combiné avec le général *Dumou-*

rier ; qu'à la rentrée des princes, lui déposant étoit bien sûr d'occuper une des premières places.

A la troisième conversation, *Beauvoir* me présenta un projet relatif à l'organisation de cette caisse, en observant qu'il falloit que cela fût dans le plus grand secret, que *Roland* le protégeoit ainsi que quatre Députés ; il ne nomma néanmoins que *Leroi* et *Cambon* ; qu'il avoit une obligation signée des princes, qui lui serviroit de garantie ; qu'elle étoit à Boulogne-sur-mer, qu'il la feroit venir, ou qu'il l'iroit chercher lui-même. Je lui observai qu'il seroit très-urgent d'avoir cette pièce, tant pour sa sureté que pour celle des capitalistes ; enfin il me promit de la faire venir.

J'ajouterai que je ne me rappelle pas de tous les propos qu'il m'a tenus, mais les procès-verbaux que j'ai dressé tous les jours avec mon prétendu domestique *Rousseau*, lesquels j'ai remis au citoyen *Leblanc*, en font mention : les momens de l'audience sont trop précieux pour faire une narration de flagorneries que *Beauvoir* faisoit à *Rousseau* chaque fois qu'il sortoit, sur le bonheur qu'il avoit, lui disoit-il, de servir un aimable homme tel que moi ; ni du rôle d'opulence et d'aristocratie que j'ai joué vis-à-vis *Beauvoir* ; enfin ces derniers, *Bonvallet-Desbrosses*, *Kolly* et *Bréard* vinrent prendre connoissance de l'acte qui m'avoit été transmis par *Beauvoir*, sur l'organisation de cette caisse ; ils firent effacer les noms des princes : comme cet acte devoit être notarié, il ne falloit pas que ce paragraphe y fût inscrit. Je m'engageai de fournir le lendemain la

somme de 400,000 livres (assurément je n'avois pas le sou), sous les conditions qu'on m'exhiberoit l'obligation signée des princes. *Beauvoir* me promit de l'apporter ledit jour; sur cette réponse, j'instruisis le citoyen *Leblanc* qui fit les démarches nécessaires pour faire arrêter le porteur de cette promesse lorsqu'il devoit me la présenter; ce qui a été exécuté. J'ai été moi-même arrêté par la même garde. J'observe en outre que *Beauvoir* m'a dit que quatre Députés savoient où étoient les gros diamans de la couronne, qu'il croyoit qu'ils étoient dans une isle, qu'à la rentrée des princes on iroit les chercher; d'ailleurs l'ex-ministre *Roland* doit être instruit de ce dernier fait.

Le Président demande à l'accusé *Beauvoir* ce qu'il a à répondre?

Réponse. Les faits avancés par le témoin sont de toute faussseté, et si je ne le prouve, que l'Eternel tonne sur moi. J'étois lié par l'amitié et la reconnoissance au citoyen *Kelly*, son épouse m'envoya à Paris pour engager son mari à revenir à Boulogne; je vais dire et n'ai jamais dit que la vérité. Depuis long-temps les scellés sont apposés sur la caisse de commerce de la rue de Bussy; comme je m'intéresse au bonheur public, j'ai fait pour son utilité des démarches pour me procurer des fonds pour rétablir l'existence de cette caisse; la République entière ne pouvoit qu'y gagner, elle étoit un avantage réel pour toutes les classes de la Société. (L'Accusé entre ici dans une foule de détails sur l'avantage qui, selon lui, devoit en résulter.)

A l'égard du paquet contenant l'obligation ou

prétendue obligation des princes, je vais dire comme elle m'a été remise : étant, dans le mois de Septembre dernier, à me promener sur le port de la ville de Boulogne, le capitaine d'un paquebot anglais m'aborda et me demanda si je n'étois pas *François-Auguste Renaud Beauvoir* ; lui ayant répondu affirmativement, il me remit un petit paquet, en me priant de ne point l'ouvrir et de le garder comme un dépot sacré, jusqu'à ce que les personnes qui l'avoient prié de me le remettre, l'eussent réclamé ; je le remis à la citoyenne *Kelly*, en lui recommandant d'en prendre soin jusqu'au moment que je lui redemanderois ; c'est ce qu'elle a fait : je lui ai écrit de me l'envoyer, elle s'en est acquittée, rien de plus naturel. Je reçus ce paquet à Paris des mains de la citoyenne *Montgason*, à qui il étoit adressé par la messagerie. Je l'ai porté chez le prétendu *Gérard-de-Prouville*, et le priai de le faire ouvrir en présence de tous ceux qui étoient chez lui ; mais quel fut mon étonnement, lorsque ce traître me dit à l'oreille que nous étions dénoncés. Lui ayant demandé par qui ? Il me répondoit que c'étoit par un domestique de la maison. Je me doutai alors du malheur qui alloit m'arriver : on fit semblant de l'arrêter aussi-bien que moi, mais il fut bientôt relâché ; tandis que moi j'ai été conduit à l'Abbaye où j'ai resté pendant cent deux nuits au secret.

Le Président demande à l'Accusé s'il a dit à *Gérard-de-Prouville* qu'il tenoit cette pièce des princes ?

Réponse. Cela est de la plus indigne fausseté.

Le Président interpelle le témoin *Gautier* de

déclarer si c'est *Beauvoir* qui lui a dit qu'il étoit porteur d'une pièce par laquelle les princes se promettoient de soutenir ladite caisse, lors de leur rentrée en France ?

Réponse. S'il ne me l'avoit pas dit, comment aurois-je pu deviner que cette pièce existoit à Boulogne-sur-mer, pays où je n'ai jamais été.

Le Président demande à l'accusé *Beauvoir* quel étoit son but en faisant venir cette pièce de Boulogne ?

Réponse. Je l'ai fait venir, parce que ne voyant personne venir la réclamer, j'ai voulu l'avoir entre les mains.

Comment avez-vous pu vous décider à recevoir un pareil paquet d'un inconnu, sans savoir ce qu'il contenoit ?

Réponse. On me l'a remis comme un dépôt précieux, que l'on confioit à ma probité.

Comment se fait-il que vous dites n'avoir point ouvert ce paquet, vous saviez néanmoins d'avance ce qu'il contenoit, puisque vous l'avez dit chez *Gérard-de-Prouville* ?

Réponse. Une preuve que je ne savois ce qu'il contenoit, c'est que j'ai demandé moi-même qu'il fût ouvert en présence d'un grand nombre de personnes.

Le Président interpelle la femme *Kolly* de déclarer comment le paquet dont il est question au procès, lui a été remis, et si elle savoit ce qu'il contenoit ?

Réponse. Ce paquet dans le temps me fut remis par *Beauvoir*, comme une chose précieuse ; il me recommanda sur-tout de ne pas l'ouvrir, et j'ai à cet égard exécuté strictement ses intentions.

Avez-vous écrit le 8 Janvier à *Beauvoir* ?

Réponse. Je ne m'en rappelle pas.

Qu'entendez-vous par ces mots de votre lettre : « Je crains que cela n'ait refroidi ton homme » ?

Réponse. Le bailleur de fonds.

Avez-vous connoissance que *Beauvoir* vouloit obtenir des passeports pour passer en pays étranger ? — Non.

Ne vous étiez-vous pas placé à Boulogne, pour être dans un lieu intermédiaire, afin de faire passer plus aisément des fonds aux princes ?

Réponse. Non certainement, j'y demeurois depuis long-temps avec ma famille, qui y jouit de la confiance publique ; il me suffira de dire que lorsque les deux Officiers de paix sont venus de Paris pour m'arrêter, il s'en fallut de peu que cela n'excitât dans cette ville un soulèvement.

Qu'entendiez-vous par ces mots de votre lettre à *Beauvoir* : « Prends bien garde, je tremble de ce que tu viens de m'annoncer, j'y entrevois beaucoup d'espoir, mais j'ai peur que cela ne puisse réussir » ?

Réponse. Mon mari ayant été ruiné par les systêmes de *Calonne*, je savois les démarches qui se faisoient pour le rétablissement de la caisse de commerce ; je savois que mon mari devoit être l'un des administrateurs, j'avois espérance que cela pourroit lui assurer une fortune honnête ; par ce que me marquoit *Beauvoir*, je craignois que cela ne puisse réussir.

Beauvoir, en vous remettant le sac-à-poudre, vous a-t-il dit de qui il le tenoit ? — Non.

Beauvoir ne vous a-t-il pas dit que sitôt qu'il vous demanderoit ce sac, de le lui faire tenir ?

Réponse. Il m'a dit de le lui envoyer.

Qui a fait le second paquet dans lequel il a été envoyé ?

Réponse. C'est moi.

Quelle idee avez-vous pu vous former, d'envoyer un sac-à-poudre à Paris ?

Réponse. Je n'y ai vu aucune conséquence.

Etoit-il cacheté ?

Réponse. Non, il étoit simplement lié avec des cordons.

Le Président interpelle *Beauvoir* de déclarer pourquoi en partant de Boulogne, il n'a pas lui-même emporté ce paquet ou sac-à-poudre ?

Réponse. Je croyois n'en avoir pas besoin.

En quel temps vous a-t-il été remis ?

Réponse. En Octobre.

En quel temps êtes-vous parti de Boulogne ?

Réponse. En Décembre.

L'Accusateur public résume les faits et charges résultans des débats.

Julienne, Homme de Loi, Défenseur des Accusés, est entendu dans sa plaidoirie ; il s'en acquitte avec autant de zèle que de talens.

Le Président pose les questions, les Jurés se retirent.

Après plus de deux heures de délibérations, les Jurés rentrent à l'audience, et demandent, avant d'émettre leurs opinions, qu'il soit fait lecture entière de la lettre écrite le 3 Janvier, par *Beauvoir* à la dame *Kolly*, et de la réponse de celle-ci audit *Beauvoir*, en date du 5 du même mois. On fait entrer les Accusés.

Le Président demande à la dame *Kolly* si elle a reçu une lettre, le 3 Janvier dernier, de la part de *Beauvoir* ?

Réponse. J'en ai reçu une, mais je ne me rappelle pas de la date, dans laquelle il est dit : « Fais les emplettes nécessaires et vîte à la diligence ». (L'Accusateur public donne lecture de ladite lettre, ainsi que de la réponse).

Le Président, à la dame *Kolly* : Qu'entendiez-vous par ces mots contenus dans votre réponse à *Beauvoir : j'ai acheté une Hou..* N'étoit-ce pas d'une Houpe que vous entendiez parler, et notamment celle dans laquelle se sont trouvées les pièces de conviction ?

Réponse. Je n'ai jamais acheté de Houpes à Boulogne ; je demande que l'on vérifie ce fait ; on pourroit à cet égard consulter les Marchands de Boulogne : si l'on me condamne pour ce fait, l'on me condamnera innocemment, j'en atteste le Ciel.

Qu'entendez-vous donc par ces mots, *je viens d'acheter une Hou..* avec deux points ?

Réponse. J'avois acheté une harpe, c'est peut-être cela que j'ai voulu dire.

Mais si vous aviez acheté une harpe, vous ne diriez pas que vous avez acheté une Hou.. ?

Réponse. J'écrivois à la hâte, et peut m'être trompée.

La harpe, l'avez-vous envoyée à la citoyenne *Montgason* ?

Réponse. Non, elle est demeurée à Boulogne.

Vous dites dans votre lettre, que vous avez tout quitté, nonobstant le temps abominable qu'il faisoit, pour acheter une *Hou..*, on ne quitte pas tout ordinairement, et l'on ne brave pas le mauvais temps pour acheter une harpe ?

Réponse. Il y avoit long-temps que je n'en avois

pas ; je savois que mon mari aime beaucoup cet instrument, et comme je l'attendois incessamment à Boulogne, cela m'avoit engagé à faire cette emplette.

Comment se fait-il que vous, dame *Kolly*, qui dites dans votre lettre que vous n'avez point d'argent, qui en demandez même à *Beauvoir*, vous vous avisiez d'acheter une harpe, en supposant que cette emplette ait été effectuée ?

Réponse. J'avois vendu mon argenterie.

Vous dites avoir vendu votre argenterie, et les procès-verbaux dressés à Boulogne attestent qu'il en a été trouvé chez vous en assez grande quantité ?

Réponse. Cela est juste ; je n'en avois vendu qu'une partie, c'est-à-dire pour environ 7,000 liv.

Le Président demande aux Accusés s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense ?

Kolly entreprend de justifier sa conduite et de donner des preuves de patriotisme.

Bréard observe qu'il n'a rien été trouvé chez lui, parmi ses papiers, qui pût être à sa charge.

Beauvoir dit qu'il a toujours payé ses impositions et n'a jamais émigré.

La dame *Kolly* dit qu'elle n'a rien à ajouter à la défense établie pour elle par son Défenseur.

Les Jurés se retirent de nouveau pour délibérer.

Rentrés à l'audience, ils font, sur les questions soumises à leurs délibérations, la déclaration suivante, portant :

1°. Qu'il est constant que depuis le mois de Juin 1792, jusqu'au mois de Janvier 1793, il y a eu un projet d'établir sous le nom de caisse de commerce, une caisse de commerce dite de Bussy,

dont le but apparent étoit de faire revivre ladite caisse qui étoit en faillite : 2°. Qu'il est constant que le but réel du rétablissement de cette caisse étoit de faire des emprunts considérables d'argent, et de préparer par ce moyen le discrédit des assignats en France : 3°. Que *François-Auguste-Renaud de Beauvoir*, ci-devant comte *de Mazu*, fils d'un Français chargé d'affaires du roi de France auprès de la Porte Ottomanne, est convaincu d'être un des principaux agens du rétablissement de la caisse de commerce, et qu'il a été trouvé nanti d'une autorisation signée des frères de *Louis Capet* : 4°. Que *François-Auguste-Renaud de Beauvoir* est convaincu d'avoir eu des intentions criminelles et contre-révolutionnaires : 5°. Qu'il est constant que *Magdelaine-Françoise-Josephine Derabec*, femme de *Pierre-Paul Kolly*, a participé sciemment aux manœuvres employées pour le rétablissement de cette caisse : 6°. Que *Magdelaine-Françoise-Josphine Derabec* est convaincue de l'avoir fait dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires : 7°. Qu'il est constant que *Pierre-Paul Kolly*, ci-devant fermier-général, étoit l'un des coopérateurs et un des principaux intéressés au rétablissement de cette caisse : 8°. Que *Pierre-Paul Kolly* est convaincu de l'avoir été avec connoissance de cause, et d'avoir eu des intentions criminelles et contre-révolutionnaires : 9°. Qu'il est constant que *Jean-Nicolas Bréard*, ancien commissaire de marine, natif de Rochefort, département de la Charente, étoit l'un des intéressés au rétablissement de cette caisse : 10°. Que *Jean-Nicolas Bréard* est convaincu de l'avoir fait dans des

intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, vu la déclaration du Juré, après avoir entendu l'Accusateur public en ses conclusions sur l'application de la Loi, y faisant droit, condamne *François-Auguste-Renaud de Beauvoir*, *Magdelaine-Françoise-Josephine Derabec*, femme *Kolly*; *Pierre-Paul Kolly*, et *Jean-Nicolas Bréard*, à la peine de mort, conformément à l'article 4 de la seconde partie du Code pénal, dont il a été donné lecture; comme aussi que leurs biens seront et demeureront acquis au profit de la République; ordonne que le présent Jugement sera exécuté sur la place de la Réunion de cette Ville, imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Avant l'application de la Loi, la dame *Kolly* a demandé la parole pour éclaircir le fait dont elle a entendu parler dans sa lettre du 15 Janvier. Elle vient de se rappeler que c'étoit une Houpelande qu'elle avoit achetée à Boulogne, pour M. *Beauvoir*, la même qu'il a aujourd'hui sur le corps.

Après le prononcé, *Beauvoir* a dit : puisque nous sommes condamnés à mort, je demande en grace que l'on ne nous sépare pas les uns des autres.

L'exécution de *Beauvoir*, *Kolly* et *Bréard* a eu lieu samedi 4 du présent mois, vers midi.

A l'égard de la femme *Kolly*, s'étant déclarée enceinte, il a été sursis à son exécution.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Les ci-devant Régisseurs des droits d'aydes supprimés, ne sauroient être sujets à la contrainte par corps, même pour la restitution des sommes qu'ils ont induement perçues.

Dans les premiers momens où l'aurore de la Liberté commençoit à luire sur les Français, où lassés du despotisme féodal, de la tyrannie des rois, et des vexations des Traitans, ils sentirent leurs forces et reconnurent leurs droits. Les Epiciers de la ville de Melun attaquèrent *Kalendrin*, ci-devant Régisseur des droits d'aydes, parce que ses commis, jaugeant les poinçons d'eau-de-vie avec une velte inexacte, les supposoient d'un plus grand volume que celui dont ils étoient réellement, et qu'ils avoient ainsi considérablement forcé depuis plusieurs années la perception des droits d'aydes; ils l'assignèrent le 18 Juin 1790, devant les Elus de Melun.

Cette action a eu pour objet de faire constater l'infidélité du veltage passé, de le faire rectifier pour l'avenir, et d'obtenir la répétition des sommes perçues de trop.

Après des procédures respectives, la cause fut portée, le 28 Juin 1791, à l'audience du Tribunal du District de Melun, remplaçant l'Election.

Une Loi rendue le 3 du même mois, relativement aux procès de la Régie générale alors pendants, avoit ordonné, 1°. que les procès pour fraude, ou contravention aux droits ci-devant perçus par la Régie générale, étoient annullés, sans que les Parties pussent rien répéter les unes contre les autres : 2°. A l'égard des procès pour tout autre objet que fraude ou contravention, l'article porte que les Demandeurs fourniront tous leurs moyens et pièces, et les déposeront au greffe avant le premier Juillet, et de même les Défendeurs, avant le premier Août, que les Juges seront tenus de juger dans les trois mois suivans, et ne pourront avoir égard à ce qui n'aura pas été produit dans les délais ci-dessus : 3°. l'article 4 ajoute que, faute par les Parties d'avoir rempli les dispositions précédentes, les procès seront annullés de plein droit.

Il a été reconnu que le procès pendant alors entre *Kalendrin* et les Epiciers de Melun, étoit dans le cas de ces dispositions des articles 3 et 4, parce que ce procès n'est pas pour fraude ou contravention aux droits.

Il a été prouvé par un exemplaire imprimé de cette Loi, que le 25 Juin elle avoit été lue et transcrite sur les registres du Département de Seine et Marne, séant à Melun, qui en avoit ordonné l'envoi à ses Districts.

A l'audience du 28 du même mois, *Kalendrin* réclama l'exécution de l'article 3 de la Loi du 3 Juin, et se refusa au débat judiciaire dans la forme des plaidoyeries ordinaires ; il soutint qu'il n'avoit pas de défenses à proposer, tant que ses

adversaires ne se seroient pas conformés à l'article 3 de la Loi, qui leur enjoignoit de déposer leurs pièces et leurs moyens avant le premier Juillet.

Le Tribunal du District de Melun prononça son Jugement conçu en ces termes :

« Considérant que le décret allégué par le Régisseur-général, n'ayant point encore été envoyé au Tribunal pour être transcrit sur ses registres, la sanction dudit décret ne lui est pas connue, ordonne que le Régisseur-général plaidera au fond ».

Ce Jugement annonce que le Régisseur-général s'y est refusé ; car il y est dit ensuite, et sur son refus de le faire.... donne défaut contre *Jean-François Kalendrin*, et pour le profit, entérine les rapports des citoyens *Jouet*, *Molier*, *Sanon* et *Arnoult*, experts nommés par les Parties, en date des 7 et 30 Avril dernier; et attendu qu'il résulte du rapport dudit jour 30 Avril, que les Régisseurs et ses Préposés ont constamment forcé d'un douzième la capacité des vaisseaux pleins d'eau-de-vie, qui sont arrivés à l'aide d'une velte ou mesure fausse et trouvée telle par le rapport des experts, declare la velte longue déposée, et dont le Régisseur a avoué s'être servi pour mesurer les tonneaux, irrégulière et fausse ; condamne le Régisseur, ensemble ses cautions solidairement et par corps, à restituer à chacun de ses adversaires le douzième de tous les droits qu'ils ont payés.

Ce Jugement fut signifié à *Kalendrin*, le 7 Juillet ; le 14 il y forma opposition. Dès le 15,

Drouet et ses consorts déposèrent leurs pièces au greffe, aux termes de la Loi du 3 Juin, qui avoit été lue et publiée par le Tribunal, le 12 de Juillet. *Kalendrin*, n'ayant rien produit de sa part, fut débouté de son opposition par forclusion, le 11 Octobre.

L'inaction de *Kalendrin* devant le Tribunal de Melun, venoit de ce qu'il avoit présenté sa requête en Cassation, sur laquelle il y a un *committitus* du 30 Août.

Par cette requête il a demandé la cassation tant du Jugement du 28 Juin, que de tout ce qui s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre.

Cependant *Drouet* et ses consorts poursuivoient l'exécution du Jugement : ils ont fait en Octobre et en Novembre plusieurs significations à *Kalendrin*, tant au domicile du Directeur des aydes à Melun, qu'à son domicile au bureau général de la Régie à Paris, avec sommation et commandement de payer 108,000 livres pour le principal des restitutions ordonnées, et 1,341 livres 12 sols 3 deniers pour les dépens; ils ont fait les mêmes sommations aux cautions de *Kalendrin*; enfin ils ont fait une saisie-arrêt entre les mains de *Gougenot*, receveur-général de la Régie des deniers qu'il pourroit avoir, appartenans aux ci-devant régisseurs cautions, soit par leur mise de fonds, soit pour leur traitement.

Cela a donné lieu à une requête d'ampliation, par laquelle *Kalendrin* a conclu spécialement à la cassation de ces poursuites et contraintes dirigées tant contre lui que contre ses cautions.

C'est sur le vû de ces deux requêtes, que le 2 Janvier 1792, il est intervenu au bureau des requêtes un Jugement qui a permis à *Kalendrin* de faire assigner *Drouet* et ses consorts.

Ceux-ci ont opposé à *Kalendrin* une fin de non-recevoir, tirée 1°. de ce que le Jugement du 28 Juin n'étant, ont-ils dit, rendu que par défaut, faute de plaider, étoit sujet à la voie simple de l'opposition ; 2°. de ce que la voie de l'opposition a même été prise par *Kalendrin* ; 3°. de ce qu'à ce moyen de l'opposition, le Jugement ne pouvoit pas être regardé comme passé en force de chose jugée.

Kalendrin a répondu à cette fin de non-recevoir qu'il falloit distinguer dans le Jugement du 28 Juin, deux parties ; que la première, qui a pris son exception proposée, l'en a débouté et lui a ordonné de plaider sur le fond, est réellement contradictoire, non sujette à opposition ; et que la seconde, rendue sur le fond et à son refus de plaider, est par défaut ; que c'est contre la première partie qu'il s'est pourvu en Cassation, et contre la seconde qu'il s'est pourvu par opposition dont il a été depuis débouté par forclusion, au moyen de quoi cette seconde partie du Jugement se trouve comme accessoirement et une suite de la première attaquée par la voie de Cassation.

Drouet et ses consorts ont répliqué que le seul grief que la première partie du Jugement eût fait à *Kalendrin*, étoit d'avoir jugé à l'audience au lieu d'avoir jugé à la forme de la Loi du 3 Juin.

Or suivant eux, par l'opposition, la cause étoit remise en Jugement; et comme alors la Loi du 3 Juin étoit connue du Tribunal, on devoit juger et en effet on a jugé le fond conformément à cette Loi. D'où ils ont conclu que dans le cas particulier où se trouvoient les parties, l'opposition étoit de nature à réparer, et qu'en effet elle a réparé le grief apparent de la décision contradictoire; ils ont tiré de ce raisonnement la conséquence ultérieure qu'après l'opposition formée, il n'y avoit plus d'intérêt réel, ni par conséquent d'ouverture légitime à la cassation.

Kalendrin a proposé plusieurs moyens de cassation : il a dit en premier lieu, que le Tribunal du District de Melun est contrevenu à la Loi du 24 Août 1790, qui exige que dans les Jugemens il y ait quatre parties distinctes, que les Jugemens du Tribunal de Melun ne contiennent ni les questions de fait et de droit, ni le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction.

Il a dit en second lieu, que le Tribunal de Melun a violé les articles 3 et 4 de la Loi du 3 Juin.

Drouet et consorts ont défendu le Jugement par la même raison, sur laquelle les Juges se sont fondés pour le rendre ; c'est que la Loi n'avoit pas été envoyée au Tribunal le 28 Juin, qu'ils ne la connoissoient pas, et qu'ils ne l'ont reçue que le 12 Juillet.

Kalendrin a répliqué que la Loi avoit été lue, transcrite et publiée par le Directoire du Département, le 25 Juin; que cela suffisoit pour la rendre obligatoire. Il a cité à ce sujet l'article 4.

de la Loi du 2 Novembre 1790, qui porte que les Lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par les Corps administratifs, soit par le Tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Drouet et ses consorts ont prétendu que cette Loi ne pouvoit s'appliquer qu'à la promulgation des Lois générales, et non à une Loi telle que celle du 3 Juin, qui, étant de pure police pour les Tribunaux et pour leur forme de procéder, ne pouvoit les obliger que du jour qu'ils l'ont effectivement reçue.

Kalendrin a prétendu de son côté, que la Loi ne distinguoit pas, et que d'ailleurs, si cette Loi ne lioit pas le Tribunal par l'effet de la promulgation du Corps administratif, du moins elle lioit *Drouet* et ses consorts comme administrés.

Kalendrin a dit que le Tribunal du District de Melun a violé le titre 34 de la décharge des contraintes par corps de l'Ordonnance de 1667; il a soutenu qu'il n'étoit dans aucun des cas dans lesquels cette Ordonnance autorise la contrainte par corps.

Il a aussi prétendu que le Jugement dont il se plaint, est contraire à l'article 3 des Lettres-patentes du 19 Janvier 1778, qui déterminent comment les adjudicataires des fermes, leurs cautions, receveurs et directeurs, peuvent être contraints : cet article 3 porte qu'après les formalités prescrites par cette Loi observées, ils pourront être contraints par toutes voies dues et raisonnables, autre que la contrainte par corps,

si ce n'est dans les cas exprimés par l'article 2 du titre 34 de l'Ordonnance civile de 1667.

Drouet et ses consorts ont prétendu, 1°. qu'en supposant que ce moyen fût fondé, il seroit inutile à *Kalendrin*, parce que sa demande en cassation est repoussée par les fins de non-recevoir, qui se jugent sans examiner le mérite du fond : 2°. que les Lettres-patentes de 1778, déterminent bien comment on exécute en général les Jugemens rendus contre les adjudicataires ou régisseurs-généraux, mais qu'elles ne disent pas qu'on ne puisse pas rendre contr'eux des Jugemens qui les condamnent par corps à la restitution des sommes qu'ils ont induement perçues.

Ils ont soutenu que le Jugement n'auroit violé l'Ordonnance de 1667 et les Lettres-patentes de 1778, qu'autant que la contrainte par corps n'auroit été prononcée que par des dépens, et que les dépens ne monteroient pas à 200 livres.

Enfin ils ont dit qu'à la vérité, l'Ordonnance de 1667 n'a pas compris dans les cas de la contrainte par corps celui des sommes induement perçues, mais qu'elle est de droit, et qu'au fond rien n'est plus juste que de condamner par corps des exacteurs à restituer ce qu'ils ont pris de trop, avec la faculté de contraindre par corps à le payer.

Le Tribunal, ouï le rapport de *Jacques-Guillaume Thouret*, et le Substitut du Commissaire du Pouvoir exécutif; faisant droit sur la requête de *Kalendrin*, casse les Jugemens rendus par le Tribunal du District de Melun, les 28 Juin et 11 Octobre 1791, et tout ce qui s'est

ensuivi, parce que *Kalendrin* et ses cautions ont été condamnés par corps à restituer à *Drouet*, et joints les sommes jugées trop perçues sur les droits d'aydes, par l'inexactitude du veltage, quoique cette restitution ne soit dans aucun des cas pour lesquels l'Ordonnance de 1667, au titre 34, a autorisé la contrainte par corps ; ce qui est contraire à l'article premier dudit titre 34, conçu en ces termes : « Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'article 48 de l'Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles : défendons à nos Cours et à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité ; et à tous Huissiers et Sergens de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts » : à l'article 4 du même titre qui *fait défenses aux Commissaires et à tous autres Juges de condamner par corps en matière civile, sinon dans les cas qui y sont exprimés :* et à l'article 3 des Lettres-patentes du 19 Janvier 1778, qui porte : « Qu'après les formalités prescrites par cette Loi, les adjudicataires des fermes, leurs cautions, receveurs et directeurs, pourront être contraints par toutes voies dues et raisonnables, autres que la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas exprimés par l'article 2 du titre 34 de l'Ordonnance civile de 1667 ». Renvoie les Parties sur le fond devant les Juges qui en doivent connoître : ordonne que l'amende, si elle a été consignée par *Kalendrin*, lui sera restituée ; et condamne *Drouet* et joints envers lui aux dépens de l'instruction.

Jugement du 9 Février 1793.

Département de la Charente inférieure.

TRIBUNAL de District de la Rochelle.

Les Employés des Aydes, qui faisoient en même-temps la perception des droits d'octrois, ont-ils pu être privé par les Régisseurs-généraux des Aydes, du salaire que la ville de la Rochelle payoit pour cette perception?

Une des manœuvres les plus odieuses de l'ancien régime étoit cet excessif abus de pouvoirs qui n'étoit soumis à l'inspection d'aucune Loi, au moyen duquel les agens supérieurs s'engraissoient sourdement aux dépens des subalternes, les menaçant de perdre leurs emplois s'ils ne consentoient à abandonner une partie de leurs salaires : il a fallu que le flambeau de la Liberté ait porté la lumière dans ces œuvres de ténèbres, pour qu'un Employé ait osé demander justice, et l'ait obtenue contre les Régisseurs-géneraux. L'affaire du citoyen *Maréchal* est une de celles qui doivent faire bénir à jamais la Révolution; elle venge le pauvre des vexations dont la cupidité du riche ne cessoit de le déchirer.

La perception des octrois de la ville de la Rochelle étoit faite par les Employés à la perception des droits d'aydes, en vertu des traités passés entre les Maire et Echevins d'une part, et le Directeur des aydes d'autre part.

Des Arrêts du Conseil, du 15 Décembre 1750

et 22 Février 1757, avoient autorisé les Villes à prendre ces arrangemens, et attribuoient 6 deniers pour livre de remise sur la recette, aux Commis et Employés des aydes, qui feroient la perception des octrois; mais la ville de la Rochelle, ou plutôt l'Adjudicataire auquel elle affermoit ses octrois, s'étoit adressé au Directeur des aydes bien long-temps avant ces Arrêts, et avoit accordé un traitement qui excédoit de beaucoup les 6 deniers pour livre : cet arrangement avoit continué depuis que la Ville régissoit elle-même ses octrois au lieu de les affermer, et quoique les aydes eussent également cessé d'être en ferme, et fussent régies pour le compte de l'Etat.

Par le traité, il étoit attribué un salaire à tous les Employés; celui du Directeur, du Receveur-général, des Contrôleurs principaux, étoit absolu et n'avoit aucune relation avec le traitement qu'ils recevoient des aydes; mais le paiement des Employés subalternes, des Receveurs et Contrôleurs particuliers étoit établi sous le nom de contribution à leurs appointemens, de manière que le salaire qu'ils recevoient pour les aydes restoit au même taux, auquel de pareils emplois étoient payés dans toutes les autres Villes, et la somme que la Ville payoit pour eux, s'appliquoit aux Fermiers ou Régisseurs-généraux.

Le citoyen *Maréchal* a fait la recette des aydes et des octrois au bureau du Hâvre, de la Rochelle, depuis le 28 Septembre 1787 jusqu'au mois d'Avril 1791, époque à laquelle les droits ont été supprimés; il étoit commissionné et salarié uniquement pour les aydes; il comptoit

directement de la recette des octrois au Receveur de la Ville ; il en a compté jusqu'à la suppression, sans faire aucune retenue.

A cette époque, étant obligé de compter définitivement, il a réclamé la remise de 6 deniers pour livre, sur sa recette des octrois pendant tout le temps de sa gestion, se fondant sur les Arrêts du Conseil ci-dessus rapportés ; il s'est rendu opposant à la contrainte décernée contre lui pour la solde de son compte, et a fait offre réelle de ce qui restoit après la déduction de ladite remise ; il s'est pourvu contre *Simonet*, Receveur de la Ville, pour faire déclarer ses offres suffisantes.

Le Receveur de la Ville a refusé les offres, et a appelé à sa garantie *Kalendrin*, Régisseur-général des aydes.

Il s'agissoit de reconnoître quels étoient les salaires attribués aux Commis des aydes, pour la perception des octrois, et il falloit décider si le traité passé entre la Ville et le Directeur des aydes, étoit obligatoire pour les Receveurs particuliers, qui avoient fait la perception des octrois ; quel étoit l'esprit de ce traité, et s'il avoit été exécuté à l'égard de *Maréchal*.

« J'étois chargé, disoit *Maréchal*, d'un double travail, de la recette des aydes et de celle des octrois ; j'étois payé pour celle des aydes, par les appointemens que la Régie me donnoit, mais je ne l'étois pas pour celle des octrois ; au mépris des Arrêts du Conseil, qui m'accordent la remise sur cette partie, je ne l'ai jamais touchée ; il faut enfin que la Loi s'accomplisse ; je ne demande rien au-delà de ce qu'elle accorde,

mais on ne peut me refuser tout ce dont elle veut que je jouisse.

„ Il est vrai qu'entre le Directeur des aydes et moi, il n'a pas été question de cette remise, mais le silence du Directeur ne peut m'être objecté : la Ville, qui s'est débarrassée des soins de détail qu'entraînoit la recette, n'a pu le faire qu'à la condition imposée par la Loi, et cette condition c'est que celui qui en prend la peine, en soit payé ; or c'est moi qui l'ai prise, j'ai fait la recette pour la Ville, c'est donc à moi qu'est dû le salaire ; si quelqu'autre l'a usurpé, il doit m'en être fait raison, sauf à la Ville son recours contre ceux qui se sont mis à ma place.

„ Les Employés n'étoient pas aux gages des Régisseurs ; comme eux ils étoient les hommes de l'Etat, payés par l'Etat qui fixoit les gages des uns et des autres ; les Régisseurs-généraux ne pouvoient légitimement rien changer à cet égard, à plus forte raison ne pouvoient-ils pas traiter avec un tiers des salaires attribués par la Loi, à leurs sous-ordres.

„ J'ai vu sur les registres de la Municipalité, l'état des frais de régie des octrois pour 1788, j'ai vu qu'on donnoit au Directeur, 2,000 liv. ; et pour *contribution aux appointemens des Employés*, 5,140 livres ; mais je suis persuadé que les frais de régie des aydes portoient en même-temps les appointemens des Employés en entier au compte du Gouvernement, sans avoir égard à cette contribution de la Ville ; et par quelle fatalité la somme donnée par la Ville, pour les Employés, se seroit-elle confondue dans le traitement qu'ils avoient aux aydes, tandis que le

Directeur qui faisoit le traité, recevoit pour lui-même une somme égale aux appointemens qu'il avoit dans les aydes? C'est un abus de pouvoir, c'est un traité fait sans moi, qui ne peut me lier parce qu'on ne me l'a jamais fait approuver.

„ On m'objecte le silence que j'ai gardé pendant ma gestion ; mais je dépendois de la direction des aydes ; si j'avois fait une réclamation, j'aurois perdu ma place : tel étoit ce régime oppresseur, que ceux qui y faisoient le plus d'ouvrage étoient les plus vexés ; j'étois sous le despotisme des Régisseurs, et pour conserver de modiques appointemens, pour assurer ma subsistance, j'étois forcé de me taire sur mes droits ; au reste, mon compte n'est définitif que lorsque ma recette est finie ; c'est alors que je dois réparer les omissions, et je le fais avec confiance aujourd'hui parce que j'ai recouvré mon indépedance „.

Le Régisseur-général répondoit que les appointemens des Employés étoient composés de ceux qui étoient accordés pour les aydes, et de ceux qui étoient accordés pour les octrois ; en 1751 et auparavant, le Fermier des aydes payoit au Receveur-particulier, prédécesseur de *Maréchal*, la moitié de ses appointemens, et le Fermier des octrois lui payoit l'autre moitié.

“ A l'époque du bail d'*Henriet*, en 1757, il a été convenu que le Fermier des aydes paieroit seul la totalité des appointemens des Employés, et qu'il recevroit une contribution du Fermier des octrois ; cet arrangement a toujours été exécuté depuis, et les appointemens ont été successivement augmentés, mais toujours à la charge

de la Régie ; ce qui prouve qu'elle ne s'est jamais refusée de venir au secours des Employés, quand les circonstances l'ont exigé.

,, Le citoyen *Maréchal* n'a point de remise à réclamer ; les appointemens qu'il touchoit, provenant en partie des octrois, lui donnoient lieu de remise ; il avoit environ 900 livres, ce qui, dans la proportion des emplois, doit être regardé comme le plus haut prix du travail qu'il a rempli.

,, D'ailleurs ces dispositions n'ont jamais été ignorées des Préposés ; aucun n'a jamais réclamé, et *Maréchal* lui-même s'y est soumis depuis sa nomination ; il ne tenoit qu'à lui de refuser la place ; il l'a acceptée avec connoissance de son traitement, il a joui sans se plaindre, il ne peut pas être reçu à dire aujourd'hui qu'il ne veut pas s'en contenter.

,, *Maréchal* n'avoit pas la faculté de traiter seul ; il ne pouvoit rien faire que de l'aveu de ses supérieurs ; l'Arrêt du Conseil de 1750, lui devient donc étranger, la Ville a traité avec la Régie, celle-ci a augmenté en proportion le traitement des Préposés qui se trouvent remplis et n'ont rien à répéter ,,.

Le Commissaire national a donné à cette affaire tout le développement dont elle étoit susceptible ; il a rapproché les Arrêts du Conseil du traité fait entre la Ville et les Directeurs.

Si la Loi ou l'Arrêt qui en tenoit lieu, autorisoit les Villes à traiter avec les Employés des aydes, c'étoit en faveur des Villes, afin que la perception fût plus facile et plus sure, comme se faisant au même moment, par les mêmes

hommes, sur les mêmes marchandises; mais jamais il n'a entré dans l'esprit de la Loi, que cette faculté tourneroit au profit du trésor et à la charge des Employés; la Loi vouloit expressément que les Villes payassent les Employés; et si elle avoit voulu que le trésor y bénéficiât, elle auroit chargé directement ses Employés de faire la perception des octrois, et elle auroit imposé les Villes à une rétribution quelconque envers le trésor; elle ne l'a pas fait; elle a donc entendu que le salaire des Employés pour les aydes, subsistât et qu'il leur en fût en outre attribué un pour les octrois.

Les Directeurs, en traitant avec la Ville, ont bien suivi l'esprit de la Loi pour ce qui les concernoit; ils ont bien pensé que le traitement qu'ils exigeoient pour eux, ne devoit avoir rien de commun avec celui qu'ils avoient pour les aydes; ainsi en 1780, ils avoient pour les aydes 2,400 livres; ils se sont fait donner pour les octrois, 2,200 livres; et il faut observer que la Direction des aydes s'étendoit à cinq ou six lieues au-dehors, tandis que celle des octrois se bornoit à l'intérieur de la Ville, et qu'ainsi dans la proportion ils se faisoient beaucoup plus payer pour les octrois que pour les aydes.

Dans les états qu'ils fournissoient aux Régisseurs ou Fermiers-généraux, ils ont eu soin de ne faire aucune mention de ce traitement; peut-être auroit-il fallu en faire le partage : mais en revanche ils ont signalé leur zèle en appesantissant la main de la finance sur les Commis-particuliers; ce que la Ville attribuoit à ceux-ci, ils l'ont établi sous le nom de contribution à leurs

leurs appointemens ; ils se sont fait un mérite barbare en exigeant des Employés de faire gratuitement le travail des octrois, et en appliquant aux Supérieurs le salaire de ce travail.

Cette manœuvre avoit commencé lorsque les aydes étoient en ferme, et il n'est pas étonnant que les Fermiers aient adopté pour leur compte ce moyen odieux de pomper la substance des misérables ; lorsque les aydes ont été mises en régie, la même marche a été suivie, et le Gouvernement a paru alors s'appliquer le bénéfice qui avoit été jusques-là pour les Fermiers ; mais dans le régime de ce temps-là, il n'y avoit aucun moyen de répression contre les injustices des Supérieurs ; le profit n'étoit pas pour le trésor, il étoit pour les Régisseurs-généraux ; on voit bien quelques états de régie des aydes, envoyés au Directeur par les Régisseurs-généraux, dans lesquels il est fait déduction sur le total des frais de la somme payée par la Ville, *pour contribution aux appointemens des Employés* ; mais dans les états qui se fournissoient au Conseil, la même déduction n'existoit probablement pas, et on peut le conclure de l'état de frais envoyé au Directeur, pour 1789, où elle n'est pas établie.

D'ailleurs, quand on auroit voulu en faire bénéficier le Gouvernement, ne seroit-ce pas évidemment une injustice ? Ne seroit-ce pas contraire à l'esprit des Règlemens de 1750 et 1757 ; et sous le règne de la Loi, ne faudroit-il pas réparer le mal qu'ont produit les maximes pernicieuses du systême financier ?

La Ville, en traitant avec le Directeur des

aydes, a été entraînée à suivre la même hiérarchie qui existoit dans les aydes, à payer très-cher un Directeur, un Receveur-général, et fort mesquinement les Receveurs et Contrôleurs subalternes; il en est résulté qu'au lieu de 6 deniers pour livre, à quoi étoit fixé le prix de la perception, elle a toujours payé le quadruple; mais elle ne réclame point, et le traité doit être strictement exécuté en ce qui la regarde.

Il doit être également exécuté vis-à-vis des Receveurs-particuliers; ceux-ci n'avoient pas la faculté de traiter seuls, et dès qu'il a fallu traiter avec les Supérieurs, il a été nécessaire de faire la part aux Employés de tout grade; si la Ville s'étoit restrainte à payer 6 deniers pour livre, cette remise n'auroit pas appartenu au Receveur-particulier seul, elle auroit dû servir également à payer ceux qui surveilloient la recette; ce n'est donc pas cette remise entière que *Maréchal* peut exiger, mais seulement le salaire qui lui est attribué par le traité.

Le Commissaire national a vérifié que ce salaire étoit de 275 livres par an; il a écarté l'objection que la Régie tiroit du silence de *Maréchal*; il a pensé que celui-ci n'avoit pu faire de réclamation tant qu'il a été sous l'indépendance de ceux qui lui faisoient un vol manifeste, mais qu'à l'instant où l'hydre des Régies étoit abattu, et avant de compter définitivement, *Maréchal* avoit pu faire valoir les droits qui lui étoient acquis par des règlemens que les Directeurs, les Fermiers ou Régisseurs-généraux n'avoient pu détruire, et qui, pour avoir été éludés dans les temps du

despotisme, ne devoient pas moins être reconnus dans les jours de l'Egalité, de la Liberté et de la Justice; il a conclu à ce qu'au lieu de la remise de 6 deniers pour livre, réclamée par *Maréchal*, il fût autorisé à retenir par ses mains une somme de 275 livres par an, pendant la durée de sa recette des octrois.

Le Tribunal, dirigé par les mêmes motifs, a rendu son Jugement du 23 Avril dernier, par lequel il a reçu *Maréchal* opposant à la contrainte décernée contre lui, le 15 Septembre 1791, pour la solde de sa recette des octrois, en ce qu'on ne lui a fait déduction d'aucune remise sur ladite recette; faisant droit sur l'opposition, a autorisé *Maréchal* à déduire sur la solde de son compte, la somme de 275 livres par an, à compter depuis le 28 Septembre 1787 jusqu'à l'époque à laquelle a fini sa recette, laquelle somme lui tiendra lieu de remise sur ladite recette; a ordonné que les contrainte et commandement reprendront leur cours pour le surplus, et condamné *Simonet*, en sa qualité, aux dépens.

Faisant droit sur la demande en garantie, a condamné *Kalendrin*, en sa qualité, à bien et duement garantir et indemniser *Simonet* des condamnations ci-dessus prononcées en faveur de *Maréchal*, en capital et accessoires; même à verser dans la caisse dudit *Simonet* la solde intégrale de la recette des octrois, et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire de Desparbès, *Lieutenant-général des Armées de la République, ex-Gouverneur de Saint-Domingue.*

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure ?

A répondu s'appeler *Jean-Jacques-Pierre Desparbès*, âgé de soixante-douze ans, Lieutenant-général des Armées de la République, ex-Gouverneur de Saint-Domingue, demeurant ordinairement à Montauban.

Le Président dit à l'Accusé : Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation.

Réponse. J'y répondrai avec franchise, j'en fais ici le serment ; il y a cinquante-huit ans que je sers ma Patrie, et j'ai toujours regardé mes Concitoyens comme mes frères..

Il résulte de l'acte d'accusation que *Desparbès* est arrivé dans la Colonie le 17 Septembre 1792, avec les Commissaires civils *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud* ; que ceux-ci l'ont fait déporter le 21 Octobre suivant. Les principaux chefs d'accusation dirigés contre lui, sont d'avoir refusé de faire agir la Force armée, d'avoir, par abus de ses fonctions, provoqué directement les Citoyens militaires à désobéir aux Autorités légitimes ; d'avoir pratiqué des manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des Officiers, Soldats et autres Citoyens français envers la Nation, dans la Colonie.

Pierre-François Page, habitant de Saint-Domingue, dépose qu'il a été instruit par ses collègues que les Commissaires *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud*, vouloient se débarrasser de *Desparbès*; que le 24 Septembre ils le sommèrent de ne faire marcher la Force armée qu'à leur réquisition; ce qui embarrassoit singulièrement *Desparbès*, attendu que s'il arrivoit des évènemens, et qu'il n'y envoyât pas des forces, il s'attireroit l'animadversion des Citoyens. Il ajoute qu'il a connoissance que les Commissaires n'ont jamais eu l'intention de faire marcher la Force armée contre les révoltés, qu'ils ne sont au contraire occupés que de désorganiser la Colonie.

Ils ont, dit-il, déporté *Desparbès*, parce qu'il ne remplissoit pas leurs vues; ils l'ont déporté nocturnément au grand regret des bons Citoyens; ils ont dissout l'Assemblée coloniale, seul point de ralliement des Patriotes; ils ont nommé *Rochambeau* pour le remplacer dans le gouvernement-général des Isles-du-Vent, et ce nonobstant les principes de la hiérarchie militaire. Le Déposant assure qu'il lui a été transmis que *Brissot* a influencé la nomination des Commissaires dans la Colonie; que *Mirbeck*, *Saint-Léger* et *Roume*, furent par lui portés aux fonctions de Commissaires nationaux civils, que ce dernier a constamment entretenu une correspondance suivie avec eux, que les révoltés avoient sans cesse le nom de *Brissot* à la bouche, que ses écrits parcouroient la Colonie, que *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud*, ont également été envoyés à Saint-Domingue par son influence; que ces derniers faisoient enlever pendant la nuit les

meilleurs Patriotes, sans qu'il fût possible à la Municipalité du Cap de les voir, ni de leur faire tenir des certificats de civisme; il ajoute que *Desparbès* s'est particulièrement attiré l'animadversion des Commissaires civils, par le refus qu'il a fait de donner sa sanction à un arrêté désastreux, qui établissoit la subvention du quart du revenu à imposer sur les habitans de la Colonie; enfin il regarde l'Accusé comme une victime des Commissaires *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud*.

Le Président demande à l'Accusé s'il a quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

Réponse. Je n'en ai aucune.

Louis-François-René Verneuil, habitant planteur à Saint-Domingue, dépose ainsi : *Desparbès* arriva, le 17 Septembre, dans la Colonie, ayant donné l'ordre aux dragons du dix-septième Régiment, qui étoient venus avec lui, de mettre pied à terre. Les Commissaires s'y opposèrent; il leur objecta à son tour le pouvoir dont il étoit revêtu; les Commissaires en le menaçant, persistèrent; il obéit. Les Citoyens allèrent le lendemain trouver les Commissaires pour les engager à laisser descendre les troupes, dont on avoit en ce moment le plus grand besoin; ils descendirent, mais on les dissémina dans les camps, au Limbé, au Fort Dauphin, nonobstant les avis de *Desparbès*. On parloit de combler un marais, attendu les exhalaisons pestilentielles qu'il produisoit, et qui faisoit périr les troupes. *Touzard* s'y oppose, en disant qu'il attendoit des brigands d'Europe, et que cela seroit bon pour les détruire. Le Déposant accuse *Brissot* d'avoir fait nommer ses créatures, *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud* commissaires nationaux civils à Saint-

Domingue; il accuse ceux-ci d'avoir offert 66,000 livres à *Desparbès* pour qu'il donnât sa sanction à un arrêté désastreux, ce que *Desparbès* refusa.

Le témoin entre ensuite dans les détails des manœuvres perfides employées pour faire périr les troupes que la métropole envoyoit au secours de la Colonie.

Le bataillon du Finistère, nouvellement arrivé, fut exposé, dans un endroit où l'on avoit posté à dessein, à être toutes les nuits harcelé par de fausses attaques que lui faisoient les révoltés. En peu de temps il n'exista plus; un autre lui succéda, et ne fut pas plus heureux. Toute la France entière y auroit passé successivement, et y auroit péri. *Pouget*, administrateur des vivres, fit périr un grand nombre de soldats par des alimens empoisonnés. Le vin qui leur étoit distribué fut décomposé : on trouva qu'il étoit fait avec du bois de campèche, et adouci par la litharge; trois bouteilles cachetées en furent apportées à l'Assemblée législative, mais on ignore ce qu'elles sont devenues; le Déposant n'en ayant jamais entendu parler depuis.

Le Président interpelle le témoin de déclarer s'il est à sa connoissance que *Desparbès* ait fait relever le camp de Claris, comme meurtrier et inutile?

Réponse. Il n'a point été relevé.

Avez-vous connoissance que *Desparbès* ait refusé de faire marcher les troupes contre les révoltés?

Réponse. Je n'en ai aucune connoissance.

Avez-vous connoissance que *Desparbès* ait provoqué les soldats à désobéir aux Autorités constituées? *Réponse.* — Non.

Sébastien Fournier, habitant de Saint-Domingue, donne les détails de ce qui a précédé et suivi l'arrivée des Commissaires *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud* ; il dit :

« Les contre-révolutionnaires de la Colonie avoient fait courir le bruit que les bâtimens qui arriveroient de France, porteroient le pavillon blanc, attendu que la contre-révolution y étoit faite. Le 10 Septembre, parut avec un pavillon tricolore, l'aviso *la Muzette*, détaché de la flotte pour voir l'état où se trouvoit la Colonie, parce que le bruit s'étoit répandu sur la flotte que nous étions en état de rébellion, et que nous avions placé des canons au bord de la mer pour empêcher les troupes qui arrivoient de France, de débarquer. Enfin le 17, les Commissaires débarquèrent, ainsi que *Desparbès*; ce dernier montra le plus grand zèle pour rétablir le calme dans la Colonie ; *Touzard*, Lieutenant-colonel du régiment du Cap, lui ayant demandé cinq cents hommes et deux pièces de canon, pour réduire ce qu'il appeloit la canaille du Cap, et *Desparbès*, n'ayant pas voulu acquiescer à cette proposition, s'écria : *tout est perdu !* »

Le témoin observe que cette prétendue canaille n'étoit autre chose que les Patriotes composant la Société populaire, et qui s'étoient armés pour la défense commune.

Le Président demande à *Desparbès* s'il a quelque chose à dire sur la déposition du témoin ?

Réponse. Je dirai que je reconnois le témoin pour l'avoir vu au camp de Claris ; je m'y étois rendu à l'effet de voir l'état de la Force armée, je n'étois accompagné que de six dragons, j'y trouvai le jeune *Rothambeau* avec tous les attributs

militaires, de manière que j'avois l'air d'être à ses ordres ; ce qui fit que je me retirai.

Touzard vous a-t-il demandé deux pièces de canon et cinq cents hommes pour réduire la prétendue canaille du Cap ?

Réponse. Je ne me rappelle pas le nombre qu'il me demanda, mais ce que je sais, c'est que je ne voulus laisser sortir aucune troupe du champ de Mars.

Gilbert-Bordé Fromenteau dépose des mêmes faits ; il ajoute que *Desparbès* fut embarqué la nuit, par ordre des Commissaires *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud*, au grand étonnement des bons Citoyens.

Bernard Galibert, habitant de Saint-Domingue, donne les détails de la conduite de *Desparbès*, depuis son arrivée dans la Colonie, jusqu'à son départ ; s'étant rendu à l'Assemblée coloniale, il y dit : « Je suis vieux, je n'ai point d'ambition, j'ai assez de richesses, heureux si je puis parvenir à rétablir dans la Colonie la paix et la tranquillité ».

Avez-vous connoissance que *Desparbès* ait harangué les troupes au champ de Mars ?—Non.

Avez-vous connoissance qu'il ait donné des ordres contraires au bien public ? — Non.

Michel Jomber, habitant de Saint-Domingue et capitaine de Dragons, dépose que bien loin d'avoir du mal à dire contre l'Accusé, il n'a au contraire que des éloges à en faire ; ayant fait tous ses efforts, pendant le peu de temps qu'il a resté à Saint-Domingue, pour y rétablir l'ordre et la paix.

Le Président à l'Accusé : Avez-vous quelques observations à faire ?

Réponse. J'étois attaché de cœur à la Colonie, et je vois que ses habitans m'en récompensent.

Augustin Brusley, Commissaire de Saint-Domingue, dépose qu'il voit avec étonnement que l'on accuse *Desparbès* de n'avoir point fait marcher les troupes qu'il avoit en sa disposition, puisqu'elles étoient paralysées entre ses mains, par les Commissaires civils *Santhonax*, *Polverel* et *Ailhaud*; trois mois après le départ de *Desparbès*, cette force publique n'étoit pas encore organisée.

Le Déposant accuse *Brissot* et sa faction d'être la cause des malheureux évènemens arrivés à Saint-Domingue; il demande que l'on éclaircisse un fait bien important pour l'intérêt de la République, c'est de savoir de la bouche de *Desparbès*, s'il est vrai que les Commissaires civils lui ont offert 1,000 portugaises ou 66,000 livres, pour donner sa sanction à un de leurs arrêtés, par lequel ils vouloient établir une subvention du quart du revenu à imposer sur les habitans; mais qu'il s'y est refusé; que les Commissaires *Polverel*, *Santhonax* et *Ailhaud* ont persisté, en l'assurant qu'il ne risquoit rien parce qu'ils s'étoient ménagé une retraite dans la nouvelle Angleterre.

Le Président interpelle l'Accusé de déclarer s'il est vrai qu'il lui a été fait des offres directement ou indirectement?

Réponse. On m'en a fait et je les ai rejetées.

On entend le dernier témoin.

Honoré Guérin, planteur à Saint-Domingue, dépose que *Desparbès* est encore en ce moment regretté par les Patriotes à Saint-Domingue.

L'Accusateur fait le résumé des débats qui, selon lui, ne présentent aucune charge contre *Desparbès*.

Tronçon Ducoudrai, Défenseur de *Desparbès*, est entendu : il expose la vie politique de son Client, avant et depuis la Révolution, son attachement à la cause de la Liberté, son zèle et ses vertus civiques ; le vif désir qu'il a de conserver l'estime de ses Concitoyens, qu'un soupçon vindicatif avoit pour un moment éloigné ; il termine en disant : vous le verrez, Citoyens Jurés, descendre de ce siège fatal, où le soupçon l'a fait monter ; il en descendra avec la couronne de l'innocence, pour tomber dans les bras de ses Concitoyens, et jouir de leurs hommages.

Voici la déclaration unanime des Jurés, portant : qu'il n'est pas constant que le Gouverneur de Saint-Domingue, arrivé dans cette Colonie le 17 Septembre 1792, et déporté le 21 Octobre, a refusé de faire agir la Force publique, après en avoir été requis légitimement ; que ce Fonctionnaire public a, par abus de ses fonctions, provoqué directement les Citoyens militaires à désobéir aux Autorités légitimes, et pratiqué des manœuvres tendantes à ébranler la fidélité des Officiers, Soldats et autres Citoyens français, dans la Colonie envers la Nation.

Le Tribunal, d'après la déclaration des Jurés, déclare que *Jean-Jacques-Pierre Desparbès* est acquitté de l'accusation contre lui intentée ; ordonne que son écrou sera biffé, et qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

TRIBUNAL d'Appel de Police correctionnelle.

Vol d'un portefeuille sous les galeries du jardin de l'Egalité.

Le citoyen *Bertin*, domicilié rue des Saints-Pères, passe à côté du perron où se réunissent les Marchands d'or et d'argent : on lui en offre ; il remercie ; il s'éloigne : dans la crainte qu'on ne lui prenne son portefeuille, il l'ôte de la poche de son habit, et le met dans la poche de son gilet. Un filou le remarque, et rit de cette précaution. *Bertin* entre dans le jardin de l'Egalité. *Dupré* (c'est le nom du voleur) le suit. *Bertin* s'arrête dans la galerie pour examiner un tableau exposé aux regards des passans. *Dupré* le serre de près et lui dérobe son portefeuille. Ce n'étoit pas là son coup d'essai. *Bertin* surprend dans sa poche la main du personnage. Un particulier qui passoit, voit la même chose. Il voit *Dupré* glisser adroitement le portefeuille à un complice : ce complice s'éloigne à pas précipités. Le témoin le poursuit ; il touche au moment de le saisir ; le drôle jette par terre le portefeuille. Le particulier le ramasse. Il revient au lieu du vol. On arrête *Dupré*. On le conduit devant le Commissaire de police. *Bertin* fait sa déclaration : il détaille les objets renfermés dans son portefeuille. Le témoin, qui avoit poursuivi le complice, fait aussi une déclaration conforme à celle de *Bertin*. Renvoi du prévenu au Tribunal de Police correctionnelle. A l'audience, on interroge *Dupré* ; il nie. On entend les témoins. L'uniformité de leurs

dépositions détermine les Juges à condamner le coupable, aux termes de l'article 32 de la Loi du 22 Juillet 1791, à un emprisonnement de six mois dans la Maison de correction.

Il interjette appel. Il proteste qu'il est innocent. Il soutient qu'il n'existe contre lui qu'un seul témoin ; que le témoignage de *Bertin*, son accusateur, ne seroit admissible qu'autant que lui (*Dupré*) auroit été trouvé saisi du vol du portefeuille, comme si les autres circonstances n'opéroient pas invinciblement la conviction.

Le Commissaire national conclut à la confirmation du Jugement.

LE TRIBUNAL, attendu qu'il résulte (1) du procès-verbal dressé par le Commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins, le premier Janvier 1793, que *Joseph Dupré* a volé à un Citoyen son portefeuille sous une galerie du jardin de l'Egalité, et qu'il a encouru les peines portées par l'article 32 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791 : met l'appellation au néant ; ordonne que le Jugement, dont est appel, sortira son plein et entier effet ; condamne l'Appelant à l'amende de la Loi, et aux dépens.

---

(1) Sans doute *Dupré* merite la peine qui lui est infligée; mais ce mode de prononciation est vicieux. Comme les témoins ne font devant l'Officier de police que de simples declarations qui ne sont point appuyées de la religion du serment, ces déclarations ne peuvent pas être seules la base d'une condamnation. Aussi l'article 58 de la Loi assujétit les premiers Juges à entendre les témoins à l'audience, et à recevoir leur serment. Quand leur Jugement ne retrace pas avec précision les depositions, les Juges d'appel doivent, avant de prononcer, user de la faculté que leur laisse la Loi (article 68) d'entendre de nouveau les témoins.

Corps administratifs.

Département de Paris.

Arrêté pour la fixation du maximum *du prix des Grains et Farines, en exécution de la Loi du 4 Mai* 1793.

Du Vendredi 17 Mai 1793, l'an 2 de la République.

Lecture prise des articles XXV et XXVI de la Loi du 4 de ce mois, relative aux Subsistances, dont la teneur suit :

Art. XXV. « Pour parvenir à fixer le *maximum* du prix des grains dans chaque Département, les Directoires des Districts seront tenus d'adresser à celui de leur Département le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement, depuis le premier Janvier dernier jusqu'au premier Mai présent mois. Le prix moyen résultant de ces tableaux, auquel chaque espèce de grains aura été vendue entre les deux époques ci-dessus déterminées, sera le *maximum* au-dessus duquel le prix de ces grains ne pourra s'élever. Les Directoires de Département les déclareront dans un Arrêté qui sera, ainsi que les tableaux qui y auront servi de base, imprimés, envoyés dans toutes les Municipalités de leur ressort, publiées, affichées et adressées au Ministre de l'Intérieur ».

Art. XXV. « Ce *maximum* ainsi fixé décroîtra dans les proportions suivantes : au premier Juin prochain, il sera réduit d'un dixième, plus d'un autre vingtième sur le prix restant, au premier Juillet; d'un trentième, au premier Août; et enfin d'un quarantième, au premier Septembre ».

Et vu l'état dressé par la Municicipalité de Paris, du prix des bleds, farines, seigles, orges et avoines

vendus à la halle de Paris, depuis le premier Janvier dernier jusqu'au 30 Avril ; le Directoire, considérant qu'il n'existe aucun marché de grains dans l'étendue du District de Saint-Denis, et que le District du Bourg-de-l'Egalité, qui ne renferme qu'un seul marché très peu considérable, n'a pas fourni le tableau des mercuriales prescrit par l'article 24 ci-dessus, quoiqu'il lui ait été écrit dès le 9 de ce mois, pour l'engager à le fournir sans délai ; considérant que le moindre retard apporté à l'exécution de la Loi, pourroit être très-préjudicable à la Chose publique ; après avoir entendu le Procureur-général-Syndic ; déclare, conformément à l'article 25 de la Loi ci-dessus, que le *maximum* du prix de la farine dans le Département de Paris, est fixé jusqu'au premier Juin prochain, à 21 liv. 13 sols 6 den. le quintal ; (ce qui fait 69 l. 7 s. 2 d. le sac de 320 l.) — Celui du bled, à 15 l. 2 s. 9 d., (ce qui fait 36 l. 6 s. 7 d. le septier.) — Celui du seigle, à 10 l. 2 s. 9 d., (ce qui fait 22 l. 6 s. 1 d. le septier.) — Celui de l'orge, à 9 l. 12 s. 8 d., (ce qui fait 19 l. 5 s. 4 d. le septier.) — Et celui de l'avoine, à 16 l. 12 s. 7 d., (ce qui fait 33 l. 5 s. 2 d. le septier, mesure de 25 boisseaux.)

Qu'au premier Juin prochain, le *maximum* du prix de la farine sera, conformément à l'art. 26 de la Loi susdatée, réduit à 19 l. 10 s. 2 d. le quintal, (ce qui fera 62 l. 8 s. 4 d. le sac.) — Celui du bled, à 13 l. 12 s. 6 d., (ce qui fera 32 l. 13 s. 11 d. le septier.) — Celui du seigle, à 9 l. 2 s. 6 d., (ce qui fera 20 l. 1 s. 6 d. le septier.) — Celui de l'orge, à 8 l. 13 s. 5 d., (ce qui fera 17 l. 6 s. 10 d. le septier.) — Et celui de l'avoine, à 14 l. 19 s. 4 d., (ce qui fera 29 l. 18 s. 8 d. le septier.)

Qu'au premier Juillet prochain, le *maximum* du prix de la farine sera réduit à 18 l. 10 s. 4 d., (ce qui fera 59 l. 5 s. 11 d. le sac.) — Celui du bled, à 12 l. 18 s. 11 d., (ce qui fera 31 l. 1 s. 3 d. le septier.) — Celui du seigle, à 8 l. 13 s. 5 d., (ce qui fera 19 l. 1 s. 2 d. le septier.) — Celui de l'orge, à 8 l. 4 s. 9 d.,

(ce qui fera 16 l. 9 s. 6 d. le septier.) — Et celui de l'avoine, à 14 l. 4 s. 4 d. et demi, (ce qui fera 28 l. 8 s. 9 d. le septier.)

Qu'au premier Août prochain, le *maximum* du prix de la farine sera réduit à 17 l. 18 s. le quintal, (ce qui fera 57 l. 6 s. 5 d. le sac.) — Celui du bled, à 12 l. 10 s. 3 d., (ce qui fera 30 l. 0 s. 7 d. le septier.) — Celui du seigle, à 8. 7 s. 8 d., (ce qui fera 18 l. 8 s. 9 d. le septier.) — Celui de l'orge, à 7 l. 19 s. 3 d., (ce qui fera 15 l. 18 s. 6 d. le septier.) — Et celui de l'avoine, à 13 l. 14 s. 11 d., (ce qui fera 27 l. 9 s. 10 d. le septier.)

Qu'enfin au premier Septembre prochain, le *maximum* du prix de la farine sera réduit à 17 l. 9 s. 1 d., (ce qui fera 55 l. 17 s. 9 d. le sac.) — Celui du bled, à 12 l. 4 s., (ce qui fera 29 l. 5 s. 7 d. le septier.) — Celui du seigle, à 8 l. 3 s. 5 d., (ce qui fera 17 l. 19 s. 7 d. le septier.) — Celui de l'orge, à 7 l. 15 s. 3 d. et demi, (ce qui fera 15 l. 10 s. 7 d. le septier.) — Et celui de l'avoine, à 13 l. 8 s. un demi denier, (ce qui fera 26 l. 16 s. 1 d. le septier, de 25 boisseaux.)

Invite les Directoires des Districts de Saint Denis et du Bourg-l'Egalité, à se conformer à l'article 8 de la Loi, pour l'établissement des marchés dans les lieux où ils peuvent être nécessaires.

Arrête en outre, que le présent Arrêté, ainsi que le tableau dressé par la Municipalité de Paris, seront imprimés, publiés et affichés, envoyés à la Municipalité de Paris et aux Sections, aux Directoires des Districts de Saint-Denis et du Bourg-l'Egalité, et à toutes les Municipalités de leurs arrondissemens, et adressés au Ministre de l'Intérieur, le tout conformément aux dispositions de la Loi susdatée.

Signés, *Nicoleau*, Président;
Raisson, Secrétaire.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Une sentence qui a rejeté une opposition à l'adjudication d'un retrait lignager, postérieurement à la promulgation de la Loi, qui éteint toutes les demandes en retrait lignager, qui n'auront pas été jugées en dernier ressort antérieurement à sa promulgation, doit-elle être exécutée ?

La dame *Menilglaise* a vendu aux sieurs *Debure* et *Lamy*, le 14 Janvier 1786, une maison sise à Paris, rue Neuve Saint-François, au Marais, moyennant la somme de 67,350 livres, dont 7,350 livres furent payées comptant, et pour les 60,000 livres restantes les Acquéreurs ont constitué au profit de la dame *Menilglaise*, une rente viagère de 7,200 livres.

La dame *Menilglaise* est morte le 24 Juin de la même année.

Le sieur *Menilglaise* fils, a fait assigner les sieurs *Lamy* et *Debure*, au Châtelet, le 27 Mars 1787, à fin du retrait lignager, et il a demandé que la maison lui fût abandonnée, en remboursant seulement les 7,350 livres payées lors du contrat de vente, et les arrérages de la rente viagère échus au jour de la mort de sa mère.

Les sieurs *Lamy* et *Debure* ont exigé, par de premières exceptions, que le sieur *Menilglaise* prouvât sa qualité, c'est-à-dire qu'il étoit parent lignager de l'abbé *de Canaye*, ci-devant proprié-

taire de la maison ; et que cette maison étoit un propre dans les mains de la dame *Menilglaise*. Ensuite ils ont soutenu au fond que la somme offerte n'étoit pas le véritable prix.

Par une sentence du 19 Janvier 1790, le Châtelêt a, sur ces exceptions, prononcé en ces termes : « Nous, sans avoir égard à la fin de non-recevoir des sieurs *Debure* et *Lamy*, résultant du défaut de qualité du sieur *Menilglaise*, non plus qu'à leur demande en déchéance et nullité du retrait dont il s'agit, dont nous les déboutons avec dépens à cet égard, disons que dans trois jours les sieurs *Debure* et *Lamy* seront tenus de défendre au fond sur la question du véritable prix de la maison dont est question, sinon sera fait droit définitivement, dépens à cet égard réservés ».

Les sieurs *Lamy* et *Debure* interjetèrent appel de cette sentence au Parlement de Paris; mais elle y fut confirmée par arrêt du 18 Mai 1790.

Le 22 Juin, le sieur *Menilglaise* a obtenu au Châtelet une sentence qui, faute par les sieurs *Lamy* et *Debure* d'avoir défendu sur la question du véritable prix, a donné défaut contr'eux, et pour le profit lui a donné lettres de sa déclaration qu'il entendoit retraire par droit de retrait lignager la maison dont il s'agit, en conséquence la lui a adjugée et a ordonné que les Acquéreurs la lui abandonneroient en remboursant par lui dans le délai de coutume, qui ne commenceroit à courir que du jour et de l'heure de la signification de la sentence, la somme de 7,350 livres d'une part, et les arrérages courus pendant la vie de la dame *Menilglaise*, de la rente

viagère de 7,200 livres, ensemble les frais et loyaux-coûts d'autre part.

Cette sentence a été signifiée aux sieurs *Debure* et *Lamy*, le 2 Juillet, et le même jour le sieur *Menilglaise* leur a fait offrir les 7,350 livres et les arrérages de la rente viagère ; ils ont refusé ces offres, et le sieur *Menilglaise* en a consigné le montant entre les mains du Receveur des consignations.

Le 10 Juillet, les sieurs *Debure* et *Lamy* ont formé opposition à cette sentence.

Le 19 du même mois, le retrait lignager a été aboli par un décret qui a été sanctionné et promulgué le 23.

Alors les sieurs *Debure* et *Lamy* ont soutenu qu'il ne pouvoit plus être question de discuter sur le retrait dont il s'agissoit, attendu que par l'article 2 du Décret, il est dit que toute demande en retrait, qui n'aura pas été adjugée en dernier ressort, avant la promulgation, sera et demeurera comme non avenue et qu'il ne pourra être statué que sur les dépens.

Cet article de la Loi a changé l'état de la contestation. Le sieur *Menilglaise* a dit : « Ce n'est pas la sentence du 22 Juin, portant adjudication du retrait qui adjuge réellement ce retrait. Il avoit été adjugé tacitement par celle du 29 Janvier, confirmée par arrêt du 28 Mai ; conséquemment la Loi du 19 Juillet n'a pas éteint ma demande ».

Ce raisonnement a prévalu sur ceux des sieurs *Deburé* et *Lamy* qui ont soutenu que le retrait n'avoit dans aucun temps été adjugé définitivement et en dernier ressort, et qu'ainsi la Loi

du 19 Juillet recevoit une parfaite application à l'espèce, et le 31 Août 1790, le Châtelet de Paris a rendu une sentence conçue en ces termes :

« Nous...... attendu que, d'après la sentence et l'arrêt des 29 Janvier et 18 Mai derniers, il ne s'agissoit que de l'exécution du retrait, déboutons les sieurs *Lamy* et *Debure* de leurs demandes et les condamnons aux dépens ».

Sur l'appel de cette sentence, le Tribunal du quatrième arrondissement du Département de Paris, a rendu, le 23 Mai 1791, un Jugement par lequel il est dit : « Attendu que la sentence du 29 Janvier 1790, confirmée par arrêt du 18 Mars suivant, les sieurs *Debure* et *Lamy* ont été déboutés de leurs moyens de nullité et de déchéance du retrait lignager dont il s'agit, et que par ledit Jugement les contestations d'entre les Parties ne portoient que sur la fixation de la quotité du véritable prix à rembourser; ce qui réduisoit lesdites contestations à l'exécution du retrait, le Tribunal, faisant droit sur l'appel, met aussi l'appellation au néant; ordonne que la sentence, dont est appel, sera exécutée; et condamne les Appelans en l'amende et aux dépens ».

Les sieurs *Lamy* et *Debure* se sont pourvus en Cassation de ce Jugement. Leur requête a été admise par Jugement rendu au Bureau des requêtes, le 13 Septembre 1791, et signifié au sieur *Menilglaise*, le 22 du même mois. Ils ont proposé trois moyens de cassation. Le premier consiste à dire : Le retrait offroit des questions de diverse nature à juger, des questions préliminaires et des questions du fond. Les premières

étoient celles-ci : Le sieur *Menilglaise* avoit-il qualité pour retraire la maison dont il s'agit, et cette maison étoit-elle sujette au retrait lignager? Les secondes étoient de savoir 1°. si le sieur *Menilglaise* offroit une somme suffisante, quoique ses offres renfermassent les termes de la coutume à parfaire : 2°. Si la sentence étoit insuffisante, sa demande étoit-elle fondée? 3°. Pouvoit-il, dans ce cas, être forcé à suivre le retrait et à payer 67,350 livres au lieu de 7,350 livres à ce remboursement, desquels il disoit être tenu.

Il falloit, ont dit les sieurs *Debure* et *Lamy*, que ces questions du fond fussent résolues avant que le Châtelet pût prononcer définitivement; aussi a-t-il distingué, par sa sentence du 29 Janvier 1790, les deux degrés d'instruction ; aussi, en rejetant les moyens de nullité et de déchéance, a-t-il ordonné que les Acquéreurs défendroient au fond sur la question du véritable prix, sinon qu'il seroit définitivement fait droit, dépens à cet égard réservés.

Ainsi, ont continué les sieurs *Lamy* et *Debure*, non-seulement il est certain, mais il est irrévocablement jugé qu'il étoit impossible de statuer au fond sur la demande en retrait, avant que les Parties eussent discuté sur la quotité du prix de l'acquisition : dès-lors on ne peut pas dire que la sentence du 29 Janvier 1790, a tacitement adjugé le retrait. En effet, le fond restant à juger et les Parties devant défendre sur cette question du fond, on ne peut pas supposer que cette même sentence ait tacitement adjugé le retrait. Cette sentence ne pourroit être considérée que comme un débouté de défenses, tel que ceux

prescrits par l'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1667 : or ces déboutés n'étoient pas un Jugement de la demande ; il y a plus, la sentence du 29 Janvier étoit si peu adjudicative du retrait, que le sieur *Menilglaise* pouvoit encore se désister de sa demande, qu'il n'y avoit pas de contrat judiciaire de formé, et qu'on ne pouvoit l'obliger à retraire moyennant 67,350 livres, ce qu'il avoit voulu retenir pour 7,350 livres seulement.

Les sieurs *Lamy* et *Debure* ont ajouté sur ce point que le sieur *Menilglaise* avoit lui-même pensé que la sentence du 29 Janvier n'étoit adjudicative du retrait, puisqu'il a obtenu, le 22 Juin suivant, une sentence par défaut, qui a formellement et littéralement prononcé l'adjudication du retrait, en même-temps qu'elle a déterminé le prix, moyennant lequel ce prix seroit exécuté. Cette sentence a ordonné le délaissement de la maison, à la charge par le sieur *Menilglaise* de payer dans le délai fixé par la coutume, lequel ne commenceroit à courir que du jour et de l'heure de la signification de la sentence ; le délai est, aux termes de l'article 136 de la coutume, de 24 heures après le retrait adjugé par sentence. Les sieurs *Lamy* et *Debure* ont conclu des termes mêmes de cette sentence, qu'elle est bien véritablement la sentence d'adjudication du retrait. Or, ont-ils dit, cette sentence, susceptible d'opposition, a été attaquée par cette voie ; l'opposition n'a été jugée que le 31 Août 1790, et en dernier ressort ; que le 23 Mai 1791, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation de la Loi qui abolit les retraits, et

conséquemment la sentence qui, en jugeant l'opposition, a adjugé définitivement et en dernier ressort le retrait dont il s'agit, a violé la Loi d'abolition des retraits.

Les sieurs *Lamy* et *Debure* ont soutenu que le Jugement du 23 Mai, a violé la coutume de Paris, relativement à ce prix de l'acquisition, et c'est là ce qui constitue leur second moyen de cassation.

L'article 129 de la Coutume de Paris n'autorise, ont-ils dit, le retrait lignager qu'à la charge par le Retrayant de payer intégralement le fort principal de l'acquisition et les loyaux-coûts ; tous les auteurs considèrent la rente viagère comme un paiement partiel du capital. Quelle que soit la durée de la rente, qu'elle excède le nombre d'années suffisant pour que le capital se trouve payé, le capital reste toujours le même, et le Retrayant doit le payer en entier, soit qu'il exerce le retrait avant ou après la mort du vendeur. S'il ne l'exerce qu'après, il ne doit pas profiter du bénéfice de la chance, parce qu'il ne l'a pas courue.

Les sieurs *Lamy* et *Debure* ont proposé un troisième moyen de cassation, qui rentre dans le second ; il consiste à dire que, suivant l'article 136 de la Coutume de Paris, le sieur *Menilglaise* devoit consigner, dans les vingt-quatre heures de la signification de la sentence adjudicative du retrait, 67,350 livres ; et que cependant, en supposant que l'on considérât la sentence du 29 Janvier comme adjudicative du retrait, il n'avoit consigné que 7,350 livres ; que cette insuffisance des offres devoit opérer la déchéance du retrait ;

et que, sous ce point de vue, la sentence du 23 Mai 1791 a violé l'article 136 de la Coutume de Paris.

Le sieur *Menilglaise* a prétendu au contraire que le retrait avoit été adjugé par la sentence du 29 Janvier 1790, puisqu'elle avoit rejeté les moyens de nullité et de déchéance ; qu'après cette admission, la sentence a ordonné de procéder sur une partie du fond, la fixation du véritable prix de la maison que cette disposition ne mettoit pas en question le point de savoir si le retrait étoit bien ou mal fondé, mais uniquement quelle somme le Retrayant devoit payer pour le retrait admis et jugé. Le sieur *Menilglaise* a soutenu que si, après la sentence du 29 Janvier 1790, il s'est pourvu au Châtelet, c'est pour se faire autoriser à faire des offres, nonobstant le défaut de dépôt du contrat de vente au greffe, et qu'en cela il n'a fait que suivre l'exécution du retrait.

Sur les deux autres moyens employés par les sieurs *Lamy* et *Debure*, le sieur *Menilglaise* a soutenu que le Retrayant n'étoit tenu, aux termes de l'article 136 de la Coutume de Paris, de consigner que dans les vingt-quatre heures après le retrait adjugé, et que l'Acheteur a déposé son contrat au greffe. Or les sieurs *Lamy* et *Debure* n'ayant pas fait ce dépôt, le délai n'a pas pu courir du 29 Janvier 1790, et l'on ne peut pas s'en faire un moyen pour soutenir que la sentence du 23 Mai 1791, a violé l'article 136 de la Coutume de Paris.

D'après cette discussion, la question s'est trouvée réduite à ces deux points ; la sentence du 23 Mai 1791, a-t-elle violé la disposition du

décret qui abolit le retrait lignager, et renferme-t-elle une contravention à l'article 136 de la Coutume de Paris ?

Le Tribunal, ouï le rapport de *Jean-Louis-Claude Emmery*, ensemble *Raguideau*, Avoué des Demandeurs ; et *Coste*, Avoué de *Menilglaise* ; et le Commissaire national :

Attendu que le retrait n'étoit point adjugé en dernier ressort, lors de la promulgation de la Loi du 23 Juillet 1790, que même la litispendance subsistoit en première instance au moyen de l'opposition formée, le 2 du même mois, à la sentence par défaut du 22 Juin 1790 :

Casse le Jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal du quatrième arrondissement de Paris, le 23 Mai 1791, comme contraire à l'article 2 de la Loi du 23 Juillet 1790, qui porte : « Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur l'intérêt des sommes qui auront été consignées par les Retrayans ».

Renvoie sur le fond les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ordonne que l'amende, consignée par les Demandeurs en Cassation, lui sera rendue : condamne *Menilglaise* aux dépens. Ordonne qu'à la diligence du Commissaire national, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal du quatrième arrondissement de Paris, conformément à la Loi du mois de Décembre 1790.

Jugement du 25 Janvier 1793.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Un Titulaire d'office peut-il contraindre ses Créanciers sur cet office, à recevoir en paiement une ampliation de reconnoissance de liquidation ?

Cette question s'est présentée entre le citoyen *Nattier*, Avoué, successeur de *Prevôt*, Procureur au Châtelet, et les héritiers *Prevôt*. Les Magistrats, qui composoient alors le Tribunal du cinquième Arrondissement, se sont décidés pour l'affirmative. Voici le dispositif de leur Jugement.

LE TRIBUNAL, jugeant en première instance, attendu que l'ampliation de la reconnoissance de liquidation, déposée par *Nattier*, chez *Giard*, Notaire sequestre de la succession *Prevôt*, provient de la liquidation de l'office de Procureur au Châtelet, vendu par la même succession à *Nattier*, et qu'elle produit intérêts, et qu'aux termes de la Loi les Créanciers d'un Titulaire d'office ne peuvent exiger le remboursement de leurs créances sur cet office, que lorsque le Titulaire est lui-même remboursé ; déclare bon et valable le dépôt fait par *Nattier* ; déclare *Nattier* définitivement libéré envers la succession *Prevôt*. En conséquence fait main-levée à *Nattier* des saisies-arrêts subsistans sur lui, entre les mains de *Lamotte*, Notaire ; ordonne que, nonobstant ces saisies-arrêts, tous Dépositaires payent, quoi faisant, etc. ; dépens entre les Parties compensés, desquels *Nattier* sera remboursé sur les sommes déposées.

Jugement du 28 Décembre 1792.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire du Général Miaczinski.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure?

A répondu se nommer *Joseph Miaczinski*, âgé de 42 ans, Général de brigade des Armées de la République, Polonais de naissance, demeurant ordinairement à l'Armée.

Il résulte de l'acte d'accusation dressé par *Antoine-Quentin Fouquier-Tinville*, Accusateur public, que ledit *Miaczinski* est prévenu d'avoir écrit une lettre à *Dumourier*, le 2 Avril, dans laquelle il lui dit : « Mon cher Général, je viens » de recevoir votre lettre et votre ordre à huit » heures du matin, quoiqu'il me paroît, par sa » date, que j'aurois dû la recevoir cette nuit; je » vous embrasse et vous aimerois plus, si je » pouvois, pour le parti vigoureux que vous » avez pris. Je réponds de mes troupes; je me » suis mis en marche, à neuf heures, pour » Lille; j'exécuterai vos ordres; ou je périrai ». Ladite lettre est signée des deux lettres initiales *M. I.* De s'être transporté avec sa division à Lille; d'y être entré avec 150 hommes de cavalerie, pour se concerter avec le Général *Duval*. Ayant appris qu'il étoit à la Maison commune, il s'y rendit et fit de vains efforts pour lui parler en particulier; celui-ci s'y refusa et lui dit que,

s'il avoit quelque chose à lui communiquer, il falloit qu'il s'expliquât en présence de tous les Corps constitués qui se trouvoient en ce moment réunis avec la Municipalité.

Sur les interpellations faites à *Miaczinski*, de déclarer s'il étoit porteur d'ordre pour marcher sur Lille, il répondit n'en avoir reçu que de verbaux de la part d'un Aide-de-camp de *Dumourier*. On lui observa qu'il devoit être porteur de quelque lettre; il parut troublé, il remit la lettre de *Dumourier*, qui fut lue sur-le-champ, en présence de tous les Citoyens qui se trouvoient en ce moment à la Maison commune.

De tous ces faits il résulte que *Joseph Miaczinski* a, méchamment et de complicité avec le traître *Dumourier*, en exécutant ses ordres, provoqué la dissolution de la République, et le rétablissement de la royauté en France, en se portant sur Lille avec les troupes qui étoient sous son commandement, dans l'intention de se rendre maître de cette place; faire arrêter ſes Commissaires représentans du Peuple, s'emparer du trésor national, et de faciliter aux ennemis les moyens de s'introduire sur le territoire de la République.

Le Tribunal procède à l'audition des témoins.

Jean-François-Eloi Desglants, ancien Maire de Vazem, près Lille, dépose qu'ayant sçu que l'Accusé arrivoit à Lille avec ses troupes, il se rendit chez lui, et y trouva plusieurs hussards des Ardennes, qui faisoient partie de ceux qui lui avoient servi d'escorte; que la conversation étant tombée sur le bruit qui s'étoit répandu dans la Ville, que *Miaczinski* avoit reçu l'ordre de

Dumourier de faire arrêter les Commissaires de la Convention, c'est donc pour cela, dirent-ils, que nous avons reçu l'ordre d'examiner toutes les voitures qui se sont trouvées sur la route.

Le même jour, le Déposant ayant eu affaire chez sa Brasseresse, il s'y rendit et trouva d'autres hussards qui lui dirent les mêmes faits; il crut qu'il étoit de son devoir de faire part au Comité de Surveillance de la Commune de Lille, de ce qu'il avoit entendu. Il croit, sans cependant pouvoir l'affirmer, que ces hussards lui ont dit que c'étoit *Miaczinski* lui-même qui regardoit dans les voitures; ce qui pourroit faire croire, ajoute le témoin, que c'étoit dans l'intention de surprendre, sans doute, les Commissaires de la Convention.

L'Accusé, répondant à la déposition, dit qu'il n'a jamais donné l'ordre d'arrêter aucune voiture. J'étois, observe-t-il, au moins un demi-quart de lieue en avant de mon escorte. J'ai été obligé, à la porte de la Ville, de l'attendre près d'un quart-d'heure. J'ai en ce moment, entre les mains, les signatures des braves Soldats que j'ai eu l'honneur de commander. Il seroit sans doute bien étonnant de croire que dans 5,000 hommes, il ne se fût pas trouvé un bon Républicain pour me dénoncer.

Le Président interpelle le témoin de déclarer si ces hussards avoient l'air de patriotes, et s'ils paroissoient être dans les principes de la Révolution?

Réponse. Oui, ils n'étoient pas comme des dragons que j'avois logés la veille, qui affichoient le plus grand incivisme.

De quel régiment étoient-ils ?

Réponse. Du ci-devant régiment Dauphin.

Le Président à l'Accusé. Connoissez-vous le Colonel du régiment de dragons, ci-devant Dauphin ?

Réponse. Non.

Ces dragons étoient-ils de votre division ?

Réponse. Je ne le crois pas.

A quelle distance de la Ville avez-vous laissé votre corps d'armée ?

Réponse. A une demi-lieue.

Simon Dufraisse, adjoint aux Adjudans-généraux de l'armée du Nord, dépose que le 2 Avril dernier, il vit arriver le citoyen *Collin* qui venoit d'Orchies, lequel lui dit que ce qu'il avoit prévu étoit arrivé, que *Dumourier* étoit un traître, qu'il venoit de faire arrêter les Commissaires de la Convention nationale et le Ministre de la Guerre ; mais qu'il n'étoit pas le seul, que *Miaczinski* marchoit sur Lille avec sa division, d'après les ordres qu'il avoit reçus de *Dumourier*, pour surprendre la Ville et s'en rendre maître, pour la livrer sans doute ensuite aux Autrichiens ; qu'il avoit entendu *Miaczinski*, dire, après avoir lû la lettre : *voilà comme j'aime des ordres, je les exécuterai à la rigueur* ; qu'il avoit dit au Colonel *Saint-George* : « J'espère que vous serez des nôtres », à quoi celui-ci répondit : « Je suis à Lille avec mon régiment, sous les ordres du Général *Duval*, il faut que je m'y rende ; enfin que lui *Collin* étoit venu à toute bride, avertir les Corps constitués de ce qui se passoit, et leur faire part de l'arrivée prochaine de *Miaczinski*.

Le Président demande à l'Accusé s'il a quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

Réponse. Si j'avois eu de mauvaises intentions, je n'aurois pas laissé partir le capitaine *Collin*, le colonel *Saint-George*, le lieutenant-colonel *Dumas*, et le courier *Languet*. J'avois tous les moyens possibles de les retenir ; je pouvois les consigner, j'avois quarante grenadiers dans la maison où j'étois logé.

Antoine-Claude Collin, Capitaine au treizième régiment des Chasseurs, dépose qu'il est parti de Lille avec le détachement qui a accompagné les Commissaires et le Ministre, à Orchies ; que lors de leur arrivée, les Commissaires eurent une espèce de colloque avec *Miaczinski* ; celui-ci dit aux Commissaires : « Je n'entends rien à votre politique, je sais me battre et voilà tout » ; néanmoins il les accompagna ; mais lorsqu'il fut de retour, il parut mécontent des Commissaires. Le lendemain, un courier de *Dumourier* arriva des bains de Saint-Amand, et lui remit une lettre de sa part ; *Miaczinski* en fit lecture, puis se tournant vers *Saint-George* : « Vous serez des nôtres, n'est-ce pas » ? Celui-ci répondit que son régiment étoit à Lille, et qu'il falloit qu'il allât le rejoindre. *Miaczinski* étant passé dans une autre pièce, il profita de ce moment pour dire à *Saint-George* qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour sauver la République ; qu'il falloit aller à Lille avertir de se mettre sur ses gardes ; observe le Déposant que pendant que la division se préparoit à marcher, *Miaczinski* se mit à dire : *C'est un parti violent, mais il faut que cela se termine.*

Le Président à *Miaczinski*. Qu'avez-vous à répondre ?

Réponse. Je connoissois *Saint-George* pour un bon patriote, et c'est pour cela que je lui ai dit de venir à Lille.

Le Président demande au témoin quel est celui qui partit le premier pour se rendre à Lille ?

Réponse. C'est moi qui partit le premier et qui arriva de même à Lille. Je fus trouver le Général *Duval*, auquel je fis part de ce qui se passoit ; il me dit : Dois-je vous croire ? Vous en êtes le maître, mon Général, de me croire ou de ne me point croire. *Duval* répondit : J'étois comme prévenu de cela depuis hier. Il me mena avec lui à la Maison commune, et là il fit le rapport de l'arrestation des Commissaires de la Convention et du Ministre *Beurnonville*, de l'arrivée prochaine de 5,000 hommes, commandés par *Miaczinski*. *Saint-George* arriva, qui confirma ce fait. Peu de temps après, arriva aussi le courier *Languet* qui acheva de convaincre qu'il n'y avoit pas un moment à perdre.

Lavallette, Commandant, demanda que les portes de la Ville fussent fermées.

Cette mesure fut adoptée.

Bientôt on vit paroître un détachement de cavalerie, au milieu duquel étoit *Miaczinski*. Il venoit à la Municipalité. Ayant appris que le Général *Duval* y étoit, il essaya de lui parler en particulier, mais celui-ci refusa de l'entendre ailleurs que devant les Corps constitués. Sur la demande faite à *Miaczinski*, de déclarer de quels ordres il étoit porteur, pour venir à Lille avec

une

une armée : il répondit qu'il n'en avoit que de verbaux ; qu'il tenoit d'un Aide-de-camp du Général *Dumourier*, l'ordre de marcher sur Cambray et Péronne. On lui observa qu'il étoit étrange qu'il vînt passer à Lille pour aller à Cambray. Il répondit que c'étoit pour se consulter avec le Général *Duval*. Alors on lui observa de nouveau que, pour avoir une conférence avec un Général, on n'amenoit pas une armée avec soi. Il parut déconcerté.

Qu'entendiez-vous par ces mots : « Le parti est violent, mais il terminera toutes les affaires » ?

Réponse. Je jure, sur ma parole d'honneur, que je n'ai jamais dit cela.

Mais vous avez fait battre sur-le-champ la générale ?

Réponse. Sans doute ; c'étoit pour soustraire ma division à *Dumourier*, ainsi que je l'ai dit précédemment.

Le Président au témoin. Etes-vous parti sans que *Miaczinski* s'en soit aperçu ?

Réponse. *Saint-George* seul savoit que j'allois à Lille.

Quelle est l'opinion que vous avez eue de *Miaczinski*, lorsque vous êtes parti pour Lille ?

Réponse. Je pensois qu'il trahissoit.

L'Accusateur public requiert qu'il soit donné lecture de l'ordre envoyé par *Dumourier* à *Miaczinski*, le 3 Avril, et saisi à Orchies.

Armée du Nord.

Au quartier-général de Saint-Amand, le 3 Avril 1793.

Mots d'ordre. Enfans, suivez-moi.

Ralliement. Je réponds de tout.

« Mes amis, mes braves frères d'armes, nous

touchons à un moment attendu depuis longtemps par les vrais amis de la Patrie ; tous voient avec bien de la douleur ce temps d'anarchie, où les bons Citoyens ont tout à craindre, et où les brigands et les assassins font la loi. Depuis cinq ans, notre malheureux pays est devenu leur proie ! Une représentation populaire, la Convention nationale, au lieu de s'occuper de vos besoins, de votre subsistance, de créer des Lois qui vous assurent un avenir paisible et tranquille, passe son temps à l'intrigue, à former et combattre perpétuellement des factions ; et l'emploi des revenus publics, à faire voyager des intrigans, des factieux, sous le nom de Commissaires. Ils viennent près des armées, non pas pour les secourir, non pas pour diminuer l'étendue de leurs besoins, mais pour les désorganiser par des rapports calomnieux, et envoyer à l'échafaud, en empruntant la forme des Lois, vos braves frères d'armes, vos Généraux, que vous avez vu si souvent à votre tête braver des dangers de toutes espèces. Il est temps de mettre fin à cette cruelle anarchie ; il est temps de rendre à votre pays sa tranquillité ; il est pressant de lui donner des Lois. Les moyens sont dans mes mains ; si vous me secondez, si vous avez de la confiance en moi, je partagerai vos travaux, vos dangers. La Postérité dira de nous : Sans la brave armée de *Dumourier*, la France seroit un désert aride ; elle l'a conservée, elle l'a régénérée ; soyons les dignes fils de si glorieux pères. Je ferai connoître à mon armée, par un mémoire imprimé, ma conduite envers ma Patrie, et celle de la Convention nationale ; et l'armée pourra

juger, entr'elle et moi, qui de nous a plus à cœur le salut de son pays. ».

Le quartier-général de l'armée du Nord est établi à Saint-Amand.

Signé, l'Adjudant-général, *Lorreri*.

Sur l'enveloppe est écrit : *Au Général* Miaczinski, *commandant les flanqueurs de gauche*, *à Orchies*.

L'Accusé répond : Je ne suis pas la cause, si *Dumourier* veut compromettre tout le monde ; que l'on visite ma correspondance avec lui, et l'on verra s'il y a quelque chose contre moi. Comment aurois-je pu trahir, moi qui n'ai d'autre asyle que ma patrie adoptive, et qui suis né avec des sentimens républicains.

Joseph Saint-George, Colonel du treizième régiment de Chasseurs, dépose avoir été requis à Lille, par le commandant *Lavallette*, de fournir un détachement de 60 hommes, pour accompaguer jusqu'à Orchies les Commissaires de la Convention nationale, qui se rendoient auprès de *Dumourier* à Saint-Amand. Il se mit à la tête dudit détachement, avec le lieutenant-colonel *Dumas* et le capitaine *Collin*; arrivés à Orchies, les chevaux se trouvant fatigués et ne pouvant aller jusqu'à Saint-Amand, qui en est à cinq lieues, les Commissaires requirent le général *Miaczinski* de leur fournir sur-le-champ une escorte. Celui-ci ne s'étant pas pressé d'exécuter l'ordre que les Commissaires lui donnoient, l'un d'eux, le citoyen *Camus*, se fâcha contre *Miaczinski* et lui dit, qu'il rendroit compte de sa conduite à la Convention nationale. Les Commissaires partirent, et *Miaczinski* accompagna le

détachement. Etant de retour, il dit en présence de lui Déposant et de plusieurs autres personnes, (après s'être plaint des Commissaires) qu'il n'entend rien à leur politique, et qu'ils s'en repentiront.

Le témoin ajoute que *Miaczinski* l'invita à souper ; ce qu'il accepta. Le lendemain vers les huit heures du matin, arriva le courier de *Dumourier*, qui remit une lettre à l'Accusé ; celui-ci en fit lecture en présence d'un grand nombre de personnes qui se trouvoient dans l'appartement ; ensuite il dit à lui Déposant, s'il vouloit venir avec eux à Lille, à quoi il répondit : Je suis sous les ordres du général *Duval*, et vous savez ce que c'est que l'obéissance. *Miaczinski* ne répondit rien et passa dans l'appartement voisin, pour donner sans doute les ordres du départ, pendant lequel temps lui témoin se concerta avec le capitaine *Collin*, pour aller à Lille avertir les Corps constitués de ce qui se passoit.

Le Président demande à l'Accusé ce qu'il a à répondre sur la déposition du témoin ?

Réponse. Je n'ai rien à dire.

Le Président au témoin. Qu'auguriez-vous de la conduite de *Miaczinski*, en allant à Lille ?

Réponse. Rien de bon. Je ne pouvois connoître ses intentions ; mais comme j'ai beaucoup fréquenté les hommes, et n'ai reçu par-tout qu'ingratitude, je me méfierois de mon père. J'ai donc pensé qu'il étoit prudent, en cas d'événemens, de prévenir les Autorités de la ville de Lille de ce que j'avois vu et entendu.

Avoit-il à vos yeux d'autres forces qui mena-

çassent Lille, que celles commandées par *Miaczinski* ? — *Réponse*. Non.

Thomas-Alexandre Dumas, Lieutenant-colonel du treizième régiment de Chasseurs, dépose des mêmes faits que les précédens témoins ; il ajoute que *Miaczinski*, après la réception de la lettre du général *Dumourier*, les invita à se joindre à eux pour marcher sur Lille, lui a entendu dire qu'il exécuteroit ses ordres.

L'Accusé répond : Je ne l'ai pas dit.

Le témoin continue sa déposition. La preuve que vous l'avez dit, c'est que sur-le-champ vous fîtes sonner à cheval et battre la générale.

L'Accusé. C'étoit pour soustraire ma division.

Le Président. Mais *Dumourier* étoit à cinq lieues de là ?

Réponse. Sans doute ; mais le mouvement que je faisois faire à mes troupes étoit pour faire croire à *Dumourier* que j'exécutois ses ordres.

Pourquoi lui avez-vous écrit en route que vous exécutiez ses ordres, puisque vous étiez prêt d'arriver à Lille et d'être à l'abri de ses poursuites ?

Réponse. C'étoit pour mieux le tromper.

N'avez-vous pas été étonné, en arrivant à Lille, de trouver les portes fermées ?

Réponse. Je m'y attendois.

Pourquoi n'avez-vous pas fait part à la Municipalité de Lille de la réponse que vous aviez faite à *Dumourier* ?

Réponse. Je ne croyois pas cela très-utile.

En partant d'Orchies, avez-vous donné connoissance à la Municipalité de la lettre que vous aviez reçue de *Dumourier* ?

Réponse. J'ignore absolument s'il y en a une; je n'y ai couché qu'une nuit.

Sur la route y a-t-il des bourgs et des villages?

Réponse. Oui.

Leur avez-vous fait part de ladite lettre?

Réponse. Je n'ai point cru qu'il fût utile de remplir ces formalités.

L'un des Juges (le citoyen *Desmadeleines*) observe à l'Accusé que tout dépose contre lui, et que s'il ne parvient, par des raisons péremptoires, à se justifier d'une manière précise, toutes les dépositions qui viennent d'être faites, resteront à sa charge.

L'Accusé répond que, sur tous ces faits, il s'en réfère à ses précédentes réponses.

Louis-François-Guillaume Lavallette, Général de brigade et Commandant temporaire de la ville de Lille, dépose que ce fut lui qui demanda aux Autorités constituées l'ordre de fermer les portes de la Ville, et de ne laisser entrer *Miaczinski* que seul; néanmoins on laissa entrer environ 100 hommes avec lui. Etant arrivé à la Municipalité, il demanda à parler au général *Duval*; on lui observa que cela étoit très-facile; il répondit que c'étoit pour se concerter avec lui, et aller ensuite à Douai et à Cambrai.

On représenta à *Miaczinski* que la route d'Orchies à Cambrai n'est pas par Lille; que d'ailleurs, pour se consulter avec un Général, on n'amène pas une armée avec soi. Il parut alors embarrassé. On lui demanda où étoient les ordres qu'il avoit pour venir se consulter avec *Duval*; il répondit n'en avoir reçu que de verbaux. On lui observa qu'il devoit être porteur d'une lettre

de *Dumourier* ; il fit des difficultés ; à la fin un Citoyen ayant dit que, Général ou non Général, on sauroit bien avoir son portefeuille ; il la remit, et lecture en fut faite à haute voix, au milieu du Conseil-général du Directoire et de tous les Citoyens qui s'y trouvoient rassemblés, etc.

Le Président à *Miaczinski*. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

Réponse. Je m'en réfère au procès-verbal qui fut dressé à Lille, le 2 Avril.

Louis-Languet, Courier des dépêches de la République, fait une déposition fort longue, dont voici le précis : Le 27 Mars dernier, *Dumourier* le fit partir pour Paris avec une dépêche pour le Ministre de la Guerre. Près Pont-Saint-Maxence, il rencontra le Ministre, et lui remit ce dont *Dumourier* l'avoit chargé. Vous n'êtes plus courier du Général, vous êtes le mien, lui dit *Beurnonville*, et de suite il lui fit part de l'arrivée des Commissaires de la Convention. Etant arrivés, le citoyen *Camus* dit à lui Déposant de venir avec eux, afin de leur faciliter les moyens les plus expéditifs pour se procurer des chevaux ; ils passent à Lille ; et en partent sur-le-champ pour Saint-Amand, escortés par un détachement du treizième régiment de Chasseurs. Arrivés à Orchies, les Commissaires demandent une escorte à *Miaczinski* ; celui-ci ne se pressant pas d'obéir, *Camus* se fâcha, et dit qu'il en fera son rapport à la Convention nationale : ses Aides-de-camp étant venus demander excuse pour lui, on partit. Les Commissaires, à leur arrivée à Saint-Amand, montèrent chez *Dumourier*, et

de *Dumourier* ; il fit des difficultés ; à la fin un Citoyen ayant dit que, Général ou non Général, on sauroit bien avoir son portefeuille ; il la remit, et lecture en fut faite à haute voix, au milieu du Conseil-général du Directoire et de tous les Citoyens qui s'y trouvoient rassemblés, etc.

Le Président à *Miaczinski*. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

Réponse. Je m'en réfère au procès-verbal qui fut dressé à Lille, le 2 Avril.

Louis-Languet, Courier des dépêches de la République, fait une déposition fort longue, dont voici le précis : Le 27 Mars dernier, *Dumourier* le fit partir pour Paris avec une dépêche pour le Ministre de la Guerre. Près Pont-Saint-Maxence, il rencontra le Ministre, et lui remit ce dont *Dumourier* l'avoit chargé. Vous n'êtes plus courier du Général, vous êtes le mien, lui dit *Beurnonville*, et de suite il lui fit part de l'arrivée des Commissaires de la Convention. Etant arrivés, le citoyen *Camus* dit à lui Déposant de venir avec eux, afin de leur faciliter les moyens les plus expéditifs pour se procurer des chevaux ; ils passent à Lille ; et en partent sur-le-champ pour Saint-Amand, escortés par un détachement du treizième régiment de Chasseurs. Arrivés à Orchies, les Commissaires demandent une escorte à *Miaczinski* ; celui-ci ne se pressant pas d'obéir, *Camus* se fâcha, et dit qu'il en fera son rapport à la Convention nationale : ses Aides-de-camp étant venus demander excuse pour lui, on partit. Les Commissaires, à leur arrivée à Saint-Amand, montèrent chez *Dumourier*, et

lui signifièrent le Décret qui le mandoit à la barre. Celui-ci répondit : *Vous voulez que j'aille à la barre ; il y a long-temps que les* Maratistes *demandent ma tête ; je n'irai pas.*

Camus lui répond que ce sont des mots. Venez, dit-il, Général, et je vous réponds qu'il n'y a pas de quoi vous inquiéter. *Dumourier* persista à dire qu'il n'iroit pas. Les Commissaires se retirèrent dans une chambre voisine, pour délibérer sur les réponses du Général. Au bout d'environ une heure, les Commissaires rentrèrent, et l'un d'eux (le citoyen *Camus*) lui dit : Général, nous venons vous réitérer ce que nous vous avons dit ; rendez-vous à la barre, ou vous n'êtes plus Général, et dès ce moment nous vous sommons de remettre votre portefeuille. Alors *Dumourier*, qui, pendant ce temps, avoit donné des ordres à son état-major, se mit à répondre avec un air d'ironie : *Vous avez délibéré ; moi, je vais ordonner.* Ayant fait signe à un de ses aides-de-camp, celui-ci sortit, et revint quelques instans après avec les officiers du régiment de *Bercheny* : les Commissaires rentrèrent alors dans leur chambre ; lui Déposant les y accompagna. Ils se mettent à dire : Comment allons-nous passer la nuit sans feu ? Le témoin s'offrit d'en faire ; ce qu'il a exécuté. Etant retourné vers *Dumourier*, celui-ci lui demanda s'il alloit rester avec les Commissaires ; à quoi il répondit : du moment que vous n'êtes plus Général, je ne puis plus vous servir. Alors *Dumourier* ordonna que lui Déposant fût mis avec les autres ; il donna en même-temps l'ordre de donner de l'eau aux Commissaires et du vin à *Beurnonville.* Les Commissaires lui ordonnèrent

de tâcher d'avoir leurs effets qui étoient restés dans leur voiture ; ce qu'ayant voulu exécuter, il en fut empêché par les hussards. Etant retourné près des Commissaires, les officiers des hussards de *Bercheny* leur ordonnèrent de marcher ; ils refusèrent : les hussards, pris de vin, frappèrent lui Déposant, ainsi que le Ministre qui refusoit de marcher avant qu'on ne lui eût dit où on le menoit. Il entendit le Commissaire *Quinette* dire avec l'accent de la douleur : Si j'avois mes pistolets, j'en tuerois un et me tuerois ensuite. On les reconduisit à Orchies, et à deux heures du matin ils étoient sur terre ennemie. Lui Déposant étant resté sous la garde de quelques houlans, leur fit boire de l'eau-de-vie ; les ayant enivrés, il s'échappa et revint sur les terres de France. Ayant à peine fait une lieue, il fut rencontré par un détachement d'hussards de *Bercheny*, qui voulurent le faire retourner, le prenant pour un espion ; lui témoin leur dit qu'il étoit courier de *Dumourier*, et demanda à être conduit près de lui, ce qui eut lieu. *Dumourier*, en le voyant, lui demanda par quel hazard il se trouvoit à Saint-Amand ; il lui répondit qu'il étoit venu pour le servir, et qu'il lui seroit fidèle. Après avoir un peu hésité, il lui donna une dépêche pour le général *Miaczinski*, à Orchies, et le fit suivre de loin par deux hussards, pour voir s'il la remettroit exactement. Y étant arrivé, il la remit à *Miaczinski*, en présence du Colonel *Saint-George* et de plusieurs autres officiers auxquels *Miaczinski* fit part de son contenu : alors *Saint-George* partit pour Lille ; lui témoin partit peu de temps après, et fut également rendre compte de ce qu'il avoit

vu et entendu. Le témoin entre dans les détails de ce qui s'est passé à Lille lors de l'arrivée de *Miaczinski* en cette Ville.

Le Président à l'Accusé. Qu'avez-vous à répondre sur la déposition du témoin ?

Réponse. Je m'en réfère encore au procès-verbal dressé à Lille, le 2 Avril.

Pourquoi avez-vous dit d'abord que vous n'aviez que des ordres verbaux ?

Réponse. J'ai hésité un moment, et les ai remis ensuite.

Si vous aviez été pénétré de l'amour de la Patrie, vous auriez fait part à la Division que vous commandiez de ce qui se passoit ?

Réponse. M. *de Stérétof*, qui arriva deux jours après à Lille, ayant voulu éclairer sa Division, il fut baffoué par les Soldats qui regardoient *Dumourier* comme un homme probe.

Le Président au Témoin. Avez-vous demandé à *Miaczinski* un reçu de la dépêche ?

Réponse. Je m'en suis bien gardé, attendu qu'il auroit pu me donner une réponse pour *Dumourier*, et le temps qu'il auroit fallu pour l'écrire ne m'auroit plus laissé les moyens d'aller à Lille ; la division auroit été en route, puisqu'il fit battre la générale sur-le-champ : cependant, s'il m'avoit dit qu'il avoit des dépêches à me remettre, je les aurois reçues pour ne pas lui donner de soupçons.

Lecture est faite du procès-verbal dressé à Lille, par le Directoire de District, réuni à la Municipalité, le 2 Avril dernier.

L'Accusateur public est entendu en son résumé ; le citoyen *Julienne*, Défenseur officieux, en sa plaidoierie.

Le Président analyse les faits, et pose les questions sur lesquelles les Jurés, après en avoir délibéré, ont fait, à l'unanimité, la déclaration suivante, portant : 1°. Qu'il est constant que le premier Avril 1793, le général *Dumourier* écrivit, des bains de Saint-Amand, une lettre adressée au général *Miaczinski*, à Orchies, sur laquelle il lui mande entr'autres choses qu'il a fait arrêter les quatre Commissaires de la Convention nationale et le Ministre de la Guerre, et dans laquelle il lui ordonne de se mettre en marche à la pointe du jour, de marcher sur Lille, d'y entrer avec une partie de ses troupes, d'aller trouver *Duval*, de lui montrer sa lettre, *de lui annoncer qu'il falloit arrêter les Commissaires de la Convention*, s'ils n'étoient pas partis et de les conduire à Orchies, de s'emparer de la Ville, du trésor, etc ; et finissant par ces mots : « Je vous embrasse, mon cher *Miaczinski*, et je compte sur vous et sur vos troupes, pour le salut de la France ». 2°. Qu'il est constant que le lendemain 2 Avril, *Joseph Miaczinski*, Général de brigade des Armées de la République, né en Pologne, en répondant à la lettre de *Dumourier*, lui a écrit qu'il n'avoit reçu sa lettre qu'à huit heures du matin, tandis qu'il devoit la recevoir la nuit ; qu'il l'embrassoit et l'aimoit plus s'il le pouvoit, pour le parti vigoureux qu'il avoit pris ; qu'il répond de ses troupes ; qu'il s'est mis en marche à neuf heures pour Lille ; qu'il exécuteroit ses ordres ou qu'il périroit. 3°. Qu'il est constant que *Joseph Miaczinski* a exécuté l'ordre de *Dumourier*, en se portant sur Lille avec sa division. 4°. Qu'il est constant que *Joseph*

Miaczinski a commandé et exécuté cet ordre avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur public, ensemble la lecture de la Loi du 4 Décembre dernier, et celle de l'article 4 du titre premier de la deuxième partie du Code pénal, condamne *Joseph Miaczinski* à la peine de mort, conformément auxdites Lois ; ordonne que ses biens, si aucuns il a, seront acquis et confisqués au profit de la République ; et que le présent Jugement sera exécuté sur la place de la Révolution de cette Ville, etc.

Après le prononcé du Jugement, *Miaczinski* s'est levé brusquement, et a dit :

« Citoyens Jurés, Citoyens Juges, vous venez de condamner à la mort un innocent ; vous faites assassiner celui qui a répandu son sang pour la République. Je marcherai à l'échafaud avec le même sang-froid que vous me voyez à présent : puisse mon sang consolider (se tournant vers l'auditoire) le bonheur du Peuple souverain » !

.. Au moment où *Miaczinski* alloit subir la peine prononcée par ce Jugement, il a réclamé un sursis de trois jours à son exécution, pour déclarer des faits importans au salut public. La Convention nationale lui a accordé. Ses déclarations ont montré un homme qui cherchoit à prolonger de quelques momens son existence ; il n'en est sorti aucune lumière sur les conspirateurs qu'il devoit faire découvrir. Le sursis a été levé lundi 21, l'exécution a eu lieu le lendemain.

TRIBUNAL d'Appel de Police municipale.

Violation des Règlemens relatifs aux Ouvriers employés dans les Manufactures. Amende prononcée contre les Ouvriers coupables de ce délit.

Potter, Anglais, établit à Paris une manufacture de porcelaine. Les frères *Chevalier* en établissent une semblable. L'entreprise de *Potter* exigeoit un grand nombre d'ouvriers, soit français, soit étrangers. Il en réunit. Ils s'engagent par écrit à travailler dans sa manufacture, moyennant un salaire plus ou moins considérable, à raison des talens de chacun et de la nature des travaux auxquels il offrit de se livrer. *Potter* et les ouvriers s'obligent, en cas de dérogation à ce traité, de payer un dédit respectif de 3,000 l. Cependant quatre de ces ouvriers, et notamment *Muller*, peintre, quittent successivement la manufacture de *Potter*, et entrent dans celle des frères *Chevalier*. *Muller* ne laisse pas, suivant l'usage, les couleurs à l'entrepreneur des travaux. Les frères *Chevalier* payent cette complaisance des ouvriers, et, au mépris des règlemens, les reçoivent sans exiger d'eux le certificat de leur ancien maître. *Potter* éprouve un embarras cruel. On le pressoit pour différens objets. Il signifie aux frères *Chevalier* les engagemens souscrits par les transfuges; il les invite à rendre ces ouvriers; il somme les ouvriers de revenir. Cela ne fait qu'aigrir les esprits. On menace *Potter*. Il craint pour sa manufacture et pour sa vie. Il a recours au Juge de paix de sa Section. Cet Officier reçoit la plainte de *Potter*, et la transmet au Département de police. Le procureur de la Commune assigne au Tribunal de police municipale les ouvriers et les frères *Chevalier*, et demande contr'eux l'exécution des règlemens, et notamment de l'arrêt du conseil, du 16 Mai 1784, et de la Loi du 17 Juin 1791. *Potter* intervient et réclame des dommages et intérêts.

Les frères *Chevalier* conviennent qu'ils ont attiré dans leur manufacture les ouvriers de *Potter* ; mais ils soutiennent qu'ils n'ont fait, en cela, qu'user de la liberté naturelle. Les ouvriers invoquent aussi la faveur de la Liberté. Jugement qui donne acte de la déclaration des frères *Chevalier*, qu'ils ont débauché les ouvriers de *Potter*, déclare les frères *Chevalier* déchus, pour une année, des droits de Citoyens ; les condamne chacun en 6,000 liv. d'amende solidaire, et quant aux dommages et intérêts, renvoie les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître. — Les frères *Chevalier* interjettent appel de cette décision. Les ouvriers adhèrent à cet appel. *Potter* intervient. Les frères *Chevalier* soutiennent qu'ils n'ont point débauché les ouvriers : ils observent que l'art. 3 de l'arrêt du conseil de 1784, relatif aux manufactures particulières, imposoit aux entrepreneurs la condition expresse de transférer, dans 3 ans, leurs manufactures à 15 lieues au moins de la ville de Paris ; que cette disposition n'a jamais été exécutée ; que la détermination relative aux certificats ne l'a pas été davantage ; que l'arrêt du conseil de 1784 n'est point une Loi ; que cet arrêt fût-il une Loi, l'amende ne devroit être que de 3,000 liv. et non de 6,000 liv., parce que des co-entrepreneurs forment un corps, une société ; enfin les frères *Chevalier* s'élèvent avec force contre la disposition du Jugement qui leur enlève l'exercice des droits civils. Les ouvriers déclarent que c'est de leur propre mouvement qu'ils ont abandonné la manufacture de *Potter*, pour s'engager dans une autre ; ils taxent *Potter* d'avoir violé habituellement la disposition qui concerne les certificats ; ils soutiennent que la Loi de 1791, est absolument étrangère à l'espèce.

Potter répond que les dénégations des frères *Chevalier* et des ouvriers sont tardives, qu'elles sont détruites par l'aveu décisif échappé aux frères *Chevalier*, et consigné dans le Jugement du Tribunal de première instance : il produit un grand nombre de certificats qu'il a exigé des ouvriers, avant de les

recevoir dans sa manufacture : enfin il observe que le concert des ouvriers est évident ; qu'en conséquence l'arrêt de 1784 et la Loi de 1791 doivent faire maintenir la décision du Tribunal de police municipale. Le commissaire national convient que les faits avancés par *Potter*, sont graves ; mais, ajoute t-il, rien n'en prouve la vérité : on n'a pas même entendu de témoins ; au surplus il s'en rapporte à la sagesse des Juges.

Le Tribunal, attendu que l'arrêt du ci devant conseil d'état, du 16 Mai 1784, qui n'a point été revêtu de lettres-patentes, ni publié dans la forme de Loi, et la Loi du 17 Juin 1791 ne sont pas applicables aux circonstances de la cause ; il faut se reporter définitivement aux dispositions des lettres-patentes de 1781, dont il ordonne l'exécution ; le Tribunal met l'appellation et le Jugement, dont est appel, au néant ; émendant et prononçant par Jugement nouveau, attendu qu'il est constant dans le fait et avoué par toutes les Parties, que les citoyens *Louis* et *Jean-François Darthe*, *Müller* et *Daitch*, qui travailloient précédemment dans la manufacture du citoyen *Potter*, et dont deux avoient des engagemens par écrit avec *Potter*, sont sortis de cette manufacture, sans prendre de congés, et ont été dans celle des frères *Chevalier*, où ils sont encore actuellement employés ; qu'il est également certain que les citoyens *Chevalier* ont reçu les frères *Darthe*, *Muller* et *Daitch* dans leur manufacture immédiatement après leur sortie de celle de *Potter*, et leur ont donné de l'ouvrage sans exiger la représentation du congé qu'ils devoient avoir du citoyen *Potter*, et quoiqu'ils fussent informés par les significations qui leur avoient été faites, des engagemens que deux de ces ouvriers avoient avec le citoyen *Potter*, et des réclamations du même Citoyen, et que les frères *Darthe*, *Muller*, *Daitch* ; et les frères *Chevalier*, sont contrevenus par-là aux dispositions des articles 1, 3 et 4 des lettres-patentes du 2 Janvier 1749, et des articles 2, 3 et 6

des lettres-patentes du 12 Septembre 1781, qui font inhibition et défenses à tous ouvriers employés dans les manufactures de France, de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller ailleurs, sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leur maître, à peine de 100 liv. d'amende, et pareilles défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques ou manufactures, de prendre à leur service aucuns ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession, et de leur donner de l'ouvrage sans que ces ouvriers aient préalablement représenté un billet de congé ou certificat des maîtres, entrepreneurs qu'ils auront quittés, sous la même peine de 100 liv. d'amende; déclare que les frères *Darthe, Muller, Daitch*, et les frères *Chevalier* ont encouru, par leur contravention aux dispositions des règlemens de police, les peines prononcées par les articles 1 et 4 des lettres-patentes du 2 Janvier 1749, et par l'article 6 des lettres-patentes du 12 Septembre 1781; en conséquence les condamne chacun à 100 liv. d'amende, payables par corps; leur enjoint de se conformer à l'avenir à toutes les dispositions des mêmes règlemens, sous les peines qui y sont portées, et les condamne chacun, en ce qui les concerne, aux dépens tant de la cause de première instance, que de l'appel et des interventions.

En ce qui concerne les demandes formées par le citoyen *Potter*, devant les Juges de Police municipale, soit à fin d'exécution des marchés ou engagemens par écrit qu'il a faits avec aucuns des ouvriers, qu'à fin de dommages et intérêts, renvoie les Parties à se pourvoir devant les Juges qui doivent en connoître.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Jugement d'un Tribunal de District, cassé pour avoir reçu l'appel d'un Jugement d'un Juge de paix, rendu par défaut.

Le mineur *Varin*, propriétaire d'une ferme tenue à bail par la famille *Caquot*, fait citer *Caquot* père et fils, le 18 Mai 1791, devant le Juge de paix du canton de Saint-Marc-sur-le-Mont, prétendant qu'au mépris de la condition expresse de leur bail, ils avoient engrangé les empouilles provenant des terres de cette ferme, dans les bâtimens d'autres fermes par eux exploitées; que, par ce moyen, ils avoient diverti les engrais, et se trouvoient dans l'impossibilité non-seulement de fournir aux nécessaires pour fumer la neuvième partie des terres de la ferme d'Epenseval, ainsi qu'on est dans l'usage de le faire, mais encore de laisser ceux qui devroient nécessairement rester à la ferme au moment de leur sortie. La citation contenoit la demande que les *Caquot* fussent tenus de lui fournir la quantité de 1,200 voitures de fumier, tant pour lui tenir lieu de ce qu'il devroit trouver dans la ferme, que pour fournir le fumage du neuvième suivant l'usage, aux offres qu'il a faites de leur faire état de la quantité de voitures qui pourroient se trouver alors dans la cour de la ferme, et qu'ils

fussent condamnés en 600 livres de dommages-intérêts.

Varin a obtenu, le 30 du même mois, un Jugement par lequel les *Caquot* n'ayant pas comparus, et après qu'il a été de nouveau entendu, ses conclusions lui ont été adjugées ; il a fait signifier ce Jugement le lendemain aux *Caquot* qui en ont interjeté appel au Tribunal du District de Sainte-Menehould. La cause ayant été portée à l'audience du 26 Juillet 1791, le mineur *Varin* a soutenu que l'appel ne pouvoit pas être reçu ; il s'est fondé sur la dernière partie de l'article 4 du titre 3 de la Loi du 14 Octobre 1790, concernant la jurisdiction et la compétence des Juges de paix, qui porte que les Tribunaux de District ne pourront dans aucun cas recevoir l'appel d'un Jugement de Juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut. Les *Caquot* ont au contraire prétendu que la disposition de cet article n'étoit relative qu'à l'espèce d'un Jugement rendu par défaut, et qui déboute d'une opposition à un premier Jugement aussi rendu par défaut, que dans l'espèce l'appel n'étoit que d'un premier Jugement par défaut, et que l'article 3 ne prononce pas de fin de non-recevoir contre un pareil appel. Au fond, ils ont articulé qu'ils n'ont vu, en entrant dans la ferme, que les fumiers qui existoient dans la ferme même, quoiqu'elle fût louée à différens particuliers qui n'y demeuroient pas, et demandèrent au mineur *Varin* de s'expliquer sur ce fait.

Le mineur *Varin* n'a pas donné l'explication que lui demandoient ses adversaires. En cet état,

le Tribunal du District de Sainte-Menehould a ordonné que le mineur *Varin* et sa tutrice s'expliqueroient sur le fait avancé par les *Caquot*.

Le mineur *Varin* et sa tutrice se sont pourvus en Cassation : leur requête a été admise par Jugement du Bureau des requêtes, du 13 Décembre 1791 ; ils l'ont fait signifier aux *Caquot* : ceux-ci ont constitué un Avoué, mais ils n'ont pas produit, et la forclusion est acquise. Le mineur *Varin* et sa tutrice ont proposé trois moyens de cassation ; ils ont prétendu que le Jugement ne contient pas les quatre parties distinctes, exigées par l'article 15 de la Loi du mois d'Août 1790, concernant l'Organisation judiciaire : il est dit dans le Jugement que le mineur *Varin* s'est renfermé dans la fin de non-recevoir qu'il a proposée.

Cette fin de non-revoir formoit une exception péremptoire, et les Demandeurs en Cassation ont dit que les Juges du Tribunal de District de Sainte-Menehould auroient dû statuer préalablement sur cette exception, que cette marche est ordonnée par l'article 5 du titre 5 de l'Ordonnance de 1667, d'où ils ont conclu que le Jugement du 26 Juillet 1791, est contraire à cet article ; c'est-là ce qui constitue leur second moyen de cassation.

Ils ont dit en outre que le Jugement du Juge de paix étant par défaut, l'appel en étoit non-recevable aux termes de l'article 4 du titre 3 de la Loi du 14 Octobre 1790 ; c'est le moyen qu'ils avoient fait valoir pour établir la fin de non-recevoir devant les Juges de Sainte-Menehoult,

et auquel leurs adversaires avoient répondu que l'article 4 de la Loi ne parloit que des Jugemens rendus par défaut sur une opposition à un premier Jugement par défaut.

Le Tribunal, ayant vu à cet effet le certificat délivré par le Greffier du Tribunal, le 19 Avril dernier, qu'il n'a été fait aucune production pour les *Caquot* père et fils ; et ouï le rapport de *Joseph Coffinhal*, et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions, casse et annulle le Jugement du Tribunal du District de Sainte-Menehould, du 26 Juillet 1791, parce qu'il n'a pas déclaré les *Caquot* non-recevables dans leur appel ; ce qui est contraire à l'article 4 du titre 3 de la Loi du 14 Octobre 1790, concernant la compétence et la Jurisdiction des Juges de paix, qui porte : « Les Tribunaux de District ne pourront dans aucun cas recevoir l'appel d'un Jugement du Juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut » : renvoie les Parties au Tribunal du District de Châlons, pour leur être fait droit ; ordonne que l'amende consignée sera restituée, et condamne lesdits *Caquot* père et fils ès noms qu'ils procèdent, aux dépens de l'instance liquidés à la somme de . . . ., et ce non compris . . . . . Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal du District de Sainte-Menehould.

Jugement du 3 Mai 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement d'un Juge de paix, cassé pour avoir prononcé la peine de quatre années de fers, contre un Particulier, sans une instruction préalable, tandis qu'il appartenoit au seul Tribunal criminel d'appliquer une telle peine, d'après une instruction faite par Jurés.

Le Juge de paix du canton de Chambly, a rendu, le 5 Juin 1792, un Jugement qui excède évidemment les bornes de sa compétence, en voici les termes :

« De l'avis de nos Assesseurs sur la preuve des faits énoncés en la plainte résultante de l'enquête ci-dessus, condamnons *Georges Dufour*, pour par lui avoir exercé, le jour d'hier sur les huit heures du soir, des voies de fait envers la femme *Hardy*, jusques à effusion de sang, en 500 liv. et une année de fers, conformément à l'article 14 de la Loi du 22 Juillet 1791, et pour par lui avoir fait des menaces d'incendier la ville de Chambly ; le condamnons de plus en quatre années de détention, conformément à l'article 34 de la Loi du Code pénal, du 6 Octobre 1791 ».

Les Juges qui ont rendu ce Jugement, ignoroient qu'aucune des peines qui sont prononcées par le Code pénal, ne peuvent être appliquées que par les Tribunaux criminels, après une instruction faite par voie de Jurés ; ils ignoroient que la poursuite du délit susceptible d'être puni par voie de police correctionnelle et relativement à

un autre délit plus grave, tel que la menace d'incendie qui doit être poursuivie par la voie de la procédure par Jurés ; il est du devoir du Juge de paix, après avoir constaté le délit et interrogé le Prévenu, de lancer contre lui un mandat d'arrêt, s'il y a lieu, et de le renvoyer devant le Directeur du Juré près le Tribunal du District, dans le ressort duquel le délit a été commis.

Telles sont les dispositions de la Loi concernant la Police de sureté, titre premier, article 5, qui porte : « Si l'Officier de police de sureté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la Maison d'arrêt du Tribunal du District ; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt* ».

Le Tribunal, ouï le rapport d'*Etienne-Catherine Baillot*, et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions ; vu l'article 5 du titre premier de la Loi sur la Police de sureté, qui porte : « Si l'Officier de police de sureté, devant qui l'Inculpé est amené, trouve après l'avoir entendu, qu'il y a lieu de le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la Maison d'arrêt du Tribunal du District » : Vu aussi l'article 9 du chapitre 5 de l'Acte constitutionnel, qui porte : « En matière criminelle nul Citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des Jurés, ou décrétée par le Corps législatif, casse le Jugement pénal rendu par le Juge de paix du canton de Chambly, le 5 Juin dernier, par lequel il a condamné le nommé *Geor-*

ges Dufour à quatre années de fers, sans accusation légale et sans que le fait ait été déclaré par des Jurés, lorsque la compétence de prononcer les peines mentionnées au Code pénal, est attribuée aux seuls Tribunaux criminels, comme étant ledit Jugement contraire aux articles cités : renvoie les pièces au Directeur du Juri du lieu du délit, pour dresser un acte d'accusation s'il y a lieu, et en cas d'accusation admise, devant le Tribunal criminel du Département de Paris, pour être l'accusation présentée à un Juri de Jugement qui sera assemblé à cet effet : ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de paix du canton de Chambly.

Jugement du 17 Mai 1793.

Même Tribunal.

Le Président d'un Tribunal criminel peut-il être obligé, sur la demande de l'Accusé et des Jurés, de poser une question relative à l'intention de l'Accusé ?

Le Tribunal criminel du Département de la Loire inférieure, dans une séance tenue le 20 Mai 1792, pour le Jugement de *Jean Marchand*, a déclaré qu'il regrettoit de ne pouvoir déférer aux représentations des Citoyens formant le Juré, qu'il n'y avoit pas lieu à poser la question d'excusabilité.

Malgré ce Jugement, les Jurés, après avoir déclaré *Jean Marchand* convaincu de vol commis

pendant la nuit dans un lieu exposé sur la foi publique, ont ajouté : *le Juré déclare unanimement que l'Accusé est excusable.*

Voici les termes du Jugement qui a suivi cette déclaration :

« Le Tribunal, considérant que le cas particulier de l'excusabilité en matière de vol prononcée par le Juré, lorsque la question n'a pas été soumise à sa déclaration, n'étant pas prévu par la Loi, arrête qu'il en sera référé au Corps législatif, et que cependant l'Accusé restera dans la Maison de justice ».

La Loi du 17 Septembre 1791, titre 8, article 7, veut que lorsque la déclaration des Jurés a été prononcée, et que l'Accusé a proposé ses moyens rélativement à l'application, *ils prononcent ensuite et sans désemparer la peine établie par la Loi, ou acquittent l'Accusé dans le cas où le fait, dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle.*

Il en doit être de même, suivant l'article 2, lorsque les Jurés ont déclaré *que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire.*

Dans l'espèce, les Jurés ne se sont pas servi de ces termes, le vol a été commis *involontairement, sans aucune intention de nuire, ils ont déclaré l'Accusé excusable*; de là il pouvoit y avoir lieu de douter si l'Accusé devoit être condamné à la peine prononcée par la Loi, contre le délit dont il avoit été déclaré convaincu, ou bien s'il devoit être acquitté ; mais quelque parti que les Juges dussent prendre, ils ne pouvoient pas, aux termes de la Loi, se dispenser de prononcer sans désemparer d'une manière ou d'une autre ;

ils ont évidemment blessé la Loi en suspendant leur décision jusqu'à ce qu'il en ait été référé au Corps législatif.

Il est vrai que l'article 12 de la Loi du mois d'Août 1790, titre 2, en défendant aux Tribunaux de faire des règlemens, leur permet de s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle; mais il ne résulte point de cet article que les Juges puissent suspendre le Jugement d'un Accusé qui doit toujours être jugé suivant les Lois qui existent au moment de l'accusation intentée contre lui; y a-t-il lieu de douter s'il doit être acquitté ou condamné? La justice et l'humanité veulent que ses Juges embrassent l'opinion qui lui est la plus favorable, mais jamais il ne doit être apporté aucun retard à la décision de son sort, lorsque les Tribunaux croyent devoir user du droit de récours au Corps législatif, et ce ne doit donc être que pour obtenir une Loi qui aura son effet pour des procès à juger dans un temps plus ou moins éloigné, et non pas pour ceux qui sont actuellement en état d'être jugés.

Le Tribunal, ouï le rapport de *Pierre Lecointe*, et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses réquisitions; vu l'article 19 du titre 7 de la Loi du 29 Septembre 1791, sur l'institution des Jurés, qui porte : « Le Président résumera l'affaire, fera remarquer aux Jurés les principales preuves pour et contre l'Accusé, il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant neutc-

ment les diverses questions qu'ils doivent décider, relativement au fait, à son auteur et à l'intention » : l'article 21 du même titre, lequel est ainsi conçu : « Le Président posera ensuite les questions relatives à l'intention résultante de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'Accusé ou du débat » : et l'article 7 du titre 8, ajoute : « Les Juges prononceront sans désemparer la peine établie par la Loi, ou acquitteront l'Accusé dans le cas où le fait, dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle » : faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif, casse la déclaration des Jurés de Jugement du Tribunal criminel du Département de la Loire inférieure, du 20 Mai 1792, et le Jugement qui s'en est ensuivi, puisque les Jurés ont déclaré que *Jean Marchand*, convaincu de vol, *est excusable*, sans que la question d'excusabilité ait été posée par le Président du Tribunal criminel ; ce qui est contraire aux articles 19 et 21 ci-dessus cités, et encore parce qu'en déclarant l'Accusé excusable, ils n'ont pas déclaré le fait de l'excuse ; en quoi il y a contravention à l'article 9 du titre 5 de la Loi ci-devant constitutionnelle, du 14 Septembre 1791, ainsi conçu : « Après l'accusation admise, *le fait sera déclaré et reconnu par les Jurés* : casse spécialement ledit Jugement, parce que les Juges, au lieu de prononcer sans désemparer la condamnation ou la décharge de l'Accusé, *ont arrêté qu'il en seroit référé* au Corps législatif ; en quoi il y a contravention audit article 7 du titre 8 de la Loi sur l'institution des Jurés : renvoie devant le Tribunal criminel du Département de l'Isle et

Vilaine, pour y être l'accusation présentée à l'examen d'un nouveau Juré de Jugement qui sera assemblé à cet effet, et l'Accusé être soumis à un nouveau Jugement : ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal criminel du Département de la Loire inférieure, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 17 Mai 1793.

MÊME TRIBUNAL.

Les peines portées par la Loi, pour les outrages faits aux Fonctionnaires dans leurs fonctions, doivent être prononcées par le Tribunal de Police correctionnelle et non par celui de Police municipale.

Les bancs de l'Eglise de Mouceaux ont été brisés et transportés hors de l'Eglise avec violence par plusieurs habitans du lieu attroupés.

Le 3 Novembre 1792, le Juge de paix du canton, ayant pensé qu'il existoit un délit pouvant mériter peine afflictive ou infamante, a décerné un mandat d'arrêt contre plusieurs habitans prévenus de l'avoir commis, et les a renvoyés devant le Tribunal du District de Lizieux.

Ce dernier Tribunal, après avoir examiné l'affaire, en a conçu une opinion différente ; il a estimé qu'il n'y avoit pas lieu à poursuites criminelles. Par Jugement rendu le 20 Décembre 1792, sur le rapport du Directeur du Juré, et

sur la réquisition du Commissaire national, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de Police municipale de la paroisse de Mouceaux, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra : il paroît qu'en vertu de ce Jugement, les Prévenus ont été mis en liberté.

Le Tribunal de Lizieux a-t-il excédé son pouvoir en faisant le renvoi de l'affaire à la Police municipale? Telle est la question qui est déférée au Tribunal par le Ministre de la Justice.

Le Tribunal de Lizieux s'est fondé sur les Lois qui défendent aux Tribunaux d'entreprendre sur les fonctions administratives. Il paroît qu'il en a fait une fausse application ; mais d'un autre côté, l'on ne voit pas que son Jugement soit en contravention avec aucune Loi, ni qu'il ait usurpé une autorité qui ne lui appartenoit pas, puisque la Loi donne aux Tribunaux de District le droit de décider s'il existe ou non un délit qui mérite peine afflictive ou infamante, dans le cas où le Directeur du Juré doute lui-même qu'il y ait lieu de dresser l'acte d'accusation. On ne connoît pas non plus de Loi qui prive les Tribunaux de District de la faculté de renvoyer à la Police municipale les affaires qu'ils jugent être de nature à être terminées par cette voie.

Le Tribunal, ouï le rapport de *Joseph Coffinhal*, et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions, faisant droit sur la dénonciation du Ministre de la Justice, casse et annulle le Jugement du Tribunal de District de Lizieux, rendu le 20 Décembre 1792, comme contraire

en ce qu'il a renvoyé à la Police municipale, lorsque le procès-verbal, dressé le 28 Octobre, constatoit des outrages et menaces envers les Officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, à l'article 19 du titre 2, contenant les dispositions générales sur les pièces de la Police correctionnelle, qui porte que : « Les outrages et menaces par paroles ou par gestes, faits aux Fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ». Lesquelles peines ne peuvent être appliquées que par le Tribunal de Police correctionnelle : renvoie en conséquence devant le Tribunal de Police correctionnelle du lieu du délit, pour être statué ainsi qu'il appartiendra sur l'accusation dont il s'agit, sauf l'appel ainsi que de droit ; et ordonne que le présent Jugement sera, à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal du District de Lizieux.

Jugement du 18 Mai 1793.

Tribunal criminel révolutionnaire,

Établi au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire de Philippe Devaux, *Colonel-Adjudant-général des Armées de la République, Complice de* Dumourier.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure ?

A répondu se nommer *Philippe Devaux*, âgé de 32 ans, Colonel-Adjudant-général des Armées de la République, natif de Bruxelles, demeurant ordinairement à Nantes.

L'acte d'accusation dressé par l'Accusateur public, présente les charges suivantes :

Le 4 Avril dernier, *Philippe Devaux*, Colonel-Adjudant-général de l'armée du Nord, s'est chargé d'un ordre de *Dumourier*, ci-devant Général en chef de cette armée, portant :

« Il est ordonné à toutes les troupes qui étoient sous le commandement du général *Miaczinski*, et qui sont actuellement sous Lille, d'en partir sur-le-cham, pour se rendre aux ordres du maréchal-de-camp *Philippe Devaux*. Ledit ordre daté de Saint-Amand, le 4 Avril, signé le général en chef de l'armée, *Dumourier* ».

Il s'est rendu au camp de la Magdelaine, sous Lille, où étoient les troupes ci-devant commandées par *Miaczinski*, pour en prendre le commandement, conformément à l'ordre dont il étoit porteur ; le commandant de la ville de Lille, ayant été prévenu de la délivrance de l'ordre et de l'intention où étoit *Devaux* de l'exécuter, commanda un détachement de cavalerie pour se transporter au faubourg des Malades, à l'effet de se saisir de la personne de *Devaux* ; le commandant chargea le colonel du deuxième régiment d'infanterie, commandant alors le camp de la Magdelaine, qui se trouvoit à Lille, de faire l'arrestation de *Devaux* ; ce colonel partit de Lille, vers les 8 ou 9 heures du soir, et se rendit au camp où il trouva *Devaux* qui étoit arrivé vers les 4 heures, l'arrêta et le conduisit à Lille vers le

minuit, où, après avoir été interrogé, il fut conduit dans une maison d'arrêt de ladite Ville. Le 9 Avril dernier, les Commissaires de la Convention nationale, près les armées du Nord et des Ardennes, ont requis le commandant de la ville de Lille, de faire traduire dans les prisons de Paris *Devaux*, comme fauteur de la trahison de *Dumourier*, et envoyé par lui pour prendre le commandement de la division de *Miaczinski*; le même jour de cette réquisition, le commandant de la ville de Lille a fait conduire à Paris *Devaux*, où il a été mis dans la maison d'arrêt de l'Abbaye, et renvoyé pardevant le Tribunal, par décret de la Convention, du 7 Avril dernier, et dont les pièces ont été envoyées à l'Accusateur public, par le Ministre de la Justice, le 3 Avril dernier.

D'après l'examen fait par l'Accusateur public de toutes les pièces, il en résulte que les Commissaires de la Convention, ainsi que le Ministre de la Guerre, envoyés à l'armée de *Dumourier* pour le mander à la barre, furent arrêtés par ordre de ce général, et conduits sur le territoire Autrichien, accompagnés des officiers-majors de son armée; que *Philippe Devaux* fut instruit de cette arrestation, et fit partie desdits officiers; que même, depuis cette arrestation, il est resté près de *Dumourier*, quoique ce dernier ne fût plus général des troupes de la République; enfin, qu'il a exécuté l'ordre du général, en se rendant au camp de la Magdelaine sous Lille, quoiqu'il n'y fût pas contraint.

De tous ces faits, il résulte qu'il a méchamment et à dessein coopéré à la trahison de *Dumourir*, approuvé sa rebellion et ses principes

anti-républicains, en se chargeant et mettant à exécution les ordres de ce traître ; ce qui est contraire à la Loi du 4 Avril dernier, et aux articles 3 et 4 du titre 1 de la partie 2 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins.

Louis Bonnaire, lieutenant du sixième régiment de chasseurs à cheval, dépose que le 4 Avril dernier, entre sept et huit heures du matin, il vit passer l'Accusé au poste de Pont-à-Marck, où lui Déposant étoit chargé de surveiller exactement les papiers de ceux qui y passoient ; lui ayant demandé à voir les siens, il tira de sa poche l'ordre de *Dumourier*, pour aller prendre le commandement des troupes qui étoient sous les murs de la ville de Lille. Le Déposant observe que n'étant pas instruit de la destitution de *Dumourier*, il le laissa passer.

Le Président interpelle l'Accusé de déclarer s'il a quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

Rép. Il est vrai que *Dumourier* m'a chargé de cet ordre, mais je ne l'ai reçu que dans le dessein de m'échapper des mains de ce traître ; le témoin pourra dire que je n'avois pas l'intention de l'exécuter, d'après la conversation que j'ai eue avec lui sur *Dumourier*.

Le Président au témoin. Quelle a été la conversation que vous avez eue ensemble avec l'Accusé ?

Rép. Devaux, dans cette conversation, ne m'a point dit que *Dumourier* fût un traitre, mais il m'a donné à connoître qu'il n'étoit pas un galant homme.

Le Président à l'Accusé. N'étiez-vous pas porteur de quelques ordres particuliers ? *Rép.* Non.

A quelle

A quelle heure êtes-vous arrivé à Lille ?

Rép. Vers les 4 heures du soir, c'est-à-dire, au quartier-général du camp de la Magdelaine.

Je ne vous parle pas du camp, mais bien à Lille?

Rép. Vers le minuit ; mais alors j'étois arrêté.

Le Président observe au témoin qu'il n'auroit pas dû laisser passer *Devaux*; attendu qu'il devoit être instruit que *Dumourier* avoit fait arrêter les Commissaires de la Convention et le Ministre de la Guerre ?

Rép. Je ne l'ai sçu que quelques jours après.

L'Accusé vous a-t-il dit qu'il alloit prendre le commandement du camp de la Magdelaine, pour ramener cette armée au camp d'Orchies, et qu'il partoit pour exécuter l'ordre de *Dumourier* ?

Rép. Non.

L'Accusé observe que le témoin ne s'explique pas clairement; en conséquence il prie le citoyen Président de vouloir bien l'interpeller de nouveau de déclarer s'il est vrai qu'il lui a dit qu'il étoit dans l'intention d'exécuter les ordres de *Dumourier*, dont il étoit porteur ?

L'interpellation faite, le témoin répond qu'il lui étoit impossible de juger de ses intentions, ne lui ayant rien dit à cet égard.

Le Président à l'Accusé. N'aviez-vous pas reçu des instructions verbales de *Dumourier*, sur la destination des troupes que vous alliez commander?

Rép. *Dumourier* me dit qu'il falloit ramener les troupes qui étoient à Lille, à la trouée d'Orchies, et préparer l'artillerie pour prévenir une attaque, et empêcher l'ennemi de pénétrer sur le territoire de la République. Il importoit à ma vie de l'écouter et de lui obéir; car si je m'y étois refusé,

il m'auroit livré, comme il a fait de *Pile*, mon confrère, entre les mains des Autrichiens; et assurément si j'avois été livré, j'étois perdu, ayant, depuis la révolution du Brabant, été proscrit de la domination autrichienne. Je me suis retiré en France; je me suis dévoué à ses plus chers intérêts, et je l'ai servi en bon républicain. Je n'ai pas plus fait de cas de l'instruction de *Dumourier*, que de l'ordre qu'il m'avoit donné.

Arrivé au camp de la Magdelaine, n'avez-vous pas donné des ordres à l'armée de faire un mouvement pendant la nuit? — *Rép.* Aucun.

Louis-Guillaume Lavallette, général de brigade et commandant temporaire de la ville de Lille, dépose avoir été averti, le 4 Avril dernier, qu'un adjudant-général étoit arrivé au faubourg de Lille, dit des Malades, escorté d'un détachement de cavalerie, et ne s'étoit point fait reconnoître; il avoit donné l'ordre au capitaine *Colin*, de monter à cheval avec un détachement de sa compagnie, de se rendre sur les lieux et d'arrêter cet adjudant; que *Colin*, après avoir pris dans ce faubourg tous les renseignemens que le cas exigeoit, lui rapporta qu'il n'avoit pu rencontrer cet adjudant, mais que différens Citoyens lui avoient dit qu'ils avoient vu passer un officier avec deux épaulettes en or, accompagné de quelques cavaliers, et qui avoient pris le chemin du camp de la Magdelaine; que, d'après cette instruction, il en fit part aux Autorités constituées; que lui déposant et les Corps constitués, donnèrent l'ordre au commandant du camp de la Magdelaine (nommé *Magdonal*) qui se trouvoit alors à Lille, de se transporter dans son camp, pour s'informer si cet

adjudant n'y étoit pas, et dans le cas qu'il y fût, de l'arrêter; que *Magdonal* partit avec cet ordre, vers les 9 heures du soir, et demi-heure après il écrivit qu'il avoit mis à exécution l'ordre que nous lui avions donné, qu'il alloit le faire conduire sous bonne et sûre garde à Lille. En effet, ledit adjudant fut emmené à la Commune vers minuit; que là il fut traduit devant les Autorités constituées, pardevant lesquelles il subit un interrogatoire; que lui ayant demandé par quels ordres il s'étoit transporté au camp de la Magdelaine? Il répondit : par l'ordre de *Dumourier*. — S'il savoit l'arrestation des Commissaires de la Convention? *Rép.* Oui. — Pourquoi sachant les ordres tyranniques du traître *Dumourier*, il avoit pu se charger d'un pareil ordre? *Rép.* Qu'il étoit officier et ne savoit qu'obéir. — S'il savoit l'arrestation de *Miaczinski*? *Rép.* Non.

D'après de telles réponses, il a été mis en état d'arrestation.

Le Président à l'Accusé. Avez-vous quelque chose à dire contre la déposition du témoin?

Rép. Je n'ai point subi d'interrogatoire à Lille, à moins qu'on ne veuille qualifier de ce nom quelques questions vagues auxquelles je ne mis pas grande attention à répondre.

Le Président au témoin. Avez-vous connoissance que l'Accusé ait donné des ordres à l'armée de faire un mouvement dans la nuit?

Rép. J'ai sçu de différens dragons du sixième régiment, que l'Accusé avoit donné l'ordre de se tenir prêt pour marcher pendant la nuit.

Alexandre Magdonal, colonel du deuxième régiment d'infanterie, dépose que le 4 Avril der-

nier, étant à Lille, sur les 9 heures du soir, prêt à retourner au camp de la Magdelaine, il reçut un ordre des Autorités constituées, pour aller arrêter l'Accusé; que sur sa route il rencontra le colonel *Madelon*, qui lui fit part que l'Accusé étoit chez lui déposant, qu'il étoit porteur d'un ordre pour prendre le commandement de l'armée, qu'il avoit même déja donné des ordres au sixième régiment de dragons de se tenir prêt : alors lui déposant ordonna au colonel *Madelon* d'aller avec calme et sans bruit éveiller quelques soldats de son régiment, pour conduire ledit adjudant à Lille, attendu qu'il étoit porteur d'un ordre des Autorités constituées, pour l'arrêter; que le colonel le quitta : qu'étant arrivé chez lui, il rencontra l'Accusé dans la cour, qui lui sauta au collet l'embrassa, en l'assurant qu'il avoit bien des choses à lui communiquer en particulier; l'ayant fait monter dans sa chambre, il lui signifia l'ordre dont il étoit porteur, et lui ordonna de remettre ses armes; ce qu'il fit sans difficulté. Après s'être hâté d'écrire à Lille, il l'a fait conduire dans cette Ville, sous une escorte de cavalerie.

L'Accusé observe que s'il avoit eu de mauvaises intentions, il n'auroit pas resté pendant 4 heures à reposer sur le lit du témoin; ce qui prouve, ajoute-t-il, mon innocence. Je persiste à dire que mes sentimens étoient purs. Je suis allé chez le commandant du camp, parce qu'il étoit un de mes camarades; c'étoit pour lui faire part de ce qui se passoit, et lui demander son avis sur la circonstance où nous nous trouvions. Je prie qu'on interpelle le témoin de déclarer si je

ai manifesté l'intention d'exécuter les ordres Dumourier ?

Le témoin répond : Je ne lui ai entendu tenir cun propos ; il m'a dit seulement qu'il vouloit e parler en particulier.

Le Président à l'Accusé : Mais je vous observe ue, puisque vous dites que vous n'aviez point e mauvaises intentions, bien loin d'aller au amp de la Magdelaine, vous auriez dû aller à ille faire votre déclaration aux Autorités constituées ?

Rép. L'idée ne m'est point venu d'aller à Lille ; je ne croyois pas même cette démarche nécessaire, n'étant porteur d'aucun ordre criminel.

L'Accusateur public à l'Accusé : Il est étonnant que vous n'ayez pas sçu l'importance de la nature de cet ordre, sachant que votre commettant avoit violé la représentation nationale et trahi les intérêts de la République ?

Rép. Quand *Dumourier* me donna l'ordre ci-dessus désigné, je savois que l'armée qui étoit au camp de la Magdelaine avoit prêté serment de fidélité à la République.

A quelle époque l'avez-vous sçu ?

Rép. Le 3 Avril, au camp de Saint-Amand.

Comment est-il possible que vous eussiez pu savoir le 3, que cette armée eût prêté serment, puisqu'il est constant qu'elle ne l'a prêté que le 4 à quatre heures du soir ?

Rép. Ce bruit s'étoit répandu dans le camp de Saint-Amand.

Le Président à l'Accusé : Il paroît d'autant plus que vous étiez dans l'intention d'exécuter les ordres de *Dumourier*, que, les ayant reçus le 4,

vous êtes arrivé le même jour au camp vers neuf heures du soir ?

Rép. De Saint-Amand au camp de la Magdelaine il n'y a que neuf lieues.

Jean-François Délourdy, Administrateur du District de Lille, Département des Côtes-du-Nord, dépose que, le 4 Avril, étant de service au Comité de Surveillance, il vit arriver vers minuit l'Accusé, auquel le commandant *Lavallette* demanda s'il savoit pourquoi il étoit arrêté ? Je l'ignore, répondit-il. D'où venez-vous ? Des bains de Saint-Amand. Que venez-vous faire ici ? Je viens avec un ordre pour prendre commandement des troupes campées sous les murs de Lille. Savez-vous l'arrestation de *Miaczinski* ? Non. Mais pourquoi avez-vous obéi à de pareils ordres, sachant que *Dumourier* avoit commis une trahison insigne, en faisant arrêter les quatre Commissaires de la Convention et le Ministre *Beurnonville* ? Je ne sais qu'obéir aux ordres supérieurs. Voilà quelles furent les demandes qu'on lui fit et auxquelles il a fait les réponses ci-dessus rapportées.

Le Président à l'Accusé : Qu'avez-vous à répondre ?

Rép. Je m'en réfère à mes précédentes réponses.

Mais qu'avez-vous fait, pour ne pas exécuter l'ordre dont vous étiez porteur ?

Rép. J'ai constamment dormi et n'ai fait aucune démarche.

Blaise Duval, général divisionnaire des armées de la République, dépose qu'il étoit malade lors de l'arrivée de *Devaux* au camp de la Magdelaine,

et n'a par conséquent aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation.

L'Accusé demande que le témoin soit interpellé de déclarer quels sont les sentimens qu'il lui a connus à l'armée ?

Rép. Je dois à la vérité, de dire que j'ai toujours connu *Devaux* pour un bon officier ; il sait plusieurs langues et est expérimenté ; lors de l'attaque de Tournay, je me suis concerté avec lui, sur les moyens à employer pour nous en rendre maîtres.

Le témoin *Magdonal* lui rend le même témoignage.

Colin, capitaine du treizième régiment de chasseurs, dépose avoir été chargé par le commandant *Lavallette* de se transporter au faubourg de Malades de la ville de Lille, pour arrêter l'adjudant-général *Devaux*, qu'ayant appris qu'il n'y étoit pas, il est revenu rendre compte de sa mission.

Le Président au témoin : Vous avoit-on donné son signalement ?

Rép. Oui, habit bleu avec deux épaulettes en or.

Le Président à l'Accusé : Quel habit portiez-vous ce jour-là ?

Rép. Le même que je porte aujourd'hui.

On procède à l'audition des témoins justificatifs.

N. Harville, général divisionnaire des armées de la République, dépose avoir toujours connu *Devaux* pour un courageux officier, qui s'est toujours bien battu contre les ennemis de la République.

N. Slingel, général de brigade des armées de la République, dépose des mêmes faits que le témoin précédent.

Interrogé : N'avez-vous point fait un voyage en Angleterre ?

Rép. Non.

Vous n'y avez point été envoyé par *Dumourier* ?

Où êtes-vous devenu depuis le 4 Janvier dernier, jusqu'au 22 Février suivant ?

Rép. J'ai été à Nantes voir ma femme et mes enfans.

Avez-vous demandé un certificat de résidence dans cette Ville ?

Rép. Non, j'étois officier, et ma présence à l'armée marquoit assez ma résidence dans le territoire de la République.

L'un des citoyens Jurés observe qu'il est dit dans un Journal qu'il tient à la main, que *Miaczinski* a déclaré qu'il croyoit que l'adjudant général *Devaux* avoit été envoyé par *Dumourier* en Angleterre, pour négocier avec *Pitt*.

Rép. Ce fait là est absolument faux ; je demanderai que l'on me mît, à cet égard, à même de me justifier, si ce fait laissoit quelques soupçons contre moi.

N. Quentin, secrétaire de *Dumourier*, dépose avoir écrit le 4 Avril dernier, au camp de Saint-Amand, sous la dictée de *Dumourier*, l'ordre pour l'adjudant-général *Devaux*, se rappelle avoir omis le mot *Orchies*.

Le Président au témoin : Lorsque vous avez écrit cet ordre, l'Accusé étoit-il présent ?

Rép. Il étoit dans la chambre voisine.

Étiez-vous présent, lorsque *Dumourier* a fait arrêter les quatre Commissaires de la Convention nationale ?

Rép. Oui.

Devaux y étoit-il ?

Rép. Oui, dans les appartemens voisins.

Personne n'ignoroit, sans doute, dans la maison, ce qui se passoit ?

Rép. Certainement.

Devaux resta-t-il jusqu'au 4 Avril, dans la maison ?

Rep. Je le crois.

N'avez-vous pas eu, depuis votre arrestation, des conférences avec *Devaux* ou avec ses conseils ?

Rép. Non.

Vous dites avoir oublié le mot *Orchies* dans l'ordre ; mais un général ne signe pas un ordre sans le lire ?

Rép. Eh bien, je peux assurer qu'il n'a point lû celui-là.

L'Accusé observe que s'il avoit eu de mauvaises intentions, il seroit resté à Orchies, et auroit donné des ordres au commandant du camp de la Magdelaine de se transporter avec sa troupe à Orchies ; et en cas de refus, il seroit retourné à Saint-Amand auprès de *Dumourier*, et l'auroit suivi dans sa fuite.

Plusieurs autres témoins ont été entendus ; ils n'ont déposé d'aucuns faits contenus en l'acte d'accusation. L'Accusé, à ces égard, dit :

« J'ai fait assigner deux fois *Miranda* ; il auroit, plus qu'aucun autre, été dans le cas de donner des renseignemens sur ma conduite à

l'armée ; je suis étonné de ne pas le voir paroître. Citoyens, j'ai partagé la gloire et les dangers de *Dumourier*, mais je n'ai jamais partagé ses trahisons ni ses projets liberticides ; je n'aurois pu devenir, de bon républicain, tout d'un coup un traître et un conspirateur.

L'Accusateur public observe que le général *Miranda* a été assigné, et qu'il est assez étonnant qu'il n'ait point paru, n'étant qu'à une lieue de Paris à la campagne ; mais qu'au surplus, son témoignage ne pourroit porter que sur la conduite antérieure de l'Accusé, et non sur les faits contenus en l'acte d'accusation, puisque lui-même, à l'époque du 4 Avril, il étoit en état d'arrèstation.

L'Accusé, sentant la justesse de cette observation, n'insiste pas sur le témoignage de *Miranda*.

Fleuriot-Lescot, adjoint, faisant les fonctions d'Accusateur public, fait le résumé des débats, et entre dans les détails des faits.

Tronçon-Ducoudray, Défenseur officieux de l'Accusé, est entendu en sa plaidoierie.

Le Président résume les délits imputés à l'Accusé, en quatre questions, sur lesquelles les Jurés, après en avoir délibéré, ont fait la déclaration suivante, portant :

1°. Qu'il est constant que, le 4 Avril 1793, *Philippe Devaux*, originaire de Bruxelles et habitant de Nantes, colonel adjudant-général des armées de la République, a reçu, aux bains de Saint-Amand, l'ordre de *Dumourier* de se transporter au camp sous Lille, à l'effet d'y prendre le commandement des troupes ci-devant com-

mandées par *Miaczinski*, et de les faire partir sur-le-champ :

2°. Que *Philippe Devaux* savoit alors que *Dumourier* avoit fait arrêter les Commissaires de la Convention nationale et le Ministre de la Guerre :

3°. Que *Devaux* est venu, le 4 Avril dernier, au camp de la Magdelaine, en exécution des ordres de *Dumourier* :

4°. Que *Philippe Devaux* l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le Tribunal, après avoir entendu l'Accusateur public, sur l'application de la Loi, condamne *Philippe Devaux* à la peine de mort, conformément à l'article 4 du titre premier de la seconde partie du Code pénal. Ordonne que, conformément à l'article 2 du titre 2 de la Loi du 10 Mars dernier, les biens appartenans audit *Philippe Devaux*, si aucuns il a, seront confisqués au profit de la République, et que le présent Jugement sera, à la diligence de l'Accusateur public, exécuté sur la place de la Révolution de cette Ville.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Arrêté du Conseil-général du Département de la Haute-Marne, concernant l'emplacement et la police des Cimetières.

L'usage d'enterrer les morts au milieu des Villes n'existoit pas autrefois ; l'ignorance et la superstition l'ont favorisé ; et une sorte d'oubli a fait fermer les yeux sur ces abus.

Dans plusieurs endroits, on dépose les tristes restes de l'humanité dans des cimetières qui se trouvent placés au centre des habitations ; la plupart des lieux destinés aux inhumations, n'ont pas même l'étendue proportionnée à la population ; de sorte que la terre rassasiée de *funérailles*, ne peut dévorer les corps que l'on y dépose chaque jour.

Une funeste expérience n'a que trop démontré que les épidémies prennent, dans les lieux que l'on désigne, un caractère de malignité qu'il est difficile d'arrêter ; tandis que dans ceux où l'on a pris les sages précautions de transporter les cimetières dans les lieux écartés, les mêmes dangers n'existent pas.

La sureté des Citoyens, la salubrité de l'air, les inconvéniens qui résultent d'une plus longue tolérance de tels abus, exigent que l'on prenne des mesures efficaces pour détruire entièrement les causes d'une contagion qui peut avoir de si terribles effets.

Le Conseil-général du Département de la Haute-Marne, considérant que les inconvéniens de tout genre qui résultent de l'usage d'enterrer les morts dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, sont de nature à exciter la sollicitude et la surveillance des Corps administratifs qui doivent s'empresser d'y porter remède ; que le seul moyen d'obvier à ce mal, est de changer tous les cimetières qui, par leur situation dans l'enceinte des villes, bourgs et villages, ou la nature de leur sol, peuvent faire naître, développer et entretenir les plus dangereux accidens, d'en ordonner le transport dans des lieux écartés

et propres à cet usage : considérant que le moment le plus favorable pour opérer cette utile réforme, est celui où les Communes possèdent encore des terrains qui ne sont point partagés, et qu'il est essentiel de la faire avant ce partage qui doit avoir lieu incessamment ; qu'avant tout il est indispensable de rassembler toutes les connoissances et les éclaircissemens qui peuvent constater l'état de ces cimetières ; qu'enfin ces changemens salutaires ne peuvent manquer d'être adoptés par tous les amis de l'humanité ; le Procureur-général-Syndic entendu, arrête ce qui suit :

Art. I. Tous les cimetières actuellement existans dans le centre des villes, bourgs et villages du Département, seront vus et visités à l'effet de s'assurer de leur état, et de remédier aux inconvéniens qui résultent de leur usage et de leur situation.

II. Huitaine après la réception du présent Arrêté, les Conseils-généraux des Communes seront tenus de s'assembler à l'effet de nommer deux Commissaires pris dans leur sein, lesquels, assistés de médecins et chirurgiens, constateront, par un procès-verbal qu'ils dreseront ensemble à cet effet, l'état actuel du cimetière de la paroisse, son étendue relativement à la population, sa position relativement aux habitations, la nature et la profondeur du sol sur lequel il est établi, expliqueront depuis quel temps il s'y fait des inhumations, et indiqueront les autres circonstances qui pourront servir à en faire connoître les commodités ou incommodités.

III. Huitaine après la confection de ce procès-

verbal, les Municipalités, assemblées en Conseil-général de la Commune, donneront leurs observations et proposeront les changemens convenables et les expédiens qu'elles aviseront pour remédier aux inconvéniens qui seront constatés par les procès-verbaux.

IV. Lorsque lesdites Municipalités proposeront d'établir un nouveau cimetière, elles auront soin de choisir et indiquer un terrain propre à recevoir et consumer les corps, situé hors de l'enceinte des lieux habités, dans les endroits les plus élevés, et placé à l'aspect du Nord, autant que faire se pourra, ou dans un lieu tel que les vents du midi et du couchant n'en rapportent pas les exhalaisons sur les habitations.

V. Dans la huitaine suivante, les délibérations des Conseils-généraux des Communes seront adressées aux Directoires des Districts respectifs, qui donneront leurs avis dans le plus court délai, sur les suppressions et établissemens proposés, et feront parvenir le tout au Directoire du Département, pour recevoir son approbation.

VI. Le Directoire du Département demeure spécialement chargé de prendre par la suite telles mesures qu'il jugera convenables pour assurer l'entière exécution du présent Arrêté.

VII. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché, à la diligence du Procureur-général-Syndic, transmis à toutes les Municipalités du ressort du Département, par la voie des Directoires de Districts, pour la pleine exécution.

VIII. Il sera envoyé au Conseil exécutif provisoire, à la Convention nationale, et au Conseil épiscopal du Département de la Haute-Marne.

Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Marne, qui, envisageant le besoin où est l'Agriculture de bras, déclare que, dans les circonstances actuelles, nul ne pourra avoir des domestiques mâles que les Cultivateurs, les Voituriers et les Aubergistes.

Séance publique et permanente du 15 Mai 1793, l'an 2 de la République française.

Un Membre a dit : « Le cri de la Patrie en danger s'est fait entendre, et à l'instant les jeunes Citoyens de ce Département se sont empressés d'aller partager les lauriers de leurs frères d'armes qui les ont précédés dans la carrière de l'honneur : l'amour de la Patrie les enflamme, et leur ardeur nous répond de leurs succès.

Mais, tandis que nous applaudissons à leurs généreux sentimens, nous ne pouvons nous dissimuler que l'Agriculture, privée du secours de leurs bras, souffrira momentanément de leur absence ; il faut y suppléer, l'intérêt de la République le commande. Il faut des subsistances à nos armées ; et quel est celui qui refusera de se consacrer à un travail qui doit leur en procurer ?

,, Il existe dans les Villes quantité de jeunes gens robustes, que l'appât du gain et l'amour du repos ont tirés des campagnes, pour servir le luxe des prêtres, des ci-devant nobles et des riches.

,, L'Agriculture réclame le secours de leurs bras. Qu'ils quittent le séjour de l'oisiveté ; qu'ils se livrent à l'occupation la plus noble et la plus importante d'un Peuple libre ; qu'ils aillent se confondre parmi nos bons habitans des campagnes : ils y apprendront, par leur exemple, à servir la Patrie, à bénir la Révolution, à célébrer, par des hymnes civiques, la *Liberté* et l'*Egalité*, et à se former aux mœurs et aux vertus républicaines.

» Je demande que le Directoire prenne ces vues en grande considération, et s'en occupe incessamment ».

La matière mise en délibération ;

Le Directoire du Département de la Haute-Marne, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la République, que les travaux de la campagne ne soient point interrompus ; qu'il est du devoir de l'Administration de prendre tous les moyens de favoriser l'Agriculture ; qu'un des principaux est d'y employer tous les bras oisifs ; et que cette mesure est nécessitée par le départ des jeunes volontaires pour les frontières ;

Le Procureur-général-Syndic entendu ;

Arrête qu'aucuns domiciliés, dans l'étendue du Département, excepté les cultivateurs, les voituriers, maîtres-de-postes, messagers publics et aubergistes, ne pourront avoir à leur service des domestiques mâles non actuellement mariés, ou au-dessus de cinquante ans. Qu'en conséquence, vingt-quatre heures après la publication du présent Arrêté, tous domestiques mâles, non exceptés par les dispositions ci-dessus, seront tenus de sortir du service, et de retourner dans leurs Municipalités respectives, ou de se retirer dans les campagnes. Les cultivateurs, voituriers, messagers publics, maîtres de postes et aubergistes, exceptés par l'article précédent, ne pourront conserver de domestiques mâles, que le nombre qui leur est indispensablement et strictement nécessaire pour l'Agriculture, la conduite de leurs chevaux et voitures ; et cette nécessité sera constatée par délibération des Conseils-généraux de leurs Communes. Et sera le présent Arrêté imprimé, et, à la diligence du Procureur-général-Syndic, envoyé aux Districts et aux Municipalités du ressort, pour y être lû, publié et affiché ; il sera aussi adressé à la Convention nationale, au Ministre de l'Intérieur et à tous les Départemens de la République.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal de Cassation.

Jugement qui déclare susceptible d'appel un Jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal de District de Carentan, dans une matière réelle, sans que les Parties aient consenti à être ainsi jugées.

Caruel et *Jeanne*, propriétaires chacun d'une portion de terrain qui a appartenu dans le principe à un seul et même propriétaire, ont prétendu avoir été troublés l'un par l'autre; savoir, *Caruel* dans la construction d'une maison qu'il élevoit, et *Jeanne* dans la possession de l'égoût d'un larmier, dépendant d'un bâtiment construit sur les anciennes fondations d'aucuns, qui séparoit les deux propriétés.

Le premier trouble résulta d'un acte signifié le 21 Août 1782, à *Caruel*, par lequel *Louis Jeanne* déclara qu'étant instruit qu'il faisoit bâtir une maison sur le bord de la rue, aux écarts du bourg de Perriers, au septentrion d'une autre maison appartenant à lui *Jeanne*; cette dernière située, à l'extrémité, vers le couchant de son jardin potager, il auroit pu s'opposer à l'élévation de ladite maison immédiatement contre la sienne, attendu qu'il lui restoit un terrain au-delà de la cotière de sadite maison, vers le septentrion; lequel terrain il avoit réservé tant pour recevoir l'égoût de son larmier que pour autres,

usages ; que cependant il ne s'étoit pas opposé à ce que *Caruel* joignît en colage sa maçonnerie, et les leviers de ladite construction contre sa coterie, mais qu'étant instruit que *Caruel* projettoit de toucher à son larmier donnant vers la maison qu'il élevoit, et qu'il prétendoit le supprimer par voie de fait, il s'opposoit à tout ouvrage qui tendroit à détruire ledit larmier et à empêcher l'égoût.

Caruel répondit par autre acte du 7 Décembre 1782, qu'il protestoit de nullité contre le droit de larmier et autres droits que *Jeanne* voudroit réclamer à son préjudice, et l'assigna au Bailliage de Perriers, pour voir dire qu'alors il avoit formé l'opposition portée en l'acte du 21 Août : ce faisant, que, sans y avoir égard non plus qu'au droit de larmier prétendu par *Jeanne*, lui *Caruel* seroit autorisé à continuer la construction qu'il avoit encommencée, sans que *Jeanne* pût se prévaloir d'aucun droit de larmier ; voir dire en outre qu'il seroit condamné en 100 livres de dommages-intérêts pour le retardement causé à sa construction.

Il paroît que dans la discussion qui s'engagea sur les prétentions respectives des Parties, elles produisirent chacune un acte dont l'un (celui de *Jeanne*) lui donnoit quatre pieds de terrain devers les fonds acquis par *Caruel*, et dont l'autre restreignoit le terrain à trois pieds ; ce dernier acte, communiqué par *Caruel*, étoit sous la date du 26 Mars 1690.

La cause ayant été portée à l'audience du premier Février 1783, il intervint sentence qui ordonna que, par experts dont les Parties con-

viendroient ou qui seroient nommés d'office pour la refusante, procès-verbal seroit dressé à l'effet de tirer un alignement à trois pieds loin du colombier, pardevers ledit *Caruel* et aller rendre à droit cordeau jusqu'à l'eau de Koltercote, il fut donné acte à *Caruel* de ce qu'il nommoit pour son expert *Nicolas de Gones*, et à *Jeanne* de ce qu'il nommoit pareillement pour le sieur *Duval*, et ordonne que lesdits experts seroient assignés aux fins de leur jurande.

Jeanne fit signifier cette sentence à *Caruel*, le 28 Février 1788, avec sommation d'être présent le 6 Mars suivant à la prestation de serment des experts.

Le jour indiqué par cette prestation de serment, *Caruel* fit signifier une requête par laquelle il annonça qu'il venoit de recouvrer un procès-verbal du 3 Juin 1690, duquel il résultoit que le terrain possédé par lui *Caruel*, avoit trois perches et demie de largeur, qu'il falloit retrouver cette étendue de terrain ; ce qui constateroit que *Jeanne* en occupoit une partie. Il conclut à ce qu'il lui fût permis de signifier à son adversaire tant l'acte du 26 Mars 1690, que ledit procès-verbal, en ce qu'il constatoit les ouvrages faits audit jardin, et la largeur qu'il avoit alors, et demanda que les Parties en vinssent de nouveau à l'audience pour voir ordonner que ces mêmes actes seroient réunis aux experts pour s'y conformer ; que les experts seroient tenus de faire les fouilles qu'ils croiroient nécessaires ; et celles dont ils seroient requis par lui *Caruel*, sauf à *Jeanne* à faire de son chef telles observations qu'il aviseroit, et qu'il fût sursis à la visite déjà

ordonnée jusqu'à ce qu'il auroit été statué sur les plus amples conclusions de la requête.

Il ne paroît pas que les Parties en soient venues à l'audience sur l'objet de cette requête ; mais elle passèrent, le 18 Août de la même année, un acte fait double, par lequel elles déclarèrent avoir arrêté, par forme de compromis, de s'en tenir à l'alignement qui seroit fait par les experts dont elles étoient convenues, auxquels elles remettroient leurs titres pour tirer ce même alignement dans les termes de la sentence du premier Février 1793 ; et qu'en outre elles pourroient faire aux experts telles réquisitions qu'elles jugeroient à propos, soit pour faire des fouilles aux endroits qui leur seroient indiqués ou autrement, dont ils feroient mention dans leur procès-verbal, pour ensuite être définitivement réglées, déclarant au surplus ne point tenir à rigueur de la non prestation de serment desdits experts, ni du défaut d'assignation, et qu'elles s'en rapporteroient audit procès-verbal, formes gardées ou non.

Les experts procédèrent aux opérations qui leur avoient été confiées, en présence des Parties et de leurs Procureurs ; et le résultat en fut favorable à *Jeanrit* qui s'en fit délivrer l'expédition du procès-verbal, et le fit signifier à *Caruel*, le 21 Octobre suivant.

Celui-ci fit signifier un mémoire le 4 Mars 1785, par lequel il argua de nullité le rapport des experts qu'il regardoit comme un simple avis que les Parties avoient désiré de se procurer, mais qui ne les lioit pas. L'acte du 18 Août ne pouvant, dans son opinion, être considéré

comme un compromis, et n'ayant aucun des caractères essentiels et constitutifs, il prétendoit encore que les experts n'ayoient pas rempli leur mission, et s'en étoient rapportés à *Jeanne* pour le mésurage du terrain; ils soutenoient qu'ils devoient être admis à la preuve de ces faits, nonobstant la mention contraire du procès-verbal; il demanda en conséquence que, sans s'arrêter au procès-verbal, et ayant égard au contraire à la preuve par lui offerte, il fût ordonné qu'il seroit procédé à un nouveau rapport par experts convenus ou pris d'office; il provoqua en même-temps une descente du Juge sur les lieux, pour y être par lui dressé procès-verbal, aux offres qu'il fit d'avancer les frais de cette nouvelle visite ou descente, sauf à répéter en définitif.

Il paroît que la prétention élevée par *Caruel*, que *Jeanne* possédoit une étendue de terrain excédante celle qui lui avoit été vendue en 1773, donna lieu à une demande en désistement contre lui de cet excédant de la part du tuteur des héritiers du vendeur; mais il paroît aussi que le 6 Octobre 1787, ce tuteur se départit de cette demande vis-à-vis de *Jeanne*, et consentit qu'il jouît, à l'avenir comme il l'avoit fait par le passé, de la portion de terrain qui faisoit l'objet de sa réclamation.

Une sentence contradictoire du 3 Novembre 1786, appointa les Parties en droit de leur consentement réciproque, toutes fins de non-recevoir et moyens de droit réservés; la discussion qui eut lieu entre les Parties, en exécution de cet appointement, fit naître un nouveau chef de litige.

Caruel somma *Jeanne* de déclarer s'il prétendoit avoir la possession de la haie qui séparoit les deux propriétés, et déclara qu'il la réclamoit pour lui-même, pour l'avoir réparée et coupée tous les ans, et que, dans le cas où *Jeanne* s'en prétendroit propriétaire, lui *Caruel* mettroit en cause les héritiers du dernier possesseur, afin de les obliger à le faire jouir de cette propriété. *Jeanne*, ayant prétendu à son tour à la propriété du plantis qui divisoit son jardin de celui de *Caruel*, l'a mise en cause de ces héritiers qui étoient les mêmes que ceux dont le tuteur avoit agi contre *Jeanne*; ce qui fut ordonné par sentence du 12 Février 1788.

On ne voyoit pas au procès s'il avoit été statué sur cette demande récursoire; on y trouvoit seulement un acte par lequel les héritiers assignes prétendoient l'écarter sur le fondement que le contrat de vente ne contenoit pas ce que *Caruel* vouloit qu'on y lût; *Jeanne* ajoutoit que *Caruel* avoit été déclaré non-recevable dans cette demande récursoire, et *Caruel* ne démentoit pas cette assertion.

Le Tribunal du District de Carentan, séant à Periers, qui a remplacé le Bailliage où la contestation avoit été portée, a prononcé sur le différend des Parties, en ces termes :

« Le Tribunal, considérant que *Caruel* a demandé d'être jugé d'après son propre titre, et que *Jeanne* a également déclaré en prendre droit; considérant que, par la sentence du premier Février 1783, il est ordonné que procès-verbal sera dressé aux fins de tirer un alignement à trois pieds loin des côtés du colombier, à

prendre de la rue du Vieux-Bourg, et à droit cordeau jusqu'au ruisseau de la Koltercote, laquelle sentence a fixé le serrement et a dû faire la règle des Parties ; considérant que l'acte arrêté entre lesdites Parties, le 18 Août 1784, par lequel elles s'en rapportent aux sieurs *Daubonné* et *Cuny*, pour dresser le procès-verbal ordonné par cette sentence, ne contient aucune dérogation au prononcé de cette même sentence, et qu'au contraire il en consacre l'exécution ; considérant que l'opération desdits experts a été faite en présence desdits *Caruel* et *Jeanne*, et que lors d'icelle ils ont fait auxdits experts toutes les observations et interpellations qui leur ont plu, sans, par ledit *Caruel*, avoir formé aucune réclamation ni protestation contre la manière dont lesdits experts ont opéré, et faute par ledit *Caruel* de consentir que le nouveau procès-verbal qu'il demande, soit fait de manière qu'il tire une ligne droite, à partir à trois pieds deux pouces trois lignes de distance de l'angle de la maison du sieur *Rihouet*, en rasant les sept à huit pieds de muraille qui existent encore de la cottière septentrionale du colombier de Boisrivel, lequel procès-verbal seroit aux frais dudit *Caruel*, suivant les obéissances que *Jeanne* en a passées au procès-verbal ; le Tribunal, considérant que l'objet qui a donné matière à la contestation, ne vaut pas 50 livres une fois payées, et que d'ailleurs ledit *Caruel* n'a, par son exploit originaire, conclu qu'en 100 livres de dommages-intérêts, a, par Jugement en dernier ressort en joignant les différentes demandes incidentes formées au procès à celle principale, et faisant

droit sur le tout par un seul et même Jugement, sans avoir égard au nouveau procès-verbal demandé par ledit *Caruel*, dans lequel il l'a jugé non-recevable, et en enthérinant celui dressé le 18 Août 1784, déchargé ledit *Jeanne* de l'action contre lui intentée par ledit *Caruel*, a maintenu ledit *Jeanne* dans le droit de son larmier et propriété du fond sur lequel il dégoûte ; ledit *Caruel* condamné aux dépens envers ledit *Jeanne* ».

Ce Jugement, qui est sous la date du 27 Juillet 1791, a été attaqué par la voie de Cassation par *Caruel*, sa requête a été admise par Jugement du Bureau des requêtes, du 28 Novembre 1791; et c'est en cet état que la section de Cassation a eu à prononcer sur la discussion contradictoire des Parties.

Le premier moyen de cassation proposé par *Caruel*, consistoit à dire que le Jugement attaqué avoit consacré des nullités frappantes, en enthérinant le procès du 18 Août et jours suivans 1784, puisque le rapport n'ayant été précédé d'aucune prestation de serment de la part des experts, il y avoit contravention à l'article 8 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667, qui veut que le Jugement qui prescrit la visite des lieux, fasse mention des faits sur lesquels les experts doivent s'expliquer, et du Juge qui sera commis, soit pour procéder à leur nomination, soit pour recevoir leur serment; et à l'article 10 du même titre, qui veut que le Commissaire indique les jour et heure où les experts devront comparoître devant lui et prêter le serment : il induisoit de ces deux articles qu'aucun rapport n'avoit pu être

fait qu'au préalable, les experts n'eussent prêté serment ; d'où il résulteroit nécessairement que le Jugement attaqué étoit nul, puisqu'il avoit homologué un rapport non précédé du serment des experts.

Caruel ajoutoit que les consentemens contenus dans l'acte du 18 Août 1784, ne pouvoient lui être opposés, parce qu'il n'avoit pas été libre aux Parties de déroger à des Lois vivantes; qu'outre que les déclarations consignées dans cet acte, lui avoient été surprises, c'est que cet écrit, ne pouvant être considéré que comme un compromis, étoit nul, parce que, comme compromis, il auroit dû porter la fixation du temps dans lequel les arbitres donneroient leur décision.

Il disoit encore que le procès-verbal des experts, considéré sous un autre rapport, étoit nul, parce que *Jeanne* et sa femme avoient présidé à l'opération, en portant eux-mêmes la chaîne et en posant les jalons ; il se plaignoit de ce que la preuve qu'il avoit offerte de ces faits n'avoit pas été admise, quoique le procès-verbal des experts contient un commencement de preuve par écrit ; d'où il résultoit dans son opinion une contravention à l'article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui veut que la preuve par témoins soit admise pour tout objet indistinctement, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Enfin *Caruel* présentoit le procès-verbal des experts comme un Jugement arbitral, qui, aux termes de l'article 4 du titre premier de la Loi du 24 Août 1790, n'avoit besoin que d'être rendu

exécutoire par une simple ordonnance du Président du Tribunal.

Jeanne, en répondant au premier moyen de son adversaire, convenant dans le droit que tout expert nommé en justice devoit, avant d'opérer, prêter son serment à peine de nullité, et dans le fait que ce serment n'avoit pas eu lieu dans l'espèce particulière, mais il se prévaloit de la clause spéciale du compromis sur la non prestation de serment des experts, et sur la soumission des Parties à leur procès-verbal, forme gardée ou non gardée; il disoit que les Parties avoient le droit de déroger à l'Ordonnance dans un point qui n'intéressoit qu'elles, et où la dérogation à la Loi ne faisoit qu'éteindre une nullité relative et non absolue; que son adversaire ne pouvoit pas être écouté, lorsqu'il disoit que l'insertion de cette dérogation dans le compromis étoit l'effet d'une surprise et d'un dol commis à son égard, puisqu'il s'étoit écoulé sept années depuis le procès-verbal jusqu'au Jugement définitif, et que, pendant ce long intervalle, il n'avoit attaqué soit le compromis, soit le procès-verbal par le moyen qu'il faisoit valoir aujourd'hui; que d'ailleurs le compromis étoit écrit de la main même du ci-devant Procureur de *Caruel*, circonstance qui écartoit toute idée de fraude et décéloit la mauvaise foi de *Caruel*.

Jeanne ajoutoit que le procès-verbal constatoit qu'il avoit été fait en présence de *Caruel* et de ses Conseils, qu'il contenoit de leur part les dires les plus volumineux et les plus minutieux, et que, s'il s'étoit glissé quelque irrégularité dans

l'opération, ils n'avoient pas manqué de l'opposer ; que vainement on auroit prouvé que lui *Jeanne* avoit porté les jalons, puisque la présence de *Caruel* qui n'avoit pas protesté, prouvoit que cette espèce de secours n'avoit influé en rien sur la direction de la chaîne.

Le second moyen de cassation, proposé par *Caruel*, étoit pris de ce que les Juges n'avoient point fait droit sur sa demande relative à la propriété de la haie qui sépare les possessions des Parties ; il disoit qu'il y avoit dans cette omission une contravention à l'article 27 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, qui veut que les incidens qui seront formés dans le cours d'une instance, soient joints au procès pour y être fait droit définitivement ou autrement ; et à l'article 34 du titre 35, qui veut qu'il y ait ouverture de requête civile, s'il a été omis de prononcer sur un des chefs de demande ; qu'à la vérité, le Tribunal de District de Carentan avoit joint la demande incidente à la demande principale, et annoncé qu'il alloit faire droit sur le tout ; mais que dans le fait, il n'avoit point décidé à laquelle des Parties la haie devoit appartenir, qu'il y avoit donc évidemment un chef de demande sur lequel il n'avoit pas été statué, que cette omission donnoit ouverture à la requête civile, et qu'aux termes de l'article 34 du titre 3 du Règlement du Conseil, les moyens de requête civile pouvoient être proposés pour moyens de cassation.

Jeanne répondoit en premier lieu, que le Jugement attaqué joignoit à une première disposition les demandes incidentes à la princi-

pale, et qu'en faisant droit sur le tout, il avoit successivement prononcé sur les demandes qui méritoient une décision précise ; qu'ainsi il n'y avoit pas de contravention.

Il observoit en second lieu, que ce moyen n'étoit pas proposé de bonne foi, puisque, faute par lui de répondre à l'interpellation de *Caruel*, celui-ci protestoit seulement de mettre en cause les héritiers de son vendeur, et que cette interpellation avoit produit son effet, puisque d'une part, lui *Jeanne* avoit mis en fait qu'il étoit en possession de la haie, et avoit dénié formellement le fait contraire, allégué par *Caruel*, et que de l'autre, *Caruel* avoit mis en cause les héritiers de son vendeur, pour qu'ils eussent à prendre son fait et cause, et que les héritiers l'avoient fait débouter de sa demande par une sentence contradictoirement rendue avec lui ; qu'ainsi, au moment où le Jugement définitif avoit été rendu, cet incident n'existoit plus.

Le troisième moyen de cassation de *Caruel*, étoit pris de ce que le Tribunal de District de Carentan avoit jugé en premier et dernier ressort ; il prétendoit qu'il y avoit dans cette disposition violation à l'article 5 du titre 4 de la Loi du 16 Août 1790, qui porte : « Les Juges de District connoîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, et des affaires réelles dont le principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail » ; et à l'article 6 du même titre, qui porte : « En toute matière person-

nelle, réelle ou mixte, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les Parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de District prononceront en premier et dernier ressort ».

Caruel disoit que la contestation à juger par le Tribunal de District de Carentan, étoit de la classe des affaires réelles; qu'elle tendoit non-seulement à diminuer sa propriété, mais encore à gréver considérablement sa maison; qu'il falloit donc que la valeur de l'objet fût fixée par les Parties ou par quelque contrat; que le Tribunal n'avoit pas le droit de prendre sur lui une évaluation arbitraire; qu'à défaut d'évaluation déterminée, il lui falloit un consentement des Parties pour juger en dernier ressort, et que le consentement n'ayant jamais été donné ni par l'une, ni par l'autre des Parties, il s'étoit adjugé un droit que les Lois lui refusoient; que les motifs sur lesquels le Tribunal s'étoit fondé, étoient erronés, puisque la somme de 100 livres, à laquelle il avoit conclu pour dommages-intérêts, n'étoit point une évaluation qu'il eût faite du fond du procès, mais seulement l'appréciation de l'indemnité qui lui étoit due pour le retardement qu'il éprouvoit dans la construction qu'il avoit entreprise; qu'il réclamoit en outre la propriété du mur de *Jeanne*, et le terrain sur lequel le larmier étoit placé, comme étant l'un et l'autre compris dans le contrat du 26 Mars 1690; que

ne touchoit ni à ses bâtimens, ni à sa muraille, et que ce qui devoit trancher toute difficulté, c'est que *Caruel* n'avoit conclu qu'à 100 livres de dommages-intérêts, et n'avoit réduit qu'à cette somme la réparation de tous les torts qu'il prétendoit éprouver.

Le Tribunal, ouï le rapport du citoyen *Coffinhal*, et le Commissaire du Pouvoir exécutif en ses conclusions, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal du District de Carentan, séant à Periers, le 27 Juillet 1791, en ce que seulement le Jugement est rendu en dernier ressort, quoique les Parties n'eussent point consenti à être jugées sans appel, et que la valeur de l'objet contentieux ne fût déterminée soit en rente, soit par prix de bail; en quoi il y a contravention aux articles 5 et 6 du titre 4 de la Loi du 16 Août 1790, concernant l'Organisation judiciaire, lesquels sont ainsi conçus: article 5, « Les Juges de Districts connoîtront en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, *et des affaires réelles dont le principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail* ». Article 6: « En toute matière personnelle, réelle ou mixte, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les Parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, *la faculté d'en convenir, auquel cas les Juges de District prononceront*

ceront en premier et en dernier ressort ». Déclare en conséquence ledit Jugement susceptible d'appel, comme s'il n'avoit été rendu que comme Jugement de première instance ; ordonne que l'amende consignée par *Caruel*, lui sera restituée ; et condamne *Jeanne* aux dépens de l'instance ; faisant droit sur les conclusions du Commissaire du Pouvoir exécutif, ordonne que le présent Jugement sera imprimé à sa diligence, et transcrit sur les registres du Tribunal du District de Carentan.

Jugement du 3 Mai 1793.

Département de Paris.

TRIBUNAL du premier Arrondissement.

Un ancien Commis à la vérification des comptes des Commissaires aux Saisies-réelles, a-t-il pu, sous un nom emprunté, acquérir les droits d'un Créancier opposant, et se faire envoyer en possession à vil prix d'une ferme saisie ?

Parmi les abus qui déshonoroient l'ancien Ordre judiciaire, il n'en est aucun qui en ait plus entraîné la chûte que l'immoralité profonde de ses agens subalternes. Avides d'or et de richesses, ils se disputoient l'honneur coupable de s'engraisser du sang de leurs victimes. Toujours réprimés par des Lois sévères, ils les savoient à l'instant éluder, et les biens des débiteurs insolvables étoient une dépouille dont les suppôts de la chicane savoient toujours s'approprier le meilleur lot.

Le citoyen *Détailleur*, commis à la vérification des comptes des commissaires aux Saisies-réelles, consulté en 1783 sur une opposition formée en 1746 au décret volontaire de la ferme d'Oye près Calais, appartenant aux héritiers *Duflos*, porté en 1742 aux ci-devant requêtes du Palais à Paris, avoit acquis en 1784, sous un nom emprunté, les droits d'un créancier opposant, et s'étoit fait envoyer en possession de la ferme saisie, suivant l'estimation, *à l'insçu de l'héritier qui l'avoit consulté.*

Les héritiers *Duflos*, lézés par cette acquisition frauduleuse, soutinrent la nullité du transport, fondés sur l'article 36 de l'Arrêt de règlement du ci-devant Parlement de Paris, du 29 Avril 1722, confirmatif de celui du 22 Juillet 1690, qui défendent pareils transports à peine de nullité, 3,000 liv. d'amende, et de tous dépens, dommages-intérêts des Parties.

Les héritiers *Duflos* tiroient un grand avantage de la circonstance d'un *prête-nom*, qui jouoit le rôle principal dans cette affaire, et sur-tout de l'envoi en possession d'un bien valant de 25 à 30,000 liv., pour une modique somme de 227 l. 10 sols. Un interrogatoire sur faits et articles, subit par *Saint-Julien*, le 19 Février 1788, devant *Pasquier*, leur avoit appris que *depuis quinze ans il prêtoit son nom à* Détailleur, *dans toutes ses affaires, et qu'il n'avoit aucun intérêt dans celle-ci, quoique le transport fût sous son nom, mais qu'il avoit un billet de garantie* : tous ces faits étoient avoués par *Détailleur*, ancien commis du bureau des Saisies-réelles : dans un second interrogatoire sur faits et articles, par lui subi devant

le même commissaire, le 22 dudit mois ; même mois, ce *Détailleur* les avoit ratifiés et confirmés par sa prise de fait et cause de *Saint-Julien* : il soutenoit qu'ayant quitté le bureau dès le mois de Juillet 1784, le transport par lui pris le 22 Décembre suivant, sous le nom de *Saint-Julien*, de la créance de *Bruté-de-Nierville*, étoit régulier ; qu'on ne pouvoit plus opposer le règlement de 1690, ni celui de 1722, n'étant plus commis ; mais il ne répondoit point au moyen de nullité opposé contre sa procédure, par les héritiers *Duflos*, tiré de l'article 108 de la Coutume de Paris ; son transport n'avoit pas été signifié depuis le 22 Décembre 1784, jusques au 8 Février 1788, veille du Jugement au ci-devant Parlement ; ce moyen surabondant ne devoit leur servir qu'en cas où le transport eût été déclaré valable, et n'a été qu'auxiliaire au Jugement intervenu entre les Parties.

A l'appui de ces deux moyens, les héritiers *Duflos* soutenoient la validité des offres réelles, par eux faites à *Saint-Julien*, le 7 Février 1788, de 227 liv. 10 sols, principal de la créance achetée par *Détailleur*, sous son nom, les intérêts et frais ayant été remis par le créancier (*Bruté-de-Nierville*), suivant sa déclaration authentique du 29 Janvier précédent, *d'après la promesse qu'il en avoit faite aux héritiers* Duflos.

Détailleur soutenoit les offres réelles nulles, insuffisantes et dérisoires, et prétendoit qu'ayant acquis tous les intérêts depuis la demande formée en 1745, il lui étoit dû, ainsi que les frais ; que l'inscription de faux seule pouvoit attaquer son transport.

Les héritiers *Duflos* répliquoient que le transport étant nul, *Détailleur* et *Saint-Julien* n'étoient *que les mandataires* de *Bruté-de-Nierville*, et non ses cessionnaires; qu'ainsi ils devoient suivre sa déclaration *notoire, antérieure à la signification de leur transport*, laquelle déclaration, réitérée à l'audience avec offre de l'affirmer sincère et véritable, étoit une véritable acceptation de leurs offres.

Détailleur combattoit cette déclaration par le titre de son transport, et soutenoit que la démence seule, ou la complaisance avoient pu le dicter; qu'en tous les cas il n'en resteroit au sieur *Bruté* que la honte de s'y être prêté.

En cet état, la cause plaidée pendant quatre audiences par le citoyen *Bureau-du-Colombier*, pour *Détailleur* et *Saint-Julien*; et par le citoyen *Delaval*, pour les héritiers *Duflos*, est intervenu, sur les conclusions du Commissaire national, le Jugement suivant, d'après les motifs les plus étendus et les mieux appliqués.

Le Tribunal déclare nul le transport fait à *Détailleur*, sous le nom de *Saint-Julien*, par *Bruté-de-Nierville*, le 22 Décembre 1784 : les sentences des ci-devant requêtes du Palais, des 19 et 26 Octobre 1785, dont étoit appel, infirmées, les offres réelles des héritiers *Duflos* sont déclarées bonnes et valables; *Détailleur* tenu de les accepter, sinon permis aux héritiers *Duflos* de déposer, ès mains de *Chaudot*, Notaire à Paris, main-levée de l'opposition formée à la saisie-réelle de la ferme d'Oye, avec radiation : *Détailleur* condamné en 3,000 liv. d'amende,

pour sa contravention aux réglemens, en pareille somme de 3,000 liv. de dommages-intérêts envers les héritiers *Duflos*, et aux dépens.

Jugement du 11 Mai 1793.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli au Palais, à Paris, par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les Conspirateurs.

Affaire de Jean-Henri Stengel, *Général de brigade des Armées de la République.*

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualité, lieu de naissance et demeure?

A répondu se nommer *Jean-Henri Stengel*, âgé de 49 ans, Général de brigade des Armées de la République, natif de Neustadt, en Palatinat.

Il résulte de l'acte d'accusation, que *Stengel*, qui commandoit l'avant-garde de l'armée de la Belgique, recevoit depuis long-temps des nouvelles de l'arrivée des Prussiens sur les bords de la Roër; qu'il négligea ces avis; que le premier Mars, ayant été attaqué par des forces supérieures, il se vit obligé de se retirer avec les troupes qu'il commandoit: que la cavalerie, l'artillerie et l'infanterie étant pêle-mêle, cela ressembloit plutôt à une fuite qu'à une retraite; que ses troupes, s'étant retirées à Aix-la-Chapelle, en trouvèrent les portes fermées et les ennemis dedans; que plusieurs bataillons furent détruits, notamment le troisième bataillon de Paris; que l'on a vu, les jours qui ont précédé cette affaire, des trompettes ennemies venir au

camp et rester des heures entières enfermées avec le général *Stengel*; qu'il a entretenu des correspondances avec les ennemis de la République, et qu'il a été plusieurs fois dans Juliers, pays de l'Electeur Palatin, alors neutre et aujourd'hui en guerre avec la République française; enfin qu'il a facilité aux ennemis les moyens de pénétrer sur le territoire français, et par cette conduite a livré nos places, magasins et munitions.

On procède à l'audition des témoins.

André Sterlin dépose avoir connu le général *Stengel* à Aix-la-Chapelle; que, recevant chez lui des personnes qui paroissoient suspectes à lui déposant, il lui en fit des représentations; que *Stengel* répondit à cet égard qu'il étoit obligé par état de voir tout le monde.

Le Président à l'Accusé. Avez-vous quelque chose à dire sur la déposition du témoin ?

Réponse. Je dois à la vérité de dire que je recevois alors dix à douze personnes dont les principes étoient purs et loin de toute suspicion; mais le déposant est un citoyen que je connois pour bon patriote; il étoit méfiant, cela ne doit pas surprendre, puisque dans une République naissante les seuls amis de la Liberté sont ceux qui s'intéressent à son sort et à son bonheur.

N...., colonel du troisième bataillon de Paris, dépose que, se trouvant avec son bataillon sur les bords de la Roër aux mois de Janvier et Février derniers, et étant très-éloignés des autres cantonnemens, plusieurs soldats ont engagé lui déposant à faire demander au général *Stengel* d'être changés ou de les renforcer; à quoi

Stengel répondit : avez-vous peur ! que celui qui avoit reçu cette déclaration, répondit : non, dussions-nous périr, nous ne reculerons pas. L'évènement l'a justifié. L'adjudant-général *Montjoie* leur donna les ordres nécessaires pour aller relever le bataillon de la Charente, le 28 Février; le 29, nouvel ordre donné par *Quézac*. A neuf heures, il fit battre la générale et rangea sa troupe en bataille ; il entendit quelques fusillades, et ne vit pas d'où cela pouvoit venir, mais il a entendu dire et a su qu'un bataillon de grenadiers fut détruit ; que, voulant faire sa retraite sur Altenove, il fut enveloppé ; sommé de se rendre, il refusa, et lui déposant répondit à ce sujet au trompette ennemi, qui parloit plutôt Allemand que Français : Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. S'étant retiré, nous vîmes venir à nous un commandant qui ordonna en Français de se rendre. Alors, pour réponse, je donnai l'ordre de charger à mitrailles : nous tirâmes trois coups de canon ; mais ayant été tout d'un coup entourés par l'ennemi, nous fumes ou massacrés ou faits prisonniers. J'observe que, pendant plus de deux mois, nous n'avons vu ni général, ni aide-de-camp.

Le Président à l'Accusé. Avez-vous des observations à faire sur la déposition du témoin?

Rép. Personne n'a été plus sensible que moi au malheur arrivé au troisième bataillon de Paris ; mais ce n'est pas moi qui ai toujours commandé en chef, c'étoit *Valence*; je dois d'ailleurs dire que j'avois 55 cantonnemens très-éloignés les uns des autres à surveiller, et que

je n'avois que 21,000 hommes pour occuper 14 lieues de terrain.

Vous avez été inculpé d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la République ?

Rép. Que l'on me cite une seule lettre, je dirai plus, une seule ligne qui puisse produire contre moi aucuns soupçons ; j'ai surveillé le poste important qui m'étoit confié ; j'ai prévenu jusqu'à satiété des évènemens qui pourroient résulter de notre mauvaise position ; on me prit pour un visionnaire.

Le témoin vous accuse que, pendant deux mois, vous ne lui avez envoyé aucun aide-de-camp ?

Rép. Il est vrai que le poste de *Braquié* a été, par son éloignement, un peu de temps sans être visité.

Est-il vrai que le troisième bataillon de Paris, qui se trouvoit réduit à 300 hommes, ait été disséminé sur une lieue et demie de terrain ?

Rép. Comment vouliez-vous que je fisse ? Je n'avois que 21,000 hommes pour couvrir 14 lieues de pays, sur le bord d'une rivière guéable en vingt endroits.

Le témoin se plaint de ce que, vous ayant écrit pour relever le troisième bataillon de Paris, ou pour qu'il fût augmenté par un nouvel envoi de force, vous ne lui avez pas fait de réponse?

Rép. Je n'ignorois pas la position où se trouvoient les cantonnemens ; j'écrivois tous les jours à Liège pour avoir du renfort, et n'en recevant pas, je ne pouvois en envoyer.

Lecture est faite d'une lettre de *Stengel* aux

généraux en chef, dans laquelle il se plaint de la défectuosité de sa position. Elle est en date du 24 Avril 1793.

De qui teniez-vous cette position ?

Rép. De *Dumourier* et de son cher *Thouveno*.

N...., lieutenant-colonel au troisième bataillon de Paris, dépose que l'Accusé n'a pas tenu la conduite d'un Citoyen pénétré des vrais intérêts de la République. Le 6 Janvier, le bataillon reçut l'ordre d'aller à Brakclem, distant de six lieues d'Aix-la-Chapelle, endroit qui n'avoit encore été reconnu par personne; il fallut que le bataillon en fît la visite par lui-même. Pendant les deux mois qu'il y séjourna, il coucha constamment sur la paille, sans se déshabiller, pendant la rigueur de l'hiver. Ils firent envain des représentations au général *Stengel*, et il n'en a pas tenu compte; au contraire, il les envoya garder un village à une lieue de là; les ennemis qui étoient de l'autre côté de la Roër, s'appercevant que ce village étoit gardé, ne cessèrent de faire feu sur eux, de manière qu'ils n'osoient presque plus sortir du corps-de-garde pour poser les factionnaires. Lui déposant écrivit à l'adjudant-général *Montjoie* et à l'Accusé, qu'ayant fait sonder la Roër, il s'étoit aperçu que les eaux alloient à peine, dans certains endroits, au ventre des chevaux; il demanda du renfort, mais il n'en est pas venu. Le 27 Février, deux officiers des hussards de Chamboran, qui étoient alors campés dans le voisinage, étant venus voir lui déposant, ils le trouvèrent occupé, avec une lunette à la main, à observer les mouvemens que faisoient les ennemis dans leur camp, ce qui

annonçoit un mouvement général très-prochain et que l'on seroit bientôt attaqué. Les officiers ayant de suite examiné à leur tour avec la lunette, ils convinrent du fait; leur ayant demandé leur avis sur ce qu'il devoit faire, ils répondirent avoir écrit au général *Stengel* et n'avoir point reçu de réponse. Le lendemain ils furent relevés par le bataillon de la Charente, et on les envoya à Altenove; le même jour, des ordonnances étant venues demander un renfort de 80 hommes, pour secourir le bataillon de la Meuse à Crusedorf. Le témoin observe que, pendant le séjour qu'il a fait dans les cantonnemens, il n'a jamais vu venir ni l'Accusé, ni aucun aide-de-camp.

L'Accusé déclare qu'il s'en réfère à ses précédentes réponses.

Pierre Bentabolle, député à la Convention, dépose des faits qu'il ne tient que sur des ouï-dires.

Le Président à l'Accusé. Depuis quel temps êtes-vous au service de France?

Rép. Depuis 1760, et je ne peux plus retourner dans mon pays.

François Bertinet, lieutenant d'artillerie, dépose avoir vu souvent, dans une cariole, *Stengel* sur la route de Cologne, et a entendu dire qu'il alloit à Juliers, chez l'électeur Palatin, dîner avec un général de ce pays-là.

Le Président à l'Accusé. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin?

Rép. Je n'ai jamais été à Juliers depuis 1765, que lorsque j'y ai passé pour venir rejoindre ma garnison à Saint-Omer. J'aurois néanmoins pu y

aller sans que ceci devînt suspect, attendu qu'alors elle étoit neutre ; mais j'étois bien éloigné d'y aller, puisque j'avois fait détruire le pont ; d'un autre côté, il auroit fallu que je passasse au milieu des grandes gardes de cavalerie.

Un grand nombre de témoins justificatifs sont entendus ; ils déposent connoître *Stengel* pour un excellent patriote, un militaire expérimenté, prudent et valeureux.

L'Accusateur public et *Tronçon-Ducoudrai*, Défenseur de l'Accusé, sont entendus.

Le Président pose les questions sur lesquelles il est déclaré que *Stengel* n'est point convaincu d'avoir trahi les intérêts de la République.

Le Tribunal, d'après la déclaration unanime des Jurés, *Henri Stengel* de l'accusation contre lui intentée à la requête de l'Accusateur public ; ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Après le prononcé, *Stengel* a dit :

« Citoyens Juges et Jurés, et vous, Citoyens mes frères, j'ai souffert long-temps, je ne m'en plains pas ; je sais que dans une République naissante la suspicion est nécessaire : je suis malade, je vais tâcher de me faire guérir ; alors si l'on daigne m'employer de nouveau, je ne négligerai rien afin de faire triompher la cause de la Liberté.

V a r i é t é s.

Sur les Subsistances.

Les subsistances sont l'aliment du Peuple ; veiller à leur conservation, empêcher qu'on n'en diminue la masse, aviser aux moyens de

l'augmenter, c'est le devoir d'un bon Républicain; et c'est ce qu'a fait le citoyen *Lair-Duvaucelles*, dans son Mémoire sur les inconvéniens de la taxe des grains, sur les moyens de prévenir la disette et de ramener l'abondance, lû à la Société des Neuf-Sœurs, et renvoyé à l'examen de deux Commissaires, *Denys* et *Brun*.

« Taxer les grains, dit il, c'est faire naître l'idée que le grain commence à manquer; car s'il étoit abondant, on ne le taxeroit pas : cette taxe semble donc annoncer la disette, et par conséquent inviter les particuliers à faire leurs provisions, les fermiers à ne pas trop se dégarnir de peur de manquer du nécessaire, les villages, les cantons, les départemens à s'isoler les uns des autres, à conserver chacun devers soi ses denrées de première nécessité, à regarder comme ennemis, comme accapareurs ceux qui voudroient leur ravir leur subsistance; ainsi la crainte de manquer de pain, conduira à l'égoïsme, l'égoïsme à la division, la division à la guerre civile, la guerre civile à la dissolution de la République. La taxe des grains seroit donc nuisible à la République.

» Taxer les grains, c'est en diminuer le prix, c'est le faire descendre pour le mettre à portée de tout le monde; c'est donc augmenter la consommation de cette denrée, et c'est ce qui est arrivé l'année dernière dans plusieurs Départemens, sur-tout dans celui d'Indre et Loire, où les ouvriers ont tous quitté leur nourriture ordinaire pour le pain de froment. Ainsi taxer les grains est le moyen non pas de prévenir la disette, mais de l'amener.

» Taxer les grains, c'est nécessiter les visites domiciliaires, faire naître les soupçons et les méfiances, jeter une pomme de discorde entre les Citoyens, ouvrir la porte aux vengeances, aux haines particulières, à toutes les espèces de vexations, et tout cela sans pouvoir atteindre le rusé spéculateur qui, pour éluder la Loi, déposera dans des mains-tierces les grains qu'il craint d'être forcé de vendre, et il les reprendra dans un temps où la disette et le besoin, devenus extrêmes, les auront nécessairement renchéris. Ainsi, bien loin de déconcerter les mesures du spéculateur, votre taxe favorisera son avidité.

» Enfin taxer les grains, n'est-ce pas dire au laboureur, qui apporte au marché son plus beau froment, de garder ce beau froment pour vous exposer en vente celui d'une qualité inférieure ; la taxe ne vous permet pas d'en exiger plus de l'un que de l'autre ; et qui sait si l'intérêt ne lui dira point aussi : « Ces champs où flottoient vos jaunissantes moissons, sont désormais stériles pour vous, changez-les en prairies, en vergers, en riches plaines de colsa, de légumes dont les productions librement vendues vous seront fructueuses ». Il en est de la culture du bled, comme d'une branche de commerce : taxez celle-ci, vous la desséchez ; taxez le bled, vous en étouffez la culture.

« Ouvrez les Annales de la France, vous y verrez que souvent on a essayé de fixer le prix du grain, mais que toujours cette taxe a paralisé la circulation, empiré l'état des Citoyens, et qu'il a fallu la révoquer bien vîte. Voyez les disettes de 794, 806, 1304, 1630, 1662, 1709,

1725, 1740, et vous serez convaincus de cette vérité. Vous observerez de plus, qu'en 1709 le prix du bled monta de 8 liv. le septier à 60 liv., et que l'Administration, éclairée par l'expérience, n'osa le taxer. Paris mangea du pain bis, Versailles du pain d'avoine; Madame *Maintenon* donna l'exemple.

›› Mais, direz-vous, les fruits de la terre et de première nécessité appartiennent à tous les hommes; nul d'entr'eux ne doit avoir dans ses mains la faculté de disposer de la vie de ses semblables.

›› Cette objection est un sophisme. Sans doute le bled est pour nous une production de première nécessité, mais la terre ne produit rien sans l'industrie du cultivateur; c'est son bras qui la féconde; et tout ce qu'il emploie pour la fertiliser, est donc aussi de première nécessité : si vous diminuez le prix du bled, diminuez donc aussi le prix du fer, du cuir, du chanvre, du bois, du drap, de la toile, des chevaux, des bestiaux, de la main-d'œuvre, de tous les comestibles.

›› Le cultivateur est une espèce de manufacturier; il répand sur les sillons son grain, ses soins, ses sueurs, pour en retirer de quoi alimenter sa famille, payer ses impôts, nourrir de nombreux troupeaux. Si vous taxez ses grains, il faut que vous taxiez tout; autrement vous êtes injustes à son égard, vous ravissez le fruit de son industrie, vous anéantissez sa fortune, vous ulcérez son esprit, vous irritez contre la mère-patrie son premier père nourricier. La taxe des grains est donc injuste envers le cultivateur, et funeste en ses conséquences. Mais, ajouterez-

vous, la République est propriétaire de toutes les denrées de l'Empire, et seulement débitrice de leur prix. Eh bien! alors je répondrai, si vous voulez que le prix que vous allez imposer, que votre taxe soit ni injuste, ni arbitraire, calculez non-seulement tous les frais d'achats indispensables, mais encore tous ceux de la main-d'œuvre, des comestibles en tout genre, nécessaires à chaque culivateur. Pesez sa dépense et sa recette, et ensuite taxez.

» Après avoir recherché les causes du renchérissement du bled, je les ai trouvées dans les mauvaises récoltes de quelques Départemens, dans les rassemblemens d'hommes sur nos frontières, qui ont quitté la plûpart une nourriture grossière, pour vivre, dans nos armées, du pur froment; dans la dévastation de plusieurs de nos Départemens, soit par les rebelles, soit par les ennemis; dans l'émission immense des assignats, etc.

» Quant au second objet qui est d'assurer la subsistance du Peuple à un prix plus modique, voici un moyen infaillible; c'est de tirer une plus grande quantité de pain, d'une quantité égale de bled.

» Depuis long-temps on ne se sert plus à Paris que de pain blanc et de pain mollet; de sorte que de 560 livres de bled (essai de 1782), on ne tire qu'un sac de 325 livres de farine, dont on fait ensuite 420 livres de pain : tandis que les Romains, au rapport de *Pline*, livre 18, chapitre 7, tiroient un tiers de pain au-dessus du poids du bled; d'un boisseau de 20 livres, ils tiroient 30 livres de pain.

» Selon les Modernes, la farine avec ses

gruaux rend en pain vingt-septièmes au-dessus du poids du bled, soixante-unième de plus que chez les Romains ; ainsi 560 livres de bled donneront 756 livres de pain; ce qui feroit un bénéfice de 336 livres par sac, et ce mélange procureroit, selon tous les médecins, un pain nourrissant, sain, facile à digérer, supérieur à celui des habitans de la campagne, qui cependant est très-salubre, puisque ces habitans sont tous d'une vigoureuse santé.

„ Mais on pourroit en faire d'une meilleure qualité, en extrayant de la farine et des gruaux mêlés ensemble qu'un sixième de son ; ce qui donneroit un bénéfice de 210 livres de pain par sac de 560 livres de bled.

„ Fesons l'application du principe sur Paris. La consommation journalière de cette ville est de 2,200 sacs de farine du poids de 325 livres ; ce qui fournit, à raison de 420 livres de pain par sac, 924,000 livres de pain. D'après notre méthode, la même quantité donneroit 1,663,200 livres de pain semblable à celui dont se nourrissoient les Romains ; ce qui feroit par jour un bénéfice de 739,200 livres de pain : et, en adoptant notre pain bourgeois, le bénéfice seroit encore de 462,000 livres, c'est-à-dire qu'avec la même quantité de bled que l'on consomme chaque jour dans Paris, on nourriroit 231,000 Citoyens de plus, en leur donnant à chacun deux livres de pain „.

Fin du Tome septième.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TABLE
DES MATIÈRES

Contenues dans le septième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux.*

A.

B.

C.

Conseil de Justice.

Fin du Conseil de Justice.

D.

E.

F.

G.

H.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

Tribunal de Cassation.

V.

Fin de la Table.